RÈGLES DE LA BOURSE DE MONTRÉAL

(Version du ~~15 juin 2018~~1er janvier 2019)

~~Mis à jour en date du ##/##/####~~

TABLE DES MATIÈRES

~~**PARTIE 1—DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS** 24~~

Chapitre A—Règles générales ~~24~~**22**

Article 1.0 Réglementation contraignante ~~24~~22
Article 1.1 Avis ~~24~~22
Article 1.2 Publication ~~24~~22
Article 1.3 Interprétation ~~24~~22
Article 1.4 Divisibilité ~~25~~23
Article 1.5 Langue ~~25~~23
Article 1.6 Heure locale de Montréal ~~25~~23
Article 1.7 Jour ouvrable ~~25~~23
Article 1.8 Calcul de délai ~~25~~23
Article 1.9 Versions des Règles ~~25~~23

Chapitre B—Définitions ~~26~~**24**

Article 1.100 Sens des définitions ~~26~~24
Article 1.101 Définitions ~~26~~24
Article 1.102 Interprétation ~~40~~38
Article 1.103 Corporations affiliées et filiales ~~40~~39

~~**PARTIE 2—GOUVERNANCE** 42~~

Chapitre A—Conseil d'Administration ~~42~~**41**

Article 2.0 L'exercice des pouvoirs de la Bourse ~~42~~41

Chapitre B—Division de la Réglementation ~~42~~**41**

Article 2.100 Établissement de la Division de la Réglementation ~~42~~41
Article 2.101 Fonctions de la Division de la Réglementation ~~42~~41
Article 2.102 Supervision ~~43~~42
Article 2.103 Structure administrative de la Division de la Réglementation ~~44~~43

Chapitre C—Comité Spécial de la Division de la Réglementation ~~45~~**44**

Article 2.200 Comité Spécial de la Division de la Réglementation ~~45~~44
Article 2.201 Composition du Comité Spécial ~~45~~44
Article 2.202 Nomination du Comité Spécial 45
Article 2.203 Quorum ~~46~~45
Article 2.204 Pouvoirs du Comité Spécial ~~46~~45
Article 2.205 Décisions du Comité Spécial 47

~~**PARTIE 3—PARTICIPANTS AGRÉÉS ET PERSONNES APPROUVÉES** 48~~

Chapitre A—Critères ~~d'admission~~ et processus d'admission pour participants approuvés 48

Article 3.0 Admission 48
Article 3.1 Inscription 48
Article 3.2 Critères d'admission pour les Participants Agréés 48
Article 3.3 Critères d'admission pour les Participants Agréés Étrangers 50
Article 3.4 Accès au Système de Négociation Électronique 51
Article 3.5 Accès supervisé au Système de Négociation Électronique 51

Article 3.6 Procédure d'application–dispositions générales 55
Article 3.7 Décision du Comité Spécial 55
Article 3.8 ~~Suspension ou révocation de l'Approbation de la Bourse~~Réservé 55
Chapitre B—Obligations des Participants Agréés 55
Article 3.100 Supervision, surveillance et conformité 55
Article 3.101 Obligation de supervision des Participants Agréés 56
Article 3.102 Plan de continuité d'activité 57
Article 3.103 Avis 57
Article 3.104 Nomination d'un représentant 57
Article 3.105 ~~Notification à la Division de la Réglementation en cas~~Avis de non-conformité 58
Article 3.106 Négociations avec un client 59
Article 3.107 Responsabilité des Participants Agréés pour leurs employés 59
Article 3.108 Responsabilité des personnes en autorité ~~60~~59
Article 3.109 Registres sous forme électronique 60
Article 3.110 ~~Autorité de la Bourse relative aux~~Obligation de dépôt des rapports 60
Article 3.111 Cotisations, frais et charges 60
Article 3.112 Mainteneurs de Marché ~~61~~ – Options et Contrats à Terme 60
Chapitre C—Obligations financières des Participants Agréés 63
Article 3.200 Questionnaires et rapports financiers 63
Article 3.201 Information statistique générale 63
Chapitre D—Suspension, révocation, expulsion et démission des participants agrées 63
Article 3.300 Demande de démission 63
Article 3.301 Continuation de la responsabilité en cas de démission 64
Article 3.302 Suspension ~~ou révocation de l'Approbation de la Bourse~~et expulsion 64
Article 3.303 Les effets de la suspension ~~et~~ou de l'expulsion 64
Article 3.304 Révocation du statut du Participant Agréé 65
Chapitre E—Approbation, exigences et obligations applicables aux Personnes Approuvées 65
Article 3.400 Demande d'approbation 65
Article 3.401 Restrictions générales applicables aux Personnes Approuvées 65
Article 3.402 Comptes conjoints 66
Article 3.403 Restrictions de comptes avec d'autres Participants Agréés 66
Article 3.404 Avis à la Bourse 66
Article 3.405 Transferts de Personnes Approuvées 66
Article 3.406 Suspension ou révocation de l'Approbation de la Bourse 67
~~**PARTIE 4—INSPECTIONS ET MISE EN APPLICATION 68**~~
Chapitre A—Inspections, enquêtes et ~~procedures~~procédures sommaires ~~68~~67
Article 4.0 Signification de documents à la Division de la Réglementation ~~68~~67
Article 4.1 Obligation de répondre lors d'une inspection 68
Article 4.2 Réservé 69
Article 4.3 Enquêtes spéciales 69
Article 4.4 Procédures sommaires 69

Article 4.5 Défaut de répondre 69
Article 4.6 Déboursés et dépenses 69
Article 4.7 Demande d'information par d'autres organismes 70
Chapitre B—Réservé 70
Chapitre C—Audiences disciplinaires et procédures 70
Article 4.200 Réservé 70
Article 4.201 Plaintes 70
Article 4.202 Composition du Comité de Discipline ~~70~~71
Article 4.203 Membres du Comité de Discipline 71
Article 4.204 Conflit d'intérêt 71
Article 4.205 Sanctions 71
Article 4.206 Déboursés et dépenses 72
~~(~~Articles 4.207-4.250 Réservé~~)~~ 72
Article 4.251 Avis introductif 72
Article 4.252 Réponse 73
Article 4.253 Avis de convocation ~~73~~74
Article 4.254 Audition publique 74
Article 4.255 Déroulement de l'audition 74
Article 4.256 Témoignage ~~74~~75
Article 4.257 Obligation de répondre 75
Article 4.258 Défaut de se présenter 75
Article 4.259 Délibérations du Comité de Discipline 75
Article 4.260 Décision du Comité de Discipline 75
Article 4.261 Rapport du Comité de Discipline au Comité Spécial ~~75~~76
Chapitre D—Règlements et appels ~~76~~77
Article 4.300 Réservé ~~76~~77
Article 4.301 Offre de règlement ~~76~~77
Article 4.302 Forme de l'offre de règlement ~~76~~77
Article 4.303 Présentation d'une offre de règlement ~~76~~77
Article 4.304 Acceptation d'une offre de règlement ~~77~~78
Article 4.305 Rejet d'une offre de règlement ~~77~~78
Article 4.306 Inopposabilité ~~77~~78
Article 4.307 Effets de l'acceptation d'une offre de règlement ~~77~~78
Article 4.308 Amende pour infraction mineure 78
Article 4.309 Avis d'infraction mineure 78
Article 4.310 Observations ou contestation du Participant Agréé ou de la Personne Approuvée 78
Article 4.311 Avis d'amende pour infraction mineure 78
Article 4.312 Publication d'informations relatives à l'imposition d'amendes pour infractions mineures 78
Articles ~~4.308~~4.313 -4.350 Réservé ~~77~~78
Article 4.351 Compétence du Comité Spécial ~~78~~81
Article 4.352 Délai d'appel ~~78~~81

Article 4.353 Avis d'appel ~~78~~81
Article 4.354 Cautionnement pour frais ~~78~~81
Article 4.355 Mémoires d'appel ~~78~~82
Article 4.356 Suspension d'exécution ~~78~~82
Article 4.357 Fondement de l'appel ~~79~~82
Article 4.358 Procédure applicable ~~79~~82
Article ~~4.259~~4.359 Inhabilité ~~79~~82
Article ~~4.260~~4.360 Appel en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés*~~—~~. ~~79~~ 83
Chapitre E—Procédures sommaires ~~79~~**83**
Article 4.400 Réservé ~~79~~83
Article 4.401 Suspension sommaire ~~79~~83
Article 4.402 Fondement d'une procédure sommaire ~~79~~83
Article 4.403 Fondements supplémentaires pour une procédure sommaire ~~80~~83
Article 4.404 Omission de fournir des renseignements ou de comparaître ~~80~~84
Article 4.405 ~~Mesure provisoire~~Mesures provisoires en raison de la situation financière ~~80~~84
Article 4.406 ~~Mesure provisoire~~Mesures provisoires en raison du défaut ~~82~~85
Article 4.407 Rétablissement des Défaillants ~~82~~86
~~**PARTIE 5—CONTESTATIONS**~~ ~~**83**~~
Article 5.0 Arbitrage obligatoire ~~83~~87
Article 5.1 Nomination des arbitres ~~83~~87
Article 5.2 Audition d'arbitrage ~~83~~87
Article 5.3 Notification de procédures judiciaires au Comité Spécial ~~83~~87
Article 5.4 Clients et Personnes autres; arbitrage de contestation ~~84~~88
Article 5.5 Conflit entre plusieurs parties ~~84~~88
Article 5.6 Frais ~~et déboursés~~ ~~84~~ 88
Article 5.7 Sentence arbitrale et défaut de s'y conformer ~~84~~88
~~**PARTIE 6—RÈGLES DE NÉGOCIATION**~~ ~~**85**~~
Chapitre A—Dispositions générales ~~85~~**89**
Article 6.0 Pouvoir discrétionnaire de la Bourse ~~85~~89
Article 6.1 ~~Situation~~Autorité de la Bourse en situation d'urgence ~~85~~89
Article 6.2 Opérations effectuées en bourse ~~86~~90

Article 6.3 Opérations devant obligatoirement être réalisées sur le Système de Négociation Électronique de la Bourse ~~86~~90
Article 6.4 Opérations de Liquidation ordonnées par la Bourse ~~86~~90
Article 6.5 Affichage des Opérations ~~87~~91
Article 6.6 Heures de négociation ~~87~~91
Article 6.7 Négociation hors des heures de négociation ~~87~~91
Article 6.8 Traitement des ~~Position Acheteur et vendeur~~ ~~87~~Positions Acheteurs et Positions Vendeurs 91
Article 6.9 Communications avec le Service des Opérations de marché ~~88~~92
Article 6.10 Enregistrement des conversations téléphoniques ~~88~~92
Article 6.11 Procédures d'audition des bandes d'enregistrement ~~88~~92
Chapitre B—Négociation ~~89~~**93**
Article 6.100 Séances de bourse ~~89~~93
Article 6.101 ~~Délais et arrêts des négociations~~ ~~89~~Report et interruption de la négociation 93
Article 6.102 Arrêt de la négociation ~~89~~93
Article 6.102A Limites quotidiennes de variation des cours des options 94
Article 6.102B Limites quotidiennes de variation des cours des contrats à terme 95
Article 6.102C Seuils de variation maximale des cours 97
Article 6.103 Suspension d'une séance de bourse ~~93~~97
Article 6.104 Mauvais fonctionnement du Système de Négociation Électronique ~~93~~97
Article 6.105 Heure d'ouverture ~~93~~98
Article 6.106 Inscription des ordres dans le Système de Négociation Électronique ~~94~~98
Article 6.107 Annonce des cours acheteurs et des cours vendeurs fermes ~~94~~98
Article 6.108 Étapes de négociations ~~94~~98
Article 6.109 Allocation et priorité des ordres ~~95~~99
Article 6.110 Ordres ~~95~~100
Article 6.111 Annulation et modification des ordres ~~97~~102
Article 6.112 Filtrage des ordres basé sur leur prix ~~98~~102
Article 6.113 Interdiction sur les ordres «stop» ~~99~~103
Article 6.114 Priorité des ordres ~~99~~103
Article 6.115 Identification des ordres ~~99~~103
Article 6.116 Saisie des ordres ~~100~~ et Utilisation de la Base du cours de clôture 104
Article 6.117 Champ pour indiquer s'il s'agit d'une Opération initiale ou Opération de Liquidation ~~101~~ 105
Article 6.118 Maintien des dossiers des ordres ~~101~~106
Article 6.119 Messages de cotation en bloc ~~103~~107
Article 6.120 Annulation des ordres de cotation en bloc ~~103~~107
Chapitre C—Opérations préarrangées et annulation d'Opérations ~~104~~**108**
Article 6.200 Transferts hors bourse de Contrats à Terme existants ~~104~~108
Article 6.201 Opérations à prix moyen ~~105~~109
Article 6.202 Négociation contre l'ordre d'un client (application) ~~105~~109
Article 6.203 Interdiction d'Opérations préarrangées ~~106~~110
Article 6.204 Exceptions à l'interdiction d'Opérations préarrangées ~~106~~110

Article 6.205 Opérations préarrangées ~~106~~110
Article 6.206 Opérations en bloc ~~110~~114
Article 6.207 Opérations de base sans risque ~~113~~119
Article 6.208 Échange ~~d'instruments~~de Contrats à Terme pour des Instruments apparentés ~~114~~121
Article 6.209 Validation, modification ou annulation d'une Opération ~~121~~128
Article 6.210 Annulation d'Opérations et ajustement de prix ~~121~~128
Article 6.211 Annulation de l'Option lors du défaut de payer la Prime ~~126~~133
Chapitre D—Produits Inscrits ~~127~~**134**
Article 6.300 Termes d'un contrat d'Option standard ~~127~~134
Article 6.301 Conditions d'admissibilité des Valeurs Sous-Jacentes ~~127~~134
Article 6.302 Inscription et radiation de Classes d'Options et de Séries d'Options ~~128~~135
Article 6.303 Introduction de nouvelles séries ~~129~~136
Article 6.304 Révision des modalités d'un contrat ~~129~~136
Article 6.305 Quotité de Négociation standard ~~129~~136
Article 6.306 Prime cotée ~~129~~136
Article 6.307 Prime totale ~~129~~136
Article 6.308 Unité minimale de fluctuation ~~129~~136
Article 6.309 Limites de position applicables aux Options et Contrats à Terme sur actions ~~130~~ 137
Article 6.310 Limites de position pour ~~Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme~~ ~~134~~les instruments dérivés 141
Article 6.311 Procédure de demande de dispense ~~134~~141
Article 6.312 Limites de Levée ~~135~~142
Article 6.313 Variation des limites de position et de Levée ~~135~~142
Article 6.314 Limite sur les Positions Vendeur À Découvert En Cours ~~135~~142
Article 6.315 Liquidation des positions excédant les limites ~~135~~142
Article 6.316 Autres restrictions sur les Opérations et les Levées d'Options ~~136~~143
Article 6.317 Positions En Cours pour des Instruments Dérivés ~~136~~143
Article 6.318 Définition d'une contrepartie véritable ~~136~~143
Article 6.319 Comptes de contreparties véritables ~~137~~144
Annexe A- Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des Contrats à Terme et des Options sur Contrats à Terme ~~138~~**145**
Annexe B- Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des Options ~~139~~**146**
Annexe C- Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des Contrats à Terme sur actions. ~~142~~**149**
Annexe D – Politique C-1 : Demande de dispense à une limite de positions **151**
Chapitre E—Échéance et règlement ~~149~~**155**
Article 6.400 Obligations de la Bourse envers les acheteurs et les vendeurs d'Options ~~149~~155

Article 6.401 Date d'échéance des Options ~~149~~156
Article 6.402 Levée des Options et Livraison des Contrats à Terme ~~149~~156
Article 6.403 Attribution des avis de Levée ~~150~~156
Article 6.404 ~~Règlement~~ ~~150~~Moment du règlement 157
Article 6.405 Livraison par l'intermédiaire de la Corporation de Compensation ~~150~~157
Article 6.406 Paiement de la Valeur Sous-Jacente ~~150~~157
Article 6.407 Règlement en espèces des Options ~~150~~157
Article 6.408 Règlement lorsque la Livraison est sujette à des restrictions ~~151~~158
Article 6.409 Défaut de livrer ou d'accepter Livraison de la Valeur Sous-Jacente ~~151~~158
Article 6.410 Défaut de paiement ou de Livraison de la Valeur Sous-Jacente ~~152~~159
Article 6.411 Circonstances extraordinaires reliées à la Valeur Sous-Jacente ~~152~~159
Article 6.412 Prix de règlement ou cotation de fermeture quotidiens ~~153~~160
ANNEXE ~~D~~E- PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME ~~154~~161
Chapitre F—Rapports ~~167~~**174**
Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions ~~167~~174
Article 6.501 Rapports sur les Opérations sur les Options Hors Bourse ~~172~~179
Article 6.502 Rapport des Positions Vendeur ~~À~~à Découvert ~~172~~179
~~**PARTIE 7—NÉGOCIATION ET CONDUITE DES AFFAIRES**~~ ~~**173**~~
Chapitre A—Pratiques de négociation ~~173~~**180**
Article 7.0 Plaintes d'infractions 180
Article 7.1 Conduite des affaires conforme aux principes de pratique commerciale ~~173~~180
Article 7.2 Conduite contraire aux principes justes et équitables de négociation ~~173~~180
Article 7.3 Obligation de meilleure exécution ~~174~~181
Article 7.4 Interdiction d'Opérations hors cours ~~174~~181
Article 7.5 Manipulation ou pratiques trompeuses de négociation ~~174~~ interdites 181
Article 7.6 Devancer une Opération ~~175~~182
Article 7.7 Interdiction de certaines activités à la fermeture d'~~une séance~~ ~~175~~un Jour de négociation 182
Article 7.8 Les cotations déraisonnables peuvent être refusées à la fermeture d'une séance ~~175~~ 182
Chapitre B—Gestion de comptes par les Participants Agréés ~~175~~**182**
Article 7.100 Obligation de connaître son client (KYC); pertinence ~~175~~182
Article 7.101 Comptes corporatifs ~~176~~183
Article 7.102 Désignation des comptes ~~177~~184
Article 7.103 Opérations par des employés d'un Participant Agréé ~~177~~184
Article 7.104 Conflit d'intérêts ~~177~~184
Article 7.105 Plaintes ~~177~~185
~~**PARTIE 8—CONDUITE DES AFFAIRES- PUBLICITÉ**~~ ~~**179**~~
Article 8.0-8.1 Réservé ~~179~~186

Article 8.2 Publicité interdite ~~179~~186
Article 8.3 Politiques et procédures requises ~~179~~186
Articles 8.4-8.24 Réservé ~~180~~187
Article 8.25 Propriété d'un nom ~~de commerce~~ ~~180~~d'emprunt 187
Article 8.26 Approbation d'un nom ~~de commerce~~ ~~181~~d'emprunt 187
Article 8.27 Annonce d'un nom ~~de commerce~~ ~~181~~d'emprunt 188
Article 8.28 Transfert d'un nom ~~de commerce~~ ~~181~~d'emprunt 188
Article 8.29 Usage unique d'un nom ~~de commerce~~ ~~181~~d'emprunt 188
Article 8.30 Nom légal ~~181~~188
Article 8.31 Nom ~~de commerce~~d'emprunt qui accompagne le nom légal d'un Participant Agréé ~~181~~188
Article 8.32 Noms ~~de commerce~~d'emprunt trompeurs ~~182~~189
Article 8.33 Interdiction d'utiliser un nom ~~de commerce~~ ~~182~~d'emprunt 189
~~**PARTIE 9—COMPENSATION ET INTÉGRITÉ FINANCIÈRE** 183~~
Chapitre A—Compensation ~~183~~**190**
Article 9.0 Compensation et règlement des Opérations boursières ~~183~~190
Article 9.1 Les Corporations de Compensation désignées ~~183~~190
Article 9.2 Accords de compensation ~~183~~190
Article 9.3 Suspension de la négociation et annulation des ordres ~~183~~190
Article 9.4 Utilisation du système SPAN de Marge basée sur le risque ~~184~~191
Article 9.5 Interdiction de combinaisons inter-éléments ~~185~~192
Chapitre B--Marges ~~185~~**192**

Article 9.100 Marges pour ~~produits dérivés~~ ~~185~~Instruments Dérivés 192
Article 9.101 Appels de Marge ~~186~~193
Article 9.102 Ordres de clients en insuffisance de Marge ~~186~~193
Article 9.103 Liquidation des positions d'un client ~~187~~194
Article 9.104 ~~Les~~ Marges sur la spéculation ~~sur séance~~ ~~187~~ 194
Article 9.105 Marges pour les clients- Contrats à Terme ~~187~~194
Article 9.106 Marges pour positions simples ou mixtes en Contrats à Terme ~~188~~195
Article 9.107 Marges pour combinaisons de Contrats à Terme sur actions et de titres ~~189~~196
Article 9.108 Marges pour combinaisons de Contrats à Terme sur actions et d'Options ~~sur actions~~ ~~191~~ 197
Article 9.109 Marges pour Position Acheteur d'Options sur Contrats à Terme ~~193~~200
Article 9.110 Marges pour Position Vendeur d'Options sur Contrats à Terme ~~193~~200
Article 9.111 Marges pour combinaisons et Opérations mixtes d'Options sur Contrats à Terme ~~193~~200
Article 9.112 Marges pour combinaisons de Contrats à Terme avec des Options sur Contrats à Terme ~~194~~ 201
Chapitre C—Capital ~~195~~**202**
Article 9.200-9.119 Réservé ~~195~~202
Article 9.220 Capital pour ~~produits dérivés~~ ~~195~~Instruments Dérivés 202
Article 9.221 Capital pour Contrats à Terme ~~195~~202
Article 9.222 Capital pour positions simples ou mixtes en Contrats à Terme ~~196~~203
Article 9.223 Capital pour combinaisons de Contrats à Terme sur actions et de titres ~~196~~203
Article 9.224 Capital pour combinaisons de Contrats à Terme sur actions et d'Options ~~sur actions~~ ~~198~~ 206
Article 9.225 Capital pour Options sur Contrats à Terme et Contrats à Terme sur taux d'intérêts ~~201~~208
Article 9.226 ~~Marges~~Capital pour Position Vendeur de Contrats à Terme ~~201~~208
Article 9.227 ~~Marges~~Capital pour combinaisons et Opérations mixtes d'Options sur Contrats à Terme et de Contrats à Terme ~~201~~208
Article 9.228 Capital pour Contrats à Terme- dispositions générales ~~202~~209
Article 9.229 Capital pour combinaisons de Contrats à Terme avec des Options sur Contrats à Terme ~~203~~ 210
~~**PARTIE 10—RESPONSABILITÉ**~~ ~~**205**~~
Chapitre A- Responsabilité de la Bourse ~~205~~212
Article 10.0 Responsabilité envers la Bourse ~~205~~ pour les actes d'un tiers 212
Article 10.1 Responsabilité de la Bourse ~~205~~212

Article 10.2 Indemnisation ~~207~~214

~~**PARTIE 11—CARACTÉRISTIQUES DES OPTIONS SUR INDEX, ACTIONS, FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE ET SUR DEVISE** 211~~

Chapitre B- Responsabilité des Tiers 214

Article 10.100 Standard & Poor's (S&P) 214

Article 10.101 FTSE 216

Article 10.102 Thomson Reuters 217

Chapitre A—Options sur l'~~indice~~Indice composé S&P/TSX-~~Banque~~Banques (secteur) ~~211~~**218**

Article 11.0 Valeur Sous-Jacente ~~211~~218
Article 11.1 Cycle d'échéance ~~211~~218
Article 11.2 Unité de négociation ~~211~~218
Article 11.3 Devise ~~211~~218
Article 11.4 Prix de Levée ~~211~~218
Article 11.5 Unité minimale de fluctuation des Primes ~~211~~218
Article 11.6 Arrêt de la négociation ~~211~~219
Article 11.7 Limite de positions ~~212~~219
Article 11.8 Seuil de déclaration des positions à la Bourse ~~212~~219
Article 11.9 Nature des Options /Type de règlement ~~212~~219
Article 11.10 Réservé ~~212~~219
Article 11.11 Dernier jour de négociation ~~212~~219
Article 11.12 Heures de négociation ~~212~~219
Article 11.13 Jour d'échéance ~~212~~219
Article 11.14 Règlement de la Levée ~~212~~220
Article 11.15 Arrêt ou suspension de la négociation ~~213~~220

Chapitre B—Options sur l'~~indice~~Indice S&P/TSX 60 ~~213~~**220**

Article 11.100 Valeur Sous-Jacente ~~213~~220
Article 11.101 Cycle d'échéance ~~213~~221
Article 11.102 Unité de négociation ~~214~~221
Article 11.103 Devise ~~214~~221
Article 11.104 Prix de Levée ~~214~~221
Article 11.105 Unité minimale de fluctuation des Primes ~~214~~221
Article 11.106 Arrêt de la négociation ~~214~~221
Article 11.107 Limites de positions ~~214~~221
Article 11.108 Seuil de déclaration des positions à la Bourse ~~214~~222
Article 11.109 Nature des Options /Type de règlement ~~215~~222
Article 11.110 Réservé ~~215~~222
Article 11.111 Dernier ~~jour~~Jour de négociation ~~215~~222

Article 11.112 Heures de négociation ~~215~~222
Article 11.113 Jour d'échéance ~~215~~222
Article 11.114 Règlement de la Levée ~~215~~222
Article 11.115 Arrêts ou suspensions de la négociation ~~215~~222
Chapitre C—Options sur l'~~indice~~Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX ~~216~~**223**
Article 11.200 Valeur Sous-Jacente ~~216~~223
Article 11.201 Cycle d'échéance ~~216~~223
Article 11.202 Unité de négociation ~~216~~223
Article 11.203 Devise ~~216~~223
Article 11.204 Prix de Levée ~~216~~224
Article 11.205 Unité minimale de fluctuation des Primes ~~217~~224
Article 11.206 Arrêt de la négociation ~~217~~224
Article 11.207 ~~Limite~~ Limites de positions ~~217~~224
Article 11.208 Seuil de déclaration des positions à la Bourse ~~217~~224
Article 11.209 Nature des Options /Type de règlement ~~217~~224
Article 11.210 Réservé ~~217~~224
Article 11.211 Dernier ~~jour~~Jour de négociation ~~217~~225
Article 11.212 Heures de négociation ~~217~~225
Article 11.213 Jour d'échéance ~~218~~225
Article 11.214 Règlement de la Levée ~~218~~225
Article 11.215 Arrêts ou suspensions de la négociation ~~218~~225
Chapitre D—Options sur actions ~~218~~**226**
Article 11.300 Valeur Sous-Jacente ~~219~~226
Article 11.301 Critères d'admissibilité ~~219~~226
Article 11.302 Cycle d'échéance ~~219~~226
Article 11.303 Unité de négociation ~~219~~226
Article 11.304 Devise ~~219~~226
Article 11.305 Prix de Levée ~~219~~226
Article 11.306 Unité minimale de fluctuation des Primes ~~219~~226
Article 11.307 Arrêt de la négociation ~~220~~227
Article 11.308 ~~Limite~~ Limites de positions ~~220~~227
Article 11.309 Seuil de déclaration des positions à la Bourse ~~220~~227
Article 11.310 Nature des Options /Type de règlement ~~220~~227
Article 11.311 Réservé ~~220~~227
Article 11.312 Dernier ~~jour~~Jour de négociation ~~220~~227
Article 11.313 Heures de négociation ~~220~~227
Article 11.314 Jour d'échéance ~~220~~228
Article 11.315 Levée et Livraison ~~220~~228
Chapitre E—Options sur les devises ~~221~~**228**
Article 11.400 Valeur Sous-Jacente ~~221~~228
Article 11.401 Cycle d'échéance ~~221~~228
Article 11.402 Unité de négociation ~~221~~228

Article 11.403 Cotation des Primes ~~221~~228
Article 11.404 Valeur totale de la Prime ~~221~~228
Article 11.405 Prix de Levée ~~221~~228
Article 11.406 Unité minimale de fluctuation des Primes ~~221~~229
Article 11.407 Réservé ~~221~~229
Article 11.408 Limite de positions ~~222~~229
Article 11.409 Seuil de déclaration des positions à la Bourse ~~222~~229
Article 11.410 Nature des Options /Type de règlement ~~222~~229
Article 11.411 Réservé ~~222~~229
Article 11.412 Dernier jour de négociation ~~222~~229
Article 11.413 Heures de négociation ~~222~~229
Article 11.414 Jour d'échéance ~~222~~230
Article 11.415 Règlement de la Levée ~~222~~230
Chapitre F—Options sur les fonds négociés en bourse ~~223~~**230**
Article 11.500 Valeur Sous-Jacente ~~223~~230
Article 11.501 Critères d'admissibilité ~~223~~230
Article 11.502 Cycle d'échéance ~~223~~230
Article 11.503 Unité de négociation ~~223~~230
Article 11.504 Prix de Levée ~~223~~230
Article 11.505 Unité minimale de fluctuation des Primes ~~223~~230
Article 11.506 Arrêt de la négociation ~~223~~231
Article 11.507 Limites de positions ~~224~~231
Article 11.508 Seuil de déclaration des positions à la Bourse ~~224~~231
Article 11.509 Nature des Options /Type de règlement ~~224~~231
Article 11.510 Devise ~~224~~231
Article 11.511 Dernier ~~jour~~Jour de négociation ~~224~~231
Article 11.512 Heures de négociation ~~224~~231
Article 11.513 Jour d'échéance ~~224~~232
Article 11.514 Levée et Livraison ~~224~~232
~~**PARTIE 12—CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME** 225~~
Chapitre A—Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes ~~225~~**233**
Article 12.0 Valeur Sous-Jacente ~~225~~233
Article 12.1 Cycle d'échéance ~~225~~233
Article 12.2 Unité de négociation ~~225~~233
Article 12.3 Devise ~~225~~233
Article 12.4 Cotation des prix ~~225~~233
Article 12.5 Unité minimale de fluctuation des prix ~~226~~234
Article 12.6 Seuils de variation maximale des cours ~~226~~234
Article 12.7 Limites de positions ~~226~~234
Article 12.8 Seuil de déclaration des positions à la Bourse ~~226~~234
Article 12.9 Type de règlement ~~226~~234
Article 12.10 Réservé ~~227~~235

Article 12.11 Dernier ~~jour~~Jour de négociation ~~227~~235
Article 12.12 Heures de négociation ~~227~~235
Article 12.13 Date de règlement ~~227~~235
Article 12.14 Procédures de règlement en espèces ~~227~~235
Article 12.15 Défaut ~~de règlement~~ ~~228~~ 236
Chapitre B—Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans ~~228~~**236**
Article 12.100 Valeur Sous-Jacente ~~228~~236
Article 12.101 Cycle d'échéance ~~228~~236
Article 12.102 Unité de négociation ~~228~~236
Article 12.103 Devise ~~228~~236
Article 12.104 Cotation des prix ~~228~~236
Article 12.105 Unité minimale de fluctuation des prix ~~228~~236
Article 12.106 Seuils de variation maximale des cours ~~229~~237
Article 12.107 Limites de positions ~~229~~237
Article 12.108 Seuil de déclaration des positions à la Bourse ~~229~~237
Article 12.109 Type de règlement ~~229~~238
Article 12.110 Dernier jour de négociation ~~230~~238
Article 12.111 Heures de négociation ~~230~~238
Article 12.112 Normes de Livraison ~~230~~238
Article 12.113 Procédure de Livraison ~~231~~239
Article 12.114 Soumission des avis de Livraison ~~231~~240
Article 12.115 Assignation de l'avis de Livraison ~~232~~240
Article 12.116 Jour de Livraison ~~232~~240
Article 12.117 Défaut ~~de règlement~~ ~~232~~ 240
Article 12.118 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements ~~232~~240
Chapitre C—Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans ~~233~~**241**
Article 12.200 Valeur Sous-Jacente ~~233~~241
Article 12.201 Cycle d'échéance ~~233~~241
Article 12.202 Unité de négociation ~~233~~241
Article 12.203 Devise ~~233~~241
Article 12.204 Cotation des prix ~~233~~241
Article 12.205 Unité minimale de fluctuation des prix ~~233~~242
Article 12.206 Seuils de variation maximale des cours ~~234~~242
Article 12.207 Limites de positions ~~234~~242
Article 12.208 Seuil de déclaration des positions à la Bourse ~~235~~243
Article 12.209 Type de règlement ~~235~~243
Article 12.210 Dernier ~~jour~~Jour de négociation ~~235~~243
Article 12.211 Heures de négociation ~~235~~243
Article 12.212 Normes de Livraison ~~235~~243
Article 12.213 Procédure de Livraison ~~236~~244
Article 12.214 Soumission des avis de Livraison ~~237~~245

Article 12.215 Assignation de l'avis de Livraison ~~237~~245
Article 12.216 Jour de Livraison ~~237~~245
Article 12.217 Défaut ~~de règlement~~ ~~237~~ 245
Article 12.218 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements ~~237~~245
Chapitre D—Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans ~~238~~**246**
Article 12.300 Valeur Sous-Jacente ~~238~~246
Article 12.301 Cycle d'échéance ~~238~~246
Article 12.302 Unité de négociation ~~238~~246
Article 12.303 Devise ~~238~~247
Article 12.304 Cotation des prix ~~238~~247
Article 12.305 Unité minimale de fluctuation des prix ~~239~~247
Article 12.306 Seuils de variation maximale des cours ~~239~~247
Article 12.307 Limites de positions ~~239~~247
Article 12.308 Seuil de déclaration des positions à la Bourse ~~240~~248
Article 12.309 Type de règlement ~~240~~248
Article 12.310 Dernier ~~jour~~Jour de négociation ~~240~~248
Article 12.311 Heures de négociation ~~240~~248
Article 12.312 Normes de Livraison ~~240~~248
Article 12.313 Procédure de Livraison ~~241~~249
Article 12.314 Soumission des avis de Livraison ~~242~~250
Article 12.315 Assignation de l'avis de Livraison ~~242~~250
Article 12.316 Jour de Livraison ~~242~~250
Article 12.317 Défaut ~~de règlement~~ ~~242~~ 250
Article 12.318 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements ~~242~~250
Chapitre E—Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans ~~243~~**251**
Article 12.400 Valeur Sous-Jacente ~~243~~251
Article 12.401 Cycle d'échéance ~~243~~251
Article 12.402 Unité de négociation ~~243~~252
Article 12.403 Devise ~~243~~252
Article 12.404 Cotation des prix ~~243~~252
Article 12.405 Unité minimale de fluctuation des prix ~~244~~252
Article 12.406 Seuils de variation maximale des cours ~~244~~252
Article 12.407 Limites de positions ~~244~~252
Article 12.408 Seuil de déclaration des positions à la Bourse ~~245~~253
Article 12.409 Type de règlement ~~245~~253
Article 12.410 Dernier ~~jour~~Jour de négociation ~~245~~253
Article 12.411 Heures de négociation ~~245~~253
Article 12.412 Normes de Livraison ~~245~~253
Article 12.413 Procédure de Livraison ~~246~~255
Article 12.414 Soumission des avis de Livraison ~~247~~255
Article 12.415 Assignation de l'avis de Livraison ~~247~~255

Article 12.416 Jour de Livraison ~~247~~255
Article 12.417 Défaut ~~de règlement~~ ~~247~~ 256
Article 12.418 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements ~~247~~256
Chapitre F—Contrats à Terme standard sur l'~~indice~~Indice S&P/TSX 60 ~~248~~256
Article 12.500 Valeur Sous-Jacente ~~248~~256
Article 12.501 Cycle d'échéance ~~248~~257
Article 12.502 Unité de négociation ~~248~~257
Article 12.503 Devise ~~248~~257
Article 12.504 Cotation des prix ~~248~~257
Article 12.505 Unité minimale de fluctuation des prix ~~249~~257
Article 12.506 Arrêt de la négociation ~~249~~257
Article 12.507 Limites de positions ~~249~~257
Article 12.508 Seuil de déclaration des positions à la Bourse ~~249~~258
Article 12.509 Type de règlement ~~249~~258
Article 12.510 Dernier ~~jour~~jJur de négociation ~~249~~258
Article 12.511 Date de règlement finale ~~250~~258
Article 12.512 Prix de ~~règlement~~Règlement final ~~250~~258
Article 12.513 Défaut ~~de règlement~~ ~~250~~ 258
Article 12.514 Heures de négociation ~~250~~258
Chapitre G—Contrats à Terme mini sur l'~~indice~~Indice S&P/TSX 60 ~~250~~259
Article 12.600 Valeur Sous-Jacente ~~250~~259
Article 12.601 Cycle d'échéance ~~250~~259
Article 12.602 Unité de négociation ~~250~~259
Article 12.603 Devise ~~251~~259
Article 12.604 Cotation des prix ~~251~~259
Article 12.605 Unité minimale de fluctuation des prix ~~251~~259
Article 12.606 Arrêt de la négociation ~~251~~259
Article 12.607 Limites de positions ~~251~~260
Article 12.608 Seuil de déclaration des positions à la Bourse ~~251~~260
Article 12.609 Type de règlement ~~252~~260
Article 12.610 Dernier ~~jour~~Jour de négociation ~~252~~260
Article 12.611 Date de règlement finale ~~252~~260
Article 12.612 Prix de ~~règlement~~Règlement final ~~252~~260
Article 12.613 Défaut ~~de règlement~~ ~~252~~ 260
Article 12.614 Heures de négociation ~~252~~261
Chapitre H—Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice aurifère mondial S&P/TSX ~~252~~261
Article 12.700 Valeur Sous-Jacente ~~252~~261
Article 12.701 Cycle d'échéance ~~252~~261
Article 12.702 Unité de négociation ~~253~~261
Article 12.703 Devise ~~253~~261
Article 12.704 Cotation des prix ~~253~~261
Article 12.705 Unité minimale de fluctuation des prix ~~253~~261
Article 12.706 Arrêt de la négociation ~~253~~261

Article 12.707 Limites de positions ~~253~~262
Article 12.708 Seuil de déclaration des positions à la Bourse ~~254~~262
Article 12.709 Type de règlement ~~254~~262
Article 12.710 Dernier jour de négociation ~~254~~262
Article 12.711 Date de règlement finale ~~254~~262
Article 12.712 Prix de ~~règlement~~Règlement final ~~254~~262
Article 12.713 Défaut ~~de règlement~~ ~~254~~ 263
Article 12.714 Heures de négociation ~~254~~263
Chapitre I— Contrats à Terme sur l'Indice Plafonné de la Finance S&P/TSX ~~Capped Financial Index Futures~~ ~~254~~ 263
Article 12.800 Valeur Sous-Jacente ~~254~~263
Article 12.801 Cycle d'échéance ~~255~~263
Article 12.802 Unité de négociation ~~255~~263
Article 12.803 Devise ~~255~~263
Article 12.804 Cotation des prix ~~255~~263
Article 12.805 Unité minimale de fluctuation des prix ~~255~~263
Article 12.806 Arrêt de la négociation ~~255~~264
Article 12.807 Limites de positions ~~255~~264
Article 12.808 Seuil de déclaration des positions à la Bourse ~~256~~264
Article 12.809 Type de règlement ~~256~~264
Article 12.810 Dernier ~~jour~~Jour de négociation ~~256~~264
Article 12.811 Date de règlement finale ~~256~~264
Article 12.812 Prix de ~~règlement~~Règlement final ~~256~~264
Article 12.813 Défaut ~~de règlement~~ ~~256~~ 265
Article 12.814 Heures de négociation ~~256~~265
Chapitre J—Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX ~~257~~265
Article 12.900 Valeur Sous-Jacente ~~257~~265
Article 12.901 Cycle d'échéance ~~257~~265
Article 12.902 Unité de négociation ~~257~~265
Article 12.903 Devise ~~257~~265
Article 12.904 Cotation des prix ~~257~~265
Article 12.905 Unité minimale de fluctuation des prix ~~257~~266
Article 12.906 Arrêt de la négociation ~~257~~266
Article 12.907 Limites de positions ~~258~~266
Article 12.908 Seuil de déclaration des positions à la Bourse ~~258~~266
Article 12.909 Type de règlement ~~258~~266
Article 12.910 Dernier ~~jour~~Jour de négociation ~~258~~266
Article 12.911 Date de règlement finale ~~258~~267
Article 12.912 Prix de ~~règlement~~Règlement final ~~258~~267
Article 12.913 Défaut ~~de règlement~~ ~~258~~ 267
Article 12.914 Heures de négociation ~~259~~267
Chapitre K—Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX ~~259~~267

Article 12.1000 Valeur Sous-Jacente ~~259~~267
Article 12.1001 Cycle d'échéance ~~259~~267
Article 12.1002 Unité de négociation ~~259~~267
Article 12.1003 Devise ~~259~~268
Article 12.1004 Cotation des prix ~~259~~268
Article 12.1005 Unité minimale de fluctuation des prix ~~259~~268
Article 12.1006 Arrêt de la négociation ~~259~~268
Article 12.1007 Limites de positions ~~260~~268
Article 12.1008 Seuil de déclaration des positions à la Bourse ~~260~~268
Article 12.1009 Type de règlement ~~260~~269
Article 12.1010 Dernier ~~jour~~Jour de négociation ~~260~~269
Article 12.1011 Date de règlement finale ~~260~~269
Article 12.1012 Prix de ~~règlement~~Règlement final ~~260~~269
Article 12.1013 Défaut ~~de règlement~~ ~~261~~ 269
Article 12.1014 Heures de négociation ~~261~~269
Chapitre L—Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice composé S&P/TSX - ~~Banque~~Banques (Secteur) ~~261~~**269**
Article 12.1100 Valeur Sous-Jacente ~~261~~269
Article 12.1101 Cycle d'échéance ~~261~~270
Article 12.1102 Unité de négociation ~~261~~270
Article 12.1103 Devise ~~261~~270
Article 12.1104 Cotation des prix ~~261~~270
Article 12.1105 Unité minimale de fluctuation des prix ~~261~~270
Article 12.1106 Arrêt de la négociation ~~261~~270
Article 12.1107 Limites de positions ~~262~~270
Article 12.1108 Seuil de déclaration des positions à la Bourse ~~262~~271
Article 12.1109 Type de règlement ~~262~~271
Article 12.1110 Dernier ~~jour~~Jour de négociation ~~262~~271
Article 12.1111 Date de règlement finale ~~262~~271
Article 12.1112 Prix de ~~règlement~~Règlement final ~~262~~271
Article 12.1113 Défaut ~~de règlement~~ ~~263~~ 271
Article 12.1114 Heures de négociation ~~263~~271
Chapitre M—Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX ~~263~~**272**
Article 12.1200 Valeur Sous-Jacente ~~263~~272
Article 12.1201 Cycle d'échéance ~~263~~272
Article 12.1202 Unité de négociation ~~263~~272
Article 12.1203 Devise ~~263~~272
Article 12.1204 Cotation des prix ~~263~~272
Article 12.1205 Unité minimale de fluctuation des prix ~~263~~272
Article 12.1206 Arrêt de la négociation ~~264~~272
Article 12.1207 Limites de positions ~~264~~273
Article 12.1208 Seuil de déclaration des positions à la Bourse ~~264~~273

Article 12.1209 Type de règlement ~~264~~273
Article 12.1210 Dernier ~~jour~~Jour de négociation ~~264~~273
Article 12.1211 Date de règlement finale ~~264~~273
Article 12.1212 Prix de ~~règlement~~Règlement final ~~265~~273
Article 12.1213 Défaut ~~de règlement~~ ~~265~~ 274
Article 12.1214 Heures de négociation ~~265~~274
Chapitre N—Contrats à Terme mini sur l'~~indice~~Indice composé S&P/TSX ~~265~~**274**
Article 12.1300 Valeur Sous-Jacente ~~265~~274
Article 12.1301 Cycle d'échéance ~~265~~274
Article 12.1302 Unité de négociation ~~265~~274
Article 12.1303 Devise ~~265~~274
Article 12.1304 Cotation des prix ~~265~~274
Article 12.1305 Unité minimale de fluctuation des prix ~~266~~274
Article 12.1306 Arrêt de la négociation ~~266~~275
Article 12.1307 Limites de positions ~~266~~275
Article 12.1308 Seuil de déclaration des positions à la Bourse ~~266~~275
Article 12.1309 Type de règlement ~~266~~275
Article 12.1310 Dernier ~~jour~~Jour de négociation ~~266~~275
Article 12.1311 Date de règlement finale ~~266~~275
Article 12.1312 Prix de ~~règlement~~Règlement final ~~267~~275
Article 12.1313 Défaut ~~de règlement~~ ~~267~~ 276
Article 12.1314 Heures de négociation ~~267~~276
Chapitre O—Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice FTSE marchés émergents ~~268~~**277**
Article 12.1400 Valeur Sous-Jacente ~~268~~277
Article 12.1401 Cycle d'échéance ~~268~~277
Article 12.1402 Unité de négociation ~~268~~277
Article 12.1403 Devise ~~268~~277
Article 12.1404 Cotation des prix ~~268~~277
Article 12.1405 Unité minimale de fluctuation des prix ~~268~~277
Article 12.1406 ~~Arrêt de la négociation~~ ~~268~~
Seuils de variation maximale des cours 277
Article 12.1407 Limites de positions ~~268~~277
Article 12.1408 Seuil de déclaration des positions à la Bourse ~~269~~278
Article 12.1409 Type de règlement ~~269~~278
Article 12.1410 Dernier ~~jour~~Jour de négociation ~~269~~278
Article 12.1411 Date de règlement finale ~~269~~278
Article 12.1412 Prix de ~~règlement~~Règlement final ~~269~~278
Article 12.1413 Défaut ~~de règlement~~ ~~269~~ 278
Article 12.1414 Force Majeure ~~269~~278
Article 12.1415 Heures de négociation ~~270~~279
(Réservé Chapitres P-Q) Pour Contrats à Terme ~~270~~**279**
Chapitre R—Contrats à Terme sur actions canadiennes et internationales ~~270~~**279**
Article 12.1700 Critères d'admissibilité ~~270~~279

Article 12.1701 Cycle d'échéance ~~270~~279
Article 12.1702 Unité de négociation ~~270~~280
Article 12.1703 Devise ~~271~~280
Article 12.1704 Cotation des prix ~~271~~280
Article 12.1705 Unité minimale de fluctuation des prix ~~271~~280
Article 12.1706 Arrêt de la négociation ~~271~~280
Article 12.1707 Limites de positions ~~271~~280
Article 12.1708 Seuil de déclaration des positions à la Bourse ~~271~~281
Article 12.1709 Livraison/Type de règlement ~~272~~281
Article 12.1710 Normes de Livraison des ~~actions~~Valeurs Sous-Jacentes canadiennes ~~272~~281
Article 12.1711 Dernier ~~jour~~Jour de négociation ~~272~~281
Article 12.1712 Date de règlement finale ~~272~~281
Article 12.1713 Prix de ~~règlement~~Règlement final ~~272~~281
Article 12.1714 Procédures de règlement ~~273~~282
Article 12.1715 Procédure de Livraison ~~273~~282
Article 12.1716 Soumission et assignation des avis de Livraison ~~273~~282
Article 12.1717 Révision des modalités d'un contrat ~~274~~283
Article 12.1718 Défaut ~~de règlement~~ ~~274~~ 283
Article 12.1719 Heures de négociation ~~274~~283
Article 12.1720 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements ~~274~~283
Chapitre S—Contrats à Terme sur le taux Repo à un jour ~~274~~**284**
Article 12.1800 Valeur Sous-Jacente ~~275~~284
Article 12.1801 Cycle d'échéance ~~275~~284
Article 12.1802 Unité de négociation ~~275~~284
Article 12.1803 Devise ~~275~~284
Article 12.1804 Cotation des prix ~~275~~284
Article 12.1805 Unité minimale de fluctuation des prix ~~275~~284
Article 12.1806 Seuils de variation maximale des cours ~~275~~285
Article 12.1807 Limites de positions ~~275~~285
Article 12.1808 Seuil de déclaration des positions à la Bourse ~~276~~285
Article 12.1809 Type de règlement ~~276~~285
Article 12.1810 Dernier ~~jour~~Jour de négociation ~~276~~285
Article 12.1811 Date de règlement finale ~~276~~285
Article 12.1812 Prix de ~~règlement~~Règlement final ~~276~~285
Article 12.1813 Défaut ~~de règlement~~ ~~277~~ 286
Article 12.1814 Heures de négociation ~~277~~286
Chapitre T—Contrats à Terme sur SWAP indexé à un jour ~~277~~**286**
Article 12.1900 Valeur Sous-Jacente ~~277~~286
Article 12.1901 Cycle d'échéance ~~277~~287
Article 12.1902 Unité de négociation ~~277~~287
Article 12.1903 Devise ~~278~~287
Article 12.1904 Cotation des prix ~~278~~287
Article 12.1905 Unité minimale de fluctuation des prix ~~278~~288
Article 12.1906 Seuils de variation maximale des cours ~~278~~288

Article 12.1907 Limites de positions ~~278~~288
Article 12.1908 Seuil de déclaration des positions à la Bourse ~~279~~288
Article 12.1909 Type de règlement ~~279~~288
Article 12.1910 Dernier ~~jour~~Jour de négociation ~~279~~288
Article 12.1911 Date de règlement finale ~~279~~288
Article 12.1912 Prix de ~~règlement~~Règlement final ~~279~~289
Article 12.1913 Défaut ~~de règlement~~ ~~280~~ 289
Article 12.1914 Heures de négociation ~~280~~289
~~**PARTIE 13—CARACTÉRISTIQUES DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME** **281**~~
Chapitre A—Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 10 ans ~~281~~**290**
Article 13.0 Valeur Sous-Jacente ~~281~~290
Article 13.1 Cycle d'échéance ~~281~~290
Article 13.2 Unité de négociation ~~281~~290
Article 13.3 Cotation des Primes ~~281~~290
Article 13.4 Réservé ~~281~~290
Article 13.5 Prix de Levée ~~281~~290
Article 13.6 Unité minimale de fluctuation des Primes ~~282~~291
Article 13.7 Seuils de variation maximale des cours ~~282~~291
Article 13.8 Limites de positions ~~282~~291
Article 13.9 Seuil de déclaration des positions à la Bourse ~~282~~291
Article 13.10 Nature de l'Option/Type de règlement ~~282~~291
Article 13.11 Devise ~~282~~291
Article 13.12 Dernier ~~jour~~Jour de négociation ~~283~~291
Article 13.13 Heures de négociation ~~283~~292
Article 13.14 Jour d'échéance ~~283~~292
Chapitre B—Options régulières sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois ~~283~~**292**
Article 13.100 Valeur Sous-Jacente ~~283~~292
Article 13.101 Cycle d'échéance ~~283~~292
Article 13.102 Unité de négociation ~~283~~292
Article 13.103 Cotation des primes ~~283~~292
Article 13.104 Réservé ~~284~~292
Article 13.105 Prix de Levée ~~284~~293
Article 13.106 Unité minimale de fluctuation des Primes ~~284~~293
Article 13.107 Seuils de variation maximale ~~des~~de cours ~~284~~293
Article 13.108 Limites de positions ~~284~~293
Article 13.109 Seuil de déclaration des positions à la Bourse ~~284~~293
Article 13.110 Nature des Options/Type de règlement ~~285~~294
Article 13.111 Devise ~~285~~294
Article 13.112 Dernier ~~jour~~Jour de négociation ~~285~~294
Article 13.113 Heures de négociation ~~285~~294
Article 13.114 Jour d'échéance ~~285~~294

Chaptitre C—Options mid-curve non-trimestrielles sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois ~~286~~**295**
Article 13.200 Valeur Sous-Jacente ~~286~~295
Article 13.201 Cycle d'échéance ~~286~~295
Article 13.202 Unité de négociation ~~286~~295
Article 13.203 Cotation des Primes ~~286~~295
Article 13.204 Réservé ~~286~~295
Article 13.205 Prix de Levée ~~286~~295
Article 13.206 Unité minimale de fluctuation des Primes ~~287~~296
Article 13.207 Seuils de variation maximale ~~des~~de cours ~~287~~296
Article 13.208 Limites de positions ~~287~~296
Article 13.209 Seuil de déclaration des positions à la Bourse ~~287~~296
Article 13.210 Nature of the Option/Type de règlement ~~287~~296
Article 13.211 Devise ~~288~~297
Article 13.212 Dernier ~~jour~~Jour de négociation ~~288~~297
Article 13.213 Heures de négociation ~~288~~297
Article 13.214 Jour d'échéance ~~288~~297
Chapitre D—Options mid-curve trimestrielles d'un an sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois ~~288~~**297**
Article 13.300 Valeur Sous-Jacente ~~288~~297
Article 13.301 Cycle d'échéance ~~288~~297
Article 13.302 Unité de négociation ~~288~~298
Article 13.303 Cotation des primes ~~289~~298
Article 13.304 Réservé ~~289~~298
Article 13.305 Prix de Levée ~~289~~298
Article 13.306 Unité minimale de fluctuation des Primes ~~289~~298
Article 13.307 Seuils de variation maximale ~~des~~de cours ~~289~~299
Article 13.308 Limites de positions ~~289~~299
Article 13.309 Seuil de déclaration des positions à la Bourse ~~290~~299
Article 13.310 Nature ~~of the Option~~des options/Type de règlement ~~290~~299
Article 13.311 Devise ~~290~~299
Article 13.312 Dernier ~~jour~~Jour de négociation ~~290~~300
Article 13.313 Heures de négociation ~~290~~300
Article 13.314 Jour d'échéance ~~291~~300
Chapitre E—Options mid-curve trimestrielles de deux ans sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois ~~291~~**300**
Article 13.400 Valeur Sous-Jacente ~~291~~300
Article 13.401 Cycle d'échéance ~~291~~300
Article 13.402 Unité de négociation ~~291~~300
Article 13.403 Cotation des primes ~~291~~300
Article 13.404 Réservé ~~291~~301
Article 13.405 Prix de Levée ~~291~~301
Article 13.406 Unité minimale de fluctuation des Primes ~~292~~301

Article 13.407 Seuils de variation maximale ~~des~~de cours ~~292~~301
Article 13.408 Limites de positions ~~292~~301
Article 13.409 Seuil de déclaration des positions à la Bourse ~~292~~302
Article 13.410 Nature des Options/Type de règlement ~~292~~302
Article 13.411 Devise ~~293~~302
Article 13.412 Dernier ~~jour~~Jour de négociation ~~293~~302
Article 13.413 Heures de négociation ~~293~~302
Article 13.414 Jour d'échéance ~~293~~302

PARTIE 1— DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

Chapitre A—Règles générales

Article 1.0 Réglementation contraignante

La Réglementation de la Bourse, telle qu'énoncée aux présentes, lie tous les Participants Agréés, associés, actionnaires, administrateurs, ~~dirigeants~~Dirigeants, employés, représentants inscrits, représentants en placement et autres Personnes Approuvées des Participants Agréés~~ et tous les titulaires de permis~~. Elle s'applique sans aucune limite territoriale.

Article 1.1 Avis

Sauf disposition contraire contenue dans la Réglementation de la Bourse, tout avis ou communication de délibération, décision ou Ordonnance de la Bourse, que tel avis ou communication soit ou non formellement requis, peut être donné par autorité du comité ou de la Personne autorisée à tenir une telle délibération, à prendre une telle décision ou rendre telle Ordonnance, soit de vive voix ou par communication téléphonique avec la Personne visée, l'associé, administrateur, ~~dirigeant~~Dirigeant ou employé du Participant Agréé avec lequel telle Personne visée est associée, pourvu que dans tous les cas, tel avis soit confirmé par écrit sur le champ et qu'une telle confirmation soit postée ou livrée à la dernière adresse connue de cette Personne. Sauf disposition contraire contenue dans la Réglementation de la Bourse, un avis d'une heure suffit lorsqu'un avis de délibération est requis ou lorsque la présence de la Personne concernée est requise à cette délibération. Une décision ou Ordonnance de la Bourse prendra effet selon sa teneur, indépendamment de tout avis qui peut être donné ou requis.

Article 1.2 Publication

Des copies de~~ toute~~ la Réglementation de la Bourse seront mises à la disposition de tous les Participants Agréés aux conditions et coûts fixés par le Conseil d'Administration~~ de la Bourse~~.

Article 1.3 Interprétation

En ce qui concerne les présentes Règles~~ de la Bourse~~ :

(a) La division des Règles~~ de la Bourse~~ en Parties, Chapitres, Articles, paragraphes et clauses, l'ajout d'une table des matières ou d'un index, l'insertion de titres, les annotations et les notes au bas des pages n'ont pour but que de faciliter les renvois et non de modifier l'interprétation des Règles.

(b) L'interprétation des Règles faite par le Conseil d'Administration sera définitive.

Article 1.4 Divisibilité

Les pouvoirs et procédures contenus dans les Règles doivent être interprétés comme étant divisibles et la nullité de toute disposition n'a aucun effet sur la validité des autres dispositions ~~de la présente Règle~~des Règles.

Article 1.5 Langue

Les Règles~~ de la Bourse~~ sont rédigées en français et en anglais. Chaque version des Règles a la même valeur juridique. Une version des Règles ne doit pas être considérée comme une traduction de l'autre version et aucune des versions n'a préséance sur l'autre.

Article 1.6 Heure locale de Montréal

La Bourse se conforme à l'heure locale de Montréal établie en fonction du temps universel coordonné (l'« UTC »), qui est administré et offert par le Conseil national de recherches du Canada (le « CNRC ») ou par tout organisme reconnu contribuant au calcul de l'UTC. Les Participants Agréés doivent synchroniser leurs horloges au moyen de l'UTC comme heure de référence commune. Les horloges des systèmes (horloges d'ordinateur) doivent être synchronisées en continu pendant les heures de négociation à plus ou moins 50 millisecondes de l'UTC. Les horloges manuelles (horloges mécaniques) sont synchronisées au moins une fois par jour, avant l'ouverture de la négociation. Les Participants Agréés qui utilisent les systèmes d'une tierce partie doivent veiller à ce que ces systèmes soient conformes aux exigences du présent Article.

Article 1.7 Jour ouvrable

À moins d'indication contraire quant à certains jours particuliers, le terme "jour ouvrable" désigne tout jour où la Bourse est ouverte. Cependant, dans le cas d'un jour ouvrable où un règlement ne peut être complété par l'entremise de la Corporation de Compensation, les règlements qui doivent normalement s'effectuer à cette date sont reportés au jour ouvrable suivant.

Article 1.8 Calcul de délai

Dans le calcul de tout délai prévu dans les Règles, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

Article 1.9 Versions des Règles

La version datée du *[inséré la date d'adoption]* réorganise et mets à jour la version précédente des Règles. Une table des concordances comparant les Règles de la présente version avec les Règles de la version précédente est disponible sur le site internet de la Bourse. L'ensemble des interprétations faites par la Bourse des Articles de la version précédente des Règles s'applique également aux Articles de la présente version. L'historique relatif aux modifications d'un Article n'a pas été ajouté à la présente version des Règles, mais cet historique sera tout de même utilisé pour déterminer l'interprétation à donner à un Article de la présente version des Règles. La date d'une modification faite à un Article après la date d'adoption des présentes Règles~~ de la Bourse~~ sera dorénavant inscrite à la fin de l'Article amendé.

Chapitre B—Définitions

Article 1.100 Sens des définitions

Sauf indication contraire dans les Règles ou si le contexte le requiert, les termes définis dans ce Chapitre, lesquels débutent par une majuscule dans les Règles, ont le sens qui leur est attribué ci-dessous, pour l'ensemble des Règles.

Article 1.101 Définitions

Achat Initial (Options et Contrats à Terme) (Opening Purchase Transaction- Options and Futures Contracts) désigne une Opération effectuée sur le marché dont le résultat est de créer ou d'accroître une Position Acheteur dans des Options ou des Contrats à Terme visés par une telle Opération.

À Découvert (Uncovered) se dit d'une Position Vendeur non couverte sur des Options.

Administrateur (Director) signifie une personne physique qui est membre du ~~conseil d'administration de la Bourse~~Conseil d'Administration.

Approbation de la Bourse (Bourse Approval) signifie l'approbation donnée par la Bourse (y compris par tout comité ou dirigeant de la Bourse autorisé à ce faire) en vertu d'une disposition de la Réglementation de la Bourse.

Assignation à Titre de Mainteneur de Marché (Market Making Assignment) signifie une assignation octroyée par la Bourse à un Mainteneur de Marché de remplir certaines obligations de maintien de marché à l'égard de Produits Inscrits spécifiés conformément à la Réglementation de la Bourse.

Banque à Charte (Chartered Bank) désigne ~~toute~~une banque incorporée en vertu de la *Loi sur les Banque* (Canada).

Bourse (Bourse) signifie Bourse de Montréal Inc.

Bourse Reconnue (Recognized Exchange) signifie toute bourse exerçant ses activités sur le territoire de l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle et des pays qui ont adopté les Règles bancaires et de surveillance établies par cet Accord, ainsi que toute autre bourse ou groupe de bourses avec qui la Bourse a conclu une entente de collaboration.

CCCPD (CDCC) désigne la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, une corporation constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, qui émet et Garantit les Contrats d'Options et Contrats à Terme CCCPD.

Classe d'Options (Class of Options) désigne toutes les Options de même style portant sur la même Valeur Sous-Jacente et Garanties par la même Corporation de Compensation.

Code de Procédure Civile (Code of Civil Procedure) signifie le *Code de Procédure Civile* (chapitre C-25.01), tel que modifié de temps à autre.

Comité de Discipline (Disciplinary Committee) signifie le comité constitué par la Bourse afin d'entendre les plaintes déposées suivant la Partie 4 des Règles~~ de la Bourse~~.

Comité Spécial (Special Committe) signifie le comité spécial de la Réglementation établi par le Conseil d'Administration ~~de la Bourse~~ aux termes des Règles adoptées à cette fin.

Compte Client (Client Account) désigne ~~un~~le compte ~~ouvert par~~ d'un client d'un Participant Agréé~~ qui est limité à des~~, pour les Opérations de Valeurs Mobilières ou de Contrats à Terme~~ effectuées par le Participant Agréé et dont les positions sont détenues par le Participant Agréé au nom de ses clients~~, à l'exclusion d'un compte dans lequel le membre d'un organisme d'autoréglementation ou une personne de son groupe, ou encore une personne autorisée ou l'employé d'un tel Participant Agréé, membre d'un organisme d'autoréglementation ou de son groupe, selon le cas, a un intérêt direct ou indirect, mis à part un intérêt sous forme de commission facturée.

Compte de Firme (Firm Account) désigne un compte ouvert par un Participant Agréé qui est limité à des Opérations de Valeurs Mobilières ou de Contrats à Terme effectuées par le Participant Agréé et dont les positions sont détenues par le Participant Agréé à son propre nom.

Compte de Mainteneur de Marché (Market Maker Account) désigne le Compte de Firme d'un Participant Agréé qui se limite à des Opérations entreprises par ce Participant Agréé à titre de Mainteneur de Marché.

Compte Omnibus (Omnibus Account) désigne un compte, détenu au nom d'une entité ou d'une Personne, qui peut être utilisé pour enregistrer et compenser les Opérations de deux clients anonymes ou plus du détenteur de compte.

Compte de Participant Agréé (Approved Participant Account) désigne un Compte de Firme, un Compte de Mainteneur de Marché~~ ou un compte de commanditaire~~.

Compte Professionnel (Professional Account) désigne un compte dont un intérêt direct ou indirect à titre de propriétaire est détenu par un Participant Agréé, une Entreprise Liée ou une Personne Approuvée.

Conseil d'Administration ~~**de la Bourse ou Conseil d'Administration**~~ (Board of ~~Director~~Directors of the Bourse~~ or Board~~) signifie le ~~Conseil~~conseil d'administration de la Bourse tel que défini par les règlements de la Bourse et les résolutions des Administrateurs.

Contrat à Terme (Futures Contract or Futures) désigne l'obligation encourue d'effectuer ou de recevoir la Livraison ou le règlement en espèces équivalent à la valeur d'un bien sous-jacent au cours de certains mois déterminés; cette obligation peut être satisfaite par liquidation, par Livraison ou par un règlement en espèces au cours desdits mois.

Contrat à Terme sur actions (Share Futures Contract) désigne un Contrat à Terme dont la Valeur Sous-Jacente est une action, une part de fonds négocié en bourse ou une part de fiducie canadienne ou internationale inscrite à une ~~bourse reconnue~~Bourse Reconnue.

Contrat à Terme sur Indice (Futures Contract on Index) désigne un Contrat à Terme dont la Valeur Sous-Jacente est un ~~indice~~Indice.

Contrat d'Option ou Option (Option Contract or Option) désigne, dans le cas de règlement par Livraison de la Valeur Sous-Jacente, un contrat Garanti par une Corporation de Compensation désignée accordant au détenteur un droit de vendre (Option de Vente) ou d'acheter (Option d'Achat) une ~~unité~~Quotité de ~~négociation~~Négociation de la Valeur Sous-Jacente à un prix ferme au cours d'une période prédéterminée, s'il s'agit d'une Option américaine ou à la fin de cette période prédéterminée s'il s'agit d'une Option européenne; dans le cas de règlement en espèces, un contrat Garanti par une Corporation de Compensation désignée accordant au détenteur un droit de recevoir un paiement en espèces qui équivaut au montant En Jeu de l'Option lors de ~~l'exercice~~la Levée ou de l'échéance (p. ex., Options sur Indice).

Contrat de Bourse (Bourse Contract) signifie a) tout contrat entre des Participants Agréés visant l'achat ou la vente de Produits Inscrits en bourse et b) tout contrat entre des Participants Agréés visant la Livraison ou le paiement de tout Produit Inscrit (ou de produit qui était inscrit au moment de la conclusion du contrat)~~ et~~ découlant d'un règlement par la Corporation de Compensation.

Contrepartiste (Hedger) désigne une Personne ou une corporation qui ~~poursuit~~exerce des activités dans un domaine particulier et qui, en conséquence de ces activités, est exposée de temps à autre au risque découlant de la fluctuation des prix des biens qui sont liés à ses activités et compense ce risque par des Opérations d'Options, de Contrats à Terme ou d'Options sur Contrats à Terme portant sur ces biens ou sur des biens apparentés, qu'une Opération particulière soit affectée à cette fin ou non.

Convention de Maintien de Marché (Market Making Agreement) désigne une convention conclue entre la Bourse et un Mainteneur de Marché qui édicte les termes et conditions de l'Assignation à Titre de Mainteneur de Marché.

Corporation de Compensation (Clearing Corporation) désigne une corporation ou autre entité qui fournit des services relatifs à la production des relevés d'Opérations, la confirmation de celles-ci et leur règlement et qui est désignée comme telle par la Bourse pour chaque catégorie de valeur inscrite.

Correspondance (Correspondance) s'entend de toute communication écrite ou électronique à caractère commercial préparée pour être remise à un seul client actuel ou éventuel et qui n'est pas conçue pour être diffusée à plusieurs clients ou au public en général.

Cycle (Cycle) signifie une série de mois comprenant les dates d'échéance (par ex. février, mai, août, novembre).

Défaillant (Defaulter) signifie un Participant Agréé ou une Personne ~~déclarée défaillante~~Approuvée déclaré défaillant en vertu de l'Article 4.406 des Règles.

Dette (Debt) désigne un ~~placement~~Investissement qui confère à son titulaire le droit, dans des circonstances précises, d'exiger le paiement du montant qui lui est dû; cette expression est utilisée pour qualifier les rapports de débiteur à créancier représentés ou non par un titre écrit ou une Valeur Mobilière.

Dirigeant (Officer) désigne toute personne exerçant les fonctions de président, de vice-président, de chef de la direction, de chef des finances, de chef de l'exploitation, de secrétaire, toute autre ~~personne~~Personne désignée par une loi ou par une disposition analogue comme ~~dirigeant~~Dirigeant d'un Participant Agréé ou toute personne exerçant des fonctions analogues pour le ~~compte d'un~~Compte de Participant Agréé.

Division de la Réglementation (Regulatory Division) désigne la ~~Division~~division de la ~~Réglementation~~réglementation de la Bourse établie par le Conseil d'Administration;

Documentation Commerciale (Sales ~~Littérature~~Literature) s'entend de toute communication écrite ou électronique, autre que les Publicités et la Correspondance, distribuée à ou mise à la disposition de façon générale d'un client actuel ou éventuel~~ ou mise à sa disposition de façon générale~~, y compris toute recommandation à l'égard ~~d'un titre~~de Valeurs Mobilières ou d'une ~~stratégie~~Stratégie de ~~placement~~Négociation. La Documentation Commerciale comprend notamment les enregistrements, les bandes magnétoscopiques et tout matériel semblable, les chroniques boursières, les rapports de recherche, les circulaires, les documents de séminaire de promotion, les transcriptions de télémarketing et les tirés à part ou extraits de toute autre ~~documentation commerciale~~
Documentation Commerciale ou publication, à l'exception des prospectus provisoires ou définitifs.

En Cours (Outstanding) en ce qui a trait à une Option, signifie que cette Option est dûment enregistrée et Garantie par la Corporation de Compensation et qu'elle n'a été ni Levée, ni cédée ou fait l'objet d'une Opération de liquidation ou dont l'échéance n'est pas encore survenue.

En Jeu (In-the-money) se dit d'une Option dont la Valeur Sous-Jacente se transige sur le marché à un prix supérieur au Prix de Levée, dans le cas d'une Option d'Achat, ou à un prix inférieur au Prix de Levée, dans le cas d'une Option de Vente.

Entreprise Liée (Related Firm) signifie une entreprise à propriétaire unique, une Société de Personnes ou une corporation qui est liée à un Participant Agréé de façon telle, qu'avec les associés et les administrateurs, ~~Dirigeants~~dirigeants, actionnaires et employés de celle-ci, ils ont collectivement au moins 20% d'intérêt de propriété l'un dans l'autre, incluant un intérêt d'associé ou d'actionnaire, directement ou indirectement, que ce soit ou non par le biais de Sociétés de Portefeuille; dont une partie substantielle de ses affaires est celle d'un courtier, ~~agent~~négociant ou conseiller en Valeurs Mobilières ou en Contrats à Terme; qui fait affaires avec ou a des obligations envers toute Personne autre que le Participant Agréé ou envers d'autres Personnes par le biais du Participant Agréé; et qui est sous la juridiction de vérification d'un organisme d'autoréglementation participant au Fonds canadien de protection des épargnants.

Garantissant (et formes connexes du terme) (Guaranteeing) signifie être responsable à l'égard de, assurer la Livraison d'une Valeur Mobilière pour, ou conclure une entente (conditionnelle ou autre) ayant pour effet ou résultat de rendre responsable à l'égard de, ou d'assurer la ~~remise~~Livraison d'une Valeur Mobilière pour, une Personne, y compris toute entente visant l'acquisition d'un Investissement, d'un bien ou de services, à fournir des fonds, un bien ou des services, ou à effectuer un Investissement aux fins de rendre directement ou indirectement une telle Personne capable, d'assumer ses obligations eu égard à une telle ~~valeur~~Valeur Mobilière ou un tel Investissement ou garantissant l'investisseur de telle performance.

Hors Jeu (Out-of-the-money) se dit d'une Option dont le cours au marché de la Valeur Sous-Jacente est inférieur au Prix de Levée, dans le cas d'une Option d'Achat, ou est supérieur au Prix de Levée, dans le cas d'une Option de Vente.

Indice (Index) désigne un indice d'actions lorsque :

(~~a~~i) le panier de ~~titres de participation~~Valeurs Mobilières sous-~~jacents~~jacentes à l'~~indice~~Indice comprend au moins ~~huit titres~~Valeurs Mobilières;

(~~b~~ii) la pondération de la position sur ~~titres~~Valeurs Mobilières la plus importante du panier de Valeurs Mobilières sous-jacentes à l'Indice représente au plus 35 % de la valeur au marché globale du panier de Valeurs Mobilières sous-jacentes à l'Indice;

(~~c~~iii) la capitalisation boursière moyenne de chaque position sur Valeurs Mobilières dans le panier de ~~titres de participation~~Valeurs Mobilières sous-~~jacents~~jacentes à l'~~indice~~Indice est d'au moins 50 millions $; et

(~~d) l'indice,~~iv) dans le cas d'~~indices~~Indices sur actions étrangères, l'Indice est coté en bourse et négocié sur une bourse qui remplit les critères lui permettant d'être considérée comme une ~~bourse reconnue~~Bourse Reconnue, selon la définition d'« entités réglementées » figurant aux ~~Directives~~directives générales et définitions du ~~formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes~~« Formulaire 1 » de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM);

Indice Sous-Jacent (Underlying Index) désigne un ~~indice~~Indice boursier calculé par un agent de calcul sur lequel une Option, un Contrat à Terme ou une Option sur Contrat à Terme est inscrit et qui est représentatif du cours au marché des actions, soit d'un vaste segment du marché des actions (indice général du marché) soit d'une industrie particulière ou d'un groupe d'industries connexes (indice sectoriel).

Institution Financière (Financial Institution) signifie toute entité faisant affaires dans les secteurs bancaires, des prêts, de la fiducie, des fonds de retraite, des fonds communs de placement ou de l'assurance-vie.

Instrument Dérivé (Derivative Instrument) signifie un instrument financier dont la valeur est basée sur une Valeur Sous-Jacente. Sans limiter la généralité de ce qui précède, ~~il~~cette Valeur Sous-Jacente peut ~~s'agir d'~~être une marchandise ou ~~d'~~un instrument financier tels une action, une Obligation, une devise, un ~~indice boursier ou~~Indice, un Indice économique ou ~~de~~ tout autre bien ou actif.

Intérêt En Cours (Open Interest) désigne la Position Vendeur ou la Position Acheteur totale En Cours pour chaque série et dans l'ensemble, dans des Options, des Contrats à Terme ou des Options sur Contrats à Terme portant sur une Valeur Sous-Jacente particulière.

Investissement (Investment) désigne, en regard de toute Personne, ~~tout titre de propriété~~toute Valeur Mobilière ou toute reconnaissance de ~~Dette~~dette émis(e), assuré(e) ou garanti(e) par une telle Personne, tout prêt à une telle Personne et tout droit de partage ou de participation en regard de l'actif, du profit ou du revenu de ladite Personne.

Investisseur de l'Industrie (Industry Investor) désigne, en regard de tout Participant Agréé ou Société de Portefeuille d'un Participant Agréé, toute Personne nommée ci-après qui détient un intérêt à titre de propriétaire réel dans un Investissement dans le Participant Agréé ou sa Société de Portefeuille :

(i) les Dirigeants et employés permanents de tout Participant Agréé;

(ii) les conjoints des Personnes énumérées au paragraphe i);

(iii) une société personnelle d'investissement si :

1) une majorité de chaque catégorie d'actions avec droit de vote est détenue par les Personnes, dont il est fait mention au paragraphe i); et

2) tous les intérêts rattachés à toutes les autres actions de la société personnelle d'investissement sont la propriété réelle des Personnes mentionnées aux paragraphes i) ou ii) ou d'investisseurs approuvés en tant qu'~~Investisseurs~~investisseurs de l'Industrie ~~en regard spécifiquement de~~relativement à ce Participant Agréé ou ~~de~~ sa Société de Portefeuille;

(iv) une fiducie familiale établie et maintenue au bénéfice des enfants des Personnes mentionnées en i) et ii) ci-dessus, si :

1) ces Personnes détiennent le plein contrôle et l'entière direction de la fiducie familiale, incluant, sans restriction, son portefeuille ~~de placements~~d'investissements et l'exercice du droit de vote et des autres droits afférents aux ~~valeurs et~~ titres et Valeurs Mobilières compris dans le portefeuille ~~de placements~~d'investissement; et que

2) tous les bénéficiaires de la fiducie familiale sont des enfants des Personnes mentionnées en i) ou ii) ci-dessus ou sont des investisseurs approuvés comme Investisseurs de l'Industrie à l'égard de ce Participant Agréé ou de sa Société de Portefeuille;

(v) un régime enregistré d'épargne-retraite établi par une des Personnes dont il est fait mention au paragraphe ~~i~~(1) conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (ou en vertu de dispositions équivalentes), si le contrôle de la politique ~~de placement~~d'investissement du régime enregistré d'épargne-retraite est entre les mains de cette Personne et si aucune autre Personne n'a d'intérêt bénéficiaire dans le régime enregistré d'épargne-retraite;

(vi) une caisse de retraite établie par un Participant Agréé au bénéfice de ses Dirigeants et employés, si la caisse de retraite est organisée de façon telle que le plein pouvoir quant à son portefeuille ~~de placements~~d'investissement et quant à l'exercice du droit de vote et des autres droits afférents aux titres et ~~valeurs~~Valeurs Mobilières que contient le portefeuille ~~de placements~~d'investissement est détenu par des Personnes mentionnées au paragraphe i);

(vii) la succession d'une des Personnes mentionnées au paragraphe i) ou ii) durant l'année qui suit le décès d'une telle Personne ou durant telle autre période plus longue consentie par le conseil d'administration du Participant Agréé concerné ou s Société de Portefeuille et la Bourse;

cependant, chacun de ces derniers est un Investisseur de l'Industrie seulement si une approbation pour les fins de cette définition a été donnée, et non retirée par :

(viii) ~~(a)~~ le conseil d'administration du Participant Agréé ou de sa Société de Portefeuille, selon le cas, et

(ix) ~~(b)~~ la Bourse.

Investisseur Externe (Outside Investor) désigne, en regard d'un Participant Agréé ou d'une Société de Portefeuille d'un Participant Agréé, une Personne qui n'est pas :

(i) un Prêteur Autorisé en regard de ce Participant Agréé ou Société de Portefeuille d'un Participant Agréé ; ou

(ii) un Investisseur de l'Industrie en regard de ce Participant Agréé ou Société de Portefeuille d'un Participant Agréé;

cependant, un Investisseur Externe qui devient un Membre de l'Industrie ne cessera d'être considéré un Investisseur Externe que six mois après qu'il ne soit devenu un Membre de l'Industrie ou à toute date antérieure à laquelle il obtient les approbations nécessaires pour devenir un Membre de l'Industrie.

Jour de négociation (Trading Day) désigne, à l'égard de chacun des Produits Inscrits, un jour ouvrable durant lequel la négociation du Produit Inscrit est permise sur le Système de Négociation Électronique, durant les heures déterminées par la Bourse de temps à autre, et peut être composé d'une ou de plusieurs séances de bourse, selon le cas.

Levée (et mots apparentés) (Exercise) veut dire :

(ii) ~~**Lever** (et mots apparentés) (Exercise) veut dire,~~ dans le cas d'une Option d'Achat réglée par Livraison de la Valeur Sous-Jacente, soumettre un avis de Levée dans le but de prendre Livraison et de payer la Valeur Sous-Jacente qui fait l'objet du Contrat d'Option, ou, dans le cas d'une Option de Vente, de livrer et recevoir paiement pour la Valeur Sous-Jacente qui fait l'objet du Contrat d'Option ; ou

(iii) dans le cas d'une Option réglée en espèces, veut dire soumettre un avis de Levée dans le but de recevoir le paiement en argent du montant En Jeu de l'Option.

Livraison (Delivery) désigne le transfert volontaire de possession de Valeurs Mobilières ou l'inscription d'écritures appropriées en regard des Valeurs Mobilières dans les registres de la Corporation de Compensation.

~~**Loi sur la faillite** (Bankruptcy Act) signifie la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R. 1985, chapitre B-3 telle que modifiée de temps à autre.~~

~~**Loi sur les valeurs mobilières** (Securities Act) signifie la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*, chapitre V-1.1 telle que modifiée de temps à autre.~~

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Companies' Creditors Arrangement Act) signifie la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36), telle que modifiée de temps à autre.

Loi sur les instruments dérivés (Derivatives Act) signifie la *Loi sur les instruments dérivés*, ~~chapitre~~RLRQ, c. I-14.01, telle que modifiée de temps à autre.

Mainteneur de Marché (Market Maker) réfère à un Participant Agréé ou un client d'un Participant Agréé qui s'est vu octroyer une Assignation à Titre de Mainteneur de Marché conformément à la Réglementation de la Bourse.

Marge (Margin) signifie le dépôt minimal exigé pour chaque Produit Inscrit conformément aux Règles~~ de la Bourse~~.

Membre de l'Industrie (Industry Member) désigne, en regard de tout Participant Agréé, une ~~personne~~Personne physique qui a été approuvée par la Bourse pour les fins de cette définition et qui est activement impliquée dans les affaires du Participant Agréé et qui y consacre la majeure partie de son temps; afin de déterminer si une Personne peut être approuvée en tant que Membre de l'Industrie, la Bourse prendra les éléments suivants en considération, à savoir si la Personne :

(i) a l'expérience reconnue acceptable par la Bourse en tant que courtier ou ~~Négociant~~négociant en Valeurs Mobilières ou Contrats à Terme, pour une période de cinq années ou toute période moindre pouvant être approuvée par la Bourse;

(ii) est, dans une mesure acceptable pour la Bourse, activement impliquée dans les affaires du Participant Agréé et y consacre la majeure partie de son temps; et

(iii) a complété avec succès toute formation ou tout cours que la Bourse peut exiger de temps à autre.

Mois de Livraison ou ~~**de**~~ **Mois de Règlement** (Delivery Month or Settlement Month) désigne le mois civil au cours duquel un Contrat à Terme peut être réglé par le fait de faire ou de recevoir ~~une~~la Livraison ou d'effectuer ou de recevoir en espèces le règlement du contrat~~ en espèces~~.

~~**Négociant** (Dealer) désigne une personne ou une société qui négocie des Options, des Contrats à Terme ou des Options sur Contrats à Terme en tant qu'agent ou pour son propre compte.~~

Négociateur (Trader) signifie une ~~Personne Approuvée~~personne approuvée comme telle par la Bourse.

Obligation (Bond) signifie une obligation, débenture, billet ou autre instrument ~~de Dette gouvernementale ou corporative~~d'endettement gouvernemental ou corporatif.

Opération (Trade or Transaction) signifie un contrat pour l'achat ou la vente d'un Produit Inscrit.

Opération de Liquidation (Options et Contrats à Terme) (Closing Trade- Options and Futures Contracts) signifie une Opération sur le marché dont le résultat est de réduire ou d'éliminer une position dans des Options ou des Contrats à Terme:

(i) ~~(a)~~ lorsqu'il s'agit d'une Position Acheteur, en prenant une Position Vendeur compensatoire dans une Option ou un Contrat à Terme ayant la même Valeur Sous-Jacente livrable ou réglable en espèces et la même échéance; ou

(ii) ~~(b)~~ lorsqu'il s'agit d'une Position Vendeur, en prenant une Position Acheteur compensatoire dans une Option ou un Contrat à Terme ayant la même Valeur Sous-Jacente livrable ou réglable en espèces et la même échéance.

Opération Hors Bourse (Over-the-counter Trade or OTC) signifie une Opération sur un Instrument Dérivé, ou sur une Valeur ~~Mobilières~~Mobilière, effectuée de gré à gré entre deux parties sans l'intermédiaire d'un marché organisé.

~~**Option CCCPD** (CDCC Option) désigne une Option d'Achat ou une Option de Vente émise et Garantie par la CCCPD.~~

Option d'Achat (Call) désigne une Option en vertu de laquelle son détenteur, conformément aux modalités de l'Option, a le droit :

(i) ~~(a)~~ dans le cas d'une Option réglée par Livraison ~~de la Valeur Sous-Jacente~~, d'acheter de la Corporation de Compensation le nombre d'unités de la Valeur Sous-Jacente couverte par le Contrat d'Option; ou

(ii) ~~(b)~~ dans le cas d'une Option réglée en espèces, d'exiger de la Corporation de Compensation un paiement en espèces correspondant au montant En Jeu du contrat.

Option de Vente (Put) désigne une Option en vertu de laquelle le détenteur, conformément aux modalités de l'Option, a le droit:

(i) ~~(a)~~ dans le cas d'une Option réglée par Livraison ~~de la Valeur Sous-Jacente~~, de vendre à la Corporation de Compensation le nombre d'unités de la Valeur Sous-Jacente couverte par le Contrat d'Options;

(ii) ~~(b)~~ dans le cas d'une Option réglée en espèces, d'exiger de la Corporation de Compensation un paiement en espèces correspondant au montant En Jeu du ~~contrat~~Contrat d'Option.

Option sur Indice (Index Option) désigne un Contrat d'Option négocié à la Bourse dont la Valeur Sous-Jacente est un ~~indice~~Indice. Dans le cas de la Levée d'une Option sur

~~indice~~Indice, le vendeur verse à l'acheteur par l'entremise de la Corporation de Compensation un montant correspondant au montant En Jeu à la date ~~d'exercice~~de Levée du Contrat d'Option ~~ainsi Levé~~.

Ordonnances (Rulings) se rapportent à la Réglementation de la Bourse dont l'application est limitée à un ou plusieurs Participants Agréés spécifiques et que le Conseil d'Administration ~~de la Bourse~~ ou tout autre comité ou personne nommé par lui a le pouvoir de faire, y compris, sans restriction, tous les ordres, décisions et jugements.

Participant Agréé (Approved Participant) signifie un ~~Participant Agréé~~participant agréé de la Bourse dont le nom est dûment inscrit au registre mentionné à l'Article 3.1 des Règles ~~de la Bourse~~ et qui a été approuvé par la Bourse conformément aux Règles de celle-ci dans le but de transiger des Produits Inscrits à la Bourse.

Participant Agréé Compensateur (Clearing Approved Participant) désigne, par rapport à chaque catégorie de valeur inscrite, tout Participant Agréé qui est membre de la Corporation de Compensation.

Participant Agréé Corporatif (Corporate Approved Participant) signifie un Participant Agréé approuvé comme tel par la Bourse et qui rencontre les conditions prévues à l'Article 3.2 des Règles.

Participant Agréé en Société (Partnership Approved Participant) signifie un Participant Agréé approuvé comme tel par la Bourse et qui rencontre les conditions prévues à l'Article 3.2 des Règles.

Participant Agréé Étranger (Foreign Approved Participant) signifie un Participant Agréé approuvé comme tel par la Bourse, conformément à l'Article 3.3 des Règles.

Personne (Person) signifie une personne physique, une Société de Personnes, une corporation, un gouvernement ou tout département ou agence de ce dernier, une cour, un fiduciaire, une organisation non constituée en corporation et les héritiers, ayants droit, administrateurs ou autres représentants légaux d'un individu.

~~**Personnes Approuvées** (Approved Persons) désigne les Entreprises Liées et les employés des Participants Agréés et des Entreprises Liées qui ont reçu l'Approbation de la Bourse, ainsi que les associés, les actionnaires, les administrateurs et les Dirigeants des Participants Agréés et des Entreprises Liées approuvées qui exercent des activités relatives au commerce des Valeurs Mobilières ou des Contrats à Terme.~~**Personne Approuvée** (Approved Persons) désigne l'employé d'un Participant Agréé ou l'employé d'une corporation affiliée ou d'une filiale de ce Participant Agréé, qui a été dûment approuvé par la Bourse conformément à l'Article 3.400.

Position Acheteur (Contrats à Terme) (Long Positions- Futures Contracts) désigne l'obligation, dans le cas d'un Contrat à Terme avec Livraison, d'accepter la Livraison de la Valeur

Sous-Jacente ou, dans le cas d'un Contrat à Terme avec règlement en espèces, d'effectuer ou recevoir un paiement en espèces selon les caractéristiques du Contrat à Terme.

Position Acheteur (Options) (Long Positions- Options) désigne l'intérêt d'une Personne en tant que détenteur d'un ou plusieurs Contrats d'Options.

Position En Cours (Open Position) signifie la position d'un acheteur ou d'un vendeur d'un Contrat à Terme.

Position Importante (Major Position) signifie la détention d'un pouvoir de direction ou d'influence dans l'administration ou les politiques d'une Personne, que ce soit par la propriété ~~d'actions~~de Valeurs Mobilières, par contrat ou autrement. Une Personne est considérée détenir une Position ~~importante~~Importante dans le capital d'une autre Personne si elle détient directement ou indirectement:

(i) ~~(a)~~ un droit de vote représentant 10% ou plus des ~~titres~~Valeurs Mobilières avec ~~droit~~Droit de ~~vote~~Vote; ou

(ii) ~~(b)~~ le droit de recevoir 10% ou plus des profits nets de cette autre Personne.

Position Mixte (Contrats à Terme) (Spread Position- Futures Contracts) signifie la prise d'une Position Acheteur et d'une Position Vendeur dans des Contrats à Terme ayant une échéance différente, relativement à la même Valeur Sous-Jacente pour le même compte.

Position Vendeur (Contrats à Terme) (Short Position- Futures Contracts) lorsqu'il s'agit d'un Contrat à Terme, signifie être dans l'obligation, dans le cas d'un Contrat à Terme avec Livraison, d'effectuer la Livraison de la Valeur Sous-Jacente ou, dans le cas d'un Contrat à Terme avec règlement en espèces, d'effectuer ou de recevoir un paiement en espèces.

Position Vendeur (Options) (Short Position- Options) indique l'obligation d'une Personne en tant que vendeur d'un ou de plusieurs Contrats d'Options.

Prêteur Autorisé (Approved Lender) désigne une Banque à Charte ou toute autre institution de prêt approuvée à ce titre par la Bourse.

Prime (Premium) désigne le prix de l'Option, par unité de la Valeur Sous-Jacente, convenu entre l'acheteur et le vendeur lors d'une Opération effectuée sur le marché des Options.

Prix de Levée (Exercise Price) désigne :

(ii) ~~**Prix de Levée** (Exercise Price) désigne,~~ dans le cas d'une Option réglée par Livraison~~ de la Valeur Sous-Jacente~~, le prix par unité auquel la Valeur Sous-Jacente peut être achetée, dans le cas d'une ~~(~~Option d'Achat~~)~~, ou vendue, dans le cas d'une ~~(~~Option de Vente~~)~~, lors de la Levée de l'Option, plus les intérêts courus dans le cas des Options sur instruments de Dette;

(iii) dans le cas d'une Option réglée en espèces, le prix par unité qui est comparé au cours de référence lors d'une Levée pour déterminer le montant En Jeu du ~~contrat~~Contrat d'Option.

Prix de ~~règlement~~Règlement (Settlement Price) désigne le prix utilisé par la Bourse et la Corporation de Compensation pour déterminer quotidiennement les profits ou pertes nets dans la valeur des ~~positions~~Positions En Cours de Contrats à Terme~~ En Cours~~.

Produit Inscrit (Listed Product) signifie tout Instrument Dérivé inscrit à la cote de la Bourse.

Publicité(s) ou Publicitaire (Advertising or Advertisement) signifie des messages publicitaires ou des commentaires télédiffusés, radiodiffusés ou publiés dans les journaux et revues et de toute documentation publiée, y compris les documents diffusés ou disponibles par voie électronique faisant la promotion des affaires d'un ~~participant agréé~~Participant Agréé ou d'une ~~personne approuvée~~Personne Approuvée.

Quotité de Négociation (Unit of Trading) désigne à l'égard de toute série d'Instruments Dérivés, le nombre d'unités de Valeurs Sous-Jacentes désignées par la Corporation de Compensation et la Bourse comme étant le nombre~~ de Valeurs Sous-Jacentes~~ assujetties à un même contrat sur des Instruments Dérivés.

Récépissé d'Entiercement (Escrow Receipt) se dit d'un document émis par une Institution Financière approuvée par la Corporation de Compensation attestant que la Valeur Sous-Jacente ou son substitut direct tel qu'approuvé par la Bourse et par la Corporation de Compensation est détenue par cette Institution Financière en Garantie d'une Option spécifique d'un client désigné d'un Participant Agréé.

Réglementation de la Bourse (Regulations of the Bourse) signifie les Règles, les Ordonnances et les autres politiques et procédures de la Bourse ainsi que les instructions, décisions et directives de la Bourse (y compris celles de tout comité, ou Personne autorisé à cette fin) telles qu'amendées, augmentées et mises en vigueur de temps à autre.

Règles (Rules) signifie ~~les Règles~~la Réglementation de la Bourse qui ~~sont~~est d'application générale à tous les Participants Agréés ou à une catégorie de Participants Agréés que la Bourse a le pouvoir d'adopter et qui est en vigueur de temps à autre.

Règles sur la ~~négociation électronique~~Négociation Électronique (Electronic Trading Rules) signifie le *Règlement 23-103 sur la négociation électronique* ~~(chapitre~~*et l'accès électronique direct aux marchés*, RLRQ, c. V-1.1, r. 7.1~~)~~ ainsi que toute instruction générale ou avis afférents.

Représentant ~~attitré~~Attitré (Designated Representative) signifie une ~~personne~~Personne physique nommée pour représenter un Participant Agréé en vertu de l'Article 3.104 des Règles.

Série d'Options (Series of Options) désigne toutes les Options de la même classe, de même type, portant sur la même quantité de Valeur Sous-Jacente, ayant le même Prix de Levée et la même date d'échéance.

Société de Personne (Partnership) signifie une entreprise ~~dans~~par laquelle ~~deux ou plusieurs Personnes (les associés) conviennent de mettre en commun des biens, leur crédit et leur expertise en vue~~les parties conviennent, dans un esprit de collaboration, d'exercer une activité, incluant celle d'exploiter une entreprise, d'y contribuer par la mise en commun de biens, de connaissances ou d'activités et de partager entre elles les bénéfices ~~pouvant découler d'une telle mise en commun~~pécuniaires qui en résultent.

Société de Portefeuille (Holding Company) désigne, en regard de toute corporation, toute autre corporation qui détient plus de 50 % de chaque catégorie de ~~valeurs~~Valeurs Mobilières avec ~~droit~~Droit de ~~vote~~Vote et plus de 50 % de chaque catégorie de Valeurs Participantes de la première corporation dont il est fait mention ou de toute autre corporation qui est une Société de Portefeuille de la première corporation dont il est fait mention; cependant, un Investisseur de l'Industrie ne sera pas considéré être une Société de Portefeuille en raison de sa détention de ~~valeurs~~Valeurs Mobilières en tant qu'Investisseur de l'Industrie.

Société-Mère (Parent Company) désigne une corporation possédant une autre corporation à titre de filiale.

Stratégie de Négociation (Trading ~~Strategies~~Strategy) s'entend d'une méthode ~~de placement~~d'Investissement générale, y compris les questions visant l'utilisation de produits particuliers, l'effet de levier, la fréquence de négociation ou une méthode pour choisir des ~~placements~~Investissements particuliers, à l'exclusion des recommandations précises à l'égard d'opérations ou de pondérations par secteur ~~précises~~.

Stratégies Définies par l'Utilisateur or **SDU** (User Defined Strategy or UDS) signifie une fonctionalité du Système de Négociation Électronique qui permet aux Participants Agréés de créer des stratégies pour affichage et négociation.

Superviseur de Marché (Market Supervisor) signifie un employé de la Bourse qui surveille les négociations au jour le jour sur le Système de Négociation.

Système de Négociation Électronique ou **Système de Négociation** signifie les systèmes électroniques administrés par ou au nom de la Bourse pour l'exécution des Opérations offertes à la Bourse, incluant à la fois les stratégies définies par le système et les Stratégies Définies par l'Utilisateur.

Taux de Marge Flottant (Floating Margin Rate) ~~means~~ signifie :

~~a~~i) Le dernier intervalle de Marge réglementaire calculé, en vigueur pendant la période de rajustement normale ou jusqu'à ce qu'une violation se produise, ce taux devant être rajusté à la

date de rajustement normale afin de correspondre à l'intervalle de Marge réglementaire calculé à pareille date; ou

~~b~~ii) S'il y a une violation, le dernier intervalle de Marge réglementaire calculé à la date de la violation, applicable pendant une période minimale de vingt (20) jours ouvrables, ce taux devant être rajusté à la fermeture du vingtième (20e) ~~jour ouvrable~~Jour de Négociation afin de correspondre à l'intervalle de Marge réglementaire calculé à pareille date, si le rajustement donne un taux de Marge moins élevé;

~~c~~iii) Aux fins de la présente définition :

« date de rajustement normale » désigne la date suivant la dernière date de rajustement lorsque le nombre maximal de ~~jours ouvrables~~Jours de négociation de la période de rajustement normale est écoulé; ~~Aux fins de la présente définition ;~~A

« période de rajustement normale » désigne la période normale entre les rajustements de taux de Marge. Cette période est déterminée par les organismes d'autoréglementation canadiens ayant la responsabilité de réglementer les Participants Agréés/membres et elle ne doit pas comporter plus de soixante jours ouvrables; Aux fins de la présente définition ;

« intervalle de Marge réglementaire », désigne l'intervalle de Marge calculé par la Bourse en collaboration avec la CCCPD.

Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi (Tracking Error Margin Rate) désigne le dernier intervalle de Marge réglementaire calculé relativement aux erreurs de suivi résultant d'une stratégie d'appariement particulière. La signification du terme « intervalle de Marge réglementaire » et la politique de rajustement du taux de Marge sont les mêmes que celles du Taux de Marge Flottant;

Unité de Participation Indicielle (UPI) (Index Participation Unit (IPU)) signifie une unité représentant un intérêt de propriété réelle dans les actifs d'un fonds créé en vertu d'une convention de fiducie, les actifs sous-jacents étant des Valeurs Mobilières sous-jacentes à un ~~index~~Indice.

Valeur Courante de l'Indice (Current Index Value) désigne la valeur d'un ~~indice~~Indice boursier donné, établie à partir des cours rapportés pour les actions formant l'~~indice~~Indice.

Valeur Sous-Jacente (Underlying Interest) désigne le bien ou l'actif faisant l'objet d'un Instrument Dérivé et qui détermine la valeur de celui-ci. ~~Il~~La Valeur Sous-Jacente peut ~~s'agir d'~~être une marchandise, ~~d'~~un instrument financier tels une action, une devise, un ~~indice~~Indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif.

Valeurs Mobilières (Security or Securities) désigne les formes d'~~investissement~~Investissement prévues à l'Article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières~~,~~ du Québec*, RLRQ, c. V-1.1, et inclut, le cas échéant, les Contrats à Terme.

Valeurs Mobilières avec ~~droit~~Droit de ~~vote~~Vote (Voting Securities) d'un Participant Agréé ou de sa Société de Portefeuille désigne toutes les Valeurs Mobilières de ce Participant Agréé ou de sa Société de Portefeuille qui sont en circulation de temps à autre et qui confèrent le droit de voter à l'élection des administrateurs, et inclut:

(iii) ~~(i)~~ exception faite ~~des valeurs~~d'où il est fait référence aux Valeurs Mobilières avec droit de vote qui sont en circulation, les ~~valeurs~~Valeurs Mobilières qui permettent à ~~ces~~leurs détenteurs d'acquérir des ~~valeurs~~Valeurs Mobilières avec ~~droit~~Droit de ~~vote~~Vote lors d'une conversion, d'un échange, de l'exercice de droits reliés à un bon de souscription ou autrement; et

(iv) ~~(ii)~~ les actions privilégiées conférant le droit de voter à l'élection des administrateurs seulement lors d'une circonstance spécifique si une telle circonstance ~~a lieu~~survient.

Valeurs ~~participantes~~Participantes (Participating Securities) d'une entreprise, incorporée ou non, sont celles de ses Valeurs Mobilières en circulation de temps à autre qui permettent aux détenteurs, une participation limitée ou illimitée, dans les revenus ou profits de l'entreprise émettrice, soit d'elle-même ou en plus d'une réclamation d'intérêt ou de dividende à un taux fixe et qui inclut, exception faite des ~~valeurs participantes~~Valeurs Participantes en circulation, ces ~~valeurs~~Valeurs Mobilières qui permettent à ces détenteurs d'acquérir des ~~valeurs participantes~~Valeurs Participantes lors d'une conversion, d'un échange, de l'exercice de droits reliés à un bon de souscription ou autrement.

Vente Initiale (Options et Contrats à Terme) (Opening Writing Transaction- Options and Futures Contracts) désigne une Opération effectuée sur le marché dont le résultat est de créer ou d'accroître une Position Vendeur dans des Contrats d'Options ou des Contrats à Terme visés par une telle Opération.

Article 1.102 Interprétation

Pour les fins des présentes Règles et à moins d'indication contraire dans les Règles, ou si le contexte le requiert:

(a) les termes définis dans les Règles comprennent le singulier ~~comprend~~et le pluriel~~-et vice versa~~;

(b) un genre ~~utilisé dans les Règles~~ désigne le genre masculin ainsi que le genre féminin;

(c) toute référence à un paragraphe, sous-paragraphe ou clause dans un Article est une référence à un paragraphe, sous-paragraphe ou clause de cet Article;

(d) toute référence à un jour, un mois ou une année réfère à un jour, un mois ou une année du calendrier; et

(e) toute référence au terme « incluant » est réputée être suivie des mots « sans limitation » et/ou « notamment ».

Article 1.103 Corporations affiliées et filiales

En vertu des présentes Règles, l'expression « corporations affiliées et filiales » désigne les situations suivantes:

(a) une corporation est présumée être affiliée à une autre si l'une d'entre elles est la filiale de l'autre ou si les deux sont des filiales d'une même corporation ou si chacune de ces corporation est contrôlée, directement ou indirectement par la même Personne ou groupe de Personnes;

(b) une corporation sera présumée être contrôlée par une autre Personne ou par un groupe de Personnes si:

(i) les ~~valeurs~~Valeurs Mobilières avec ~~droit~~Droit de ~~vote~~Vote de la corporation conférant plus de 50% des votes nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenues autrement que par le biais de garanties seulement, par ou pour le bénéfice de l'autre Personne ou groupe de Personnes; et

(ii) les votes conférés par de telles ~~valeurs~~Valeurs Mobilières peuvent, si exercés, élire la majorité du conseil d'administration de la corporation,

(iii) et lorsque la Bourse détermine qu'une Personne, sera ou ne sera pas présumée être contrôlée par une autre Personne, alors telle détermination sera décisive de leurs relations quant à l'application de la présente règle;

(c) une corporation sera présumée être une filiale d'une autre corporation, si:

(i) elle est contrôlée par:

1) cette autre corporation, ou
2) cette autre corporation et une ou plusieurs autres corporations, chacune de ces dernières étant contrôlées par la première; ou
3) deux corporations ou plus, chacune étant contrôlée par cette autre corporation; ou
4) elle est une filiale d'une société qui est elle-même une filiale de cette autre société;

(d) une Personne, autre qu'une corporation, sera présumée être propriétaire réel des ~~valeurs~~Valeurs Mobilières détenues par une corporation contrôlée par elle ou par une affiliée de cette corporation; ou

(e) une corporation sera présumée détenir à titre de propriétaire réel des ~~valeurs~~Valeurs Mobilières qui sont détenues par ses affiliées.

PARTIE 2—GOUVERNANCE

Chapitre A—Conseil d'Administration

Article 2.0 L'exercice des pouvoirs de la Bourse

Lorsqu'il est spécifié que la Bourse ~~a tels~~dispose de certains pouvoirs, droits, discrétion ou est autorisée à agir, ces pouvoirs peuvent être exercés au nom de la Bourse par le Conseil d'Administration~~ de la Bourse~~, par ses dirigeants ou par tout comité ou personne désignés par le Conseil d'Administration ~~de la Bourse~~ ou le président de la Bourse, sauf si la matière ou le contexte s'y opposent.

Chapitre B—Division de la Réglementation

Article 2.100 Établissement de la Division de la Réglementation

La Division de la Réglementation est établie par le Conseil d'Administration dans le but d'assurer que les fonctions réglementaires de la Bourse soient accomplies de façon efficace et ~~objective~~équitable. À cette fin, la surveillance des fonctions et activités réglementaires de la Bourse sont confiées à la Division de la Réglementation, qui exercera ses fonctions à titre d'unité d'affaires indépendante des autres activités de la Bourse. La Division de la Réglementation sera sans but lucratif et ~~opérera selon le principe de l'autofinancement~~financièrement auto-suffisante.

Article 2.101 Fonctions de la Division de la Réglementation

La Division de la Réglementation exerce ses fonctions dans les domaines d'activité suivants :

(a) L'analyse du marché, incluant, sans s'y limiter :

(i) la revue et l'analyse des Opérations effectuées sur le marché de la Bourse afin de déterminer si la Réglementation de la Bourse est respectée;

(ii) la revue et l'analyse des rapports relatifs aux positions ~~d'Instruments Dérivés~~régulièrement déposés auprès de la Division de la Réglementation par les Participants Agréés~~ de la Bourse~~;

(iii) la surveillance des ~~Opérations~~opérations d'initiés effectuées sur le marché de la Bourse;

(iv) l'analyse et le traitement des demandes de dispenses soumises ~~à la Division~~ par les Participants Agréés à la Division de la Réglementation.

(b) L'inspection des pupitres de négociation d'Instruments Dérivés des Participants Agréés incluant, sans s'y limiter :

(i) la vérification de la conformité des pratiques de négociation des Participants Agréés et de leurs Personnes Approuvées avec la Réglementation de la Bourse; et

(ii) la préparation de rapports soulignant toute irrégularité identifiée au terme d'une telle inspection.

(c) Les enquêtes, incluant, sans s'y limiter :

(i) l'~~institution d'une~~ enquête quant à une infraction potentielle à la Réglementation de la Bourse de la part d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée;

(ii) le transfert de tout dossier concluant à la personne de la Division de la Réglementation identifiée comme étant responsable de la mise en application et des affaires disciplinaires.

(d) La mise en application et la discipline incluant, sans s'y limiter, l'institution des procédures de nature disciplinaire à l'encontre d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée.

(e) L'élaboration de propositions réglementaires et la publication de circulaires incluant, sans s'y limiter :

(i) l'élaboration de propositions réglementaires ayant pour but de modifier la Réglementation de la Bourse; et

(ii) la préparation de circulaires de nature réglementaire publiées régulièrement par la Bourse.

(f) L'adhésion incluant, sans s'y limiter :

(i) le traitement des demandes d'approbation à titre de Participant Agréé;

(ii) le traitement des demandes d'approbation à titre de Personne Approuvée;

(iii) le traitement des dossiers de modifications corporatives qui affectent les Participants Agréés, tels que changement de contrôle, acquisition de positions importantes dans le capital d'un Participant Agréé et réorganisation.

Article 2.102 Supervision

(a) ~~(a)~~ La Division de la Réglementation est assujettie au pouvoir de supervision du Comité Spécial~~. Plus particulièrement, le Comité Spécial~~, lequel doit :

(i) s'assurer que la Division de la Réglementation possède les ressources nécessaires pour remplir ses fonctions;

(ii) s'assurer que la Division de la Réglementation assume ses responsabilités de façon équitable, objective et sans conflits d'intérêt; et

(iii) évaluer ~~les activités~~le rendement de la Division de la Réglementation semi-annuellement et faire rapport au Conseil d'Administration.

(b) ~~(b)~~ Les frais relatifs à la Division de la Réglementation seront ceux approuvés par le Comité Spécial.

Article 2.103 Structure administrative de la Division de la Réglementation

(a) La Division de la Réglementation sera gérée par le vice-président de la Division de la Réglementation, lequel, à l'exception de ce qui est sous la juridiction du Comité Spécial ou du Conseil d'Administration, aura le pouvoir de prendre toute décision relative à la Division ~~sauf décision dévolue au Comité Spécial ou au Conseil~~de la Réglementation.

(b) Le vice-président et tous les autres gestionnaires de la Division de la Réglementation devront résider au Québec.

(c) Le vice-président de la Division de la Réglementation se rapportera au Comité Spécial pour toute question de nature réglementaire ou disciplinaire et le vice-président de la Division de la Réglementation ou la personne désignée par lui sera présent aux réunions du Comité Spécial.

(d) Pour les questions administratives courantes, le vice-président de la Division de la Réglementation se rapportera à la personne désignée à cette fin par la Bourse.

(e) La structure financière de la Division de la Réglementation sera distincte de celle des autres activités de la Bourse et elle opérera sur une base de recouvrement de coûts. Tout surplus, autre que les amendes et autres sommes prévues au paragraphe (f) ci-dessous, sera redistribué aux Participants Agréés et tout déficit sera comblé par une cotisation

spéciale des Participants Agréés ou par la Bourse sur recommandation du Comité Spécial au Conseil d'Administration.

(f) Les amendes et autres sommes encaissées par la Division de la Réglementation aux termes de règlements amiables conclus avec la Division de la Réglementation ou de procédures de nature disciplinaire devront être traitées de la façon suivante :

(i) aucun montant ne sera redistribué aux Participants Agréés ~~de la Bourse~~;

(ii) une comptabilité distincte sera maintenue afin de comptabiliser séparément les revenus et les dépenses liés aux dossiers de nature disciplinaire;

(iii) tout montant encaissé servira d'abord à compenser les coûts directs encourus dans le cadre de telles procédures;

(iv) tout excédent net devra servir, avec l'approbation préalable du Comité Spécial, à l'une ou l'autre des fins suivantes :

(1) à la formation et à l'information des participants aux marchés des ~~produits dérivés~~Instruments Dérivés et aux membres du public ou aux frais de recherche dans ce domaine;

(2) aux versements faits à un organisme exonéré d'impôt, sans but lucratif, qui a notamment pour mission de protéger les investisseurs ou d'exercer les activités mentionnées au sous-paragraphe (iv) (1) ci-dessus;

(3) aux projets d'éducation; ou

(4) aux autres fins approuvées par l'Autorité des marchés financiers.

(g) La Division de la Réglementation pourra fournir des services réglementaires à d'autres bourses de valeurs, organismes d'autoréglementation, installations de négociation ou autres ~~personnes~~Personnes.

(h) La Division de la Réglementation peut donner en sous-traitance une partie de son travail à d'autres bourses de valeurs, organismes d'autoréglementation ou autres ~~Personnes~~personnes.

Chapitre C—Comité Spécial de la Division de la Réglementation

Article 2.200 Comité Spécial de la Division de la Réglementation

Le Comité Spécial de la Division de la Réglementation est nommé par le Conseil d'Administration pour exercer les fonctions et pouvoirs prévus au présent Chapitre. Les Règles de procédure du Comité Spécial seront celles du Conseil d'Administration, avec les modifications nécessaires pour les adapter aux circonstances.

Article 2.201 Composition du Comité Spécial

Le Comité Spécial est composé :

(a) d'au moins 50 % de personnes qui sont des résidents du Québec au moment de leur nomination et pour la durée de leur mandat;

(b) d'au moins 50 % de personnes qui satisfont aux conditions d'indépendance applicables aux Administrateurs de la Bourse; et

(c) d'au moins 50 % de personnes qui possèdent une expertise des ~~produits dérivés~~Instruments Dérivés.

Article 2.202 Nomination du Comité Spécial

Les membres du Comité Spécial sont nommés par résolution du Conseil d'Administration pour un terme de deux ans. Leur nomination peut être reconduite à la discrétion du Conseil d'Administration. Un membre du Comité Spécial dont le terme est expiré ~~reste~~doit rester en fonction aussi longtemps que nécessaire pour lui permettre de compléter toute affaire en cours avant l'expiration de son terme.

Article 2.203 Quorum

Le quorum est constitué de la majorité des membres en fonction du Comité Spécial présents en personne, par conférence téléphonique ou par vidéoconférence et de ce nombre la majorité des membres ainsi présents doivent être des résidents du Québec au moment de leur nomination et pour la durée de leur mandat et doivent satisfaire aux critères d'indépendance applicables aux Administrateurs de la Bourse.

Article 2.204 Pouvoirs du Comité Spécial

Le Comité Spécial ~~peut~~a les pouvoirs suivants :

(a) faire des recommandations au Conseil d'~~administration~~Administration concernant le budget distinct de la Division de la Réglementation;

(b) superviser et contrôler les opérations de la Division de la Réglementation, sujet à l'autorité finale du Conseil d'~~administration~~Administration et de l'Autorité des marchés financiers;

(c) adopter ou modifier la Réglementation de la Bourse concernant :

(i) les demandes d'admission à titre de Participant Agréé;

(ii) les opérations et normes de pratique et de conduite des affaires applicables aux Participants Agréés;

(iii) les enquêtes et les affaires disciplinaires; et

(iv) les modes de résolution des conflits.

(d) formuler des recommandations au Conseil d'~~administration~~Administration concernant l'adoption ou la modification la Réglementation de la Bourse concernant :

(i) les exigences de Marge;

(ii) les exigences de capital applicables aux Participants Agréés; et

(iii) la surveillance du marché.

(e) approuver les demandes pour obtenir le statut de Participant Agréé ou de Représentant Attitré, ainsi que la suspension ou la révocation de telles approbations en vertu de la Partie 3 des Règles;

(f) approuver les démissions de Participants Agréés en vertu des Articles 3.300 à 3.303 des Règles;

(g) approuver les modifications corporatives qui affectent les Participants Agréés, telles que les changements de contrôle, les prises de positions importantes et les réorganisations;

(h) décider d'ordonner une inspection ou une enquête spéciale en vertu de l'Article 4.3 des Règles;

(i) ordonner une suspension pour omission de fournir des renseignements en vertu de l'Article 4.5 des Règles;

(j) ~~si les circonstances le justifient,~~ procéder par voie sommaire dans les cas prévus aux Articles 4.4 et 4.401 et suivants des Règles, si les circonstances le justifient,;

(k) procéder à l'audition des appels de décisions rendues par le Comité de Discipline à l'égard de plaintes, en vertu des Articles 4.201 et suivants des Règles ou par tout autre comité de la Bourse ou par le personnel de la Bourse;

(l) rendre compte au Conseil d'Administration de l'exécution par la Division de la Réglementation de ses fonctions réglementaires; et

(m) réviser et approuver périodiquement les frais relatifs à la Division de la Réglementation.

Article 2.205 Décisions du Comité Spécial

(a) Les décisions du Comité Spécial requièrent le vote majoritaire des membres présents en personne, par conférence téléphonique ou par vidéoconférence. Dans les affaires disciplinaires ou par voie de procédures sommaires, en cas d'incapacité d'agir d'un membre avant qu'une décision soit rendue, une décision peut être rendue par les membres restants, pourvu qu'il y en ait au moins quatre.

(b) ~~Copie~~Les copies du procès-verbal de chaque réunion sera transmise à tous les membres du Comité Spécial, au président du Conseil d'~~administration~~Administration, au président de la Bourse et au vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés).

PARTIE 3—PARTICIPANTS AGRÉÉS ET PERSONNES APPROUVÉES

Chapitre A—Critères ~~d'admission~~ et processus d'admission pour participants approuvés

Article 3.0 Admission

(a) Chaque Participant Agréé doit être approuvé par le Comité Spécial au moment de son admission et doit par la suite se conformer aux conditions exigées pour demeurer Participant Agréé telles que prévues ~~par la présente règle et, d'une manière générale,~~ par la Réglementation de la Bourse. Les Participants Agréés peuvent être des Sociétés de Personnes (dits Participants Agréés en Société) ou des corporations (dits Participants Agréés Corporatifs);

(b) La Bourse accordera son approbation si elle estime que le Participant Agréé ou la Personne Approuvée a la compétence et la probité nécessaires. Dans le cas d'un Participant Agréé, la Bourse doit être satisfaite que celui-ci dispose de ressources financières suffisantes;

(c) ~~(c)~~ Toute personne qui demande et obtient l'Approbation de la Bourse s'engage à se soumettre et à respecter la Réglementation de la Bourse, et doit respecter de façon continue les critères requis par la Réglementation de la Bourse afin de demeurer un Participant Agréé.

(d) Aux fins de cette partie, l'expression « Personne Approuvée » comprend également les Représentants Attitrés dûment approuvés en vertu de l'article 3.104.

Article 3.1 Inscription

Nul ne peut prétendre être un Participant Agréé ~~de la Bourse~~ à moins d'être inscrit comme tel dans le registre tenu à cette fin par la Bourse. L'inscription d'un Participant Agréé ne sera pas effectuée avant l'accomplissement des autres formalités d'admission, et cette admission à la Bourse sera présumée débuter lors de l'inscription.

Article 3.2 Critères d'admission pour les Participants Agréés

Nul ne peut être admis comme Participant Agréé à moins :

(a) de se conformer à toutes les conditions exigées au présent Article;

(b) de signer une déclaration, selon le formulaire prescrit par la Bourse, dans laquelle le requérant se soumet à la Réglementation de la Bourse et reconnaît qu'il peut, sur révocation, perdre ses droits de Participant Agréé;

(c) S'il s'agit d'une société, celle-ci doit, lors de l'application et sur une base continue en tant que Participant Agréé respecter les conditions suivantes :

(i) elle doit être formée en vertu d'un contrat de société régi par les lois d'une des provinces du Canada, à moins d'être un Participant Agréé Étranger auquel cas, la société doit être formée en vertu d'un contrat de société de la juridiction du Participant Agréé Étranger;

(ii) elle doit être inscrite auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou en ~~Instruments Dérivés~~instruments dérivés, ou d'un organisme d'autoréglementation reconnu, à moins d'être un Participant Agréé Étranger dûment dispensé d'une telle inscription dans sa juridiction et sous réserve de toute autre restriction applicable;

(iii) elle ne doit pas être dissoute, ni liquider son actif ou changer de nom, ni permettre à un associé de se retirer, ni effectuer ou autoriser quelque changement de Position Importante dans la participation des associés de la société sans en informer au préalable la Bourse;

(iv) ses principales affaires doivent être celles d'un courtier ou ~~Négociant~~négociant en Valeurs Mobilières ou en Instruments Dérivés et elle doit négocier les Produits Inscrits à la Bourse dans une mesure acceptable à la Bourse;

(v) elle ne doit détenir aucune Position Importante dans le capital de toute société ou de toute corporation, sans en informer au préalable la Bourse; et

(vi) elle doit être membre de la Corporation de Compensation, ou avoir conclu un accord avec un membre de la Corporation de Compensation.

(d) S'il s'agit d'une personne morale, celle-ci doit, lors de l'application et sur une base continue en tant que Participant Agréé Corporatif respecter les conditions suivantes :

(i) elle doit être incorporée en vertu des lois du Canada ou de l'une de ses provinces ou territoires, à moins d'être un Participant Agréé Étranger auquel cas elle doit être incorporée en vertu des lois de ~~la~~sa juridiction ~~du Participant Agréé Étranger~~;

(ii) elle doit être inscrite auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou en ~~Instruments Dérivés~~instruments dérivés ou d'un organisme d'autoréglementation reconnu, à moins d'être un Participant Agréé Étranger dûment dispensé d'une telle inscription dans sa juridiction et sous réserve de toute autre restriction applicable;

(iii) elle ne doit pas, sans en informer au préalable la Bourse, changer son nom, faire ou permettre un changement dans sa constitution qui affecterait les droits de vote, être dissoute, cesser ses affaires, abandonner sa charte, liquider ses actifs ou adopter quelque mesure à ces fins, ni faire ou permettre quelque modification dans sa structure de capital, y compris la répartition, l'émission, le transfert, le rachat, le remboursement, l'annulation, le fractionnement ou le regroupement d'actions de son capital-actions;

(iv) elle ne doit pas émettre, s'engager ou s'obliger par quelque ~~Option~~option, bon de souscription ou accord créant l'obligation de répartir, émettre ou transférer une ou des actions de son capital-actions sans en informer au préalable la Bourse; mais les contrats conclus par un Participant Agréé Corporatif afin d'assurer la cession de ses actions à un cessionnaire pour lequel l'Approbation de la Bourse n'est pas requise en verte des Règles et dont la propriété est permise en vertu des Règles, ne requièrent pas l'Approbation de la Bourse en vertu du présent paragraphe;

(v) elle doit être une personne morale faisant ses principales affaires en tant que courtier ou ~~Négociant~~négociant en Valeurs Mobilières ou en Instruments Dérivés et doit négocier les Produits Inscrits à la Bourse dans une mesure acceptable à la Bourse;

(vi) elle ne doit pas s'engager dans quelque affaire désapprouvée par la Bourse; et

(vii) elle doit être membre de la Corporation de Compensation, ou avoir conclu un accord avec un membre de la Corporation de Compensation.

(e) Position Importante. Au moment de l'approbation et pour la durée de cette approbation de tout Participant Agréé :

(i) aucune Personne ne peut détenir une Position Importante sans en avoir préalablement informé la Bourse, sauf lorsque la détention d'une telle Position Importante s'inscrit dans le cours ordinaire des affaires d'un commerce de ~~Valeurs Mobilières~~valeurs mobilières ou d'~~Instruments Dérivés~~instruments dérivés;

(ii) l'approbation préalable du Comité Spécial est exigée lorsque la prise de Position Importante entraîne un changement de contrôle du Participant Agréé qui peut influencer de façon importante ses opérations.

Article 3.3 Critères d'admission pour les Participants Agréés Étrangers

(a) En plus des exigences prévues à l'Article 3.2, un Participant Agréé Étranger ~~ne peut être admis comme Participant Agréé à moins d'avoir~~doit :

(i) ~~désigné~~désigner une Personne qui réside au Québec à titre de mandataire pour fins de signification;

(ii) ~~conclu~~conclure un accord avec un membre de la Corporation de Compensation.

(b) La Bourse peut dispenser un Participant Agréé Étranger de se conformer à certaines exigences prévues aux Règles~~ de la Bourse~~ lorsqu'elle juge que celui-ci est déjà tenu de se conformer à des exigences semblables ou équivalentes en vertu de son inscription auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou en ~~Instruments Dérivés~~instruments dérivés compétente ou, le cas échéant, en vertu de son inscription auprès de l'organisme d'autoréglementation reconnu par cette autorité compétente.

Article 3.4 Accès au Système de Négociation Électronique

(a) Seuls les Participants Agréés par l'entremise de leur Participant Agréé Compensateur respectif, avec l'approbation préalable de la Bourse, auront accès ~~à la négociation automatisée des~~au Système de Négociation Électronique pour les Instruments Dérivés transigés à la Bourse, ~~et ce,~~sujet aux conditions suivantes, un Participant Agréé doit :

(i) certifier à la Bourse que ~~seul leur personnel désigné, approuvé par la Bourse et~~seules les Personnes Approuvées ayant reçu la formation requise, ~~aura~~auront accès ~~audit système;~~au Système de Négociation Électronique; et

~~(ii) certifier à la Bourse que seul le personnel désigné, approuvé par une Bourse Reconnue et ayant reçu la formation requise aura accès audit système;~~

(ii) ~~(iii)~~ mettre en place une procédure interne visant à protéger l'accès au Système de Négociation Électronique; et

(b) Chaque Participant Agréé est exclusivement responsable de tout accès non autorisé audit système.

~~(c) Le Participant Agréé doit aviser la Bourse de la cessation d'emploi de son personnel désigné approuvé par la Bourse et ce, dans un délai de dix (10) jours ouvrables de la date de la cessation d'emploi.~~

Article 3.5 Accès supervisé au Système de Négociation Électronique

(a) Définitions. Pour les fins du présent Article~~,~~ :

(i) ~~un client est défini comme :~~ « Client » signifie :

1) une Personne, autre que celle inscrite à titre de courtier en placement auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou approuvée à titre de Participant Agréé Étranger de la Bourse, ayant conclu une entente écrite permettant la

transmission des ordres par voie électronique à la Bourse par les systèmes d'un Participant Agréé, en se servant de l'identificateur du Participant Agréé; ou

2) un courtier en placement inscrit à ce titre auprès d'une autorité en valeurs mobilières, ou un Participant Agréé Étranger de la Bourse, ayant conclu une entente écrite avec un Participant Agréé qui permet à ce courtier en placement ou à ce Participant Agréé Étranger de transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du Participant Agréé, en se servant de l'identificateur de ce Participant Agréé.

(ii) les termes « exigencesExigences de la Bourse » et « obligations réglementaires » signifient les Règles, les politiques et les procédures opérationnelles de la Bourse, ou toute condition requise par la Bourse pour les fins de l'accès électronique accordé par un Participant Agréé à un client, ainsi que les obligations applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en instruments dérivés.

(b) Accès supervisé permis. Les Participants Agréés peuvent autoriser des clients à transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du Participant Agréé, en se servant de l'identificateur du Participant Agréé, en conformité avec les conditions suivantes :

(i) Un Participant Agréé doit établir, maintenir et appliquer des normes raisonnablement conçues pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques que présente pour lui l'octroi de l'accès électronique à un client, conformément au présent paragraphe b), incluant celles prévues au Règlement sur la négociation électronique et, selon le cas, celles relatives à l'Assignation à Titre de Mainteneur de Marché octroyée au client; Les normes doivent prévoir qu'un client ne doit pas avoir un accès électronique à la Bourse, conformément à ce paragraphe, à moins que :

1) le client dispose de ressources suffisantes pour respecter les obligations financières pouvant découler de son utilisation d'un tel accès électronique;

2) le client ait pris des dispositions raisonnables afin que toute personne physique qui utilise un tel accès électronique, pour son compte, ait une connaissance raisonnable du système de saisie d'ordres permettant un tel accès électronique et qu'elle ait la compétence nécessaire pour l'employer;

3) le client ait une connaissance raisonnable de toutes les exigences de la Bourse et des obligations réglementaires applicables, en plus d'avoir la capacité de s'y conformer; et

4) le client ait pris des dispositions raisonnables pour surveiller la saisie des ordres au moyen d'un tel accès électronique.

(ii) Un Participant Agréé doit évaluer, confirmer et documenter, au moins une fois l'an, que le client respecte les normes qu'il a établies conformément àau sous-paragraphe (i).

(iii) Un Participant Agréé ne doit pas accorder à un client un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe b), à moins que ce client ait conclu une entente écrite avec le Participant Agréé, laquelle prévoit que :

1) l'activité de négociation du client doit respecter toutes les exigences de la Bourse et les obligations réglementaires applicables;

2) l'activité de négociation du client doit respecter les limites en matière de produits et de crédit, ou les autres limites financières précisées par le Participant Agréé;

3) le client doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher l'accès non autorisé à la technologie permettant un tel accès électronique;

4) le client ne doit pas permettre ~~pas~~ à des Personnes d'utiliser l'accès électronique accordé par le Participant Agréé, autres que celles autorisées par un client tel que défini à au paragraphe (a)(i)(1) ou, dans le cas d'un client tel que défini au paragraphe (a)(i)(2), autres que celles autorisées et désignées par le client au terme de l'entente mentionnée au sous-paragraphe (~~iii~~8);

5) le client doit apporter son entière collaboration au Participant Agréé, dans le cadre de toute enquête ou procédure instituée par la Bourse portant sur des Opérations effectuées au moyen d'un tel accès électronique, incluant notamment, à la demande du Participant Agréé, de donner accès à la Bourse à l'information nécessaire pour les fins d'une enquête ou à d'une procédure;

6) le client doit immédiatement informer le Participant Agréé s'il contrevient aux normes établies par le Participant Agréé ou s'attend à ne pas les respecter;

7) lorsqu'il effectue des Opérations pour le compte d'une autre Personne, le client doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient transmis par les systèmes du client et soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance qu'il a établis et qu'il maintient;

8) un client, doit fournir immédiatement au Participant Agréé, par écrit, le nom de tous les membres du personnel agissant pour le compte du client qu'il a autorisés à saisir des ordres, en utilisant l'accès électronique à la Bourse conformément au paragraphe ~~B~~b), de même que tout changement à cet effet; et

9) le Participant Agréé est autorisé, sans préavis, à refuser un ordre, à modifier ou corriger un ordre pour se conformer à une exigence de la Bourse et aux obligations réglementaires, à annuler un ordre saisi sur la Bourse et à cesser d'accepter les ordres provenant du client.

(iv) Un Participant Agréé ne doit pas autoriser la transmission d'un ordre à la Bourse, conformément au paragraphe b), à moins que :

1) le Participant Agréé ne maintienne et n'applique les normes qu'il a établies en vertu des sous-paragraphes (i), (ii), et (iii) et qu'il ne soit assuré que le client

respecte ces normes et l'entente écrite conclue avec le Participant Agréé, en vertu du sous-paragraphe (iii); et

2) l'ordre ne soit soumis à toute exigence applicable conformément aux Règles sur la négociation électronique, incluant celles relatives aux contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance du Participant Agréé.

(v) Un Participant Agréé ne doit pas permettre à un client d'obtenir ou de conserver un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe b), à moins qu'il ne soit convaincu que le client a une connaissance raisonnable des exigences de la Bourse et des obligations réglementaires applicables, ainsi que des normes établies par le Participant Agréé en vertu des sous-~~sections~~paragraphes (i), (ii), (iii).

(vi) Un Participant Agréé doit veiller à ce qu'un client reçoive toute modification pertinente apportée aux exigences de la Bourse et aux obligations réglementaires applicables, ainsi que tout changement aux normes établies par le Participant Agréé en vertu des sous-~~sections~~paragraphes (i), (ii), (iii).

(vii) Dès qu'un Participant Agréé accorde à un client un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe b), il doit veiller à ce qu'un identificateur du client lui soit attribué en la forme et de la manière prévues par la Bourse et il doit veiller à ce que tout ordre saisi par un client, au moyen d'un tel accès électronique à la Bourse, comporte l'identificateur du client pertinent.

(viii) Un Participant Agréé doit informer rapidement la Bourse, lorsqu'une Personne cesse d'être un client conformément au paragraphe b).

(ix) Un Participant Agréé ne doit pas accorder un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe b), à un client tel que défini au sous-paragraphe (a)(i)(1) qui effectue des Opérations pour le compte d'une autre Personne, à moins que :

1) le client ne soit inscrit ou dispensé de l'inscription à titre de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières; ou une Personne qui;

A) exerce son activité dans un territoire étranger;

B) en vertu des lois du territoire étranger, peut effectuer des Opérations pour le compte d'une autre Personne au moyen d'un tel accès électronique; et

C) est réglementée dans un territoire étranger par un signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.

(x) ~~2)~~ le client doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient initialement transmis par les systèmes du client.

(xi) ~~3)~~ le Participant Agréé doit veiller à ce que les ordres de cette autre Personne soient soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance établies et maintenues par ce client.

~~(x)~~ (c) Responsabilité. Un Participant Agréé qui accorde un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe b), demeure responsable de la conformité avec les exigences de la Bourse relativement aux ordres de ses clients.

~~(xi)~~ (d) Avis à la Bourse. Un Participant Agréé doit rapporter immédiatement à la Bourse, par écrit,

1) s'il a annulé l'accès électronique d'un client~~.~~; ou

2) s'il sait ou a des motifs de croire qu'un client a, ou pourrait avoir, enfreint une disposition importante de toute norme établie par le Participant Agréé, ou de l'entente écrite entre le Participant Agréé et le client.

Article 3.6 Procédure d'application–dispositions générales

La demande d'admission doit être faite sur le formulaire prescrit par la Bourse et signé par le requérant.

Article 3.7 Décision du Comité Spécial

(a) Pour ~~approuver~~ déterminer l'approbation d'une demande d'admission comme Participant Agréé, le Comité Spécial peut exiger tout renseignement approprié. Il peut, à sa discrétion, exiger que le requérant se présente devant lui. Cependant, avant de rendre une décision qui affecte défavorablement le requérant, le Comité Spécial doit lui donner l'occasion d'être entendu.

(b) Si le Comité Spécial rejette la demande d'admission comme Participant Agréé, le requérant ne pourra soumettre une nouvelle demande d'admission avant qu'une période de six (6) mois ne se soit écoulée. Cependant, si un fait nouveau est porté à sa connaissance durant cette période de six (6) mois, le Comité Spécial pourra réviser sa décision et les dispositions du paragraphe (a) s'appliqueront, mutatis mutandis, à la décision de réviser la demande d'admission et à la révision elle-même.

Article 3.8 ~~Suspension ou révocation de l'Approbation de la Bourse~~ Réservé

~~Un Participant Agréé qui ne satisfait plus aux conditions pour être Participant Agréé prévues dans la Réglementation de la Bourse peut être suspendu ou expulsé par le Comité Spécial ou par la ou les personnes autorisées à donner cette Approbation.~~

Chapitre B—Obligations des Participants Agréés

Article 3.100 Supervision, surveillance et conformité

(a) Chaque Participant Agréé, au moment de son approbation et tant qu'il le demeure, doit établir et maintenir un système lui permettant de surveiller les activités de chacun de ses employés, Personnes Approuvées et mandataires, qui est conçu pour assurer de manière raisonnable que la Réglementation de la Bourse ainsi que toute législation et réglementation qui s'appliquent aux activités reliées aux Valeurs Mobilières et aux Instruments Dérivés soient respectées. Ce système de surveillance doit contenir au moins les éléments suivants :

(i) l'établissement, le maintien et l'application de politiques et de procédures écrites qui soient acceptables pour la Bourse relativement au type d'activité qu'il exerce et à la surveillance de chaque employé, Personne Approuvée et mandataire du Participant Agréé, et qui sont conçues pour assurer de manière raisonnable que la législation et la réglementation applicables soient respectées;

(ii) des procédures conçues pour assurer de manière raisonnable que chaque employé, Personne Approuvée et mandataire du Participant Agréé comprend les responsabilités qui lui incombent aux termes des politiques et des procédures écrites mentionnées au sous-paragraphe (i);

(iii) des procédures pour assurer que les politiques et procédures écrites du Participant Agréé sont modifiées selon les besoins dans un délai raisonnable suivant les modifications apportées aux lois, aux règlements, aux Règles et aux politiques et que tout le personnel concerné en est avisé;

(iv) un nombre suffisant d'employés et de ressources pour veiller à l'application, de manière adéquate et complète, des politiques et des procédures écrites mentionnées au sous-paragraphe (i);

(v) la désignation d'un personnel de surveillance qui possède les compétences et le pouvoir nécessaires pour s'acquitter des responsabilités de surveillance qui lui sont confiées;

(vi) des procédures de suivi et d'examen pour assurer que le personnel de surveillance s'acquitte convenablement de ses fonctions de surveillance; et

(vii) la tenue de registres appropriés des activités de surveillance, les questions de conformité soulevées et le traitement de ces questions.

(b) Nonobstant toute autre disposition applicable dans la Réglementation de la Bourse, chaque Participant Agréé doit se conformer :

(i) aux Règles sur la négociation électronique, notamment en ce qui concerne les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance, l'autorisation d'établir ou d'ajuster ces contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance, ainsi que l'utilisation des systèmes automatisés de production d'ordres; et

(ii) aux exigences de toute législation applicable à la réglementation du courtage et des comptes.

Article 3.101 Obligation de supervision des Participants Agréés

Chaque Participant Agréé doit s'assurer que ~~toutes les~~tous ses employés, Personnes Approuvées ~~par la Bourse ou par tout autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation à son emploi~~et Représentants Attitrés dûment approuvés en vertu de l'Article 3.104 se conforment aux exigences de la Réglementation de la Bourse.

Article 3.102 Plan de continuité d'activité

(a) Chaque Participant Agréé doit établir et maintenir un plan de continuité d'activité indiquant les procédures à appliquer en cas d'urgence ou de perturbation importante de l'activité. Ces procédures doivent être conçues raisonnablement en vue de permettre au Participant Agréé de poursuivre ses activités en cas de perturbation importante de celles-ci de manière à satisfaire à ses obligations à l'endroit de ses clients et de ses contreparties sur les marchés financiers et elles doivent découler de l'évaluation faite par le Participant Agréé de ses fonctions commerciales critiques et des niveaux d'activité nécessaires pendant et après une perturbation.

(b) Chaque Participant Agréé doit mettre à jour son plan en cas de changement important dans ses opérations, sa structure, ses activités ou ses locaux. Chaque Participant Agréé doit également effectuer, chaque année, un examen et un essai de son plan de continuité d'activité afin de déterminer si des modifications sont nécessaires compte tenu des changements dans ses opérations, sa structure, ses activités ou ses locaux. La Bourse peut exiger, à son gré, que l'examen annuel soit effectué par un tiers qualifié.

Article 3.103 Avis

Chaque Participant Agréé en Société doit aviser dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables la Bourse par écrit:

(a) de la cessation d'emploi d'une Personne Approuvée par la Bourse. Le délai de dix (10) Jours Ouvrables débute le Jour Ouvrable suivant la date de la cessation d'emploi et l'avis écrit doit être fait, le cas échéant, dans la forme prescrite par la Bourse;

(b) de toute dérogation aux dispositions de l'Article 3.2(c), sauf pour les cas où une obligation d'information préalable est expressément prévue;

(c) de tout projet de changement ou amendement à quelque document relatif au contrat de société ou à la constitution de la société ou de ses associés qui a été produit à la Bourse ou dont la Bourse peut exiger le dépôt;

(d) de toute prise de position dans une Personne ou entité qui n'est pas un Participant Agréé.

Article 3.104 Nomination d'un représentant

Chaque Participant Agréé en Société doit nommer un de ses associés ou dirigeant comme Représentant Attitré. Chaque Participant Agréé Corporatif doit nommer un de ses administrateurs, un administrateur de sa Société-Mère ou un dirigeant, le cas échéant, comme Représentant Attitré. La nomination d'un Représentant Attitré doit être déposée par écrit à la Bourse sur le formulaire prescrit par la Bourse et fera du Représentant Attitré le représentant du Participant Agréé dans tous ses rapports avec la Bourse, avec pleine autorité d'agir au nom du Participant Agréé et d'engager sa responsabilité.

Chaque Représentant Attitré, au moment de sa nomination et aussi longtemps qu'il le demeure, doit être reconnu comme tel par le Comité Spécial. Cette approbation peut être révoquée en tout temps par le Comité Spécial et sera retirée automatiquement si le Représentant Attitré cesse d'être un associé, un administrateur, selon le cas, du Participant Agréé ou de sa Société-Mère ou un dirigeant. Toute vacance survenant à un poste de Représentant Attitré doit être comblée promptement.

Article 3.105 ~~Notification à la Division de la Réglementation en cas~~Avis de non-conformité

(a) Un Participant Agréé~~ ou une Personne Approuvée~~ doit immédiatement aviser la Division de la Réglementation~~, par écrit, de son propre défaut ou de tout défaut d'un autre Participant Agréé, d'un employé ou d'une Personne Approuvée de respecter ses engagements, de l'insolvabilité d'une de ces personnes ou du fait qu'elle a commis un acte de faillite au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.~~ qu'il ou l'une de ses Personnes Approuvées :

(i) n'est pas en mesure de continuer à respecter ses obligations;

(ii) devient insolvable;

(iii) commet un acte de faillite au sens de la Loi sur la faillite *et l'insolvabilité* (L.R.C. (1985), ch. B-3); ou

(iv) ~~(b) Un Participant Agréé ou une Personne Approuvée doit aviser la Division de la Réglementation, au moyen du formulaire prescrit à cet effet et dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant le constat de son propre défaut ou de tout défaut d'un autre Participant Agréé, d'un employé, d'une Personne Approuvée ou d'un client autorisé à utiliser le système d'acheminement des ordres d'un Participant Agréé, conformément à l'Article 3.5, de se conformer à la Réglementation de la Bourse.~~devient une compagnie débitrice au sens de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. (1985), ch. C-36).

(b) ~~(c) Sans limiter la généralité de ce qui précède, tout~~Un Participant Agréé doit, conformément à ses politiques et procédures internes de supervision, ~~effectuer et compléter~~procéder avec diligence ~~toutes les vérifications et enquêtes nécessaires lorsqu'il soupçonne~~à un examen dès qu'il a connaissance que lui-même ou un employé, une Personne Approuvée ou un client ~~d'avoir~~autorisé conformément à l'Article 3.5 a possiblement contrevenu aux Règles ~~de la Bourse~~ ayant trait~~, notamment,~~ à :

(i) l'~~obligation de négocier conformément aux principes d'équité;~~Article 7.6 portant sur le devancement d'une transaction;

(ii) l'~~interdiction d'exercer des activités~~Article 7.5 portant sur la manipulation ou pratiques trompeuses de négociation~~ manipulatrices et/ou trompeuses~~;

(iii) ~~l'interdiction de placer des ordres ou d'effectuer des opérations irrégulières;~~ l'Article 7.3 portant sur la meilleure exécution;

(iv)~~l'interdiction de devancer des ordres;~~ les Articles 3.4 et 3.5 portant sur l'accès à la négociation automatisée;

(v) ~~l'obligation d'exécuter les ordres de clients au meilleur cours possible;~~ les Articles 6.114 et 6.116 portant sur la gestion des priorités;

(vi)~~l'obligation d'assurer la priorité des ordres des clients;~~ les Articles 6.203, 6.204, 6.205, 6.206 et 6.207, portant sur les Opérations devant obligatoirement être réalisées à la Bourse;

~~(vii) l'obligation d'effectuer toutes les opérations portant sur des instruments dérivés inscrits à la Bourse sur le marché de la Bourse, sauf exceptions spécifiquement prévues dans la Réglementation de la Bourse; et~~

~~(viii) toute autre obligation, interdiction ou exigence que peut établir la Bourse de temps à autre.~~

(vii) ~~(d) Toute vérification ou enquête effectuée en vertu du présent article, quelle qu'en soit la conclusion, doit être consignée par écrit et adéquatement documentée. Les dossiers ainsi créés doivent être conservés pendant une période minimale de~~

~~sept (7) ans à compter de leur date de création et doivent être mis sur demande à la disposition de la Division de la Réglementation.~~ l'Article 6.200 portant sur les transferts hors bourse de Contrats à Terme existants.

(c) ~~(e)~~ Si, après avoir effectué ~~les vérifications et enquêtes prévues~~l'examen prévu au paragraphe (~~e~~b), un Participant Agréé conclut à la possibilité d'une ~~violation de~~contravention à l'une ou l'autre des obligations, interdictions ou exigences mentionnées à ce paragraphe, il doit ~~transmettre à~~en informer la Division de la ~~réglementation de la Bourse les renseignements requis, sur le formulaire prescrit à cet effet,~~Réglementation selon la manière prescrite au plus tard le dixième (10e) jour ouvrable suivant la date où il ~~a atteint~~est parvenu à cette conclusion.

(d) Tout examen effectué en vertu du présent Article, quelle qu'en soit la conclusion, doit être consigné par écrit et adéquatement documenté. Les dossiers doivent être conservés pendant une période minimale de sept (7) ans à compter de la date de conclusion de l'examen et doivent être mis sur demande à la disposition de la Division de la Réglementation.

(e) ~~(f)~~ Les obligations d'un Participant Agréé prévues en vertu du présent ~~article~~Article s'ajoutent aux autres obligations ~~stipulées~~énoncées dans les ~~Règles~~règles de négociation de la Bourse, notamment en matière de supervision et, dans tous les cas, ne sauraient empêcher la Bourse d'entreprendre toute mesure disciplinaire à l'encontre d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée.

Article 3.106 Négociations avec un client

(a) Aucun Participant Agréé ne doit traiter avec un client ou un client éventuel pour obtenir, recevoir ou solliciter des ordres ou pour donner des conseils au sujet d'Opérations portant sur des Instruments Dérivés sauf si au moins une ou plusieurs personnes employées par ce Participant Agréé sont approuvées par l'organisme d'autoréglementation concerné comme personnes responsables de la surveillance des activités de négociation dans des Instruments Dérivés.

(b) Chaque Participant Agréé est responsable de s'assurer que chaque compte négociant des Instruments Dérivés est opéré et supervisé conformément aux exigences réglementaires applicables et aux bonnes pratiques commerciales.

Article 3.107 Responsabilité des Participants Agréés pour leurs employés

Un Participant Agréé peut être tenu responsable par la Bourse de la conduite de l'un de ses employés ou de ses Personnes Approuvées. Ce Participant Agréé est passible des mêmes sanctions que s'il s'était lui-même conduit de cette manière et l'imposition de sanctions à un Participant Agréé n'empêche pas la Bourse d'imposer des sanctions à une des Personnes Approuvées, en raison des mêmes faits.

Article 3.108 Responsabilité des personnes en autorité

Une Personne Approuvée qui est en position d'autorité, supervise ou est responsable envers ce Participant Agréé de toute autre Personne Approuvée ou employé du Participant Agréé, peut être tenue responsable par la Bourse de la conduite de la Personne Approuvée ou de l'employé sous sa supervision et est passible des mêmes sanctions que si elle s'était elle-même conduite de la même manière.

L'imposition de sanctions à une Personne Approuvée en autorité n'empêche pas la Bourse d'imposer des sanctions au Participant Agréé ou à la Personne Approuvée sous supervision en raison des mêmes faits.

Article 3.109 Registres sous forme électronique

Un Participant Agréé est autorisé à garder les registres et documents requis sous une forme électronique, pourvu que :

(a) ces registres soient conservés pendant la période requise et soient protégés contre les pertes ou falsifications, et

(b) que les Participants Agréés fournissent les moyens pour que les registres puissent être inspectés sous une forme compréhensible et complète dans un délai raisonnable.

Article 3.110 ~~Autorité de la Bourse relative aux~~Obligation de dépôt des rapports

Chaque Participant Agréé doit remettre à la Bourse tout rapport tel que prescrit de temps à autre par la Bourse.

Article 3.111 Cotisations, frais et charges

(a) Chaque Participant Agréé doit payer les cotisations, frais et charges, spéciaux ou généraux, fixés par la Bourse et exigibles et payables à la Bourse au moment et de la manière fixés par la Bourse. ~~La~~Ces obligations envers la Bourse ne seront pas affectées par la dissolution, la liquidation, la suspension, la révocation de tout permis ou de toute approbation ou l'expulsion d'un Participant Agréé ~~n'affecteront en rien l'acquittement de ces obligations envers la Bourse~~.

(b) Sous réserve de l'Article 2.101, la Bourse pourra percevoir des droits et imposer des frais tels qu'approuvés de temps à autre par le président de la Bourse ou par le vice-président principal en considération des services et facilités fournis par la Bourse.

(c) La Bourse peut exiger, dans des circonstances exceptionnelles, le remboursement des honoraires professionnels qu'elle a encourus pour les services de ses comptables et avocats et ce, selon leur taux horaire habituel.

Article 3.112 Mainteneurs de Marché – Options et Contrats à Terme

(a) Généralités. Afin d'assurer la transparence et la liquidité du marché et de faciliter la détermination des prix et le traitement des ordres, la Bourse peut attribuer un Produit Inscrit à un seul ou à plusieurs Mainteneurs de Marché qui ont accepté la responsabilité de coter les marchés à deux côtés pour les produits applicables pour une période de temps minimale, à des écarts moyens prédéterminés entre le cours acheteur et le cours vendeur et des tailles minimales de la quantité cotée, et qui ont signé une Convention de Maintien de Marché.

(b) Programmes de Mainteneurs de Marché. La Bourse peut mettre en œuvre des programmes de Mainteneurs de Marché (dans la présente règle, ces programmes sont appelés individuellement un « programme » et collectivement des « programmes ») ou modifier des programmes existants, à l'occasion. Le présent Article 3.112 énonce les modalités et les conditions applicables à l'ensemble des programmes. Les modalités et les conditions applicables à des programmes en particulier seront publiées par la Bourse, dans une circulaire ou autrement.

(c) Critères d'admissibilité. Seul un Participant Agréé ou le client d'un Participant Agréé qui a obtenu du Participant Agréé l'autorisation de transmettre ses ordres par voie électronique à la Bourse par l'intermédiaire des systèmes de celle-ci conformément à la Réglementation de la Bourse pourra se voir octroyer une Assignation à Titre de Mainteneur de Marché.

~~(d)~~ Processus de demande de nomination. Les participants au marché admissibles peuvent soumettre leur candidature aux fins de se faire octroyer une Assignation à titre de Mainteneurs de Marché dans le cadre d'un programme conformément à la procédure demande de nomination déterminée par la Bourse.

(d) Processus de sélection. La Bourse sélectionne les Mainteneurs de Marché en prenant en considération la capacité à respecter les exigences de cotation du produit ou des produits pertinents sur une plateforme de négociation électronique, la suffisance des capitaux, l'expérience en négociation d'un Instrument Dérivé similaire, la volonté de promouvoir la Bourse comme marché, la capacité opérationnelle, l'infrastructure et la technologie utilisées pour les opérations électroniques, le personnel de soutien, le respect des Règles ~~de la Bourse~~ dans le passé, la réputation générale, l'exécution des obligations de Mainteneur de Marché dans le cadre d'autres programmes dans le passé et la contribution

à l'activité sur le marché d'autres produits grâce aux prix soumis et aux transactions exécutées par le candidat, s'il y a lieu, le niveau d'accès au marché au comptant sous-jacent et tout autre facteur jugé pertinent par la Bourse.

~~(f)~~ Convention de Maintien de Marché. L'octroi d'une Assignation à Titre de Mainteneur de Marché dans le cadre d'un programme sera conditionnel à la conclusion d'une Convention de Maintien de Marché entre le Mainteneur de Marché sélectionné et la Bourse. L'Assignation à titre Mainteneur de Marché et le droit aux incitatifs afférents ne peuvent commencer que lorsque la Convention de Maintien de Marché est complétée, signée et reçue par la Bourse. Il incombera uniquement à la Bourse de surveiller la performance des Mainteneurs de Marché ainsi que leur conformité à la Convention de Maintien de Marché. Il est entendu que les obligations précises relatives au maintien de marché et les modalités de la Convention de Maintien de Marché sont des obligations contractuelles entre la Bourse et le Mainteneur de Marché et qu'elles ne sont pas considérées comme des Règles~~ de la Bourse~~. Ainsi, elles ne peuvent faire l'objet que de recours contractuels, et un manquement à celles-ci ne constitue pas en soi une violation des Règles~~ de la Bourse~~, sauf dans la mesure où le manquement contractuel peut également indépendamment constituer la violation d'une règle précise de la Bourse.

~~(g)~~ Conditions propres aux clients de Participants Agréés

(i) Aux termes de la Convention de Maintien de Marché obligatoire prévue au paragraphe (f) ci-dessus, le client d'un Participant Agréé accepte notamment ce qui suit en ce qui concerne ses activités et pratiques de négociation à titre de Mainteneur de Marché et doit : (y) être assujetti à la juridiction de la Bourse agissant à titre de bourse reconnue et d'organisme d'autoréglementation, incluant sa Division de la Réglementation ou l'un de ses Comités, pendant la durée de l'Assignation à Titre de Mainteneur de Marché et, par la suite, conformément ~~au paragraphe b) et c) de~~à l'Article 4.201, dans la même mesure que le Participant Agréé et comme s'il était lui-même un Participant Agréé et (z) se conformer aux Réglementation de la Bourse comme s'il était lui-même un Participant Agréé, avec les adaptations nécessaires, incluant la Partie 4, Chapitre C (sauf en ce qui concerne les inspections) et les Articles ~~7.7, 6.209, 7.6, 7.5,~~3.100, 3.110, 4.1, 6.3, 6.10, 6.11, 6.114, 6.115, 6.118, 6.118(j)(k), 6.119, 6.120, 6.202, 6.203, 6.204, 6.205, 6.206, 6.207, 6.209, 6.210, ~~6.119, 6.120,~~ 6.309 et suivants concernant les limites de position, ~~6.10, 6.11, 3.100, 4.1, 3.110, 6.118,~~7.5, 7.6, 7.7 et, 12.7 et suivants concernant les limites de position, tel que ces Articles peuvent être modifiés et/ou remplacés de temps à autre.

~~(ii)~~ La Bourse n'octroiera pas une Assignation à Titre de Mainteneur de Marché à un client utilisant un accès électronique à la Bourse conformément à la Réglementation de la Bourse sans avoir d'abord obtenu la confirmation du Participant Agréé qui fournit cet accès électronique. Ni le Participant Agréé ni le client ne sont libérés de leur responsabilité ou de leur obligation à l'égard de l'accès

électronique de ce client aux termes de la Réglementation pertinente de la Bourse, qui continue de s'appliquer. Toutefois, il est entendu que le Participant Agréé ne sera pas tenu responsable des obligations du client relatives au maintien de marché selon la Convention de Maintien de Marché.

~~(iii)~~ Le client d'un Participant Agréé qui s'est vu octroyer une Assignation à Titre de Mainteneur de Marché par la Bourse a le droit de communiquer directement avec la Bourse de la même manière dont les Participants Agréés peuvent le faire, mais uniquement aux fins de ses activités de négociation à titre de Mainteneur de Marché et dans la mesure requise pour s'acquitter de ses obligations en cette qualité.

(e) Pouvoir. La Bourse a la pleine autorité d'administrer les programmes, de limiter le nombre de Mainteneurs de Marché dans le cadre d'un programme donné, d'évaluer la performance des Mainteneurs de Marché et de déterminer si un candidat ou un Mainteneur de Marché respecte ou a respecté les modalités et les conditions du programme ou se conforme à la Convention de Maintien de Marché. La Bourse se réserve le droit, à sa seule appréciation, d'appliquer et d'interpréter les programmes et de décider si un candidat est admis ou non à un programme ou continue ou non d'y participer. Toutes les décisions de la Bourse sont définitives.

(f) Arbitrage. En concluant une Convention de Maintien de Marché, le Mainteneur de Marché accepte l'arbitrage de toute réclamation financière déposée contre lui par tout Participant Agréé ou par un autre Mainteneur de Marché et qui découle de ses activités en Bourse relatives à son Assignation à Titre de Mainteneur de Marché, que cette Assignation à Titre de Mainteneur de Marché soit ou non expirée au moment où la réclamation est présentée.

Chapitre C—Obligations financières des Participants Agréés

Article 3.200 Questionnaires et rapports financiers

(a) Les Participants Agréés canadiens doivent soumettre à la Bourse, lorsque cette dernière en fait la demande, copie du plus récent questionnaire et rapport financier réglementaire vérifié complété dans la forme prescrite par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

(b) Lorsqu'un Participant Agréé Étranger de la Bourse est également une entité réglementée, telle que définie dans le ~~«Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes~~ « Formulaire 1 » de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, et qu'il prépare des rapports et états financiers, tels qu'exigés par une Bourse Reconnue ou organisme de réglementation ou d'autoréglementation reconnu, la Bourse acceptera, au lieu du questionnaire et rapport auquel réfère l'Article 3.200, une copie des

plus récents rapports et états financiers vérifiés soumis par le Participant Agréé Étranger à cette autre bourse ou organisme de réglementation ou d'autoréglementation accompagné d'une confirmation écrite de cette autre bourse ou organisme de réglementation ou d'autoréglementation à l'effet que le Participant Agréé Étranger satisfait toutes ses exigences relatives au capital réglementaire devant être maintenu.

Article 3.201 Information statistique générale

Tout Participant Agréé doit, sur demande, fournir à la Bourse les statistiques concernant ses affaires qui, selon l'opinion de la Bourse, peuvent être nécessaires ou être dans l'intérêt de la Bourse ou de tous les Participants Agréés ~~de la Bourse~~.

Chapitre D—Suspension, révocation, expulsion et démission des participants agrées

Article 3.300 Demande de démission

(a) Aucun Participant Agréé ~~de la Bourse~~ ne peut démissionner sans obtenir au préalable l'approbation du Comité Spécial.

(b) Un Participant Agréé désirant démissionner doit déposer auprès du vice-président de la Division de la Réglementation ~~de la Bourse~~ une demande écrite signée par un associé, un administrateur ou un dirigeant du Participant Agréé afin d'obtenir l'approbation du Comité Spécial concernant sa démission. Cette demande doit être accompagnée, le cas échéant, des frais que peut exiger la Bourse dans un tel cas.

(c) Un Participant Agréé qui soumet sa démission doit indiquer dans sa demande les raisons de sa démission et doit déposer auprès du vice-président de la Division de la Réglementation ~~de la Bourse~~ toute information financière ou autre jugée pertinente par ce dernier ou exigée par le Comité Spécial.

(d) Un Participant Agréé qui a soumis sa démission cesse d'être Participant Agréé ~~de la Bourse~~ à compter de la date d'approbation de cette démission par le Comité Spécial ou à toute autre date désignée à cet effet par le Comité Spécial.

(e) Cette procédure doit être suivie lorsque appropriée dans les cas de fusion ou d'ententes similaires entre des Participants Agréés ~~de la Bourse~~.

Article 3.301 Continuation de la responsabilité en cas de démission

Le Participant Agréé continuera d'être responsable du versement de toutes les cotisations ou frais dus avant la date de l'approbation de sa démission ou payables au cours de la période finissant à cette date et devra en effectuer le paiement aux dates prévues et de la façon habituelle. Après la date de prise d'effet d'une démission, l'ancien Participant Agréé ne sera plus tenu de verser de cotisations ou de frais aux dates d'échéance.

Article 3.302 Suspension ~~ou révocation de l'Approbation de la Bourse~~ et expulsion

Un Participant Agréé qui ne satisfait plus aux conditions pour être Participant Agréé prévues dans la Réglementation de la Bourse peut être suspendu ou expulsé par le Comité Spécial~~, ou toute Personne Approuvée en vertu de l'Article 3.0 peut être suspendue ou son approbation révoquée par le Comité Spécial ou par la ou les personnes autorisées à donner cette approbation~~.

Article 3.303 Les effets de la suspension ~~et~~ou de l'expulsion

(a) La suspension du statut de Participant Agréé entraînera automatiquement la suspension de tous les droits et privilèges du Participant Agréé. L'expulsion mettra fin automatiquement à tous les droits et privilèges liés au statut de Participant Agréé.

(b) ~~Le poste~~La suspension ou l'expulsion d'un Participant Agréé créera automatiquement un poste vacant détenu à la Bourse par un administrateur, associé, dirigeant ou employé ~~d'un~~de ce Participant Agréé ~~devient vacant au moment de l'expulsion ou de la suspension de ce dernier~~. La réintégration ou la levée de la suspension du Participant Agréé n'aura pas pour effet de permettre à cet administrateur, associé, dirigeant ou employé de ce Participant Agréé de reprendre ses fonctions à la Bourse.

(c) Un Participant Agréé suspendu reste soumis à la juridiction de la Bourse. Un Participant Agréé expulsé demeure sous la juridiction de la Bourse conformément au paragraphe c) de l'Article 4.201.

(d) Un Participant Agréé suspendu ou expulsé demeure obligé envers la Bourse au paiement des cotisations, frais, charges, amendes, coûts ou autres Dettes imposés ou devenus payables pendant la période où il était Participant Agréé ou en raison de toute affaire sur laquelle la Bourse conserve sa juridiction.

Article 3.304 Révocation du statut du Participant Agréé

La suspension ou révocation de l'Approbation de la Bourse concernant toute Personne autre que les Participants Agréés empêchera par le fait même cette Personne d'agir en la qualité pour laquelle l'Approbation de la Bourse était exigée. Un Participant Agréé ne devra pas permettre à une Personne de continuer d'agir en la qualité ou de remplir la fonction pour laquelle l'Approbation de la Bourse a été suspendue ou révoquée.

Chapitre E—Approbation, exigences et obligations applicables aux Personnes Approuvées

Article 3.400 Demande d'approbation

~~Tout~~Toute personne employée par un Participant Agréé ~~de la Bourse et désirant~~ou par une corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé qui désire avoir accès au Système de Négociation Électronique ~~de la Bourse doit au préalable être approuvée par la Bourse. La demande d'~~afin d'agir comme Personne Approuvée, conformément aux Règles, doit au préalable présenter une demande d'approbation à la Bourse. Une telle demande d'approbation ne limite pas les droits des Participants Agréés de donner accès au Système de Négociation Électronique, conformément à l'Article 3.5.

La demande d'approbation comme Personne Approuvée doit être soumise dans la forme prescrite par la Bourse et doit être signée conjointement par le candidat, le Participant Agréé et ~~le~~, le cas échéant, la corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé qui l'~~'~~emploie.

Pour être éligible à l'approbation de la Bourse, une Personne Approuvée doit notamment être ~~âgé~~âgée d'au moins dix-huit (18) ans, être ~~considéré~~considérée apte à être ~~investi~~investie du privilège et de la responsabilité de négocier les Produits Inscrits à la Bourse et avoir rempli les exigences obligatoires demandées par la Bourse.

Article 3.401 Restrictions générales applicables aux Personnes Approuvées

(a) ~~Sauf consentement~~Sous réserve de l'approbation préalable et ~~par écrit~~écrite de la Bourse à l'effet du contraire, une Personne Approuvée ~~par la Bourse~~ ne peut traiter des affaires que pour le compte du Participant Agréé pour lequel la Personne Approuvée agit conformément à l'Article 3.400 qui l'emploie et des clients de ce dernier.

(b) ~~Toutes les Opérations effectuées par une Personne Approuvée doivent être faites au nom du Participant Agréé qui l'emploie et~~Dans tous les cas, le Participant Agréé est responsable de tous les actes et omissions de cette Personne Approuvée. Tout acte ou omission de la part d'une Personne Approuvée qui pourrait constituer une infraction à la Réglementation de la Bourse sera considéré comme étant une infraction de la part du Participant Agréé ~~qui était l'employeur de cette Personne Approuvée au moment où est survenu un tel acte ou une telle omission~~.

Article 3.402 Comptes conjoints

Aucun Participant Agréé ne doit permettre l'ouverture d'un compte conjoint dans lequel une Personne Approuvée ~~à son emploi~~ a un intérêt quelconque, que ce soit directement ou indirectement.

Article 3.403 Restrictions de comptes avec d'autres Participants Agréés

Aucune Personne Approuvée ~~par la Bourse~~ ne peut maintenir, contrôler ou être autorisée à négocier, directement ou indirectement, un compte, établi à son nom ou au nom de toute autre Personne, de Valeurs Mobilières, d'Options ou de Contrats à Terme auprès d'un Participant Agréé autre que le Participant Agréé ~~qui l'emploie~~ sans le consentement écrit ~~de son employeur~~du Participant Agréé, tel qu'exigé par l'Article 7.103.

Article 3.404 Avis à la Bourse

(a) Tout Participant Agréé doit ~~donner à~~aviser la Bourse, dans les délais prescrits, ~~un avis~~ de la cessation d'emploi de toute Personne Approuvée ~~par la Bourse~~ et, s'il s'agit d'un renvoi pour cause, une explication du motif du renvoi.

(b) De plus, tout Participant Agréé doit ~~fournir à~~aviser la Bourse, dès que possible, un rapport sur toute information qu'il possède concernant toute poursuite, enquête ou procédure pouvant affecter l'approbation de toute Personne Approuvée par tout organisme de réglementation ou d'autoréglementation~~ pouvant affecter l'Approbation de de la Bourse de l'une de ses Personnes Approuvées~~.

Article 3.405 Transferts de Personnes Approuvées

(a) Aucun Participant Agréé, corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé ne doit employer une Personne Approuvée ~~par la Bourse~~ précédemment à l'emploi d'un autre Participant Agréé, d'une corporation affiliée ou filiale de cet autre Participant Agréé, sans le consentement préalable de la Bourse. Toute demande pour un tel consentement doit être soumise dans la forme prescrite par la Bourse et signée par la Personne Approuvée et le Participant Agréé ainsi que, le cas échéant, par la corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé désirant l'embaucher.

(b) La Bourse n'approuvera pas une telle demande de consentement s'il s'avère que le Participant Agréé ~~à l'emploi duquel était précédemment la Personne Approuvée~~ n'a pas transmis à la Bourse l'avis de cessation d'emploi requis en vertu de l'Article 3.404.

(c) Si la période de temps écoulée entre la date de la cessation d'emploi de la Personne Approuvée ~~auprès du Participant Agréé à l'emploi duquel était cette Personne Approuvée~~ et la date de début de son emploi auprès d'un autre Participant Agréé, d'une corporation affiliée ou filiale de cet autre Participant Agréé est supérieure à quatre-vingt- dix (90) jours, la Bourse n'approuvera pas la demande de consentement déposée en vertu du présent Article et une demande d'approbation en vertu de l'Article 3.400 devra alors être soumise à la Bourse.

Article 3.406 Suspension ou révocation de l'Approbation de la Bourse

(a) Si une Personne Approuvée ~~par la Bourse~~ ne satisfait plus ~~les~~aux qualifications exigées ou à toute autre condition ou exigence pouvant être prescrite par la Bourse, ~~celle-ci peut suspendre ou révoquer l'approbation de cette personne~~cette Personne Approuvée peut être suspendue ou son Approbation de la Bourse peut être révoquée par le Comité Spécial ou par la ou les Personnes autorisées à donner cette Approbation de la Bourse.

(b) Dans le cas d'une suspension ou révocation~~ par la Bourse~~ de l'approbation d'une Personne Approuvée en vertu du présent Article ou de l'Article ~~4.205 des Règles,~~4.205, sauf s'il est autrement ordonné par le ~~Comité Spécial~~vice-président de la Division de la

Réglementation, le Participant Agréé, la corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé qui emploie cette Personne doit mettre fin immédiatement à son emploi en tant que Personne Approuvée ~~par la Bourse~~ et cette Personne ne doit pas, par la suite, être employée à ce même titre par un Participant Agréé, une corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé sans la permission du ~~Comité Spécial~~vice-président de la Division de la Réglementation. Une telle permission peut être révoquée en tout temps par le ~~Comité Spécial~~vice-président de la Division de la Réglementation.

(c) L'Approbation par la Bourse de toute Personne Approuvée à la suite de la cessation de son emploi sera automatiquement révoquée ~~lorsque~~si cette Personne~~, suite à la cessation de son emploi auprès d'un Participant Agréé,~~ Approuvée ne réintègre pas un emploi nécessitant une telle approbation auprès d'un Participant Agréé, d'une corporation affiliée ou filiale du Participant Agréé, à l'intérieur d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date à laquelle il a été mis fin à son emploi.

~~(d)~~ Un Participant Agréé suspendu reste soumis à la juridiction de la Bourse. Un Participant Agréé expulsé demeure sous la juridiction de la Bourse conformément au paragraphe (c) de l'Article 4.201.

PARTIE 4—INSPECTIONS ET MISE EN APPLICATION

Chapitre A—Inspections, enquêtes et ~~procedures~~procédures sommaires

Article 4.0 Signification de documents à la Division de la Réglementation /Définition

Aux fins de l'application de la Partie 4 :

(a) tout document devant être signifié à la Bourse doit être adressé à l'attention du vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés), et peut être livré par messager ou courrier enregistré à la condition d'obtenir, dans tous les cas, un récépissé signé par un représentant de la Bourse;

(b) tout document devant être signifié à toute autre Personne que la Bourse doit l'être en le remettant en mains propres, par messager ou en l'envoyant par courrier enregistré au nom de la Personne, à sa dernière adresse résidentielle ou d'affaires indiquée aux registres de la Bourse;

(c) tout document devant être signifié à une Personne Approuvée qui se trouve à l'extérieur du Canada peut être signifié au Participant Agréé ou, le cas échéant, à une personne qui réside au Québec et désignée à titre de mandataire de la Personne Approuvée pour fins de signification.

(i) S'il est impossible de signifier un document selon les exigences du paragraphe (b), la Bourse peut utiliser tout autre mode de signification susceptible de porter le document à l'attention de la Personne.

(ii) Un affidavit signé par un employé ou par un représentant de la Bourse à l'effet que les exigences de signification du paragraphe (b) ont été remplies constitue une preuve suffisante de signification.

(d) L'expression « Personne Approuvée » comprend également :

(i) Les Représentants Attitrés qui sont dûment approuvés en vertu de l'Article 3.104; et

(ii) Les associés, actionnaires, administrateurs et Dirigeants des Participants Agréés et des Entreprises Liées aux Participants Agréés.

Article 4.1 Obligation de répondre lors d'une inspection

Les Participants Agréés, leurs employés et Personnes Approuvées sont tenus de se conformer à l'obligation de fournir les renseignements prévus à ce Chapitre.

(a) À la demande de la Division de la Réglementation ou de ~~son représentant~~l'un de ses représentants, ces Personnes doivent fournir sans délai tous les renseignements afférents à leurs affaires, opérations, positions ou à leur conduite, de même que ceux afférents à l'identité, aux affaires, opérations ou positions de leurs clients et employés et des clients des Personnes pour lesquelles elles effectuent des services de tenue de comptes. À cette fin, ces Personnes doivent remettre à la Division de la Réglementation et lui donner accès à tout registre, donnée, banque de données, dossier, document, pièce ou information pour examen et permettre à la Division de la Réglementation ou à ~~son représentant~~ses représentants d'en obtenir copie sur demande.

(b) Pour les fins de toute enquête ou inspection, la Division de la Réglementation ou ~~son représentant peut~~ses représentants peuvent obtenir ces renseignements de toute source, quelle qu'elle soit, y compris de la clientèle des Participants Agréés.

(c) La Division de la Réglementation peut, en tout temps, mettre à la disposition de toute bourse, commission de valeurs mobilières ou autre entité semblable tout rapport ou renseignement de la nature décrite au présent Article. ~~A~~À cette fin, la Division de la Réglementation peut, au nom de la Bourse, conclure avec une Personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, un accord de partage d'information.

(d) Cette obligation de renseignement s'étend aux Dirigeants, associés, administrateurs, employés et vérificateurs de tout Participant Agréé et comprend également l'obligation de comparaître devant la Bourse à la date et au lieu fixés par la Division de la Réglementation.

(e) Le fait de se conformer aux dispositions de cet Article n'engagera aucune responsabilité envers tout autre Participant Agréé, employé d'un Participant Agréé, Personne Approuvée ou client.

Article 4.2 Réservé

Article 4.3 Enquêtes spéciales

Sans aucunement restreindre les pouvoirs conférés au personnel de la Bourse en vertu de l'Article 4.1, le Comité Spécial ou le vice-président de la Division de la Réglementation ~~de la Bourse~~ peuvent en tout temps, à leur entière discrétion, ordonner une inspection ou une enquête spéciale sur la conduite, les activités commerciales ou les affaires de tout Participant Agréé ou Personne Approuvée.

Article 4.4 Procédures sommaires

Si, par suite d'une inspection ou d'une enquête ou en raison de renseignements autrement obtenus par la Bourse, il s'avère que les circonstances le justifient, le Comité Spécial peut procéder par voie de procédures sommaires conformément aux dispositions prévues aux Articles 4.401 et suivants ~~des Règles~~.

Article 4.5 Défaut de répondre

Tout Participant Agréé ou Personne Approuvée, qui refuse ou néglige de fournir des renseignements conformément aux dispositions du présent Chapitre ou qui fait défaut de comparaître à une audition suite à une convocation, peut être suspendu sans avis, audition ou autre formalité par le Comité Spécial jusqu'à ce que les renseignements demandés aient été fournis ou qu'il ait comparu, conformément aux dispositions sur les procédures sommaires prévues aux Articles 4.401 et suivants.

Article 4.6 Déboursés et dépenses

Les déboursés et dépenses payés ou engagés par la Division de la Réglementation lors d'une inspection ou enquête effectuée en vertu des dispositions prévues aux Articles 4.1 ou 4.3 et lors des procédures ou autres mesures s'y rapportant constituent une dette envers la Bourse, à la charge du Participant Agréé ou de la Personne Approuvée qui doit la payer sur demande.

Article 4.7 Demande d'information par d'autres organismes

À la demande de toute bourse, organisme d'autoréglementation, commission de valeurs mobilières ou autorité semblable, à la juridiction duquel le Participant Agréé est assujetti d'une façon quelconque ou avec qui la Bourse a conclu un accord de partage d'information, relativement à une enquête faite par cet organisme et sous réserve de la législation relative à la protection des renseignements personnels, chaque Participant Agréé doit fournir les renseignements demandés directement à l'organisme qui les demande et ce, de la façon prescrite par cet organisme, incluant de façon électronique.

Chapitre B—Réservé

Chapitre C—Audiences disciplinaires et procédures

Article 4.200 Réservé

Article 4.201 Plaintes

La Bourse peut, conformément à la procédure prévue aux à ce Chapitre, déposer une plainte contre un Participant Agréé ou une Personne Approuvée lui reprochant :

(a) une infraction à la Réglementation de la Bourse~~;~~

~~(b)~~ ~~Tel~~, incluant, tel que prévu à l'Article ~~7.2,~~7.2 (a), un acte, une conduite, une pratique ou un procédé indigne d'un Participant Agréé ~~de la Bourse~~ ou d'une Personne Approuvée, incompatible avec les principes de justice et d'équité du commerce, ou portant préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être du public ou de la Bourse, que cet acte, conduite, pratique ou procédé soit ou non relié à des négociations ou des Opérations sur la Bourse.

(b) ~~(c)~~ La Bourse peut également déposer une plainte de la nature décrite au paragraphe (a) ~~et (b)~~ ci-dessus contre un ancien Participant Agréé ou Personne Approuvée, à la condition de lui signifier un avis introductif dans les trente-six (36) mois à partir de la date à laquelle cette Personne a cessé d'être Participant Agréé ou Personne Approuvée.

(c) ~~(d)~~ La présente disposition s'ajoute aux pouvoirs que la Bourse peut détenir et choisir d'exercer en vertu d'une délégation de pouvoirs par une commission de valeurs mobilières.

Article 4.202 Composition du Comité de Discipline

(a) Un comité appelé Comité de Discipline est constitué en vertu du présent Article, afin d'entendre les plaintes déposées en vertu de l'Article 4.201 ainsi que d'accepter ou de rejeter des offres de règlement, conformément aux Articles 4.301 et ~~suivant~~suivants.

(b) Le Comité de Discipline est composé de trois personnes nommées par le vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés), qui doit en choisir deux parmi les personnes mentionnées au paragraphe (~~b~~a) ~~(i)~~ de l'Article 4.203, ou parmi les membres du Comité Spécial, et une parmi les personnes mentionnées au paragraphe (b) ~~(ii)~~ de l'Article 4.203.

Article 4.203 Membres du Comité de Discipline

La Bourse dresse une liste de personnes admissibles à agir comme membre d'un Comité de ~~discipline~~Discipline. Cette liste et tout changement à celle-ci doivent être approuvés par le Comité ~~spécial~~Spécial.

Cette liste est composée :

(a) Des personnes :

(i) Qui sont des administrateurs, dirigeants ou associés des Participants Agréés; ou

(ii) Qui sont à la retraite de l'industrie des valeurs mobilières et qui, avant de quitter, agissaient en tant qu'administrateurs, dirigeants ou associés d'un Participant Agréé.

(b) Au moins deux (2) personnes qui ne sont liées d'aucune façon à un Participant Agréé ou à la Bourse.

Article 4.204 Conflit d'intérêt

Avant l'audition de toute affaire, toute personne désignée pour l'entendre doit faire une affirmation solennelle à l'effet :

(a) qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune cause valable pour sa récusation, prévue aux paragraphes 1 à 6 de l'Article 202 ou de l'Article 203 du *Code de Procédure Civile* ; et

(b) qu'elle ne révélera ni ne fera connaître, sans y être autorisée par la loi, quoi que ce soit dont elle prendra connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 4.205 Sanctions

(a) Lorsqu'un Participant Agréé ou une Personne Approuvée est trouvé coupable de l'infraction reprochée ou d'une infraction moindre et incluse suite à une plainte, le Comité de Discipline ou le Comité Spécial peut, pour chaque infraction, imposer une ou plusieurs des sanctions ou Ordonnances suivantes :

(i) une réprimande;

(ii) une amende d'au plus 1 000 000 $;

(iii) la suspension ou la révocation des droits à titre de Participant Agréé ou Personne Approuvée pour le temps et suivant les conditions déterminées par le Comité, y compris les conditions de réintégration ;

(iv) l'interdiction d'obtenir une approbation pour le temps et suivant les conditions déterminées par le Comité, y compris les conditions de levée d'une telle interdiction ;

(v) l'expulsion du Participant Agréé ;

(vi) la restitution des pertes subies par une Personne en raison des actes ou omissions d'une Personne soumise à la juridiction de la Bourse;

(vii) l'obligation de reprendre un ou plusieurs cours donnés par Formation mondiale CSI Inc. ou tout autre cours jugé approprié;

(viii) le remboursement en tout ou en partie des déboursés et dépenses (incluant les honoraires professionnels) payés ou engagés par la Bourse relativement à cette plainte, ses incidents et conséquences, y compris les enquêtes, auditions, appels et autres procédures avant ou après la plainte.

(b) Ces sanctions ou Ordonnances s'ajoutent à tout autre recours que la Bourse peut exercer en vertu de quelque autre disposition de sa Réglementation.

Article 4.206 Déboursés et dépenses

Lorsque la Division de la Réglementation a mené une enquête suite à une plainte ou à une dénonciation faite par une Personne sous sa compétence et qu'elle juge que cette plainte ou dénonciation est sans fondement ou de nature frivole, elle peut exiger de la personne le remboursement des coûts engendrés par l'enquête effectuée suite à cette plainte.

(Articles 4.207-4.250 Réservé)

Article 4.251 Avis introductif

(a) La Bourse doit signifier à toute Personne directement intéressée un avis introductif dans les cas où, à la suite d'une enquête ou autrement, elle :

(i) décide d'entreprendre des procédures disciplinaires en vertu des Articles 4.201 et suivants;

(ii) entend refuser l'approbation inconditionnelle d'une société ou d'une corporation comme Participant Agréé ou l'approbation inconditionnelle d'une Personne;

(iii) entend révoquer, suspendre ou modifier quelque droit ou privilège d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée;

(iv) entend exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par une commission des valeurs mobilières ou un autre organisme réglementaire.

(b) L'avis introductif doit contenir les éléments suivants :

(i) une référence aux dispositions réglementaires régissant le cas;

(ii) un énoncé sommaire des faits allégués et sur lesquels la Division de la Réglementation entend se fonder, ainsi que les conclusions tirées par la Division de la Réglementation sur la foi de ces allégations;

(iii) un énoncé d'intention de la Bourse de tenir une audition à une date et en un lieu à être précisés dans l'avis introductif lui-même ou, subséquemment, dans un avis de convocation;

(iv) un rappel de l'existence des Articles 4.301 et suivants;

(v) un avertissement à l'effet que le défaut de produire une réponse dans le délai imparti peut emporter forclusion de produire des témoins à l'audition.

(c) Une copie de l'avis introductif sera déposée auprès du vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés), avec preuve de la signification.

Article 4.252 Réponse

(a) La Personne qui a reçu un avis introductif doit, dans les dix (10) jours ouvrables de la date de la signification, signifier au vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés), une réponse signée par cette Personne, ou par une ~~Personne~~personne autorisée à signer en son nom.

(b) La réponse doit indiquer à l'égard de chaque fait allégué dans l'avis introductif si ce fait est nié ou admis, et doit contenir une déclaration quant à la position de la Personne en ce qui a trait aux conclusions exposées par la Bourse dans l'avis introductif et énoncer tout fait invoqué par la Personne au soutien de sa position.

(c) Le défaut de produire une réponse dans le délai imparti peut emporter forclusion de produire des témoins à l'audition.

Article 4.253 Avis de convocation

Lorsqu'en raison de la réponse à l'avis introductif ou pour d'autres motifs, la Division de la Réglementation décide qu'une audition formelle doit être tenue, la Bourse procédera comme suit :

(a) Après l'expiration du délai de dix (10) jours ouvrables pour la signification de la réponse, la Bourse signifiera un avis de convocation pour l'audition d'au moins dix (10) jours ouvrables indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audition aux Personnes à qui l'avis introductif fut adressé.

(b) L'avis de convocation ~~comprendra~~doit comprendre un avertissement adressé à ladite Personne, l'informant que sa présence est exigée et qu'advenant le défaut de comparaître à l'audition, le Comité de Discipline pourra procéder à l'audition en son absence.

Article 4.254 Audition publique

Toute audition est publique, sauf en ce qui concerne les auditions relatives aux offres de règlement présentées conformément aux Articles 4.301 et suivants, tant qu'une telle offre de règlement n'a pas été acceptée par le Comité de Discipline.Toutefois, le Comité de Discipline saisi de l'affaire peut, d'office ou sur demande, ordonner le huis clos total ou partiel ou interdire la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents particuliers, dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public, notamment pour assurer le respect du secret professionnel ou de secrets d'affaires ou la protection de la vie privée d'une personne physique ou de sa réputation.

Article 4.255 Déroulement de l'audition

(a) Toute Personne à qui un avis introductif a été signifié ainsi que ses représentants a le droit d'assister à l'audition, en Personne ou, au besoin, par voie de vidéoconférence, afin d'entendre la preuve, de contre-interroger les témoins présentés par la Division de la Réglementation, de présenter ses propres témoins sous réserve du dernier alinéa de l'Article 4.252, et de faire des représentations au Comité de Discipline saisi de l'affaire;

(b) Cette Personne peut être assistée par un avocat lors de l'audition;

(c) Si un rapport écrit concernant l'affaire a été préparé par la Division de la Réglementation et que cette dernière entend le déposer à l'audition, une copie de ce rapport doit être préalablement remise aux parties;

(d) Le Comité de Discipline peut admettre le dépôt en preuve d'une preuve documentaire sans témoin si le Comité est d'avis que les droits d'un contre-interrogatoire ne seraient pas affectés~~.~~; et

(e) Advenant une déclaration de culpabilité en matière disciplinaire, les parties peuvent se faire entendre au sujet de la sanction, à moins que le Comité de Discipline n'ait préalablement décidé d'entendre les arguments sur la sanction avant de délibérer sur le mérite.

Article 4.256 Témoignage

Toute Personne appelée à témoigner devant le Comité de Discipline doit faire une affirmation solennelle.

Article 4.257 Obligation de répondre

La Division de la Réglementation a le droit d'interroger la personne qui est l'objet d'une plainte ou à qui l'on reproche une infraction à la Réglementation de la Bourse, ainsi que toute autre personne soumise à sa juridiction, et celles-ci sont tenues de répondre à toutes les questions.

Article 4.258 Défaut de se présenter

Si une ~~personne~~Personne convoquée fait défaut de se présenter à l'audition précisée dans l'avis de convocation, le Comité de Discipline peut alors procéder à l'audition de l'affaire et en décider à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans l'avis de convocation sans autre avis et en l'absence de la ~~personne~~Personne, même si cette ~~personne~~Personne a fait signifier une réponse conformément à l'Article 4.252.

Article 4.259 Délibérations du Comité de Discipline

Les délibérations du Comité de Discipline saisi de l'affaire ont lieu en l'absence de toute autre Personne.

Article 4.260 Décision du Comité de Discipline

(a) La décision du Comité de Discipline doit être écrite et signifiée à la Personne intéressée.

(b) La décision du Comité de Discipline doit être motivée.

(c) Un avis de la décision doit être transmis au plaignant, distribué aux Participants Agréés~~-de la Bourse~~, consigné aux registres de la Bourse et doit être mis à la disposition du public et de la presse.

(d) Avis de la décision doit être donné à toute autre Personne désignée par le Comité de Discipline saisi de l'affaire.

(e) Advenant le rejet d'une offre de règlement, conformément à l'Article 4.305, les motifs de la décision du Comité de Discipline ne seront pas rendus publics, mais devront être fournis aux membres du Comité de Discipline à qui serait présentée toute offre de règlement subséquente, le cas échéant.

Article 4.261 Rapport du Comité de Discipline au Comité Spécial

A l'expiration du délai d'appel, si aucun appel n'a été déposé, le Comité de Discipline qui a tenu l'audition doit en faire rapport au Comité Spécial.

Chapitre D—Règlements et appels

Article 4.300 Réservé

Article 4.301 Offre de règlement

La Division de la Réglementation peut négocier, en tout temps, une offre de règlement avec toute Personne à qui un avis introductif a été signifié.

Article 4.302 Forme de l'offre de règlement

L'offre de règlement doit être faite par écrit suivant la forme prescrite par la Division de la Réglementation, être signée par la Personne proposant le règlement, et contenir les éléments suivants :

(a) les dispositions de la Réglementation de la Bourse sur lesquelles la Division de la Réglementation est d'avis qu'il y a eu infraction ou non-observation;

(b) un énoncé des faits reconnus par la Division de la Réglementation et la Personne proposant le règlement;

(c) le règlement de l'affaire, y compris l'imposition de sanction(s) ainsi que le montant des déboursés et dépenses de la Division de la Réglementation qui seront payés par la Personne proposant le règlement;

(d) le consentement de cette Personne au règlement;

(e) une mention que le règlement doit être entériné par le Comité de Discipline ou, dans les cas prévus à l'Article 4.304, par le vice-président de la Division de la Réglementation, à défaut de quoi, il ne liera pas les parties intéressées et la Bourse devra procéder à l'audition de l'affaire; et

(f) la renonciation par la Personne à tous ses droits en vertu des dispositions de la Réglementation de la Bourse concernant l'audition ou l'appel, advenant que l'offre de règlement soit acceptée par le Comité de Discipline ou, dans les cas prévus à l'Article 4.304, par le vice-président de la Division de la Réglementation.

Article 4.303 Présentation d'une offre de règlement

L'offre de règlement doit être soumise au vice-président de la Division de la Réglementation.

Article 4.304 Acceptation d'une offre de règlement

Une offre de règlement en matière disciplinaire peut être acceptée par le vice-président de la Division de la Réglementation si la sanction imposée est une réprimande, une amende d'au plus 5 000 $, l'imposition de conditions prévues au sous-paragraphe (a) (~~vii~~viii) de l'Article 4.205, ou une combinaison de ces trois (3) sanctions. Dès la soumission de l'offre, le vice-président de la Division de la Réglementation doit :

(a) accepter l'offre de règlement,

(b) refuser l'offre de règlement, ou

(c) accepter l'offre en réduisant la sanction prévue dans l'offre de règlement.

Article 4.305 Rejet d'une offre de règlement

Advenant le rejet d'une offre de règlement par le Comité de Discipline ou par le vice-président de la Division de la Réglementation, selon le cas, la Bourse doit procéder à l'audition de l'affaire à moins que les parties ne conviennent de négocier une nouvelle offre de règlement.

Article 4.306 Inopposabilité

Toute discussion entourant ou portant sur une offre de règlement se fera sous toutes réserves. Aucun élément d'une telle discussion ne doit être utilisé en preuve ou être évoqué dans quelque procédure que ce soit.

Article 4.307 Effets de l'acceptation d'une offre de règlement

En cas d'acceptation d'une offre de règlement par le Comité de Discipline ou, dans les cas prévus à l'Article 4.304, par le vice-président de la Division de la Réglementation :

(a) l'affaire est réputée terminée et le règlement constitue une décision;

(b) il ne peut plus y avoir d'appel;

(c) les modalités du règlement doivent être consignées dans les registres permanents de la Bourse; et

(d) un avis de la décision doit être transmis au plaignant, distribué aux Participants Agréés ~~de la Bourse~~, consigné aux registres de la Bourse et doit être mis à la disposition du public et de la presse.

Article 4.308 Amende pour infraction mineure

(a) Le vice-président de la Division de la Réglementation peut, conformément à la procédure prévue aux Articles 4.310 et suivants, pour toute infraction énumérée à la *Liste des amendes pour infractions mineures* publiée sur le site de la Bourse, imposer à un Participant Agréé ou à une Personne Approuvée l'amende qui y est prévue, laquelle ne peut excéder 5 000 $ par infraction. Les infractions incluses à la *Liste des amendes pour infractions mineures* sont les suivantes:

(i) La production incomplète ou inexacte du rapport relative à l'accumulation de positions pour les Instruments Dérivés (Article 6.500 (a));

(ii) Le dépassement de limites de position (Article 6.310);

(iii) Le non-respect du délai pour rapporter un échange physique pour contrats, ou un échange de dérivés hors bourse pour contrats (EFP/EFR) (Article 6.208 (d));

(iv) Le non-respect du temps d'exposition au marché (Article 6.205);

(v) Le défaut de ne pas transmettre un avis de non-conformité ou un avis de dépassement de limite de position dans les délais prescrits (Articles 3.105 et 6.500(j));

(vi) L'usage prohibé de la fonctionnalité de « volume caché » (Article 6.204);

(vii) L'octroi d'accès au Système de Négociation Électronique sans approbation (Articles 3.4 (a) et 3.400).

(b) Le vice-président de la Division de la réglementation peut imposer une amende pour toute infraction énumérée à la *Liste des amendes pour infractions mineures* contre un ancien Participant Agréé ou une ancienne Personne Approuvée, à la condition de lui signifier un avis d'infraction mineure dans le délai prévu à l'Article 4.201 (b);

(c) Nonobstant la possibilité d'imposer une amende pour toute infraction énumérée à la *Liste des amendes pour infractions mineures* en vertu des paragraphes a) et b) ci-devant, le vice-président de la Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, opter pour le dépôt d'une plainte disciplinaire conformément à la procédure prévue aux Articles 4.251 et suivants.

Article 4.309 Avis d'infraction mineure

(a) Avant d'imposer une amende, le vice-président de la Division de la Réglementation doit signifier au Participant Agréé ou à la Personne Approuvée un avis d'infraction;

(b) L'avis d'infraction mineure doit :

(i) être par écrit;

(ii) être signé par le vice-président de la Division de la Réglementation;

(ii) contenir les éléments suivants pour chacune des infractions :

(1) l'infraction reprochée;
(2) l'article ou les articles de la règlementation relatifs à l'infraction reprochée;
(3) la date de l'infraction;
(4) un énoncé sommaire des faits générateurs de l'infraction;
(5) le montant de l'amende pour l'infraction;
(6) le délai prévu à l'Article 4.310 dont bénéficie le Participant Agréé ou la Personne Approuvée pour soumettre ses observations ou pour signifier une demande pour que l'affaire soit entendue par un Comité de Discipline;
(7) un avis indiquant que le défaut de soumettre des observations ou une réponse emporte forclusion de contester la décision d'imposer l'amende prévue.

Article 4.310 Observations ou contestation du Participant Agréé ou de la Personne Approuvée

(a) Suite à la signification d'un avis d'infraction mineure, le Participant Agréé ou la Personne Approuvée peut, dans un délai de vingt (20) jours ouvrables :

(i) Soumettre ses observations au vice-président de la Division de la Réglementation de manière écrite. Les observations doivent confirmer ou infirmer des faits. Dans le cadre du processus d'imposition d'amendes pour infractions mineures, la défense de diligence raisonnable n'est pas admissible ni recevable; ou

(ii) Contester l'avis d'infraction mineure en signifiant au vice-président de la Division de la Réglementation une demande pour que l'affaire soit entendue par un Comité de Discipline conformément aux Articles 4.202 et suivants, cette demande devant être accompagnée d'une réponse décrite à l'Article 4.252. Dans ce cas, l'avis d'infraction mineure est réputé être une plainte en vertu l'Article 4.201.

(b) À défaut de soumettre ses observations ou de contester l'avis d'infraction mineure dans le délai prescrit, le Participant Agréé ou la Personne Approuvée sera réputé avoir accepté de payer l'amende et avoir renoncé à tous ses droits en vertu de la Réglementation de la Bourse concernant l'audition et la contestation.

Article 4.311 Avis d'amende pour infraction mineure

(a) À l'expiration du délai prévu à l'Article 4.310, et après avoir considéré les observations du Participant Agréé ou de la Personne Approuvée le cas échéant, le vice-président de la Division de la Réglementation peut imposer au Participant Agréé ou à la Personne Approuvée l'amende prévue à la *Liste des amendes pour infractions mineures* en lui signifiant un avis d'amende pour infraction mineure ou ne pas imposer d'amende pour infraction mineure en envoyant un avis de fermeture de dossier.

(b) La décision du vice-président de la Division de la Réglementation d'imposer une amende pour infraction peut être portée en appel devant le Comité Spécial conformément aux Articles 4.351 et suivants. La défense de diligence raisonnable demeure inadmissible et irrecevable lors de l'appel devant le Comité Spécial.

(c) L'amende pour infraction mineure imposée au Participant Agréé ou la Personne Approuvée est payable dans les dix (10) jours ouvrables suivant la signification de l'avis d'amende pour infraction mineure.

Article 4.312 Publication d'informations relatives à l'imposition d'amendes pour infractions mineures

La Division de la Réglementation rendra publique, mais sur une base anonyme, des informations relatives à l'imposition d'amendes pour infractions mineures notamment la nature des infractions mineures, les amendes imposées au cours de la période visée ainsi que toute autre information que la Division de la Réglementation juge pertinente.

Articles ~~4.308~~4.313-4.350 Réservé

Article 4.351 Compétence du Comité Spécial

Un appel de la décision du Comité de Discipline, de tout autre comité de la Bourse ou du personnel de la Bourse peut être porté devant le Comité Spécial. Les membres du Comité de Discipline qui ont participé à l'audition de l'affaire en première instance ne peuvent siéger sur le Comité Spécial lors de l'audition de l'appel.

Article 4.352 Délai d'appel

L'appel doit être déposé dans les dix (10) jours ouvrables de la signification de la décision.

Article 4.353 Avis d'appel

Tout appel d'une décision du Comité de Discipline, d'un autre comité de la Bourse ou d'un membre du personnel de la Bourse~~, selon le cas,~~ doit être effectué par le dépôt d'un avis écrit d'appel au vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés). Cet avis doit contenir un bref énoncé des motifs d'appel et être signifié aux parties.

Article 4.354 Cautionnement pour frais

Lorsque l'appel paraît abusif, dilatoire, frivole ou pour quelque autre raison spéciale, le Comité Spécial peut, sur demande, ordonner à l'appelant de fournir, dans un délai déterminé, un cautionnement destiné à garantir, en totalité ou en partie, le paiement des frais d'appel, du montant de l'amende et des déboursés et dépenses prévues à l'Article 4.206, au cas où l'appel serait rejeté. Si l'appelant ne fournit pas le cautionnement dans le délai imparti, le Comité Spécial peut rejeter l'appel.

Article 4.355 Mémoires d'appel

(a) Dans les quinze (15) jours ouvrables de la production de l'avis d'appel, l'appelant doit produire auprès du vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés), un mémoire exposant ses prétentions, en neuf (9) exemplaires, et il doit en signifier un autre exemplaire à l'intimé.

(b) L'intimé doit, dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la réception du mémoire de l'appelant,~~-~~produire auprès du vice-président, Affaires juridiques (produits dérivés), neuf (9) exemplaires de son mémoire et il doit en signifier un autre exemplaire à l'appelant.

(c) Si l'appelant ne produit pas son mémoire dans le délai mentionné ci-dessus, l'appel peut être rejeté sur demande au Comité Spécial.

Article 4.356 Suspension d'exécution

A moins que le Comité Spécial n'en ordonne autrement, l'appel suspend l'exécution d'une décision du Comité de Discipline ou du personnel de la Bourse qui impose une sanction autre que celles prévues aux sous-paragraphes a) (iii), (iv)~~ and~~, (v) et (vi) de l'Article 4.205. Toutefois, la suspension des droits à titre de Participant Agréé ou Personne Approuvée, l'interdiction d'obtenir une approbation, l'expulsion d'un Participant Agréé et la révocation de l'Approbation de la Bourse est exécutoire, nonobstant appel, à moins que le Comité Spécial n'en ordonne autrement.

Article 4.357 Fondement de l'appel

L'appel est plaidé sur la base du dossier de première instance et des mémoires des parties. Toutefois, le Comité Spécial peut, en raison de circonstances exceptionnelles et lorsque des principes d'équité l'exigent, autoriser la présentation d'une preuve additionnelle.

Article 4.358 Procédure applicable

Sous réserve des dispositions du présent Chapitre, les Articles 4.253 et suivants s'appliquent à l'audition devant le Comité Spécial, en faisant les adaptations nécessaires.

Article ~~4.259~~4.359 Inhabilité

(a) Tout dirigeant de la Bourse est inhabile à siéger à l'audition en première instance ou en appel.

(b) Un membre du Comité Spécial ayant des motifs de récusation en vertu de l'Article 4.204 est inhabile à siéger en appel d'une décision.

Article ~~4.260~~4.360 Appel en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés*

L'appel d'une décision du Comité Spécial est régi par la *Loi sur les instruments dérivés*.

Chapitre E—Procédures sommaires

Article 4.400 Réservé

Article 4.401 Suspension sommaire

~~Lorsqu'il~~Lorsque le Comité Spécial le juge nécessaire pour la protection du public et pour la réputation de la Bourse, ~~le Comité Spécial~~il peut suspendre un Participant Agréé ou suspendre ou révoquer toute approbation d'une Personne sans suivre la procédure prévue aux Articles 4.251 et suivants, pourvu que la Bourse émette immédiatement un avis de convocation pour la tenue d'une audition dans les quinze (15) jours ouvrables suivants. ~~Des exemples des circonstances dans lesquelles le~~Le Comité Spécial peut~~ intervenir sans avis en vertu du paragraphe a) sont énumérés~~, sans avis, ainsi intervenir, notamment lorsque les circonstances prévues aux Articles 4.402 à ~~4.406, sans toutefois s'y limiter~~4.406surviennent.

Article 4.402 Fondement d'une procédure sommaire

Si un Participant Agréé ou une Personne Approuvée est trouvé coupable d'un crime ou d'une infraction en matière de commerce de Valeurs Mobilières ou de Contrats à Terme ou d'une infraction à toute loi ou règlement régissant les Valeurs Mobilières ou Instruments Dérivés ou si l'inscription ou le permis d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée est suspendu ou révoqué en vertu d'une telle loi ou règlement, le Comité Spécial peut, sans avis, audition ou autre formalité, suspendre ce Participant Agréé ou cette Personne Approuvée et retirer ~~son approbation à une~~l'Approbation de la Bourse à cette Personne Approuvée jusqu'à l'épuisement des appels concernant ce verdict de culpabilité, cette suspension ou cette révocation ; toutefois, si aucun appel n'est interjeté dans le délai imparti de cette condamnation, suspension ou révocation ou si cette condamnation, suspension ou révocation est prononcée ou confirmée en appel, le Comité Spécial peut alors sans avis, audition ou autre formalité, suspendre ou expulser ce Participant Agréé ou suspendre ou révoquer l'~~approbation~~Approbation de la Bourse de cette Personne Approuvée.

Article 4.403 Fondements supplémentaires pour une procédure sommaire

Si un Participant Agréé ou une Personne Approuvée est suspendu, expulsé ou voit son approbation suspendue, retirée ou révoquée par une autre bourse ou organisme d'autoréglementation, le Comité Spécial peut suspendre ou expulser ce Participant Agréé, ou suspendre ou révoquer l'~~approbation~~Approbation de la Bourse de cette Personne Approuvée, pourvu que la Bourse émette immédiatement un avis de convocation pour la tenue d'une audition dans les quinze (15) jours ouvrables suivants.

Article 4.404 Omission de fournir des renseignements ou de comparaître

Si un Participant Agréé, un employé d'un Participant Agréé ou une Personne Approuvée refuse ou néglige de fournir des renseignements ou de comparaître de la manière prévue à la Réglementation de la Bourse, le Comité Spécial peut sans avis, audition ou autre formalité, suspendre le Participant Agréé ou la Personne Approuvée jusqu'à ce que les renseignements soient fournis ou que la personne comparaisse.

Article 4.405 ~~Mesure provisoire~~Mesures provisoires en raison de la situation financière

(a) Nonobstant toute disposition contraire prévue à la Réglementation de la Bourse, le Comité Spécial peut imposer sans avis, audition ou autre formalité une ou plusieurs mesures provisoires décrites au paragraphe (b), si à la suite d'une inspection ou enquête concernant les activités commerciales, les affaires ou la conduite d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée menée en vertu de la Réglementation de la Bourse, de la

législation applicable ou d'une autre autorité ou si, sur la foi de renseignements fiables autrement obtenus ou fournis à la Division de la Réglementation, il est établi que :

(i) ce Participant Agréé est insolvable, ou ne possède pas le capital régularisé en fonction du risque satisfaisant les exigences de la Réglementation de la Bourse;

(ii) la situation financière ou générale de ce Participant Agréé ou de cette Personne Approuvée est telle qu'elle porte ou pourrait porter préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être de la Bourse ou du public;

(iii) le système de tenue de livres, des registres ou de comptabilité utilisé par ce Participant Agréé est insatisfaisant; ou

(iv) les méthodes ou pratiques utilisées par ce Participant Agréé ou cette Personne Approuvée dans la conduite de ses affaires peuvent porter préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être de la Bourse ou du public;

(b) Les mesures suivantes peuvent être imposées par le Comité Spécial en vertu du pouvoir et dans les circonstances prévues au paragraphe (a) :

(i) la suspension du Participant Agréé ou de tout droit ou privilège du Participant Agréé ou de la Personne Approuvée pour une période et selon les conditions que le Comité Spécial détermine le cas échéant;

(ii) la suspension ou la modification des conditions d'une Approbation de la Bourse déjà accordée;

(iii) l'imposition de toutes conditions auxquelles une Personne devra se soumettre pour continuer d'être Participant Agréé ou Personne Approuvée; ou

(iv) l'imposition de toutes autres conditions, directives ou actions jugées appropriées selon les circonstances y compris, sans restriction :

1) restreindre un ou plusieurs secteurs d'~~Opérations~~opérations du Participant Agréé;

2) exiger la présence d'employés ou de représentants de la Bourse sur les lieux d'affaires du Participant Agréé afin de surveiller les activités de négociation de ce dernier portant sur les ~~Instruments Dérivés~~Produits Inscrits transigés à la Bourse; ou

3) exiger l'envoi d'avis aux clients du Participant Agréé dans les termes dictés par la Division de la Réglementation.

(c) Advenant l'imposition des mesures provisoires décrites au paragraphe (b) ci-dessus, la Bourse doit émettre un avis de convocation à une audition devant avoir lieu dans les

quinze (15) jours ouvrables suivant la décision du Comité Spécial, à moins que les parties ne consentent à un délai plus long ou ne renoncent à l'audition.

(d) Les mesures provisoires imposées par le Comité Spécial demeurent en vigueur jusqu'à l'audition et peuvent alors être confirmées, infirmées ou modifiées.

Article 4.406 ~~Mesure provisoire~~Mesures provisoires en raison du défaut

(a) Un Participant Agréé ou une Personne Approuvée peut être déclaré Défaillant par le Comité Spécial sans avis, audition ou autre formalité dans les cas suivants :

(i) le Participant Agréé ou la Personne Approuvée n'acquitte pas sur demande les cotisations, droits ou frais dus en vertu de la Réglementation de la Bourse ou de sa liste des frais ou toute autre dette envers la Bourse en souffrance, telle une amende ou les frais d'une audition, d'une enquête, d'une inspection ou d'une opération de surveillance; ou

(ii) le Participant Agréé ou la Personne Approuvée ne s'acquitte pas, admet ou révèle ne pouvoir s'acquitter de ses engagements ou obligations envers la Bourse, un autre Participant Agréé ou le public;

(b) Un Participant Agréé ou une Personne Approuvée déclaré Défaillant par le Comité Spécial, qui fait une cession de ses biens en vertu de la législation applicable ou contre qui une ordonnance de séquestre est émise en vertu de cette même loi sera automatiquement suspendu.

(c) À défaut de remédier à la cause de cette défaillance à la satisfaction du Comité Spécial dans les quatorze (14) jours ouvrables qui suivent le moment où une Personne a été déclarée Défaillante, ou dans tel autre délai fixé par le Comité Spécial, le Participant Agréé pourra être expulsé ou l'~~approbation~~Approbation de la Bourse de la Personne Approuvée pourra être suspendue ou révoquée par le Comité Spécial sans avis, audition ni autre formalité.

(d) Aucun Participant Agréé ne pourra agir pour le compte d'un Défaillant sans le consentement écrit du Comité Spécial.

Article 4.407 Rétablissement des Défaillants

(a) Un Participant Agréé expulsé peut s'adresser au Comité Spécial pour être réintégré comme Participant Agréé. Personne ne peut être réintégré comme Participant Agréé en vertu du présent Article, si :

(i) le Participant Agréé a été expulsé en vertu d'une disposition de la Réglementation de la Bourse outre que celles prévues par les Articles 4.401 et suivants;

(ii) le Participant Agréé est insolvable ou failli;

(iii) le Comité Spécial n'est pas satisfait à l'effet que le Participant Agréé n'est plus en défaut de remplir ses obligations ou engagements; ou

(iv) la demande de réintégration n'est pas approuvée par le Comité Spécial.

PARTIE 5—CONTESTATIONS

Article 5.0 Arbitrage obligatoire

Tout différend entre Participants Agréés au sujet d'un Produit Inscrit négocié à la Bourse ou assujetti aux Règles~~ de la Bourse~~, incluant l'ajustement ou l'annulation d'une Opération, doit être soumis à la décision majoritaire de trois arbitres nommés de la façon prévue à l'Article 5.1.

Article 5.1 Nomination des arbitres

La procédure à suivre pour la nomination des arbitres est la suivante. Le Participant Agréé qui se croit lésé doit transmettre au vice-président de la Division de la Réglementation un mémoire écrit, en triplicata, exposant de façon sommaire la question en litige et les conclusions qu'il recherche, et nommant un arbitre. Le vice-président de la Division de la Réglementation enverra copie de ce mémoire à la partie adverse qui, dans les sept jours ouvrables après la réception de ce document, devra soumettre au vice-président, Division de la Réglementation un mémoire écrit, en triplicata, donnant sa version de la question en litige et nommant un arbitre. Le vice-président de la Division de la Réglementation enverra un exemplaire de ce mémoire à la partie adverse et fera parvenir aux deux arbitres ainsi nommés un exemplaire des deux mémoires et les deux arbitres devront à leur tour procéder à la nomination d'un troisième arbitre dans les quarante-huit (48) heures de la réception de ces mémoires. Si ~~un des Participants Agréés~~une partie ne nomme pas d'arbitre, le vice-président de la Division de la Réglementation en nommera un pour lui et si les deux arbitres déjà nommés ne nomment pas le troisième dans le délai prévu ci-dessus, ce dernier sera nommé par le vice-président de la Division de la Réglementation.

Article 5.2 Audition d'arbitrage

Les trois arbitres ainsi nommés doivent immédiatement faire parvenir aux deux Participants Agréés un avis écrit, indiquant la date, l'heure et le lieu de la première audition qui devra se tenir dans les sept (7) jours suivant la nomination du troisième arbitre et à laquelle les deux parties seront tenues d'assister et de produire tout registre ou document pertinent à la question en litige. Les arbitres devront entendre les parties, recevoir les preuves qu'ils jugeront nécessaires, rendre leur sentence et fixer les frais de l'arbitrage dans les trente (30) jours suivant la date de la première audition ou dans tout autre délai convenu entre les parties. Ils enverront leur sentence par écrit au vice-président de la Division de la Réglementation qui en informera toutes les parties concernées.

Article 5.3 Notification de procédures judiciaires au Comité Spécial

La soumission à l'arbitrage de toute contestation, en conformité ~~de~~avec cette ~~section~~Partie sera une condition essentielle précédant toutes procédures légales entre Participants Agréés au sujet d'un Contrat de Bourse. ~~Aucun~~Après un arbitrage, aucun Participant Agréé ne peut initier

des procédures légales contre un autre Participant Agréé au sujet d'une contestation soumise à cette Partie sans en avoir donné avis préalable au Comité Spécial.

Article 5.4 Clients et Personnes autres; arbitrage de contestation

Une Personne ou entité qui n'est pas un Participant Agréé peut soumettre à l'arbitrage conformément à laau présente sectionPartie 5 tout différend entre elle et un Participant Agréé ayant trait à un Produit InscritContrat de Bourse.

Article 5.5 Conflit entre plusieurs parties

Lorsqu'un différend soumis à l'arbitrage implique plus de deux parties, les Articles de cette Partie s'appliquent *mutatis mutandis*. Chacune des parties impliquées a droit de nommer un arbitre et, advenant que le nombre de parties impliquées est pair, les arbitres qu'elles ont nommés ou qui ont été nommés pour elles doivent nommer un autre arbitre conformément à l'Article 5.1. Advenant que le nombre des parties impliquées est impair, les arbitres qu'elles ont nommés ou qui ont été nommés pour elles doivent nommer deux autres arbitres conformément à l'Article 5.1.

Article 5.6 Frais et déboursés

Les arbitres peuvent exiger, avant l'audition, que les parties déposent auprès du vice-président de la Division de la Réglementation une somme à titre d'avance sur les frais dont les parties ou l'une d'entre elles pourraient être tenues responsables.

Article 5.7 Sentence arbitrale et défaut de s'y conformer

Tout Participant Agréé qui fait défaut de se conformer à la sentence des arbitres sera coupable d'un acte préjudiciable à l'intérêt et au bien-être de la Bourse.

PARTIE 6—RÈGLES DE NÉGOCIATION

Chapitre A—Dispositions générales

Article 6.0 Pouvoir discrétionnaire de la Bourse

La Bourse peut déterminer les termes et conditions des ~~opérations~~Opérations de Produits Inscrits effectuées en bourse ou hors bourse, tel qu'il lui semble opportun.

Article 6.1 ~~Situation~~Autorité de la Bourse en situation d'urgence

(a) La Bourse a le pouvoir et l'autorité d'agir dans le cas où elle détermine l'existence d'une situation d'urgence qui menace l'intégrité, la liquidité ou la liquidation ordonnée de toute classe ~~d'Instruments Dérivés inscrits~~de Produits Inscrits à la Bourse. La Bourse peut exercer ces pouvoirs d'urgence lorsqu'elle croit, de bonne foi, que l'une ou l'autre des circonstances analogues à ce qui suit, existe :

(i) une manipulation, des tentatives de manipulation, un accaparement ou un resserrement se produit ou menace de se produire;

(ii) la liquidité d'un ~~Instrument Dérivé inscrit~~Produit Inscrit à la Bourse ou sa liquidation ordonnée est menacée par la concentration de positions entre les mains d'entités ou de Personnes incapables d'en effectuer le règlement, de prendre ou d'effectuer une Livraison de la façon ordinaire ou refusant de le faire;

(iii) un acte du gouvernement du Canada, d'un gouvernement d'une province canadienne ou d'un gouvernement étranger ou de tout autre marché d'Instruments Dérivés qui, selon toute probabilité, aura un effet direct et néfaste sur l'intégrité, la liquidité et la liquidation ordonnée d'un ~~Instrument Dérivé inscrit~~Produit Inscrit à la Bourse; ou

(iv) un événement inhabituel, imprévisible et nuisible s'est produit.

(b) Lorsque la Bourse détermine qu'une situation d'urgence existe, elle peut agir de l'une ou l'autre des façons suivantes ou de toute autre façon qui peut convenir afin de remédier à la situation :

(i) arrêter la négociation ;

(ii) limiter la négociation à la liquidation ~~d'Instruments Dérivés~~de Produits Inscrits seulement ;

(iii) ordonner la liquidation de tous les comptes d'un Participant Agréé ou une partie de ceux-ci ;

(iv) ordonner la liquidation des positions lorsque le détenteur est incapable ou refuse d'en effectuer le règlement ou d'effectuer ou d'accepter la Livraison;

(v) limiter la négociation à des niveaux de prix spécifiques ou modifier autrement la limite quotidienne des cours lorsqu'une telle limite existe;

(vi) modifier les jours de négociation ou les heures de négociation;

(vii) modifier les conditions de Livraison ou de règlement;

(viii) fixer le ~~prix~~Prix de ~~règlement des Instruments Dérivés~~Règlement des Produits Inscrits pour fins de liquidation selon les règles de la Corporation de Compensation;

(ix) exiger des Marges supplémentaires devant être déposées auprès de la Corporation de Compensation.

(c) Lorsque la Corporation de Compensation informe la Bourse de toute situation d'urgence, en cours ou appréhendée, dont elle a pris connaissance, la Bourse agit dans les 24 heures pour considérer les mesures appropriées, s'il y a lieu. La Corporation de Compensation aura le droit de prendre part à toute délibération effectuée en vertu du présent Article.

(d) Aussitôt que possible après l'imposition d'une mesure d'urgence, le Conseil d'Administration doit en être promptement averti. Tout geste posé en vertu du présent Article n'aura pas d'effet au-delà de la durée de l'urgence. En aucun cas, les gestes posés en vertu du présent Article ne devront avoir d'effet pour une durée de plus de 90 jours après leur mise en vigueur.

Article 6.2 Opérations effectuées en bourse

Sous réserve des exceptions prévues aux Articles 6.204 et 6.200, toutes les Opérations effectuées par les Participants Agréés, une filiale ou une Personne portant sur les Produits Inscrits doivent se faire en Bourse durant une séance de bourse.

Article 6.3 Opérations devant obligatoirement être réalisées sur le Système de Négociation Électronique de la Bourse

Sauf disposition contraire, la négociation des Produits Inscrits doit se faire sur le Système de Négociation ~~Électronique~~, par l'intermédiaire de celui-ci ou conformément aux Règles ~~de la Bourse~~.

Article 6.4 Opérations de Liquidation ordonnées par la Bourse

(a) Tous les Instruments Dérivés, pour un Compte Client ou de non-client, doivent demeurer En Cours jusqu'à ce qu'ils aient fait l'objet d'une Opération liquidative, d'une Livraison, d'un règlement en espèces, ou par défaut d'agir selon les Règles de la bourse sur laquelle ces Instruments Dérivés se négocient et de la Corporation de Compensation.

(b) Toute Opération de Liquidation doit être effectuée en Bourse et ~~est~~être soumise à la Réglementation de la Bourse et de la Corporation de Compensation désignée.

Article 6.5 Affichage des Opérations

Toutes les Opérations doivent être affichées sur le flux de données de marché dès leur exécution.

Article 6.6 Heures de négociation

~~(a)~~ Les heures de négociation sont déterminées par la Bourse.

~~(b) Il n'y aura aucune séance de négociation prolongée le dernier jour de négociation du mois d'échéance d'un contrat sauf dans le cas où le prix de règlement final du contrat est établi après la fin de la séance prolongée.~~

Article 6.7 Négociation hors des heures de négociation

À l'exception des cas prévus aux Articles 6.208 et 6.200, aucun Contrat à Terme ne peut être négocié ou transféré, et aucune entente pour négocier ou transférer un Contrat à Terme ne peut être conclue, hors des heures de négociation prévues par la Bourse.

Article 6.8 Traitement des ~~Position Acheteur et Position Vendeur~~Positions Acheteurs et Positions Vendeurs

(a) À moins de détenir simultanément des ~~Position Acheteur et Position Vendeur~~Positions Acheteurs et Positions Vendeurs pour le même Mois de Livraison ou Mois de Règlement dans un Compte Omnibus ou conformément aux dispositions du paragraphe c) ~~ci-dessous~~de cet Article, un membre compensateur ne peut maintenir de telles positions auprès de la Corporation de Compensation (y) dans un seul compte; ou (z) dans des comptes appartenant ou contrôlés par une même Personne. Il revient au membre compensateur de s'assurer que le maintien de telles ~~Position Acheteur et Position Vendeur~~Positions Acheteurs et Positions Vendeurs sur une base simultanée soit permis.

(b) Un membre compensateur doit, dans les plus brefs délais, liquider auprès de la Corporation de Compensation les Positions ~~Vendeur~~Vendeurs ou les Positions ~~Acheteur~~Acheteurs En Cours d'un client en cas d'Opérations d'achat ou de vente compensatrices effectuées dans ce compte.

(c) Un membre compensateur peut maintenir auprès de la Corporation de Compensation des ~~Position Acheteur et Position Vendeur~~Positions Acheteurs et Positions Vendeurs simultanées dans différents comptes d'un client à condition que:

(i) toute ~~personne~~Personne responsable de la négociation pour l'un de ces comptes n'ait aucun lien avec toute personne responsable de la négociation de l'un de ces autres comptes et agisse indépendamment de celle-ci;

(ii) chaque décision de négociation relative à ~~une Opération dans~~ un compte ~~soit~~est prise indépendamment de toute autre décision de négociation relative à ~~des Opérations dans~~ un ou plusieurs autres comptes séparés; et

(iii) aucune position détenue conformément aux sous-paragraphes i) et ii) ci-dessus ne puisse faire l'objet d'une ~~Opération~~opération compensatrice par le biais d'un transfert, d'un ajustement ou par toute autre écriture comptable. Chaque position doit être liquidée par des Opérations effectuées sur le Système de Négociation Électronique ~~de la Bourse~~.

(d) Bien que l'Article 6.200 permette les transferts hors bourse de Contrats à Terme, il est interdit aux membres compensateurs de permettre ces transferts en sachant qu'il en résulterait ~~une Position Acheteur et une Position Vendeur~~des Positions Acheteurs et des Positions Vendeurs simultanées, interdites par le présent Article. Les cas qui se traduiraient par des Positions Acheteur et Positions Vendeur simultanées non seulement ne peuvent faire l'objet d'un transfert, mais doivent, soit être conservés par le membre compensateur initial, soit être transférés ailleurs ou être liquidés par des opérations effectuées sur le Système de Négociation Électronique ~~de la Bourse~~.

Article 6.9 Communications avec le Service des Opérations de marché

Lorsqu'un Article permet ou requiert qu'un Participant Agréé (ou son client autorisé en vertu de l'Article 3.5) communique par téléphone avec le service des opérations de marché, le service des opérations de marché agira et traitera la communication verbale du ~~représentant autorisé~~Représentant Attitré du Participant Agréé ou de toute personne qui fournit un identifiant de Négociateur et un numéro de compte correspondant à celui du Participant Agréé ou du client autorisé, comme étant une communication valide et liant le Participant Agréé ou le client autorisé.

Article 6.10 Enregistrement des conversations téléphoniques

Dans le but de renforcer l'intégrité du marché et de résoudre les litiges concernant la négociation des Produits Inscrits, la Bourse procédera à l'enregistrement des communications téléphoniques du service des Opérations de marché de la Bourse relativement à ~~la négociation~~ des Opérations de Produits Inscrits.

Article 6.11 Procédures d'audition des bandes d'enregistrement

(a) L'audition des bandes d'enregistrement des communications téléphoniques est autorisée dans le cadre d'une enquête menée par la Bourse, à la demande d'une autorité gouvernementale compétente, d'un organisme réglementaire ou d'un organisme d'autoréglementation ou tel que prescrit par les lois et règlements applicables, par un ordre valide d'un tribunal ou par procédure légale.

(b) Seules les Personnes autorisées par le président de la Bourse et les représentants autorisés des Participants Agréés peuvent écouter les bandes d'enregistrement.

(c) Avant de procéder à l'audition et uniquement dans la mesure de ce qui est légalement permit, la Bourse doit aviser la Personne concernée ou son représentant autorisé qui pourra être présent à l'audition, sauf en cas d'enquête.

(d) En cas de litige ou de dossiers disciplinaires, les bandes d'enregistrement peuvent être déposées comme preuve au dossier.

(e) À l'exception des Personnes autorisées par le président de la Bourse, toute Personne concernée, ou son représentant autorisé, désireuse d'écouter certaines de ses communications téléphoniques doit en faire la demande écrite et motivée au directeur, ~~Opérations~~opérations de marché, et si la demande est approuvée, elle peut en faire l'écoute en présence d'une des Personnes autorisées de la Bourse, tel que prévu au paragraphe b).

(f) Les Participants Agréés doivent aviser leurs clients de l'enregistrement des communications téléphoniques et se conformer aux dispositions de l'Article 7.100.

Chapitre B—Négociation

Article 6.100 Séances de bourse

Sauf s'il en est autrement prévu par la Bourse, les séances de bourse auront lieu tous les jours, sauf les samedis, dimanches et jours fériés. Si certains événements urgents l'exigent, les heures d'ouverture et de fermeture du marché sont établies par la Bourse. Ces heures peuvent être différentes pour chaque catégorie de Produits Inscrits. Un préavis de tout changement doit être envoyé aux Participants Agréés.

Article 6.101 Report et interruption de la négociation

(a) Afin de faciliter l'ouverture ou la réouverture ordonnée de la négociation sur un Produit Inscrit, un Superviseur de Marché a l'autorité de retarder l'ouverture de la négociation sur un Produit Inscrit ou d'en interrompre la négociation pour toute période de moins de deux heures. Cette période de deux heures peut être prolongée à la discrétion du Superviseur de Marché afin de permettre le rétablissement de la négociation ordonnée.

(b) Un Superviseur de Marché peut déterminer les conditions et le moment de la reprise de la négociation sur tout Produit Inscrit.

(c) Un Superviseur de Marché a le pouvoir de prendre les décisions qui s'imposent pour annuler ou modifier toute période d'enchères intraséance.

Article 6.102 Arrêt de la négociation

(a) La négociation des Options sur actions, des Options sur Indices, des Options sur fonds négociés en bourse, des Contrats à Terme sur actions et des Contrats à Terme sur Indices boursiers est automatiquement arrêtée dès que la Bourse de Toronto (TSX) notifie la Bourse qu'un coupe-circuit a été déclenché sur une action en particulier ou sur l'ensemble du marché ou dès que l'OCRCVM impose un arrêt réglementaire de la négociation sur le sous-jacent d'un Produit Inscrit négocié à la Bourse.

(b) En ce qui concerne tout Produit Inscrit qui n'est pas visé par le paragraphe (a) du présent Article, le Superviseur de Marché peut arrêter la négociation à la Bourse à sa discrétion et pour toute période durant laquelle la bourse sur laquelle est négocié le sous-jacent d'un Produit Inscrit arrête la négociation sur le sous-jacent à cause de la volatilité du marché ou pour toute autre raison.

Article 6.102A Limites quotidiennes de variation des cours des options

1. Aux fins du présent Article :

   a) « cours de contrôle » désigne un cours calculé pour chaque option au moyen d'une version générale du modèle de Barone–Adesi, si le produit est une option de style américain, ou du modèle de Black-Scholes, si le produit est une option de style européen.
   b) « fourchette limite (X) » désigne les limites de cours inférieure et supérieure, établies selon un pourcentage du cours de contrôle, au-delà desquelles le cours d'un ordre n'est pas permis, empêchant l'ordre d'être enregistré dans le carnet central d'ordres.
   c) « fourchette limite (Y) » désigne les limites de cours inférieure et supérieure, établies selon un pourcentage du cours de contrôle, au-delà desquelles le cours d'un ordre entrant empêche l'exécution de ce dernier et entraîne sa suppression ou au-delà desquelles un cours d'ouverture théorique ferait passer l'instrument dérivé visé à l'état réservé.
   d) « état réservé » désigne l'arrêt de la négociation déclenché par un cours d'ouverture théorique qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y) à l'ouverture de la négociation de l'instrument en question.

2. La Bourse peut soumettre les options aux fourchettes limites (X) et (Y) tel qu'indiqué ci-après.

a) Fourchette limite (X) : Tout ordre saisi par un participant à un cours qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (X) est automatiquement rejeté par le Système de Négociation; un message confirmant le rejet de l'ordre est automatiquement envoyé au participant.

b) Fourchette limite (Y) :
   i) À l'ouverture de la négociation d'un instrument, un cours d'ouverture théorique qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y) fait passer l'Instrument Dérivé visé à l'état réservé.
   ii) Les participants peuvent saisir de nouveaux ordres ou modifier ou annuler des ordres existants qui portent sur un instrument à l'état réservé.
   iii) Lorsqu'un instrument est à l'état réservé, le Système de Négociation tente automatiquement de rouvrir la négociation de cet instrument au moyen d'une enchère de contrôle de la volatilité. Si le cours de réouverture obtenu se trouve à l'intérieur de la fourchette limite (Y), la négociation de l'instrument reprend. Si le cours de réouverture obtenu se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), l'instrument demeure à l'état réservé et une nouvelle enchère de contrôle de la volatilité suivra. Ce processus est exécuté de façon automatique jusqu'à ce que la négociation de l'instrument reprenne. La Bourse peut prolonger l'arrêt de la négociation entraîné par l'état réservé afin de veiller à la négociation ordonnée.
   iv) La Bourse avisera le marché au moyen de son flux de données de marché lorsqu'un instrument passera à l'état réservé et lorsque sa négociation reprendra.
   v) Pendant la séance de négociation continue, les ordres passifs dont le cours se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), mais à l'intérieur de la fourchette limite (X) seront acceptés par le système de négociation. Si le cours d'exécution potentiel d'un ordre entrant se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), l'ordre en question sera rejeté, ce qui empêchera l'exécution de l'opération; un message confirmant le rejet de l'ordre sera automatiquement envoyé au participant.
   vi) Un ordre à cours limité dont le cours limite se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), mais dont l'exécution partielle est possible sera partiellement exécuté jusqu'à ce que le cours d'un lot se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y); la portion non exécutée de l'ordre demeurera à un cours limite qui correspond à la limite applicable de la fourchette de cours (Y).

3. À sa discrétion, la Bourse peut modifier les cours de contrôle et les pourcentages définissant les fourchettes limites (X) et (Y) et elle peut annuler temporairement les fourchettes limites (Y) pour assurer le bon fonctionnement de la négociation normale.

4. Les fourchettes limites (X) seront communiquées quotidiennement au marché au moyen du flux de données de la Bourse avant l'ouverture des marchés.

5. Les fourchettes limites (X) ne s'appliquent pas aux ordres de cotation en bloc saisis par des Participants Agréés ou clients de Participants Agréés agissant en qualité de Mainteneurs de Marché conformément à l'Article 3.112.

Article 6.102B Limites quotidiennes de variation des cours des contrats à terme

1. Aux fins du présent Article :

   a) « cours de contrôle » désigne un cours calculé pour chaque Contrat à Terme au moyen du Prix de Règlement du jour précédent.
   b) « fourchette limite (X) » désigne les limites de cours inférieure et supérieure, établies selon un pourcentage du cours de contrôle, au-delà desquelles le cours d'un ordre n'est pas permis, empêchant l'ordre d'être enregistré dans le carnet central d'ordres.
   c) « fourchette limite (Y) » désigne les limites de cours inférieure et supérieure, établies selon un pourcentage du cours de contrôle, au-delà desquelles le cours d'un ordre entrant empêche l'exécution de ce dernier et entraîne sa suppression ou au-delà desquelles un cours d'ouverture théorique ferait passer l'Instrument Dérivé visé à l'état réservé.
   d) « état réservé » désigne l'arrêt de la négociation déclenché par un cours d'ouverture théorique qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y) à l'ouverture de la négociation de l'instrument en question.

2. La Bourse peut soumettre les Contrats à Terme aux fourchettes limites (X) et (Y) tel qu'indiqué ci-après.

   a) Fourchette limite (X) : Tout ordre saisi par un participant à un cours qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (X) est automatiquement rejeté par le Système de Négociation; un message confirmant le rejet de l'ordre est automatiquement envoyé au participant.

   b) Fourchette limite (Y) :
      i) À l'ouverture de la négociation d'un instrument, un cours d'ouverture théorique qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y) fait passer l'Instrument Dérivé visé à l'état réservé.
      ii) Les participants peuvent saisir de nouveaux ordres ou modifier ou annuler des ordres existants qui portent sur un instrument à l'état réservé.
      iii) Lorsqu'un instrument est à l'état réservé, le Système de Négociation tente automatiquement de rouvrir la négociation de cet instrument au moyen d'une enchère de contrôle de la volatilité. Si le cours de réouverture obtenu se trouve à l'intérieur de la fourchette limite (Y), la négociation de l'instrument reprend. Si le cours de réouverture obtenu se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), l'instrument demeure à l'état réservé et une nouvelle enchère de contrôle de la volatilité suivra. Ce processus est exécuté de façon automatique jusqu'à

ce que la négociation de l'instrument reprenne. La Bourse peut prolonger l'arrêt de la négociation entraîné par l'état réservé afin de veiller à la négociation ordonnée.

iv) La Bourse avisera le marché au moyen de son flux de données de marché lorsqu'un instrument passera à l'état réservé et lorsque sa négociation reprendra.

v) Pendant la séance de négociation continue, les ordres passifs dont le cours se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), mais à l'intérieur de la fourchette limite (X) seront acceptés par le Système de Négociation. Si le cours d'exécution potentiel d'un ordre entrant se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), l'ordre en question sera rejeté, ce qui empêchera l'exécution de l'Opération; un message confirmant le rejet de l'ordre sera automatiquement envoyé au participant.

vi) Un ordre à cours limité dont le cours limite se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), mais dont l'exécution partielle est possible sera partiellement exécuté jusqu'à ce que le cours d'un lot se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y); la portion non exécutée de l'ordre demeurera à un cours limite qui correspond à la limite applicable de la fourchette de cours (Y).

3. À sa discrétion, la Bourse peut modifier les cours de contrôle et les pourcentages définissant les fourchettes limites (X) et (Y) et elle peut annuler temporairement les fourchettes limites (Y) pour assurer le bon fonctionnement de la négociation normale.

4. Les fourchettes limites (X) seront communiquées quotidiennement au marché au moyen du flux de données de la Bourse avant l'ouverture des marchés.

5. Les fourchettes limites (X) ne s'appliquent pas aux ordres de cotation en bloc saisis par des Participants Agréés ou clients de Participants Agréés agissant en qualité de Mainteneurs de Marché conformément à l'Article 3.112.

Article 6.102C Seuils de variation maximale des cours

Sauf indication contraire dans les Règles, la Bourse établit pour chaque ~~Instrument Dérivé~~Produit Inscrit des seuils de variation maximale du cours, d'après un certain pourcentage, en se fondant sur le Prix de Règlement du jour précédent, et aucune négociation ne peut se faire au-dessus ou en dessous de ces seuils.

Article 6.103 Suspension d'une séance de bourse

Si certains événements urgents l'exigent, la Bourse peut suspendre les négociations pour une séance de bourse entière ou plus, ou partie d'une séance.

Article 6.104 Mauvais fonctionnement du Système de Négociation Électronique

(a) En cas de trouble de fonctionnement du Système de Négociation, un Superviseur de Marché pourra interrompre l'accès au Système de Négociation ~~Électronique~~.

(b) Les ordres préalablement enregistrés pourront être retirés du Système de Négociation par le Participant Agréé en préparant des instructions d'annulation des ordres. Lors de la reprise du fonctionnement du Système de Négociation, il y aura une séance de préouverture lors de laquelle les nouvelles instructions d'annulation des ordres seront exécutées.

Article 6.105 Heure d'ouverture

(a) Lorsque la négociation du sous-jacent d'un Produit Inscrit n'a pas commencée, un Superviseur de Marché peut retarder l'ouverture de la négociation du Produit Inscrit.

(b) L'heure d'ouverture pour une Stratégie de Négociation ne doit pas être antérieure à l'ouverture de la négociation des Produits Inscrits qui composent la Stratégie de Négociation.

Article 6.106 Inscription des ordres dans le Système de Négociation Électronique

Le Système de Négociation contient tous les ordres d'achat et de vente. Les ordres peuvent être inscrits dans le Système de Négociation à l'étape de préouverture ou à l'étape préalable d'une période d'enchères intraséance. Les ordres ne peuvent être modifiés ni annulés à l'étape de non-annulation avant l'ouverture ou la fermeture, ou durant l'étape de non-annulation d'une période d'enchères intraséance.

Article 6.107 Annonce des cours acheteurs et des cours vendeurs fermes

Tous les cours acheteurs et cours vendeurs ~~annoncés~~entrés durant une séance de bourse ou un Jour de négociation, selon le cas, et acceptés en conformité avec les exigences de la Bourse, lient les parties concernées, et tous les ~~contrats~~Contrats de ~~bourse~~Bourse qui en résultent sont sujets aux exigences de la Bourse régissant tels contrats.

Article 6.108 Étapes de négociations

Le Système de Négociation Électronique comporte plusieurs étapes de négociation et de non annulation qui peuvent varier selon les caractéristiques des Produits Inscrits. Les étapes de négociation sont les suivantes :

(a) Préouverture

(b) Étape de non-annulation – D'une durée telle que prescrite par la Bourse sans excéder les 2 dernières minutes de l'étape de préouverture, les ordres ne peuvent être annulés ni modifiés. Ils peuvent seulement être saisis.

(c) Ouverture/fermeture

(d) Séance du marché (négociation continue)

Les étapes de négociation et non annulation peuvent varier selon le produit, telles que déterminées par les spécifications des produits.

(e) Période d'enchères intraséance

Les périodes d'enchères intraséance seront déterminées et programmées par la Bourse de temps à autre. La Bourse déterminera et publiera la liste des ~~instruments dérivés~~Instruments Dérivés faisant l'objet d'une période d'enchères intraséance, le nombre de périodes d'enchères intraséance pour chacun de ces ~~instruments dérivés~~Instruments Dérivés durant ~~une séance~~un Jour de négociation donnée, et les heures applicables à la période d'enchères intraséance incluant, notamment, les heures applicables à :

; l'étape préalable ;
; l'étape de non-annulation ; et
; lorsqu'applicable, l'étape d'ouverture aléatoire.

Ces éléments seront adaptés pour chacun des ~~instruments dérivés~~Instruments Dérivés choisis par la Bourse et réévalués par celle-ci de temps à autre.

Article 6.109 Allocation et priorité des ordres

(a) Préouverture, préfermeture et enchères intraséance : Au cours des étapes de préouverture et de préfermeture ~~de la journée~~du Jour de négociation, de même qu'au cours de l'étape préalable d'une période d'enchères intraséance, les ordres sont entrés, mais aucune ~~opération~~Opération n'est générée avant la fin de l'étape. Le Système de Négociation calculera le cours d'ouverture, le cours de fermeture ou le cours de la période d'enchères, selon le cas, en utilisant la méthodologie du cours théorique d'ouverture (CTO).

(i) Le CTO représente la fourchette des cours acheteurs/vendeurs coïncidents qui donne le volume d'Opérations le plus élevé possible. Lorsqu'il y a plus d'un CTO auquel le volume maximal peut être atteint, le cours dont la valeur résiduelle est la moins élevée est retenu. En outre, dans les conditions suivantes :

1) s'il y a un déséquilibre du côté acheteur, le cours le plus élevé est retenu;

2) s'il y a un déséquilibre du côté vendeur, le cours le plus bas est retenu; et

3) si les valeurs résiduelles sont les mêmes, le cours le plus rapproché du prix de règlement antérieur est retenu.

(ii) Les ordres stop avec limite n'entrent pas dans le calcul du CTO.

(b) Séance du marché (négociation continue). Le Système de Négociation procède à l'allocation des ordres négociables tout d'abord sur une base de prix et ensuite sur une base de premier entré, premier sorti (PEPS) sauf lorsqu'une partie de l'allocation fait l'objet d'une Garantie d'exécution telle qu'établie par la Bourse. Les ordres stop avec limite dans le ~~système de négociation électronique~~Système de Négociation Électronique sont présentés au marché dès que leur limite de déclenchement est atteinte.

Article 6.110 Ordres

(a) Pour être considéré valide, un ordre doit comporter le nom ou le symbole du Produit Inscrit, une mention indiquant s'il s'agit d'un ordre d'achat ou de vente, la quantité de titres visés, des instructions précises quant au prix et aux conditions préalables à l'exécution, ainsi que le type et l'attribut de durée de l'ordre.

(b) Les types d'ordres suivants peuvent être inscrits dans le Système de Négociation Électronique:

(i) Ordre au mieux (meilleure limite; cours acheteur/vendeur). Un ordre au mieux est exécuté à la meilleure limite qui soit disponible de l'autre côté du marché au moment où l'ordre est entré dans le Système de Négociation, à la quantité disponible à cette limite. Si l'ordre est exécuté en partie, la quantité non exécutée devient un ordre à cours limité au cours auquel la première partie de l'ordre a été exécutée.

1) Un ordre au mieux peut seulement être inscrit pendant la séance du marché (négociation continue); et

2) Un ordre au mieux est accepté par le système seulement s'il existe une limite de cours de l'autre côté.

(ii) Ordre à cours limité. Un ordre d'achat ou de vente devant être exécuté à un cours spécifié ou plus avantageux.

(iii) Ordre stop avec limite. Un ordre d'achat ou de vente qui devient un ordre à cours limité dès que le contrat se négocie au prix « stop » ou au-dessus dans le cas d'un ordre d'achat; au prix « stop » ou au-dessous dans le cas d'un ordre de vente.

1) Si plus d'un ordre stop a le même cours déclencheur, la règle du premier entré, premier sorti (PEPS) s'appliquera. Lorsque l'ordre stop devient un ordre à cours limité, une nouvelle priorité de temps lui est assignée.

2) Les ordres stop avec limite peuvent seulement être inscrits à titre d'ordres valables pour la journée.

(iv) Ordre au cours d'ouverture/de fermeture (marché à l'ouverture et marché à la fermeture). Un ordre par lequel le Négociateur se porte acheteur ou vendeur des contrats au cours d'ouverture/de fermeture défini par le Système de Négociation à l'issue de la séance de préouverture/préfermeture. Dès lors, cet ordre doit être saisi pendant la séance de préouverture/préfermeture.

1) Si un ordre n'est pas entièrement exécuté, il se verra attribuer comme nouvelle limite le Cours Théorique d'Ouverture (CTO), tel que défini à l'Article ~~6.109 des Règles~~ 6.109.

(v) Ordre à quantité cachée. Un ordre permettant au Négociateur de cacher une certaine quantité de l'ordre au marché en dévoilant uniquement la partie de l'ordre dont l'utilisateur a initialement établi les paramètres pour qu'elle soit vue par le marché. La quantité cachée qui est la partie restante de l'ordre n'est vue que par la Bourse. Lorsque l'ordre est exécuté à l'égard de la quantité dévoilée, il est renouvelé pour la même quantité dévoilée et l'ordre est placé à la fin de la queue, à la même limite. Le processus est répété jusqu'à ce que la quantité entière prévue par l'ordre (quantité totale) soit exécutée.

(vi) Ordre ferme. Un ordre qui ne peut être apparié qu'avec un autre ordre ferme opposé selon les conditions suivantes :

1) Le code d'identification de l'ordre initial correspond au code d'identification du Participant Agréé qui saisit l'ordre opposé. Le code d'identification de l'ordre opposé correspond au code d'identification du Participant Agréé qui saisit l'ordre initial;

2) Les deux ordres comportent la même quantité et le même cours. Toutefois, le cours doit se situer entre le meilleur cours acheteur et le meilleur cours vendeur au moment de l'Opération;

3) Les deux ordres doivent être saisis pendant la même séance de négociation, sinon l'ordre initial sera automatiquement annulé.

(vii) Ordre implicite. Un ordre généré par l'algorithme d'établissement de prix implicites à partir des ordres enregistrés dans le registre des ordres par le Système de Négociation Électronique.

(c) Chaque ordre doit inclure un attribut de durée qui détermine la période durant laquelle l'ordre demeure en vigueur. Tous les ordres sont présumés être des ordres valables pour la journée, à moins d'indication contraire. Les attributs de durée sont :

(i) Ordre valable pour la journée. Un ordre d'achat ou de vente valable seulement pour ~~la journée~~le Jour de négociation où il est donné.

(ii) Ordre valable jusqu'à une date déterminée. Un ordre d'achat ou de vente qui demeure en vigueur jusqu'à son exécution ou jusqu'à la date déterminée.

(iii) Ordre valable jusqu'à annulation. Un ordre qui est valable jusqu'à ce qu'il soit annulé ou jusqu'à la fin du mois d'expiration.

(iv) Ordre lorsque connecté. Ordre valable pour la journée non-exécuté, qui est automatiquement éliminé du registre central des ordres de la Bourse dans le cas où le serveur du Participant Agréé via lequel l'ordre a été transmis est déconnecté de la Bourse.

(d) À moins d'une détermination à l'effet contraire par la Bourse, et à l'exception des ordres au mieux et des ordres implicites, tous les types d'ordres réguliers décrits au présent Article pourront être exécutés durant une période d'enchères intraséance, dans la mesure où un type d'ordre est disponible pour le ~~produit inscrit~~Produit Inscrit soumis à la période d'enchères intraséance.

(e) La Bourse peut décider que certains types d'ordres ne sont pas disponibles.

Article 6.111 Annulation et modification des ordres

(a) Un ordre peut être annulé en tout temps pendant ~~la journée~~le Jour de négociation, sauf s'il a été exécuté ou si la négociation a lieu à l'étape de non-annulation des étapes de préouverture, de préfermeture ou d'une période d'enchères intraséance.

(b) Un ordre peut être modifié (CFO) en tout temps au cours du Jour de ~~la journée~~négociation, sauf s'il a été exécuté ou si la négociation a lieu à l'étape de non-annulation des étapes de préouverture, de préfermeture ou d'une période d'enchères intraséance.

(c) La modification d'un ordre aura un ou plusieurs des effets suivants :

(i) l'ordre conserve sa priorité dans le Système de Négociation lorsque la quantité qu'il prévoit est réduite;

(ii) l'ordre est traité comme un nouvel ordre lorsque la quantité qu'il prévoit est augmentée ou si son cours est modifié; et/ou

(iii) dès la modification d'une caractéristique de l'ordre, une nouvelle fiche doit être établie et horodatée. À défaut, la fiche d'origine fera l'objet d'un nouvel horodatage;

1) lors d'une réduction de la quantité, la nouvelle fiche conserve sa priorité initiale. Cependant, s'il y a augmentation de la quantité, la nouvelle fiche acquiert une nouvelle priorité; et

2) pour toute autre modification à la fiche initiale, la nouvelle fiche est considérée comme un nouvel ordre.

Article 6.112 Filtrage des ordres basé sur leur prix

(a) Afin de réduire les erreurs de saisie des ordres dans le Système de Négociation ~~Électronique~~ qui peuvent avoir une incidence sur le déroulement ordonné de la séance de ~~négociation~~bourse, la Bourse détermine les critères de filtrage des ordres basé sur leur prix pour chaque Produit Inscrit. Le Système de Négociation ~~Électronique~~ rejette automatiquement tout ordre qui ne répond pas aux critères de filtrage des ordres basés sur leur prix, et la Personne qui a saisi l'ordre rejeté reçoit une notification à cet effet.

(b) Sauf indication contraire dans les Règles, les critères de filtrage du prix des ordres basé sur leur prix sont fixés par la Bourse chaque jour ~~ouvrable~~de négociation avant le début de la négociation en fonction du ~~prix~~Prix de ~~règlement~~Règlement du jour précédent, et peuvent être ajustés à tout moment par le Superviseur de Marché, qui agit à sa discrétion ou suite à une demande d'un participant du marché.

(c) Toute modification apportée aux critères de filtrage des ordres basé sur leur prix est disséminée au marché.

(d) Les critères de filtrage des ordres basé sur leur prix ne sont pas rajustés pendant les séances durant lesquelles les produits boursiers sous-jacents ne sont pas ~~En Cours~~en cours de négociation

Article 6.113 Interdiction sur les ordres «stop»

La Bourse peut, en tout temps, ordonner l'annulation de tous les ordres «stop» et interdire la prise de tels ordres sur tout Produit Inscrit.

Article 6.114 Priorité des ordres

La gestion des priorités des ordres s'effectue suivant la chronologie de leur réception. Les ordres donnés pour le Compte de Firme des Participants Agréés donnent lieu à l'établissement d'une fiche d'ordre établie aux mêmes conditions qu'aux clients. Dans tous les cas, chaque Participant Agréé est responsable de s'assurer qu'à cours et à horodatage identiques, les ordres de la clientèle ont priorité sur les ordres professionnels de ce Participant Agréé, à moins que le client ait expressément renoncé à la priorité de son ordre et que cette renonciation soit consignée par le Participant Agréé.

Article 6.115 Identification des ordres

(a) Les Participants Agréés doivent s'assurer de l'identification correcte des ordres lors de leur saisie dans le Système de Négociation afin d'assurer le respect des dispositions de l'Article 6.114 relatives à la gestion des priorités.

(i) « Ordre pour le ~~compte d'un client~~Compte Client » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour le ~~compte d'un client~~Compte

Client du Participant Agréé ou d'un client d'une Entreprise Liée au Participant Agréé, mais non un ordre pour un compte dans lequel le Participant Agréé, une Entreprise Liée au Participant Agréé ou une Personne Approuvée par la Bourse a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;

(ii) « Ordre pour le compte d'un professionnel » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour un compte dans lequel un administrateur, Dirigeant, associé, employé ou mandataire d'un Participant Agréé ou d'une Entreprise Liée au Participant Agréé ou une Personne Approuvée par la Bourse a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé. La Bourse peut désigner tout ordre comme étant un ordre pour le compte d'un professionnel si, de son avis, les circonstances le justifient;

(iii) « Ordre pour le compte d'une firme » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour un compte dans lequel un Participant Agréé ou une Entreprise Liée au Participant Agréé a un intérêt direct ou indirect, autre qu'un intérêt dans le courtage facturé;

(iv) « Ordre pour le compte d'un initié ou actionnaire important » signifie un ordre pour une Valeur Mobilière ou pour un Instrument Dérivé pour le ~~compte d'un client~~Compte Client, d'un professionnel ou d'une firme lorsque ce client, ce professionnel ou cette firme est un initié et/ou un actionnaire important de l'émetteur du titre sous-jacent visé par l'ordre. Si ce client, ce professionnel ou cette firme est à la fois un initié et un actionnaire important, la désignation d'actionnaire important prévaut.

(b) Pour les fins du présent Article :

(i) « initié » désigne une Personne qui est un initié, en vertu des lois sur les valeurs mobilières pertinentes, de l'émetteur du titre sous-jacent à la Valeur Mobilière ou à l'Instrument Dérivé négocié;

(ii) « actionnaire important » désigne une Personne détenant seule ou conjointement avec d'autres plus de 20 pour cent des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur dont le titre est sous-jacent à la Valeur Mobilière ou à l'Instrument Dérivé négocié; et

(iii) « Entreprise Liée » a le sens donné à cette expression dans les définitions de l'Article 1.101 des Règles ~~de la Bourse~~.

Article 6.116 Saisie des ordres et Utilisation de la Base du cours de clôture

(a) Un Participant Agréé ne doit pas retenir ou retirer du marché la totalité ou toute partie d'un ordre au profit d'une Personne autre que celle qui a passé l'ordre.

(b) Tout ordre qui est saisi dans le Système de Négociation doit indiquer s'il s'agit d'un ordre pour le compte d'une firme, d'un client ou d'un professionnel, telles que ces expressions sont définies à l'Article 6.115. De plus, si l'ordre est pour le compte d'un initié ou d'un actionnaire important, telles que ces expressions sont définies à l'Article 6.115, il doit être identifié comme tel. Lorsque ces conditions sont remplies, le système enregistre l'ordre automatiquement. Si un classement par ordre chronologique de réception ne peut être établi entre plusieurs ordres, les règles de priorité client de l'Article 6.114 des Règles s'appliquent.

(c) La Bourse peut, de temps à autre, permettre aux Participants «gréés de saisir des ordres en utilisant la base du cours de clôture (« BTC »). Une Opération BTC est une Opération effectuée à la Bourse sur un Contrat à Terme désigné par la Bourse et dont le prix est calculé en fonction du prix de clôture du sous-jacent, rajusté d'un incrément de prix valide (appelé la « base »). Une BTC peut entraîner l'établissement du prix définitif d'un Contrat à Terme en dehors des limites quotidiennes de variation de cours applicables. Le prix définitif d'un Contrat à Terme découlera du calcul suivant : prix de clôture du sous-jacent + base (la base peut être positive ou négative). Le prix de clôture du sous-jacent correspondra au dernier prix affiché à la Bourse de Toronto (« TSX ») au moment du calcul lors d'un jour donné. Si le prix n'est pas disponible, le prix de clôture du sous-jacent affiché à la TSX le jour précédent sera utilisé. Si le prix de clôture du sous-jacent est modifié après que le calcul a été effectué, mais avant 17 h, le prix définitif du contrat à terme sera rajusté automatiquement par le Système de Négociation Électronique le même ~~jour~~Jour de négociation. Si le prix de clôture du sous-jacent est modifié après 17 h, le prix définitif du Contrat à Terme sera rajusté le ~~jour~~Jour de négociation suivant. Le moment où le calcul est effectué peut être différent d'un Contrat à Terme à l'autre. En cas de perturbation sur le marché primaire touchant un sous-jacent donné, un Superviseur de Marché imposera un arrêt des BTC. Pour chaque Contrat à Terme sur lequel le BTC est offert, la Bourse publiera une circulaire détaillant le calendrier de négociation, le moment du calcul et la variation du prix minimale. Le calendrier de négociation des BTC peut varier de celui des Contrats à Terme liés. Cependant, le dernier ~~jour~~Jour de négociation d'un BTC est identique au dernier ~~jour~~Jour de négociation du Contrat à Terme lié.

Article 6.117 Champ pour indiquer s'il s'agit d'une Opération initiale ou Opération de Liquidation

La Bourse a prévu un champ permettant d'indiquer à la saisie d'un ordre sur tout Produit Inscrit s'il s'agit d'une Opération initiale ou une Opération de Liquidation. Ce champ :

(a) doit être rempli par un Participant Agréé au moment de la saisie de chaque ordre dans le Système de Négociation dans les circonstances suivantes :

(i) l'ordre est saisi pour le ~~compte d'un~~Compte de Participant Agréé ou de son client qui est en défaut ou à qui on a ordonné d'effectuer uniquement des Opérations de Liquidation;

(ii) l'ordre est saisi pour le ~~compte d'un~~Compte de Participant Agréé ou de son client à qui la Bourse a ordonné de réduire ses positions;

(iii) l'ordre porte sur une Option sur ~~actions~~action ou un Contrat à Terme sur action assujettie à une restriction sur la négociation ou à une autre limite en raison d'un événement de marché visant ~~le~~la Valeur Mobilière sous~~-jacent~~-jacente;

(iv) le Participant Agréé, son client ou le marché en général est assujetti à un ordre de la Bourse de se restreindre aux Opérations de Liquidation seulement;

(b) peut dans tout autre cas être utilisé par les Participants Agréés, à leur discrétion, au moment de la saisie d'un ordre.

Article 6.118 Maintien des dossiers des ordres

(a) À l'exception des ~~Ordres~~ordres inscrits par un Mainteneur de Marché afin de se conformer aux obligations requises par son rôle et ses responsabilités, un dossier doit être conservé par chaque Participant Agréé concernant chaque ~~Ordre~~ordre reçu pour l'achat ou la vente de Valeurs Mobilières ou d'Instruments Dérivés négociés à la Bourse.

(b) Le dossier de chaque ~~Ordre~~ordre exécuté doit indiquer la personne qui l'a reçu, l'heure à laquelle l'~~Ordre~~ordre a été reçu, l'heure à laquelle il a été inscrit dans le Système de Négociation Électronique~~ de la Bourse~~, le cours auquel il a été exécuté, l'heure d'exécution, sa classification en vertu des dispositions de l'Article 6.115, le Participant Agréé duquel ou auquel ou par l'entremise duquel la Valeur Mobilière ou l'Instrument Dérivé négocié à la Bourse a été acheté ou vendu et, le cas échéant, si l'Ordre a été exécuté sous forme d'application, d'Opération pré-arrangée ou d'Opération en bloc en vertu des dispositions de l'Article 6.202, 6.205 ou 6.206. Ce dossier doit être conservé pour une période de sept ans.

(c) Aucun ~~Ordre~~ordre ne peut être exécuté sur le Système de Négociation~~ de la Bourse~~ tant qu'il n'a pas été identifié comme il est prévu ci-dessus par le Participant Agréé qui a reçu l'~~Ordre~~ordre.

Tout ~~Ordre~~ordre portant sur des Valeurs Mobilières ou Instruments Dérivés négociés à la Bourse doit être horodaté et, s'il y a lieu, indiquer toute instruction particulière y compris le consentement du client à la tenue de discussions de prénégociation.

(d) Le dossier de chaque ~~Ordre~~ordre non exécuté doit indiquer la personne qui l'a reçu ainsi que l'heure de sa réception et sa classification en vertu des dispositions de l'Article 6.115 et ce dossier doit être conservé pour une période de sept ans.

(e) Toutes les communications téléphoniques reliées à la négociation de Valeurs Mobilières ou d'Instruments Dérivés inscrits à la Bourse doivent être enregistrées. Les conditions suivantes s'appliquent :

(i) les enregistrements doivent être conservés par les Participants Agréés pour une période d'un an;

(ii) l'audition des bandes d'enregistrement des communications téléphoniques sera autorisée dans le cadre d'une enquête menée par la Bourse, l'Autorité des marchés financiers ou par tout autre organisme réglementaire avec lequel la Bourse a conclu une entente de partage d'information;

(iii) en cas de litige ou de dossiers disciplinaires, les bandes d'enregistrement peuvent être déposées comme preuve au dossier;

(iv) les Participants Agréés doivent aviser leurs clients de l'enregistrement des communications téléphoniques et se conformer aux dispositions de l'Article 7.100.

(f) Lorsqu'un billet d'~~Ordre~~ordre est complété, celui-ci doit être conforme, quant aux informations qui doivent y être inscrites, aux exigences de ~~la section~~l'Article 11.2 de la Norme canadienne 23-101 portant sur les règles de négociation.

(g) Exceptionnellement, la Bourse peut accorder des dispenses pour la totalité ou une partie des exigences des paragraphes a) à e) ci-dessus.

Article 6.119 Messages de cotation en bloc

Les messages de cotation en bloc sont des messages individuels qui contiennent plusieurs ordres. Les Participants Agréés qui sont inscrits, ou dont les clients sont inscrits, dans des programmes admissibles établis par la Bourse peuvent envoyer des messages de cotation en bloc. La Bourse établira les critères d'admissibilité pour l'inscription à ces programmes et les produits pouvant faire l'objet de messages de cotation en bloc.

Article 6.120 Annulation des ordres de cotation en bloc

Le Système de Négociation Électronique ~~de la Bourse~~ peut annuler les ordres soumis à la Bourse moyennant un message de cotation en bloc si les paramètres de la fonctionnalité de gestion des cotations en bloc sont déclenchés. La configuration des paramètres de la fonctionnalité gestion des cotations en bloc par la Bourse aura préséance, à moins que le Participant Agréé ne configure des paramètres plus restrictifs pour leurs propres cotations en bloc. Les Participants Agréés peuvent configurer les paramètres suivants par l'intermédiaire de la fonctionnalité gestion des cotations en bloc :

(a) Nombre maximal d'Opérations /Volume minimal négocié;

(b) Volume maximal négocié;

(c) Volume Delta maximal;

(d) Valeur maximale négociée;

(e) Valeur Delta maximale; et

(f) Intervalle de temps.

Chapitre C—Opérations préarrangées et annulation d'Opérations

Article 6.200 Transferts hors bourse de Contrats à Terme existants

(a) Nonobstant l'Article 6.3, les opérations de transfert de Contrats à Terme existants sont permises hors bourse uniquement à condition qu'il n'en résulte aucun changement du propriétaire réel des Contrats à Terme faisant l'objet du transfert, que les Participants Agréés impliqués soient capables de produire à la Bourse, sur demande, tous les enregistrements, commandes et notes pertinents et que le transfert réponde à l'une des conditions suivantes :

(i) il est fait d'un Participant Agréé à un autre à la demande du propriétaire réel du Contrat à Terme; ou

(ii) il est fait à la demande d'un Participant Agréé à un autre Participant Agréé; ou

(iii) il est fait pour corriger une erreur de compensation; ou

(iv) il est fait afin de corriger une erreur d'enregistrement dans les livres du Participant Agréé.

(b) Les deux Participants Agréés qui sont partie à un transfert hors bourse conformément au présent Article devront compléter et soumettre à la Corporation de Compensation désignée toutes informations pertinentes au transfert, tel que l'exigera la Corporation de Compensation le jour où aura lieu le transfert.

(c) Nonobstant les dispositions du paragraphe (a), la Bourse peut, à sa discrétion, permettre le transfert d'une position dans les registres d'un Participant Agréé ou d'un Participant Agréé à un autre, à condition que le transfert rencontre à l'une des conditions suivantes :

(i) il est réalisé dans le cadre ou à la suite d'une fusion, d'un achat d'actifs, d'un regroupement ou d'une autre ~~Opération~~opération non récurrente entre deux entités ou plus; ou

(ii) il concerne une Société de Personnes, un fonds d'investissement ou un fonds marché à terme et vise à faciliter la restructuration ou le regroupement de la Société de Personnes, du fonds d'investissement ou du fonds marché à terme, pourvu que l'associé directeur ou le gestionnaire de fonds demeure le même, que le transfert ne donne pas lieu à la liquidation de Positions En Cours et que la répartition proportionnelle des participations dans l'entité regroupée entraîne tout au plus une variation *de minimis* de la valeur de la participation de chaque partie; ou

(iii) il est dans l'intérêt du marché et la situation le justifie.

Article 6.201 Opérations à prix moyen

(a) Les Participants Agréés, à la demande d'un client, peuvent accumuler une position sur Contrats à Terme dans un compte d'inventaire et transférer cette position au Compte du Client à un prix moyen. Ceci pourra être fait seulement si le Participant Agréé a un ordre du client horodaté par la firme avant d'accumuler la position.

(b) La Bourse exige que les confirmations aux clients des Opérations à prix moyen indiquent que le prix de l'Opération est un prix moyen. Le Participant Agréé doit être en mesure de fournir aux clients tous les détails d'exécution de l'Opération dans un délai raisonnable.

(c) Si un Participant Agréé a un ordre client horodaté par la firme et accumule des Contrats à Terme dans un compte d'inventaire pour des raisons administratives uniquement, le transfert de la position au client doit se faire par Opération Hors Bourse (OTC). Cette procédure est nécessaire afin de s'assurer que le transfert ne constitue pas un changement de propriété (c'est-à-dire que le client demeure en tout temps le propriétaire des Contrats à Terme dans le compte d'inventaire). Cependant, si un Participant Agréé accumule une position sur simple indication d'intérêt de la part du client, le transfert de la position au Compte du Client doit entraîner une Opération sur le Système de Négociation Électronique ~~de la Bourse~~.

(d) La date indiquée sur la confirmation au client sera celle du transfert de la position, dans la mesure où le client aura demandé un prix moyen. Les Participants Agréés doivent, cependant, conserver les dossiers relatifs à chaque Opération et au transfert, lesquels seront mis sur demande à la disposition du client et des autorités réglementaires.

Article 6.202 Négociation contre l'ordre d'un client (application)

Le Participant Agréé ne peut, directement ou indirectement, exécuter sciemment une Opération contre l'ordre d'un client pour son propre compte, pour un compte dans lequel le Participant Agréé a un intérêt financier direct ou indirect ou pour un compte à l'égard duquel le Participant Agréé exerce un pouvoir de décision discrétionnaire, sauf dans les cas suivants :

(a) l'ordre du client a d'abord été saisi dans le Système de Négociation Électronique et a été exposé au marché pendant au moins 5 secondes dans le cas des Contrats à Terme et des Options; ou

(b) l'Opération est expressément autorisée par les Règles ~~de la Bourse~~ et est réalisée conformément à celle-ci, incluant notamment les Opérations préarrangées prévues à l'Article 6.205.

Article 6.203 Interdiction d'Opérations préarrangées

Il est interdit de préarranger ou d'exécuter des Opérations de façon non concurrentielle sur ou via le Système de Négociation Électronique ~~de la Bourse~~, sauf dans la mesure permise par l'Article 6.204.

Article 6.204 Exceptions à l'interdiction d'Opérations préarrangées

L'interdiction énoncée à l'Article 6.203 ne s'applique pas aux Opérations préarrangées prévues à l'Article 6.205, aux Opérations en bloc prévues à l'Article 6.206, aux Opérations de base sans risque prévues à l'Article 6.207, aux échanges d'instruments apparentés prévus aux Articles 6.208 et aux transferts de Positions En Cours prévus à l'Article 6.200. Toutefois, aucune Opération qui constitue une exception à l'interdiction d'Opérations préarrangées ne peut être exécutée avec la fonctionalité « volume caché ».

Article 6.205 Opérations préarrangées

(a) Dispositions générales. Pour les fins du présent Article, le terme « communication » signifie toute communication visant à identifier l'intérêt pour l'exécution d'une Opération dans le Système de Négociation Électronique avant l'exposition de l'ordre sur le marché. Toute communication portant sur un ordre potentiel, sur la taille, le côté du marché ou le prix d'un ordre sera considérée comme une communication en vue de préarranger une Opération.

(b) Les parties à une Opération peuvent entamer des communications en vue de préarranger dans le Système de Négociation Électronique une Opération portant sur le volume minimal indiqué de dérivés admissibles lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'Opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :

(i) le client doit consentir à ce que le Participant Agréé entame en son nom des communications de préarrangement. Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande;

(ii) après la saisie du premier ordre pour l'Opération préarrangée dans le Système de Négociation Électronique, les parties doivent attendre la fin du délai indiqué ci-dessous avant de saisir le second ordre de l'Opération préarrangée :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	**DÉLAI**	**SEUIL DE VOLUME MINIMAL**
Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) :		
Quatre premiers mois d'échéance du Cycle trimestriel, sans compter les mois d'échéance	5 secondes	Aucun seuil

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
rapprochés		
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à Terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) :		
Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à Terme sur swap indexé à un jour (OIS) :		
Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à Terme sur Indices S&P/TSX :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur actions, sur FNB et sur devises :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Toutes les Stratégies Définies par l'Utilisateur	5 secondes	Aucun seuil

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
~~**Options sur Indices boursiers :**~~		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 50 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 50 contrats
Toutes les Stratégies Définies par l'Utilisateur	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à Terme sur actions canadiennes :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Opération sur la base du cours de clôture : Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Stratégies intergroupes sur Contrats à Terme et sur Options sur Contrats à Terme :		
Toutes les stratégies	5 secondes	Aucun seuil

Le seuil de volume minimal décrit dans le tableau ci-dessus, lorsqu'appliqué à une stratégie, réfère au volume négocié de la stratégie à plusieurs instruments applicable, et non pas à la somme de ses pattes.

(iii) L'ordre de la partie qui initie les communications sur l'Opération préarrangée est le premier saisi dans le Système de Négociation Électronique, à moins que les parties n'en conviennent autrement dans le cadre de leurs négociations Le consentement d'un client, quel qu'en soit la forme, doit être communiqué à la Bourse sur demande. Toutefois, dans le cas d'une Opération préarrangée entre un Participant Agréé et un client pour une Option sur ~~actions~~action, sur fonds négocié en bourse ou sur indice, l'ordre du client est toujours saisi en premier dans le Système de Négociation Électronique, qu'il ait ou non initié les communications.

(iv) Les ordres à cours limité qui sont en attente dans le Système de Négociation Électronique au moment où est saisi le premier ordre de l'Opération préarrangée et dont le cours est plus avantageux ou correspond au prix du premier ordre sont appariés avec le premier ordre saisi. La partie résiduelle de l'ordre initial peut être appariée avec le second ordre lorsqu'il est saisi dans le Système de Négociation Électronique.

(v) Les parties ne peuvent cumuler des ordres non liés en vue d'atteindre le seuil de volume minimal pour une Opération préarrangée.

(vi) Les parties aux communications de préarrangement doivent s'abstenir de communiquer à un tiers les détails de la négociation ou de saisir un ordre afin de tirer parti de la négociation au cours des communications, sauf dans la mesure permise par le présent Article.

(c) Ordres fermes. Les ordres fermes ne peuvent servir à exécuter une Opération visant des produits admissibles avec un délai prescrit supérieur à zéro secondes mentionnés au présent Article ou à l'Article ~~6.202, ni à exécuter des stratégies.~~6.202. Les ordres fermes ne peuvent être utilisés uniquement que pour des Opérations sur produits admissibles et doivent respecter les seuils de ~~quantité minimale~~volume minimal suivants :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES POUR LES ORDRES FERMES	**SEUIL DE ~~QUANTITÉ MINIMALE~~VOLUME MINIMAL**
~~Contrats à Terme sur Indices S&P/TSX~~**Tous mois d'échéance et stratégies**	~~100 contrats~~
Contrats à Terme sur ~~indices~~Indices S&P/TSX ~~: Opération sur la base du cours de clôture~~et FTSE Marchés émergents	100 contrats
Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	250 contrats
Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans	250 contrats
Contrats à Terme sur actions canadiennes	100 contrats
Tous mois d'échéance et excluant les stratégies SDU	
Options sur actions, FNB et devises	100 contrats
Options sur ~~Indices~~indices boursiers	50 contrats
Opération sur la base du cours de clôture	
~~Contrats à Terme sur actions canadiennes~~	~~100 contrats~~
Contrats à terme sur indices S&P/TSX	100 contrats
Contrats à ~~Terme~~terme sur actions canadiennes ~~: Opération sur la base du cours de clôture~~	100 contrats

Le seuil de volume minimal décrit dans le tableau ci-dessus, lorsqu'appliqué à une stratégie, réfère au volume négocié de la stratégie à plusieurs instruments applicable, et non pas à la somme de ses pattes.

(d) Opérations sur produits admissibles avec délai prescrit. Les parties peuvent entamer des communications en vue de préarranger une Opération dans le Système de Négociation Électronique ~~ou par l'intermédiaire de la fonctionnalité de Stratégies Définies par l'Utilisateur (SDU)~~ lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'Opération de sens contraire, conformément aux conditions du paragraphe (a) du présent Article. Toutefois :

(i) dans le cas d'une Opération préarrangée dans le Système de Négociation Électronique portant sur un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal à

un prix situé entre le cours acheteur et le cours vendeur, les parties peuvent, à leur discrétion, saisir l'Opération préarrangée comme un ordre ferme dans le mécanisme d'exécution d'applications sans délai d'affichage de la Bourse, sujet aux conditions prévues au paragraphe (c) du présent Article; ou

(ii) dans le cas qu'une Opération préarrangée dans le Système de Négociation Électronique portant sur un volume égal ou supérieur au seuil de volume minimal à un prix égal ou entre les cours acheteur et le cour vendeur, les parties peuvent saisir le premier et le second ordre de l'Opération préarrangée sans délai entre les deux. L'Opération est toutefois exposée au risque d'exécution (incluant la priorité des ordres à cours limité en attente à un prix plus avantageux ou égal à celui de l'Opération préarrangée).

(e) Opération stratégie visant des Options sur actions, des Options sur fonds négociés en bourse, des Options sur Indices boursiers et des Options sur devises avec Garantie d'exécution d'au moins 50%**.** Les parties à une Opération stratégie d'Options peuvent entamer des communications en vue de préarranger l'Opération lorsqu'une partie veut s'assurer qu'une contrepartie exécutera l'Opération de sens contraire, selon les conditions suivantes :

(i) les Mainteneurs de Marché peuvent participer à l'Opération et fournir jusqu'à 50 % du volume de l'Opération préarrangée;

(ii) chaque Participant Agréé doit contacter un Superviseur de Marché et donner les détails de l'Opération envisagée soit : la quantité totale, le prix, le ou les côtés de l'Opération, les parties de la stratégie et l'identité des Participants Agréés qui ont accepté de soumettre l'ordre de sens contraire; et

(iii) un Participant Agréé pourra exécuter l'Opération sur le volume restant (au moins 50% du volume plus tout volume non pris dans les 50% offerts aux Mainteneurs de Marché).

Article 6.206 Opérations en bloc

(a) Dispositions générales. Les Participants Agréés ~~de la Bourse~~ peuvent négocier et exécuter une Opération hors du Système de Négociation Électronique conformément aux conditions suivantes :

(i) Une Opération en bloc ne peut être arrangée et exécutée que durant les heures de négociation de la Bourse pour le dérivé admissible.

(ii) L'Opération en bloc n'est autorisée qu'à l'égard des ~~dérivés~~Instruments Dérivés suivants et doit respecter le seuil de volume minimal applicable (uniquement dans la mesure où l'instrument dérivé admissible est disponible pour négociation):

~~DÉRIVÉS ADMISSIBLES~~ **Instruments dérivés admissibles**	**Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)**	**Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)**	**Délai de déclaration prescrit (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)**	~~**SEUIL DE VOLUME MINIMAL**~~**Bloc - seuil de volume minimal (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)**
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		**(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)**	
Contrats à ~~Terme~~terme 30 jours sur le taux repo à un jour (ONX)	15 minutes	1,000 contrats	1 heure	~~1 000~~250 contrats
Contrats à ~~Terme~~terme sur swap indexé à un jour (OIS)	15 minutes	200 contrats	1 heure	~~200~~50 contrats
Contrats à ~~Terme~~terme sur ~~Obligations~~obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB)	15 minutes	1,500 contrats	1 heure	~~1 500~~350 contrats
Contrats à ~~Terme~~terme sur ~~Obligations~~obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ)	15 minutes	250 contrats	1 heure	~~500~~100 contrats
Contrats à ~~Terme~~terme sur ~~Obligations~~obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB)	15 minutes	100 contrats	1 heure	~~500~~100 contrats

~~DÉRIVÉS ADMISSIBLES~~ Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)	~~SEUIL DE VOLUME MINIMAL~~Bloc - seuil de volume minimal (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
Contrats à ~~Terme~~terme sur ~~Obligations~~obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF)	15 minutes	500 contrats	1 heure	~~500~~100 contrats
Options sur ~~Contrats~~contrats à ~~Terme~~terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	15 minutes	2,000 contrats	1 heure	~~2 000~~500 contrats
Contrats à ~~Terme sur l~~terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 1er au 4e mois d'~~indice FTSE Marchés émergents~~échéance trimestrielle (BAX Whites)	15 minutes	~~;~~	1 heure	~~100~~500 contrats
Contrats à ~~Terme~~terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 5e	15 minutes	1,000 contrats	1 heure	~~1 000~~250 contrats

~~DÉRIVÉS ADMISSIBLES~~ Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)	~~SEUIL DE VOLUME MINIMAL~~Bloc - seuil de volume minimal (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
au 8e mois d'échéance trimestrielle (BAX reds)				
Contrats à ~~Terme~~terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 9e au 12e mois d'échéance trimestrielle (BAX greens)	15 minutes	500 contrats	1 heure	~~500~~100 contrats
Stratégie combinant contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) / Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	15 minutes	Somme des pattes de la stratégie : 2 000 contrats au total, le volume de la/les patte(s) composée(s) d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie	1 heure	Somme des pattes de la stratégie : 2 000 contrats au total, le volume de la/les patte(s) composée(s) d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie
Stratégie combinant	15 minutes	Somme des pattes de la stratégie : 2	1 heure	Somme des pattes de la

~~DÉRIVÉS ADMISSIBLES~~ Instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du Jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)	~~SEUIL DE VOLUME MINIMAL~~Bloc - seuil de volume minimal (de 2 h jusqu'à 5 h 59 m 59s)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB) / Options sur contrats à terme du gouvernement du Canada de dix ans (OGB)		000 contrats au total, le volume de la/les patte(s) composée(s) d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie		stratégie : 2 000 contrats au total, le volume de la/les patte(s) composée(s) d'options devant représenter au moins 50 % de la somme totale des pattes de la stratégie

(iii) Lorsque la stratégie d'Opérations en bloc comporte la négociation de ~~dérivés différents, ou des dérivés avec des mois d'échéance ou des Primes différents, chaque dérivé composant~~Produits Dérivés constitutifs d'une stratégie intragroupe, chaque patte de la stratégie formée de dérivés doit ~~rencontrer~~uniquement respecter le seuil de volume minimal applicable le moins élevé.

Lorsque la stratégie d'Opérations en bloc comporte la négociation de Produits Dérivés constitutifs d'une stratégie intergroupe (exclusion faite des combinaisons contrats à terme/options), chaque patte de la stratégie formée de dérivés doit respecter le seuil de volume minimal qui lui est propre.
Lorsque la stratégie d'opérations en bloc comporte la négociation de Produits Dérivés constitutifs d'une stratégie portant sur des combinaisons contrats à terme/options, les seuils de volume minimal applicables sont énumérés aux deux dernières lignes du tableau ci-dessus.

(iv) Les Participants Agréés ne peuvent cumuler des ordres distincts afin de rencontrer les seuils de volume minimal.

(v) Chaque partie à une Opération en bloc doit être une contrepartie qualifiée telle que définie à l'Article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés,* RLRQ c I-14.01.

(vi) Le prix fixé pour une Opération en bloc doit être « juste et raisonnable » compte tenu : (a) de la taille de l'Opération en bloc; (b) des prix de négociation et des cours ~~acheteur~~acheteurs et ~~vendeur~~vendeurs pour ~~le dérivé~~l'Instrument Dérivé concerné; (c) des marchés sous-jacents; et (d) des conditions générales du marché, au moment de l'Opération. Le prix juste et raisonnable d'une Opération en bloc sur la base de la valeur de clôture d'un indice effectuée conformément au paragraphe (b) du présent Article peut également prendre en considération : (e) les taux de financement; (f) les dividendes attendus; et (g) la durée d'ici l'échéance du Contrat à Terme sur Indice, au moment de l'Opération. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'Opération en bloc à un prix dans la fourchette des cours du jour, la Division de la Réglementation peut exiger des renseignements supplémentaires sur l'Opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.

(vii) L'Opération en bloc ne doit pas déclencher des ordres à conditions spéciales ni avoir quelque autre effet que ce soit sur les ordres dans le Système de Négociation Électronique.

(viii) Il est interdit d'exécuter une Opération en bloc pour réaliser une stratégie de rotation du mois d'échéance, sauf pour les Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice FTSE Marchés émergents.

(ix) Les Participants Agréés de l'acheteur et du vendeur doivent promptement déclarer les détails de l'Opération en bloc au Service des Opérations de marché par téléphone au 1-888-696-6366 ou au 514-871-7871 et en remplissant le formulaire de rapport d'Opération en bloc disponible sur le site Web de la Bourse au ~~http://www.m-x.ca/rob_formulaire_fr.php, dans les 15 minutes suivant l'exécution l'Opération en bloc~~https://sttrf-frots.m-x.ca dans le délai de déclaration prescrit à l'article 6.206 (a) (ii).

(x) Après avoir validé les détails de l'Opération (ce qui ne constitue pas une confirmation, par la Bourse, que l'Opération en bloc a été effectuée conformément au présent Article), la Bourse diffuse l'information sur les modalités et sur le prix de l'Opération en bloc.

(xi) Le Participant Agréé doit démontrer sur demande que l'Opération en bloc a été effectuée en conformité avec les présentes Règles.

(xii) Dans tous les cas, une Opération en bloc peut uniquement être conclue par les Personnes Approuvées d'un Participant Agréé.

(b) **Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture d'un indice.** À l'exception du dernier ~~jour~~Jour de négociation du mois d'échéance du dérivé admissible, les Participants Agréés peuvent effectuer une Opération en bloc à la valeur de clôture de l'Indice Sous-Jacent au contrat admissible (une « Opération BIC ») à un prix auquel sera ajouté ou soustrait un incrément (la « base »), sous réserve des conditions prévues au paragraphe (a) du présent Article et des conditions suivantes:

(i) Les Participants Agréés doivent communiquer la base ainsi que les autres détails de l'Opération conformément ~~à l'alinéa 1~~au paragraphe (a) ix) du présent Article. Les Participants Agréés doivent également soumettre au Service des Opérations de marché un second formulaire de rapport d'Opérations en bloc qui précise la base convenue, la valeur de clôture de l'Indice Sous-Jacent et le prix de l'Opération en bloc à 0,01 point d'indice près. Les délais pour soumettre les formulaires sont les suivants :

DÉRIVÉS ADMISSIBLES	**SEUIL DE VOLUME MINIMAL**	**DÉLAI POUR SOUMETTRE LE FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC**	**DÉLAIS POUR SOUMETTRE LE SECOND FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC**
Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice FTSE Marchés émergents	100 contrats	Dans les 15 minutes	Au plus tôt à 21 h 30 (UTC) le ~~jour~~Jour de négociation suivant
Contrats à Terme sur Indices S&P/TSX et indices sectoriels	100 contrats	Dans les 15 minutes	Au plus tôt à 16 h (HE) le même ~~jour~~Jour de négociation

Article 6.207 Opérations de base sans risque

(a) Dispositions générales. Un Participant Agréé et un client peuvent préarranger hors du Système de Négociation Électronique une Opération dans le cadre de laquelle le prix du client pour un Contrat à Terme sur Indices boursiers ou un Contrat à Terme sur actions correspond au prix moyen des Opérations sur le marché au comptant conclues par le Participant Agréé pour son propre compte sur les composantes de l'Indice Sous-Jacent ou sur la Valeur Sous-Jacente, majoré d'un écart de base prénégocié et convenu entre le Participant Agréé et le client, conformément aux conditions suivantes :

(i) Chacune des parties à une Opération de base sans risque doit être une contrepartie qualifiée au sens de l'Article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés,* RLRQ, c. I-14.01.

(ii) Les parties peuvent convenir d'une base fixe ou d'un prix d'exécution de la composante au comptant Garanti, auquel cas la base est ajustée en conséquence.

(iii) Le Participant Agréé débute l'Opération en acquérant pour son propre compte, des positions (~~Position Acheteur~~position acheteur ou ~~Position~~position vendeur) sur des Valeurs Mobilières, des paniers de Valeurs Mobilières, des Unités de Participation Indicielle ou des titres de fonds négociés en bourse qui représentent au moins 80 % des composantes de l'Indice Sous-Jacent et qui sont raisonnablement corrélés avec l'Indice Sous-Jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 90 % ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée. Un Participant Agréé n'est pas tenu d'acquérir une valeur composant l'~~indice~~Indice si le Participant Agréé ou le client fait l'objet de restrictions relatives à l'achat ou à la vente de la valeur ou si la valeur ne peut être obtenue sur le marché à cause d'un arrêt de la négociation, du manque de liquidité ou d'autres conditions de marché, bien que le Participant Agréé doit acheter ou vendre l'ensemble des composantes de l'~~indice~~Indice.

(iv) L'Opération doit être exécutée au temps convenu par les contreparties durant les heures normales de négociation des composantes de l'Indice Sous-Jacent ou des Valeurs Sous-Jacentes avant la fin de la séance de négociation prolongée à la Bourse de Toronto (la « TSX ») et le jour même où le Participant Agréé prend la position dans le marché sous-jacent. Toutefois, s'il est impossible d'acquérir les composantes au comptant de l'Indice Sous-Jacent en une seule journée, l'exécution de la partie Contrat à Terme de l'Opération est proportionnelle au pourcentage des Opérations au comptant réalisées durant la journée.

(v) Le Participant Agréé qui exécute l'Opération de base sans risque doit ensuite fournir les détails de l'Opération conclue en envoyant le formulaire de rapport d'Opérations avec termes spéciaux, disponible au http://sttrf-frots.m-x.ca, au Service des Opérations de marché. Le Participant Agréé doit également attribuer la quantité convenue de Contrats à Terme sur Indices boursiers au compte du client.

(vi) Une Opération de base sans risque n'est pas assujettie à une taille minimale. De plus, le Participant Agréé n'a pas à conserver sa position au comptant pour une période minimale après l'exécution de l'Opération.

(vii) Le prix de la partie Contrat à Terme de l'Opération doit être juste et raisonnable eu égard à: (i) la taille de l'Opération; (ii) les prix négociés et les cours ~~acheteur~~acheteurs et ~~vendeur~~vendeurs du même contrat; (iii) la volatilité et la liquidité du marché concerné; et (iv) les conditions générales du marché, le tout au moment de la transaciton. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'Opération de base sans risque à un prix situé dans la fourchette des cours du jour, la Division

de la Réglementation pourrait exiger des renseignements supplémentaires sur l'Opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.

(b) Chaque partie à une Opération de base sans risque doit conserver et fournir à la Bourse, sur demande, les dossiers complets sur l'Opération et la preuve écrite que l'Opération a été réalisée de bonne foi, conformément aux conditions du présent Article.

(c) La Bourse ne considère pas les Opérations de base sans risque pour les procédures applicables au ~~prix~~Prix de ~~règlement~~Règlement quotidien, mais les inclues dans les statistiques quotidiennes des volumes. Après avoir été inscrite dans le Système de Négociation par le Service des Opérations de marché, chaque Opération de base sans risque est consignée dans le Rapport d'Opérations de la Bourse affiché au http://www.m-x.ca/dailycrosses_fr.php et doit être identifiée et disséminée dans le récapitulatif des Opérations de la Bourse présenté dans les systèmes (plateforme de négociation et fournisseurs de données).

(d) Dans tous les cas, une Opération de base dans risque peut uniquement être conclue par les Personnes Approuvées d'un Participant Agréé.

Article 6.208 Échange ~~d'~~de Contrats à Terme pour des instruments apparentés

(a) Opérations d'échange d'instruments apparentés — Dispositions générales. Les Opérations d'échange d'instruments apparentés pour des Contrats à Terme inscrits et négociés à la Bourse sont permises si elles sont exécutées conformément aux dispositions du présent Article. Une Opération d'échange d'instruments apparentés consiste en l'exécution simultanée, pour une quantité ou une valeur à peu près équivalente, d'une Opération de gré à gré sur un Contrat à Terme de la Bourse et d'une opération opposée sur l'instrument au comptant, l'instrument sous-jacent, l'instrument apparenté ou le dérivé ~~Hors Bourse~~hors bourse sous-jacent au Contrat à Terme.

(i) Une Opération d'échange d'instruments apparentés peut être effectuée en dehors du Système de Négociation ~~de la Bourse~~ conformément à l'Article 6.204 si cette Opération est exécutée conformément aux exigences et aux conditions prévues au présent Article.

(ii) Pour les fins du présent Article, « Opérations d'échange d'instruments apparentés » inclut les types d'Opérations suivants :

1) **Échange physique pour contrats (EFP)** – L'exécution simultanée d'une Opération sur un Contrat à Terme de la Bourse et d'une opération au comptant ou à terme correspondante; et

2) **Échange de dérivé hors bourse pour contrat (EFR)** – L'exécution simultanée d'une Opération sur un Contrat à Terme de la Bourse et d'une

opération correspondante sur un swap ~~Hors Bourse~~hors bourse ou sur un autre dérivé ~~Hors Bourse~~hors bourse.

(iii) Chaque partie à une Opération d'échange d'instruments apparentés doit être une contrepartie qualifiée au sens de l'Article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés,* , RLRQ, c. I-14.01.

(iv) Les comptes impliqués de chaque côté de l'Opération d'échange d'instruments apparentés doivent satisfaire à l'une des conditions suivantes :

1) ils ont différents propriétaires réels;

2) ils ont un même propriétaire réel, mais sont contrôlés séparément;

3) ils sont sous contrôle commun, mais impliquent des personnes morales distinctes qui peuvent avoir ou non les mêmes propriétaires réels; ou

4) si les parties à une Opération d'échange d'instruments apparentés impliquent la même personne morale, le même propriétaire réel ou des personnes morales sous contrôle commun, les parties doivent démontrer que l'Opération d'échange d'instruments apparentés est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre elles.

(v) La partie au comptant d'une Opération d'échange d'instruments apparentés doit prévoir et entraîner le transfert de propriété de l'instrument au comptant dans les délais habituels selon la pratique du marché au comptant ou du marché hors bourse. Si le vendeur n'est pas en possession de l'instrument au comptant ou du dérivé hors bourse avant l'exécution de l'échange d'instruments apparentés, il doit être en mesure de démontrer sa capacité de s'acquitter de son obligation de Livraison.

(vi) Si l'unité minimale de fluctuation des prix de la partie Contrat à Terme de l'échange d'instruments apparentés varie selon la stratégie ou autrement, comme c'est le cas pour l'unité minimale de fluctuation des prix des positions simples et des écarts calendaires des Contrats à Terme sur Indices boursiers, l'unité minimale de la partie Contrat à Terme de l'échange d'instruments apparentés sera la plus basse parmi celles prévues dans les Règles relatives à ce Contrat à Terme.

(vii) Les Participants Agréés parties à un échange d'instruments apparentés doivent démontrer sur demande de la Bourse ce qui suit :

1) la position Contrat à Terme et la position au comptant ou la position hors bourse sont raisonnablement corrélées, avec un coefficient R de 0,70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, pour toutes les Opérations d'échange d'instruments apparentés, sauf dispositions contraires. La corrélation est calculée à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou de données hebdomadaires couvrant une période d'au moins un (1) an; et

2) la quantité ou la valeur de la composante au comptant ou de la composante hors bourse de l'Opération d'échange d'instruments apparentés doit être approximativement équivalente à la quantité ou à la valeur du Contrat à Terme.

(viii) Le prix établi pour l'Opération d'échange d'instruments apparentés doit être « juste et raisonnable » eu égard (w) à la taille de l'Opération; (x) aux prix négociés et aux cours ~~acheteur~~acheteurs et ~~vendeur~~vendeurs du même contrat; (y) aux marchés sous-jacents; et (z) aux conditions générales du marché. Ces facteurs sont considérés au moment de l'Opération. Bien qu'il n'y ait pas d'obligation d'exécuter l'échange d'instruments apparentés à un prix se situant dans la fourchette des cours du jour, la Division de la Réglementation pourrait exiger des renseignements supplémentaires sur l'Opération si elle est effectuée en dehors de cette fourchette de prix.

(ix) Il est interdit d'effectuer une Opération d'échange d'instruments apparentés dans le but de déclarer, d'inscrire ou d'enregistrer un prix abusif ou d'effectuer une Opération fictive ou de complaisance.

(x) Aucune des parties à une Opération d'échange d'instruments apparentés ne peut effectuer l'Opération en vue de contourner la rotation du mois d'échéance de la ~~valeur ou du dérivé~~Valeur Mobilière ou de l'Instrument Dérivé correspondant.

(b) Échanges physiques pour contrats. Les Opérations d'échange physique pour contrat visant les Contrats à Terme et les instruments physiques ou au comptant apparentés indiqués ci-dessous sont reconnues par la Bourse.

Types de Contrats à Terme	Instruments physiques ou au comptant acceptés
Contrats à Terme sur taux d'intérêt	Instruments à revenu fixe ayant un coefficient de corrélation (R) de 0.70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, des échéances et des caractéristiques de risque qui répliquent l'instrument sous-jacent du Contrat à Terme ou le Contrat à Terme lui-même, s'il n'est pas pratique d'avoir recours à la Valeur Sous-Jacente dû à un manque de données de marché, y compris, sans y être limité, les instruments suivants : • Titres du marché monétaire, y compris le papier commercial adossé à des actifs,

Types de Contrats à Terme	Instruments physiques ou au comptant acceptés
	• Instruments à revenu fixe du gouvernement du Canada et d'une société d'État fédérale, • Instruments à revenu fixe provinciaux, • Titres corporatifs de catégorie Investissement, y compris les Obligations Feuille d'érable, les titres adossés à des instruments hypothécaires, y compris les Obligations adossées à des créances immobilières, ou • Instruments à revenu fixe libellés dans la monnaie d'un pays membre du G7
Contrats à Terme sur Indices S&P/TSX Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice FTSE Marchés émergents	• Paniers d'actions raisonnablement corrélés avec l'Indice Sous-Jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 0,90 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée, qui représentent au moins 50 % de la pondération de l'~~indice~~Indice Sous-Jacent ou qui comprennent au moins 50 % des titres composant l'Indice Sous-Jacent. La valeur notionnelle du panier doit être à peu près égale à la composante Contrat à Terme de l'Opération, ou • Fonds négociés en bourse qui reflètent le Contrat à Terme sur Indice
Contrats à Terme sur actions	• Valeur Sous-jacente du Contrat à Terme

(c) Échanges de dérivés hors bourse. Sont reconnues par la Bourse les Opérations d'échange de dérivés Hors Bourse pour les Contrats à Terme et les dérivés ~~Hors Bourse~~hors bourse apparentés indiqués ci-dessous.

Types de Contrats à Terme	Dérivés Hors Bourse acceptés

Types de Contrats à Terme	Dérivés Hors Bourse acceptés
Contrats à Terme sur Obligations	i) Swap de taux d'intérêt ayant les caractéristiques suivantes : • Swap classique • Régi par une convention-cadre de l'ISDA[MD] • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7, et • Corrélation selon un coefficient R de 0,70 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée Ou ii) Toute position simple ou combinaison de contrats d'options ~~Hors Bourse~~hors bourse sur Obligations, swaps de taux d'intérêt ou contrats de garantie de taux d'intérêt (FRA) (p. ex. plafonds, planchers, tunnels).
Contrats à Terme sur taux d'intérêt à court terme	i) Tout swap ou contrat d'options ~~Hors Bourse~~hors bourse possédant les caractéristiques indiquées ci-dessus relativement aux échanges de dérivés hors bourse pour Contrats à Terme sur Obligations Ou ii) Contrat de garantie de taux d'intérêt (FRA) ayant les caractéristiques suivantes :

Types de Contrats à Terme	Dérivés Hors Bourse acceptés
	• FRA classique • Régi par une convention-cadre de l'ISDA[MD] • Taux d'intérêt prédéterminé • Dates de début et de fin convenues • Taux d'intérêt (taux repo) défini
Contrats à Terme sur Indices	i) Swap sur indices ayant les caractéristiques suivantes : • Swap classique du marché Hors Bourse • Régi par une convention-cadre de l'ISDA[MD] • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable contre le rendement positif ou négatif d'une action, d'un fonds négocié en bourse (FNB), d'un panier de titres ou d'un indice boursier; • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7 • Corrélation selon un coefficient R de 0,90 ou plus calculé selon une méthodologie généralement acceptée; Ou ii) Toute position simple ou combinaison de positions sur options ~~Hors Bourse~~hors bourse sur indices;

Types de Contrats à Terme	Dérivés Hors Bourse acceptés
	Ou iii) Forward sur indices: Contrat forward standard entre deux contreparties portant sur l'achat d'une quantité spécifiée d'actions, fonds négociés en bourse (FNB), panier de Valeurs Mobilières ou ~~indice~~Indice d'actions, à un prix prédéterminé pour règlement à une date future.
Contrats à Terme sur actions	i) Swap sur actions ayant les caractéristiques suivantes : • Swap classique du marché ~~Hors-Bourse~~hors bourse • Régi par une convention-cadre de l'ISDA[MD] • Paiements réguliers à taux fixe contre paiements réguliers à taux variable contre le rendement positif ou négatif d'une action, d'un fond négocié en bourse (FNB), d'une part de fiducie, d'un panier de titres ou d'un indice boursier; • Libellé dans la monnaie d'un pays membre du G7; Ou ii) Toute position simple ou combinaison de positions sur options ~~Hors-Bourse~~hors bourse sur actions;

Types de Contrats à Terme	Dérivés Hors Bourse acceptés
	Ou iii) Forward sur actions: Contrat forward standard entre deux contreparties portant sur l'achat d'une quantité spécifiée d'actions, fonds négociés en bourse (FNB), parts de fiducie, panier de Valeurs Mobilières ou indice d'actions, à un prix prédéterminé pour règlement à une date future.
Contrats à Terme sur marchandises	i) Swap ou forward sur marchandise ayant les caractéristiques suivantes : • Régi par une convention-cadre de l'ISDA[MD] • Corrélation selon un coefficient R de 0,80 ou plus, calculé selon une méthodologie généralement acceptée

(d) Déclaration des Opérations d'échange d'instruments apparentés. Les Participants Agréés de l'acheteur et du vendeur doivent déclarer au Service des Opérations de marché, au moyen du formulaire de rapport d'Opérations à termes spéciaux disponible au ~~http://sttrf-frots.m-x.ca/~~http://sttrf-frots.m-x.ca, chaque Opération d'échange d'instruments apparentés exécutée pendant les heures de négociation habituelles du Contrat à Terme visé, au plus tard une heure après l'établissement de toutes les modalités de l'Opération, et, dans le cas des Opérations d'échange d'instruments apparentés effectuées après les heures de négociation habituelles, au plus tard à 10 h (heure de Montréal) le jour de ~~bourse~~négociation suivant l'exécution de l'Opération. Le Service des Opérations de marché valide les renseignements de la déclaration avant d'accepter l'Opération (ce qui ne constitue pas la confirmation, par la Bourse, que l'Opération d'échange d'instruments apparentés a été effectuée conformément au présent Article).

(e) Dossiers. Chaque partie à une Opération d'échange d'instruments apparentés doit maintenir des dossiers complets sur l'échange d'instruments apparentés et conserver tous les documents relatifs à un tel échange, notamment tous les renseignements liés à l'achat ou à la vente de la composante au comptant ou dérivé ~~Hors Bourse~~hors bourse de l'Opération, et à tout transfert de fonds ou de propriété se rapportant à l'Opération. Ces dossiers comprennent notamment les documents habituellement produits selon les

pratiques du marché, tels que les relevés de compte au comptant, confirmations d'Opérations, conventions ISDA[MD] et tout autre titre de propriété; les documents provenant d'un tiers constituant une preuve de paiement ou de transfert de propriété, comme les chèques annulés, les relevés de banque, les relevés de compte au comptant et les documents provenant d'une chambre de compensation de titres au comptant. En outre, tous les billets d'ordre de Contrats à Terme (qui doivent clairement indiquer l'heure d'exécution de l'Opération d'échange d'instruments apparentés) doivent être conservés. Les dossiers concernant l'Opération doivent être fournis à la Bourse sur demande, et il incombe au Participant Agréé d'obtenir et de fournir rapidement à la Bourse les dossiers de ses clients lorsque celle-ci en fait la demande.

(f) Dans tous les cas, une Opération d'échange d'instruments apparentés peut uniquement être conclue par les Personnes Approuvées d'un Participant Agréé.

Article 6.209 Validation, modification ou annulation d'une Opération

Si certains événements urgents l'exigent ou si certaines conditions de marché extraordinaires existent, et afin de préserver un marché juste et équitable pour l'ensemble des participants, un Superviseur de Marché peut valider, modifier, refuser ou annuler toute Opération et une telle Opération sera validée, modifiée, refusée ou annulée en conséquence. Ces décisions sont finales et sans appel. En cas d'annulation, l'Opération sera considérée comme nulle et non avenue et sera rayée des registres.

Article 6.210 Annulation d'Opérations et ajustement de prix

(a) Général. La Bourse est autorisée à ajuster le prix d'une Opération ou à annuler une Opération si cela est nécessaire pour limiter les répercussions d'événements causés par une utilisation inappropriée ou erronée du Système de Négociation. Malgré toute autre disposition du présent Article, la Bourse peut ajuster le prix d'une Opération ou annuler une Opération exécutée par l'intermédiaire du Système De Négociation ~~s'il~~si elle estime, à sa discrétion, que l'Opération exécutée risque d'avoir un effet défavorable important sur l'intégrité du marché ou sur son bon fonctionnement. La décision de la Bourse est définitive.

(b) Révision des Opérations; demande de révision**.** La Bourse peut réviser une ou plusieurs Opérations suite à son analyse des conditions du marché, telles que la volatilité du marché, les cours sur les marchés connexes ou encore en réponse à une demande de révision d'une Opération précise présentée par un Participant Agréé. Pour demander la révision d'une Opération, le Participant Agréé doit communiquer avec le Service des Opérations de marché de la Bourse au 514 871-7871 ou au 1 888 693-6366 dans les 15 minutes suivant l'exécution de l'Opération. Il est toutefois entendu que, dans des circonstances extraordinaires, la Bourse peut, à sa discrétion, étendre à un maximum d'une heure le délai durant lequel un Participant Agréé peut demander la révision d'une Opération.

(i) Avis aux parties à l'Opération**.** Lorsque la Bourse entreprend, suivant son analyse, la révision d'une ou de plusieurs Opérations aux fins d'ajustement ou d'annulation, ou lorsqu'un Participant Agréé demande la révision d'une Opération déterminée et que celle-ci déborde de la fourchette de non-révision prévue au paragraphe g) du présent Article, la Bourse avise les parties à l'Opération que l'Opération ou plusieurs Opérations font l'objet d'une révision par la Bourse.

(ii) Procédures d'ajustements de prix et d'annulations**.** Lorsqu'il révise une Opération, la Bourse (1) établit, à sa discrétion, le prix repère, et (2) applique les incréments prévus au paragraphe g) afin de définir la fourchette de non-révision.

(c) Prix de l'Opération à l'intérieur de la fourchette de non-révision. Si la Bourse conclut que le prix de l'Opération se situe dans la fourchette de non-révision, elle indique aux deux Participants Agréés parties à l'Opération que celle-ci demeure inchangée. La Bourse peut toutefois annuler cette Opération dans les 15 minutes suivant son exécution et à l'intérieur de la séance de ~~négociation~~bourse (initiale, régulière ou prolongée) au cours de laquelle elle a été exécutée si les deux Participants Agréés parties à l'Opération conviennent de l'annuler.

(d) Prix de l'Opération à l'extérieur de la fourchette de non-révision. Si la Bourse établit que le prix de l'Opération se situe à l'extérieur de la fourchette de non-révision, elle procède, après s'être efforcé de joindre les Participants Agréés parties à l'Opération, à l'ajustement du prix de l'Opération pour le ramener dans la fourchette de non-révision. La politique de la Bourse privilégie, à titre de mesure corrective, l'ajustement du prix plutôt que l'annulation d'une Opération. L'ajustement limite les répercussions d'une Opération erronée sur tous les participants au marché concernés, particulièrement ceux qui ont un ordre régulier dans le registre des ordres. Cependant, la Bourse peut, à sa discrétion, annuler une Opération au lieu d'en ajuster le prix si :

(i) les deux parties à l'Opération peuvent être jointes dans un délai raisonnable et conviennent de l'annulation de l'Opération; et

(ii) aucune des parties à l'Opération n'est un Participant Agréé ou le porteur inscrit d'un numéro d'identification SAM.

(e) Ordres implicites; ordres implicites sur stratégies. Un ordre généré par l'algorithme d'établissement de prix implicites (au moyen d'ordres réguliers) et enregistré dans le registre des ordres par le Système de Négociation est considéré par la Bourse comme un ordre régulier qui aurait été saisi dans le Système de Négociation par un Participant Agréé.

(i) Une Opération stratégie, résultante d'un ordre implicite ou régulier, est considérée par la Bourse comme étant composée de deux ordres réguliers, à savoir un ordre pour chacune des pattes de l'Opération stratégie. Si l'Opération comporte un ou plusieurs ordres implicites liés et le prix d'exécution est à l'extérieur de la

fourchette de non-révision, l'initiateur de l'Opération erronée est responsable de l'Opération découlant de l'ordre ou des ordres implicites liés.

(ii) L'ajustement d'une Opération stratégie erronée correspond au moins à l'incrément entre la fourchette de non-révision et le prix de négociation de l'une des pattes, et au plus à la somme des incréments de chaque patte.

(f) Ordres stop. Les Opérations qui découlent d'un ordre stop déclenché dans le Système de Négociation par une Opération erronée peuvent aussi être annulées par la Bourse, à sa discrétion. La décision de la Bourse est définitive.

(g) Décision de la Bourse. La Bourse rend sa décision d'annuler une Opération ou d'en ajuster le prix dans les 30 minutes qui suivent la demande de révision ou l'avis donné au marché selon lequel une ou plusieurs Opérations font l'objet d'une révision.

(i) Si la Bourse décide d'annuler l'Opération, elle en radie l'inscription à titre d'Opération exécutée dans les registres de la Bourse. Si une Opération est annulée, les parties peuvent saisir de nouveaux ordres dans le Système de Négociation.

(ii) Si la Bourse décide de ne pas ajuster le prix d'une Opération ou de ne pas annuler une Opération, les parties à cette Opération ne peuvent annuler l'Opération en effectuant un transfert de position par l'intermédiaire de la CCCPD.

(h) Fourchette de non-révision. La Bourse établit les limites de la fourchette de non-révision en déterminant quel était le prix repère de l'Instrument Dérivé avant l'exécution de l'Opération faisant l'objet de la révision. Pour ce faire, il tient compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un ~~dérivé~~Instrument Dérivé connexe (par exemple un mois d'échéance différent) et les prix ~~de dérivés~~d'Instruments Dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés. Une fois le prix repère établit, la Bourse applique les incréments suivants afin de déterminer les limites de la fourchette de non-révision.

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX (tous les mois trimestriels et à échéance rapprochée)	5 points de base
Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	 5 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Option sur Contrats à Terme sur acceptations	5 points de base

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
bancaires canadiennes de trois mois	
Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	20 points de base 20 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	20 points de base 20 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB) - Ordres réguliers sur stratégies	40 points de base 20 points de base
Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	40 points de base 40 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Option sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada	40 points de base
Contrat à Terme sur Indices S&P/TSX et sur l'~~indice~~Indice FTSE Marchés émergents - Ordres réguliers sur stratégies et Opération sur la base du cours de clôture	1 % du prix repère de ces Contrats à Terme 5 % des incréments pour le mois donné
Contrat à Terme 30 jours sur le taux repo à un jour - Ordres réguliers sur stratégies	5 points de base 5 points de base
Contrat à Terme sur swap indexé à un jour	5 points de base
Contrat à Terme sur swap indexé à un jour – OIS – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	5 points de base Somme des incréments des pattes de la stratégie
Contrat à Terme et Options sur Contrats à Terme - Stratégies intergroupes - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes de la stratégie
Option sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices Intervalles de prix :	

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Moins de 2,00$ De 2,00$ à 5,00$ Plus de 5,00$ à 10,00$ Plus de 10,00$ à 20,00$ Plus de 20,00$ à 50,00$ Plus de 50,00$ à 100,00$ Plus de 100,00$	0,25$ 0,40$ 0,50$ 0,80$ 1,00$ 1,50$ 2,00$
Option sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes de la stratégie
Contrat à Terme sur actions canadiennes; et Contrat à Terme sur actions canadiennes : Opération sur la base du cours de clôture	1. 0,50 $, si le prix repère de ces Contrats à Terme est inférieur à 25 $; 2. 1,00 $, si le prix repère de ces Contrats à Terme est égal ou supérieur à 25 $ mais inférieur à 100 $; 3. 1 % du prix repère de ces Contrats à Terme, si le prix repère de ces Contrats à Terme est égal ou supérieur à 100 $
Contrat à Terme sur actions canadiennes ; Ordres réguliers sur stratégies	1. 0,12 $, si le prix repère de ces Contrats à Terme est inférieur à 25 $; 2. 0,25 $, si le prix repère de ces Contrats à Terme est égal ou supérieur à 25 $ mais inférieur à 100 $; 3. 0,25 % du prix repère de ces Contrats à Terme, si le prix repère de ces Contrats à Terme est égal ou supérieur à 100 $.

Article 6.211 Annulation de l'Option lors du défaut de payer la Prime

Lorsque la Corporation de Compensation rejette une Opération parce que le Participant Agréé acheteur n'a pas payé la Prime totale pour ce contrat, le Participant Agréé vendeur peut, soit annuler l'Opération en donnant avis à cet effet au Participant Agréé en défaut, soit vendre une nouvelle Option et exiger du Participant Agréé en défaut le paiement de toute perte en résultant.

Chapitre D—Produits Inscrits

Article 6.300 Termes d'un contrat d'Option standard

Aucun Contrat d'Option ne peut être inscrit à la cote de la Bourse s'il n'est Garanti par une Corporation de Compensation désignée par la Bourse et les caractéristiques suivantes ne sont pas définies :

(a) les conditions et les caractéristiques de la Valeur Sous-Jacente ;

(b) le nombre d'unités de la Valeur Sous-Jacente qui constitue un contrat ;

(c) la date d'échéance ;

(d) le Prix de Levée ;

(e) l'inscription d'Options d'Achat et d'Options de Vente ;

(f) la procédure de Levée (c.-à-d. de type «américain» ou «européen»).

Article 6.301 Conditions d'admissibilité des Valeurs Sous-Jacentes

Pour être admissibles à titre de Valeurs Sous-Jacentes, les produits ci-dessous doivent respecter certaines conditions.

(a) Toute action doit être inscrite à la cote d'une bourse canadienne, respecter les critères établis par la CCCPD et être recommandée pour approbation par la Bourse~~.~~;

(b) Dans le cas d'Obligations du Gouvernement du Canada, chaque émission doit comporter un montant en circulation d'au moins 500 000 000 $ de valeur nominale à l'échéance~~.~~;

(c) Dans le cas d'un Contrat à Terme, celui-ci doit être inscrit à la Bourse~~.~~;

(d) Dans le cas d'une devise, celle-ci doit être préalablement approuvée par la Bourse~~.~~; ou

(e) Dans le cas d'un Indice, son administrateur doit avoir en place des arrangements relatifs à la gouvernance conçus de manière à protéger l'intégrité de l'~~indice~~Indice et doit être considéré avoir une méthodologie pour construire et maintenir l'~~indice~~Indice qui est suffisamment transparente pour faciliter la capacité d'une partie prenante à comprendre la méthodologie et à évaluer la crédibilité de l'~~indice~~Indice.

Article 6.302 Inscription et radiation de Classes d'Options et de Séries d'Options

(a) Inscription. Avant de soumettre une demande officielle à la Corporation de Compensation pour l'inscription d'une Classe d'Options, la Bourse doit être satisfaite que les conditions suivantes sont remplies :

(i) la liquidité du marché des Options à la Bourse n'est pas réduite indûment par cette nouvelle addition;

(ii) le symbole de l'Option a été déterminé;

(iii) la date à laquelle les négociations débuteront a été déterminée; et

(iv) Exigences supplémentaires applicables aux Options sur actions et sur fonds négociés en bourse. Les conditions suivantes, en sus des conditions prévues aux sous-paragraphes (i), (ii) et (iii), s'appliquent à l'inscription d'Options sur actions et d'Options et sur fonds négociés en bourse :

1) l'inscription des nouvelles Séries d'Options se fera de manière à permettre le bon fonctionnement des positions composées (« spread ») à l'intérieur de la ~~Classe~~nouvelle Série d'Options; et

2) la Bourse doit introduire au moins deux Séries d'Options pour chaque mois d'échéance, de façon à ce que le Prix de Levée d'une Série d'Option soit supérieur, et celui de l'autre inférieur, au prix d'une unité de la Valeur Sous-Jacente~~; *toutefois*~~. Toutefois, la Bourse peut, à sa discrétion, introduire plus de deux Séries d'Options pour un mois d'échéance si elle juge que cela peut être avantageux pour le marché.

(b) Radiation. Lorsque la Bourse établit qu'une Valeur Sous-Jacente, préalablement approuvée à la négociation d'Options en bourse, ne satisfait plus les exigences d'approbation ou que pour toute autre raison elle ne devrait plus être approuvée, elle peut décider, à sa discrétion, de ne plus inscrire de nouvelles Séries d'Options de la Classe d'Options couvrant la Valeur Sous-Jacente et d'interdire les Achats Initiaux portant sur les Séries d'Options existantes de cette Classe d'Options. Lorsqu'elle évalue la situation, la Bourse doit notamment tenir compte des facteurs suivants :

(i) la nécessité de maintenir un marché équitable et ordonné et d'assurer la protection des acheteurs et des vendeurs de Contrats d'Options;

(ii) le fait que certaines Séries d'Options de toute Classe d'Options n'ont pas d'Intérêt En Cours; et

(iii) Exigences supplémentaires applicables aux Options sur Actions et sur fonds négociés en bourse. Les facteurs suivants, en sus des facteurs prévus aux

paragraphes (i), (ii) et (iii) s'appliquent à la radiation d'Options sur actions et sur fonds négociés en bourse :

1) l'émetteur ne s'est pas conformé aux exigences de divulgation prévues par la réglementation où se transige la Valeur Sous-Jacente;
2) s'il y a des Options d'Achat et des Options de Vente inscrites à la négociation, les Options d'Achat et Options de Vente correspondantes répondent aux critères de retrait; et
3) la Série d'Options est ~~substantiellement~~profondément En Jeu ou ~~substantiellement~~profondément Hors Jeu et il n'existe aucune autre Série d'Options qui soit aussi ~~substantiellement~~profondément En Jeu ou Hors Jeu, dont la date d'échéance est subséquente et pour laquelle il y a de l'~~intérêt~~Intérêt En Cours.

Article 6.303 Introduction de nouvelles séries

Lorsqu'une Classe d'Options a été approuvée par la Bourse pour l'inscription et la négociation, la Bourse peut, de temps à autre, à sa discrétion, inscrire à la négociation des nouvelles Séries d'Options.

Article 6.304 Révision des modalités d'un contrat

Toutes les modalités d'un contrat sont sujettes à révision conformément à la Réglementation de la Bourse ou aux conditions générales de la Corporation de Compensation. En cas de révision, un avis doit être promptement publié par la Bourse.

Article 6.305 Quotité de Négociation standard

La Quotité de Négociation standard est un contrat.

Article 6.306 Prime cotée

Pendant la durée du contrat, la Prime est la seule variante. La Prime cotée représente la Prime par unité de la Valeur Sous-Jacente.

Article 6.307 Prime totale

La Prime totale pour un contrat est la Prime cotée, multipliée par le nombre d'unités dans un contrat.

Article 6.308 Unité minimale de fluctuation

Les unités minimales de fluctuation des Primes sont les suivantes:

(a) Pour les Options sur actions exclues du programme de cotations en cents:

(i) Les Séries d'Options dont le prix est inférieur à 0,10 $ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 $~~.~~; et

(ii) Les Séries d'Options dont le prix est égal ou supérieur à 0,10 $ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 $.

(b) Pour les Options sur actions faisant partie du programme de cotations en cents:

(i) Les Séries d'Options dont le prix est inférieur à 3,00 $ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 $~~.~~; et

(ii) Les Séries d'Options dont le prix est égal ou supérieur à 3,00 $ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 $.

(c) Pour les Options sur fonds négociés en bourse exclues du programme de cotations en cents :

(i) Les Séries d'Options dont le prix est inférieur à 0,10 $ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 $~~.~~; et

(ii) Les Séries d'Options dont le prix est égal ou supérieur à 0,10 $ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 $.

(d) Pour les Options sur fonds négociés en bourse faisant partie du programme de cotations en cents, toutes les Séries d'Options sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 $ indépendamment du niveau de la Prime.

(e) Pour les Options sur Indice, toutes les Séries d'Options sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 point d'indice indépendamment du niveau de la Prime.

(f) Pour les Options sur Contrats à Terme toutes les Séries d'Options sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,001 point, indépendamment du niveau de la Prime.

(g) Pour les Options sur devises toutes les Séries d'Options sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 cent canadien par unité de devise étrangère.

Article 6.309 Limites de position applicables aux Options et Contrats à Terme sur actions

(a) À l'exception des limites prévues à l'Article 6.309, un Participant Agréé ne doit pas, pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le ~~compte d'un client~~Compte Client, effectuer d'Opérations impliquant un Produit Inscrit si le Participant Agréé a des raisons de croire que, en raison de cette Opération, le Participant Agréé ou son client, agissant seul ou de concert avec d'autres, détiendrait ou contrôlerait directement ou indirectement une position dépassant les limites de position déterminées par la Bourse.

(b) Sauf indication contraire, les limites de position applicables aux Options, aux Contrats à Terme sur actions ou à l'agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions (tel que défini au paragraphe c) iii)) sont les suivantes :

(i) Contrat à Terme sur action, agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions et Options sur Actions, sur parts de fonds négociés en bourse ou sur parts de fiducie:

1) 25 000 contrats si la Valeur Sous-Jacente ne se qualifie pas pour une des limites supérieures prévues aux sous-paragraphes b)(i)2) et b)(i)3) du présent Article;

2) 50 000 contrats si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 20 millions d'actions ou d'unités ou, si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations a été d'au moins 15 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 40 millions d'actions ou de parts de cette Valeur Sous-Jacente;

3) 75 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 40 millions d'actions ou d'unités ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 30 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 120 millions d'actions ou de parts de cette Valeur Sous-Jacente;

4) 200 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 80 millions d'actions ou de parts ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 60 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 240 millions d'actions ou de parts de cette Valeur Sous-Jacente;

5) 250 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie~~-de revenu transactions~~ a été d'au moins 100 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 75 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 300 millions d'actions ou d'unités de cette Valeur Sous-Jacente;

6) 600 000 contrats pour les options sur les fonds négociés en bourse suivants les parts du fonds iShares S&P/TSX 60 Index Fund (XIU)

7) sauf pour les limites spécifiques prévues au paragraphe b)(i)6) ci-dessus, pour les Contrats dont la Valeur Sous-Jacente est un fonds négocié en bourse détenant des actions, défini comme un fonds négocié en bourse dont toutes les composantes sont des actions négociées en bourse, les limites de position sont égales à deux fois les niveaux de limite prévus en vertu des paragraphes b)(i)1) à 5) ci-dessus.

(ii) Options sur titres de créance

8 000 contrats.

(iii) Options sur indice

500 000 contrats.

(iv) Options sur indices sectoriels

40 000 contrats.

(v) Options sur contrats à terme

Le nombre de contrats établi comme limite de position du Contrat à Terme sous-jacent.

Aux fins de cet article, les positions d'Options sont combinées avec les positions portant sur le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'Option En Jeu équivaut à un Contrat à Terme et un contrat d'Option En Jeu ou Hors Jeu équivaut à un demi Contrat à Terme.

~~(vi) Options commanditées~~

~~Les limites de position décrites ci-dessus s'appliquent aux Options commanditées. Cependant, ces limites de position doivent être ajustées en utilisant une quotité de négociation équivalente.~~

~~Lorsque la Valeur Sous-Jacente est inscrite sur un marché autre que celui de la Bourse, les limites de position de ce marché s'appliquent aux Options commanditées en utilisant une quotité de négociation équivalente.~~

(vi) ~~(vii)~~ Options sur devises

40 000 contrats lorsque l'unité de négociation est de 10 000 unités de devise étrangère. Cette limite doit être ajustée pour refléter le même montant notionnel si l'unité de négociation est modifiée ou si de nouvelles unités de négociation sont ajoutées par la Bourse.

c) Aux fins de cet article :

(i) les Options d'~~achat~~Achat vendues, les Options de ~~vente~~Vente achetées, une Position Vendeur nettes sur Contrats à Terme sur actions et une position À Découvert dans la Valeur Sous-Jacente sont du même côté du marché et, les Options de vente vendues, les Options d'achat achetées, une Position Acheteur nettes sur Contrats à Terme sur actions et une Position Acheteur dans la Valeur Sous-Jacente sont du même côté du marché;

(ii) la Bourse peut par avis modifier les limites de position. Un changement dans une limite de position prend effet à la date prescrite par la Bourse et un avis raisonnable doit être donné pour chaque nouvelle limite de position;

(iii) l'« agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions » est obtenu premièrement en calculant la position nette sur Contrats à Terme sur actions portant sur la même Valeur Sous-Jacente et ensuite en ajoutant cette position nette sur Contrats à Terme sur actions (nette acheteur ou nette vendeur) aux positions sur Options portant sur la même Valeur Sous-Jacente par côté du marché (soit acheteur ou vendeur) pour ainsi déterminer l'agrégat de la quantité détenue par côté du marché, le tout considérant qu'un contrat d'Option équivaut à un Contrat à Terme sur action pour les fins de ce calcul.

d) Conversions, reconversions, contreparties acheteur ou vendeur

(i) Pour les fins de cet article, les contreparties suivantes sont approuvées par la Bourse :

1) conversion : lorsqu'une Position Acheteur d'une Option de vente est entièrement compensée par une Position Vendeur d'une Option d'achat dans une même Classe d'Option et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'Option est la contrepartie d'une Position Acheteur dans la Valeur Sous-Jacente;

2) reconversion : lorsqu'une Position Vendeur d'Options de vente est entièrement compensée par une Position Acheteur d'Options d'achat d'une même Classe d'Options et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'Options est la contrepartie d'une position à découvert dans la Valeur Sous-Jacente;

3) contrepartie vendeur : lorsqu'une Position Acheteur d'Options d'achat ou une Position Vendeur d'Options de vente est entièrement compensée par une position à découvert dans la Valeur Sous-Jacente;

4) contrepartie acheteur : lorsqu'une Position Vendeur d'Options d'achat ou une Position Acheteur d'Options de vente est entièrement compensée par une Position Acheteur dans la Valeur Sous-Jacente.

(ii) En plus des limites de position fixées au paragraphe b), tout compte peut détenir une quantité additionnelle de contrats d'options ne dépassant pas ce qui est prévu au paragraphe b) pour toute combinaison de contrepartie approuvée tel que défini aux sous-paragraphes d)(i)1) à d)(i)4) inclusivement.

(iii) Pour toutes les limites de position prévues à cet article, dans le cas de conversion et de reconversion tel que défini au paragraphe d)(i)1) et 2), ces limites s'appliquent comme si la vente d'une option d'achat et l'achat d'une option de vente ou, la vente d'une option de vente et l'achat d'une option d'achat, selon le cas, n'étaient pas du même côté du marché.

e) Dispense

Conformément à la Politique C-1, un Participant Agréé ou un client peut déposer, dans la forme prescrite, une demande à la Bourse afin d'obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable ou à des fins de gestion des risques, une dispense aux limites de position prévues par la Bourse. La demande doit être déposée sur le formulaire prévu à cet effet, au plus tard le jour suivant celui où la limite a été excédée. Si la demande est refusée, le Participant Agréé ou le client devra réduire la position en deçà de la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée.

Article 6.310 Limites de position pour ~~Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme~~les instruments dérivés

(a) Un Participant Agréé ne doit pas, pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le ~~compte d'un client~~Compte Client, effectuer d'Opération impliquant un Instrument Dérivé spécifique si le Participant Agréé a des raisons de croire que, en raison de cette Opération, le Participant Agréé ou son client, agissant seul ou de concert avec d'autres, détiendrait ou contrôlerait directement ou indirectement une position dépassant les limites de position déterminées par la Bourse.

(b) Aux fins de la réglementation en matière de limites de position, les positions de tous les comptes détenus ou contrôlés directement ou indirectement par une personne ou un groupe de personnes, et les positions de tous les comptes d'une personne ou de plusieurs personnes agissant en vertu d'une convention ou d'une entente tacite ou expresse, et les positions de tous les comptes sur lesquels une personne ou un groupe de personnes détient un intérêt à titre de propriétaire ou de bénéficiaire, doivent être cumulées.

(c) Une personne ayant autorité sur un ou plusieurs comptes gérés ne doit pas exécuter ni demander l'exécution d'Opérations pour ce ou ces comptes lorsque ces Opérations, seules ou ajoutées à ses Opérations personnelles, excèdent la limite prescrite en vertu des Règles~~ de la Bourse~~ à l'égard de l'ensemble des positions dans un ~~Contrat~~Instrument Dérivé donné.

Article 6.311 Procédure de demande de dispense

Conformément aux dispositions de la Politique C-1, un Participant Agréé peut déposer, dans la forme prévue, une demande à la Bourse pour obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable, une dispense aux limites de position prescrites par la Bourse.

Un contrepartiste véritable peut aussi, dans certaines circonstances, déposer directement à la Bourse, dans la forme prévue, une demande pour obtenir une dispense aux limites de position prescrites par la Bourse.

Article 6.312 Limites de Levée

(a) À moins de circonstances exceptionnelles et l'obtention au préalable de la permission écrite de la Bourse, aucun Participant Agréé ne pourra Lever, pour tout compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte de tout client, une Position Acheteur sur toute Option lorsque ce Participant Agréé ou client, agissant seul ou de concert avec d'autres, directement ou indirectement, a ou aura Levé, dans toute période de cinq (5) jours ouvrables consécutifs, un total de Positions Acheteur dépassant le nombre de contrats établi comme limite de position par l'Article 6.309.

(b) En ce qui concerne un Contrat d'Option à l'égard duquel une dispense a été accordée conformément à l'Article 6.309 ou 6.311, la limite de Levée correspond au nombre de contrats indiqué dans la dispense.

Article 6.313 Variation des limites de position et de Levée

Dans le cas d'un fractionnement d'actions de la Valeur Sous-Jacente, la Bourse peut établir des limites spéciales de position et de Levée reflétant la base sur laquelle le fractionnement est effectué, pourvu que les limites normales s'appliquent aux positions globales sur toutes les nouvelles Séries d'Options de cette classe inscrites à la cote après la date du fractionnement. Un avis doit être promptement donné pour toute nouvelle limite fixée par la Bourse par la publication d'une circulaire.

Article 6.314 Limite sur les Positions Vendeur À Découvert En Cours

(a) Lorsqu'il apparaît qu'il existe un nombre excessif de Positions Vendeur À Découvert dans une classe donnée de Contrats d'Option, ou qu'il existe un pourcentage excessivement élevé de Positions Vendeur À Découvert dans une classe donnée de Contrats d'Options qui ne sont pas couvertes, la Bourse peut prohiber toute Vente Initiale des contrats de ladite classe, à moins que cette Vente Initiale soit couverte.

(b) La Bourse peut aussi prohiber toute Opération visant à découvrir toute Position Vendeur préalablement couverte dans une ou plusieurs Séries d'Options de ladite classe, s'il estime que cela est nécessaire au maintien d'un marché équitable et ordonné dans les Contrats d'Options ou dans les Valeurs Sous-Jacentes.

Article 6.315 Liquidation des positions excédant les limites

Toutes les fois que la Bourse est d'avis qu'une Personne ou qu'un groupe de Personnes agissant de concert détient, contrôle ou a des obligations résultant d'une position combinée acheteur ou vendeur supérieure à la limite de position pour un Produit Inscrit, la Bourse peut ordonner à tous les Participants Agréés détenant une position dans ce produit inscrit pour cette personne ou ce groupe de personnes agissant de concert de liquider cette position dans les plus brefs délais et de façon à ne pas affecter le maintien d'un marché équitable et ordonné.

Article 6.316 Autres restrictions sur les Opérations et les Levées d'Options

(a) La Bourse peut imposer toute restriction qu'elle juge opportune pour les Opérations ou les Levées, si elle est d'avis que lesdites restrictions sont nécessaires pour le maintien d'un marché équitable et ordonné dans les Contrats d'Option ou les Valeurs Sous-Jacentes, ou qu'elle les juge opportunes dans l'intérêt public ou nécessaires à la protection des investisseurs.

(b) Au cours de la période où de telles restrictions sont en vigueur, nul Participant Agréé, pour son propre compte ou pour le ~~compte d'un client~~Compte Client, n'effectuera une Opération ou ne soumettra un avis de Levée contrairement aux restrictions imposées.

(c) Indépendamment de ce qui précède, durant les dix (10) jours ouvrables précédant la date d'expiration d'une série donnée d'Options, aucune restriction sur la Levée ne s'applique à ladite Série d'Options. Cependant, durant ladite période de dix (10) jours ouvrables, la Bourse peut :

(i) restreindre ou autrement modifier les exigences de Livraison résultant d'une Levée contre un vendeur À Découvert; ou

(ii) ordonner que le règlement d'un Contrat d'Option Levé soit effectué conformément aux dispositions de l'Article 6.407.

Article 6.317 Positions En Cours pour des Instruments Dérivés

Les positions suivantes sont des positions prises à des fins de gestion de risque :

a) Une position prise par une Personne qui achète, vend ou détient régulièrement des positions dans le marché au comptant sous-jacent au Produit Inscrit; et

b) Une position prise par une Personne qui achète, vend ou détient régulièrement des positions dans un Produit Inscrit sur la Bourse ou sur le marché de gré-à-gré. Ce marché doit être suffisamment liquide eu égard à la taille de la position détenue.

Article 6.318 Définition d'une contrepartie véritable

Les positions et Opérations de contrepartie véritable sont des positions ou des Opérations dans un Instrument Dérivé visant des Opérations à être faites ou des positions à être prises plus tard sur le marché au comptant, qui s'avèrent économiquement pertinentes pour ce qui est de la réduction des risques dans la conduite et la gestion d'une entreprise commerciale et qui sont motivées par :

(a) la possibilité de changement de la valeur des biens qu'une Personne possède ou met en marché ou prévoit posséder ou mettre en marché ;

(b) la possibilité de changement dans la valeur du passif qu'une Personne doit ou prévoit encourir ; ou

(c) la possibilité de changement dans la valeur des services qu'une Personne fournit, achète ou prévoit fournir ou acheter.

Nonobstant ce qui précède, aucune Opération ou position ne sera considérée comme contrepartie véritable pour les fins du présent Chapitre, à moins que le but ne soit de compenser les risques sur le prix des Opérations commerciales dans le marché au comptant et que les dispositions pertinentes du présent Chapitre ne soient satisfaites.

Article 6.319 Comptes de contreparties véritables

Un Participant Agréé ne doit pas considérer un compte comme étant un compte de Contrepartiste véritable si les conditions suivantes ne sont pas satisfaites :

(a) le Contrepartiste éventuel a déclaré que :

(i) les positions prévues seront de véritables contreparties ; et

(ii) les contreparties sont nécessaires ou recommandables comme partie intégrante de ses affaires (définissant pleinement la nature et l'étendue de ses affaires) ;

(b) les contreparties sont inscrites dans un compte distinct de contrepartie dans les registres du Participant Agréé ;

(c) le Contrepartiste respecte toute limite ou exigence de la Bourse relativement auxdites contreparties ;

(d) le Contrepartiste se conforme à la Réglementation de la Bourse ; et

(e) les contreparties sont faites de manière ordonnée et conforme aux pratiques de saine gestion commerciale, et ne sont pas initiées ou liquidées d'une façon qui pourrait causer des fluctuations de prix déraisonnables ou injustifiées.

Annexe A- Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des Contrats à Terme et des Options sur Contrats à Terme

Annexe 6A-1 OBJECTIF

L'objectif des présentes procédures est de prévoir et de faciliter la négociation de stratégies de Contrats à Terme et d'Options sur Contrats à Terme du même groupe de produits, c.-à-d. des contrats ayant le même sous-jacent (des « stratégies intragroupes »), ainsi que de différents groupes de produits, c.-à-d. des contrats ayant des sous-jacents différents (des « stratégies intergroupes »). Les stratégies impliquant des Contrats à Terme et des Options sur ces Contrats à Terme constituent des stratégies intergroupes. Tout Participant Agréé peut élaborer des stratégies intragroupes ou intergroupes définies par l'utilisateur (chacune, une « SDU ») par l'entremise de terminaux de négociation individuels permettant la diffusion et la négociation de stratégies sur mesure. S'il lui est impossible d'utiliser de tels terminaux, le Participant Agréé communique avec le Service des Opérations de Marché de la Bourse au 1 888 693-6366 ou au 514 871-7871 afin d'être aidé dans l'élaboration d'une SDU.

~~Article II.~~ Annexe 6A-2 DESCRIPTION

(a) Élaboration par le Participant Agréé

Pour demander que soit élaborée une SDU, le Participant Agréé envoie un message au Système de Négociation de la Bourse en utilisant n'importe lequel des protocoles supportés par la Bourse. Le message doit contenir les paramètres de la stratégie que le Participant Agréé souhaite afficher.

La Bourse détermine de temps à autre quels types de stratégie sont acceptés par la fonctionnalité SDU et informe le marché de ces critères d'acceptation.

La fonctionnalité SDU permet d'attester que la stratégie élaborée fait partie de celles qui sont acceptées par le système. Suivant son acceptation, la nouvelle stratégie est diffusée sur le marché en temps réel par l'intermédiaire du fil de données de marché à grande vitesse de la Bourse de la même façon que les autres instruments. En cas de refus, un message d'erreur est transmis au Participant Agréé qui a fait la demande.

Un mécanisme est alors enclenché afin de limiter le nombre de stratégies élaborées par le Participant Agréé. Le Services des Opérations de marché limite le nombre de demandes que chaque Participant Agréé peut faire par ~~séance~~jour de négociation. La Bourse détermine ce nombre maximal selon la capacité de ses systèmes et en informe le marché. S'il épuise le nombre quotidien de demandes auxquelles il a droit, le Participant Agréé ne peut élaborer de nouvelles stratégies ce jour-là. Inversement, il obtient un crédit si une nouvelle stratégie génère au moins une Opération au cours ~~de la séance~~du jour de négociation.

(b) Élaboration par le Services des Opérations de marché

Si la fonctionnalité SDU ne permet pas l'élaboration d'une stratégie précise parce que le système de négociation de la Bourse ne l'accepte pas, le Participant Agréé peut communiquer avec le Services des Opérations de marché et demander que soit élaborée la SDU. La SDU doit être conforme aux critères d'acceptation déterminés de temps à autre par la Bourse.

La fonctionnalité SDU permet d'attester que la stratégie élaborée fait partie de celles qui sont acceptées par le système. Suivant son acceptation, la nouvelle stratégie est diffusée sur le marché par l'intermédiaire du fil de données de marché à grande vitesse de la Bourse de la même façon que les autres instruments.

Dans un tel cas, l'assistance du Services des Opérations de marché se limite à l'élaboration des SDU. Les Participants Agréés sont responsables de la saisie des ordres.

Annexe B- Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des Options

Annexe 6B-1 OBJECTIF

L'objectif des présentes procédures est d'offrir et de faciliter la négociation de stratégies d'Options sur titres pour les Participants Agréés. Pour les fins des présentes, les Options sur titres incluent les Options sur actions, les Options sur Indices, les Options sur devises et les Options sur fonds négociés en bourse. Tout Participant Agréé peut élaborer des Stratégies Définies par l'Utilisateur (des « SDU ») par l'entremise de terminaux de négociation individuels permettant la diffusion et la négociation de stratégies sur mesure. S'il lui est impossible d'utiliser de tels terminaux, le Participant Agréé communique avec le Service des Opérations de Marché de la Bourse au 1 866 576-8836 ou au 514 871-7877 afin d'être aidé dans l'élaboration ou la présentation d'une SDU le cas échéant.

Annexe 6B-2 DESCRIPTION

(a) Élaboration par le Participant Agréé

Pour demander que soit élaborée une SDU, le Participant Agréé envoie un message au Système de Négociation de la Bourse en utilisant n'importe lequel des protocoles supportés par la Bourse. Le message doit contenir les paramètres de la stratégie que le Participant Agréé souhaite afficher.

La Bourse détermine de temps à autre quels types de stratégie sont acceptés par la fonctionnalité SDU et informe le marché de ces critères d'acceptation.

La fonctionnalité SDU permet d'attester que la stratégie élaborée fait partie de celles qui sont acceptées par le système. Suivant son acceptation, la nouvelle stratégie est diffusée au marché par l'entremise du fil de données de marché à grande vitesse (« HSVF ») de la Bourse et

du service de diffusion de données du registre des ordres de la Bourse (« OBF ») de la même façon que les autres instruments. En cas de refus, le Participant Agréé qui a fait la demande reçoit un message d'erreur.

Un mécanisme est enclenché afin de limiter le nombre de stratégies élaborées par le Participant Agréé. Le Service des Opérations de marché limite le nombre de demandes que chaque Participant Agréé peut faire par ~~séance~~jour de négociation. La Bourse détermine ce nombre maximal selon la capacité de ses systèmes et en informe le marché. S'il épuise le nombre quotidien de demandes auxquelles il a droit, le Participant Agréé ne peut élaborer de nouvelles stratégies ce jour-là. Inversement, il obtient un crédit si une nouvelle stratégie génère au moins une Opération au cours ~~de la séance~~du jour de négociation.

(b) Élaboration par le Service des Opérations de marché

S'il est impossible d'élaborer une stratégie au moyen de la fonctionnalité SDU parce que le système de négociation de la Bourse n'accepte pas ce type de stratégie, le Participant Agréé peut communiquer avec le Service des Opérations de marché et demander que soit ~~élaborée~~élaboré le type de SDU. Le Participant Agréé doit communiquer avec le Service des Opérations de marché les séries d'options concernées ainsi que le ratio de quantité.

Suivant son acceptation, la nouvelle stratégie est diffusée au marché par l'entremise du fil de données de marché à grande vitesse (« HSVF ») de la Bourse et du service de diffusion de données du registre des ordres de la Bourse (« OBF ») de la même façon que les autres instruments.

Dans un tel cas, l'assistance du Service des Opérations de marché se limite à l'élaboration de la SDU. Les Participants Agréés sont responsables de la saisie et de l'exécution des ordres.

(c) Exécution par le Service des Opérations de marché

Toutes les stratégies d'options doivent être exécutées au moyen de la fonctionnalité SDU de la Bourse. Nonobstant ce qui précède, s'il est impossible d'élaborer et de diffuser une stratégie au moyen de la SDU parce que cette dernière ne prend pas en charge ce type de stratégie parce qu'une patte de la stratégie comporte les **actions sous-jacentes**, le Participant Agréé peut néanmoins soumettre une stratégie en respectant la procédure suivante :

(i) Le Participant Agréé communique avec le Service des Opérations de marché et indique la stratégie d'Options voulue. Il précise les Séries d'Options impliquées, le ratio de quantité, le prix ainsi que la quantité totale de l'ordre. Le Participant Agréé doit avoir reçu l'ordre et en avoir enregistré l'heure et la date avant de communiquer avec le Service des Opérations de marché. Si la stratégie voulue comporte une patte en actions, le Participant Agréé indique également le cours de référence du sous-jacent et le nombre d'actions visées par la stratégie.

(ii) Le Service des Opérations de marché communique avec les Mainteneurs de Marché admissibles qui ont été affectés à la Classe d'Options visée. Un Mainteneur de Marché

admissible est celui qui offre des cours acheteurs et vendeurs contenus dans la fourchette de non-annulation de l'instrument et impliquant un minimum de 10 contrats par côté. Le Service des Opérations de marché applique alors la procédure suivante :

(1) pour les stratégies comportant moins de 50 contrats par patte, le Service des Opérations de marché communique successivement avec chaque Mainteneur de Marché qui offre l'écart de prix le plus serré sur les pattes d'options incluses dans la stratégie

(2) pour les stratégies comportant entre 50 et 99 contrats par patte, le Service des Opérations de marché communique avec les Mainteneurs de Marché par groupes de deux, selon le rang respectif de leur cotes;

(3) pour les stratégies comportant 100 contrats et plus par patte, le SOM communique avec tous les mainteneurs de marché admissibles qui affichent des prix sur les pattes d'options incluses dans la stratégie;

Pour les stratégies comportant plusieurs pattes, le Service des Opérations de marché prend en considération l'Option dont l'échéance est la plus éloignée pour déterminer avec quels Mainteneurs de Marché participants il doit communiquer. Le Service des Opérations de marché entre en contact avec les Mainteneurs de Marché admissibles afin de leur présenter la stratégie soumise par le Participant Agréé. Si le ou les Mainteneurs de Marché acceptent les prix indiqués par le Service des Opérations de marché, l'Opération est saisie puis diffusée à toutes les parties concernées (Participants Agréés, Mainteneurs de Marché et bourse, le cas échéant).

(iii) Les Mainteneurs de Marché peuvent fournir des cours acheteurs, et des cours vendeurs correspondants ainsi que des quantités correspondantes :

(1) si les Mainteneurs de Marché décident de participer à la stratégie, ils doivent être disposés à négocier toutes les parties inhérentes à l'Opération (toutes les séries et les actions), mais ne sont pas tenus de négocier la quantité totale; et

(2) si un Mainteneur de Marché n'est pas disponible dans les 15 secondes suivant l'appel téléphonique du Superviseur de Marché rattaché au Service des Opérations de marché, on ne tentera pas de communiquer avec lui de nouveau. Le Mainteneur de Marché doit répondre au Service des Opérations de marché au plus tard 30 secondes environ après que celui-ci lui a fourni la description de la stratégie. Un délai de réponse supplémentaire pourra être accordé dans le cas de stratégies particulièrement complexes. Si toutes les tentatives échouent, l'ordre sera rejeté.

(iv) S'il arrive que la stratégie ne puisse être exécutée, le Service des Opérations de marché peut informer le Participant Agréé des meilleurs cours acheteurs/vendeurs correspondants ainsi que des quantités correspondantes obtenus par les Mainteneurs de Marché. Après avoir négocié et confirmé les détails de l'Opération, le Service des Opérations de marché saisit le tout dans le Système de Négociation de la Bourse et diffuse l'information sur le marché. La Stratégie de Négociation est diffusée par l'intermédiaire du site Web de la Bourse et les cours et les volumes des pattes sont diffusés par l'entremise du flux de données de la Bourse. Si l'Opération comporte une patte en actions et que la patte en Options a été exécutée, le Service des Opérations de marché soumet la partie en actions de la stratégie au marché sur lequel se négocie le titre.

(d) Exécution d'une application sur des stratégies impliquant des Options

(i) Les applications assorties d'une garantie d'exécution d'au moins 50 % ne sont pas acceptées par voie électronique. Veuillez vous référer à l'Article 6.205.

(ii) Les applications sur les stratégies d'Options sur actions non assorties d'une garantie d'exécution d'au moins 50 % sont acceptées par voie électronique. Veuillez vous référer à l'Article 6.202.

Annexe C- Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des Contrats à Terme sur actions.

Annexe 6C-1 OBJECTIF

L'objectif des présentes procédures est de prévoir et de permettre la mise ne œuvre par les Participants Agréés de stratégies visant la négociation de Contrats à Terme sur actions et de Valeurs Sous-Jacentes. Les Participants Agréés peuvent demander l'exécution de stratégies sur mesure en communiquant avec le Service des Opérations de Marché de la Bourse au 1 866 576-8836 ou au 514 871-7877 afin d'être assistés pour la présentation d'une stratégie de Contrats à Terme sur actions aux Mainteneurs de Marché désignés et pour en assurer l'exécution manuelle dans le Système de Négociation de la Bourse.

Annexe 6C-2 DESCRIPTION

(a) Exécution par le Service des Opérations de marché. Le Participant Agréé doit soumettre une stratégie impliquant un Contrats à Terme sur actions et les Valeurs Sous-Jacentes selon la procédure suivante :

(i) Le Participant Agréé communique avec le Service des Opérations de marché et indique la stratégie de Contrats à Terme sur actions voulue. Il précise l'instrument

de Contrats à Terme sur actions et la patte en actions impliqués, le ratio de quantité, le prix ainsi que la quantité totale de l'ordre. Le Participant Agréé doit avoir reçu l'ordre et en avoir enregistré l'heure et la date avant de communiquer avec le Service des Opérations de marché.

(ii) Le Service des Opérations de marché communique avec les Mainteneurs de Marché admissibles désignés pour la catégorie de Contrats à Terme sur actions visée. Pour être admissible, un Mainteneur de Marché doit offrir un marché acheteur-vendeur impliquant au minimum 10 contrats par côté. Le Service des Opérations de marché applique alors la procédure suivante :

(1) Pour les stratégies impliquant moins de 50 contrats, le Service des Opérations de marché communique avec chaque Mainteneur de Marché selon un ordre qui commence par le Mainteneur de Marché qui offre le marché le plus étroit;

(2) Pour les stratégies impliquant entre 50 et 99 contrats par patte, le Service des Opérations de marché communique avec les Mainteneurs de Marché par groupes de deux, selon un ordre qui commence par les deux Mainteneurs de Marché qui offrent le marché le plus étroit; et

(3) Pour les stratégies impliquant 100 contrats et plus par patte, le Service des Opérations de marché communique avec tous les Mainteneurs de Marché admissibles. Le Service des Opérations de marché entre en contact avec ces Mainteneurs de Marché afin de leur présenter la stratégie soumise par le Participant Agréé. Si le ou les Mainteneurs de Marché acceptent les prix indiqués par le Service des Opérations de marché, l'Opération est saisie, puis diffusée à tous les intéressés (Participants Agréés, Mainteneurs de Marché et bourse, le cas échéant).

(iii) Les Mainteneurs de Marché peuvent fournir les cours acheteurs, les cours vendeurs et les quantités correspondants :

(1) Si les Mainteneurs de Marché décident de participer à la stratégie, ils doivent être disposés à négocier toutes les parties inhérentes à l'Opération (les Contrats à Terme sur actions et les Valeurs Sous-Jacentes), mais ne sont pas tenus de négocier la quantité totale.

(2) Si un Mainteneur de Marché n'est pas disponible dans les 15 secondes suivant l'appel téléphonique du Superviseur de Marché rattaché au Service des Opérations de marché, on ne tentera pas de communiquer avec lui de nouveau. Le Mainteneur de Marché doit répondre au Service des Opérations de marché dans un délai d'environ 30 secondes après que celui-ci lui a fourni la description de la stratégie.

(b) Si la stratégie ne peut être exécutée, le Service des Opérations de marché peut informer le Participant Agréé des meilleurs cours acheteurs et vendeurs correspondants ainsi que des quantités correspondantes obtenus des Mainteneurs de Marché. Après avoir négocié et confirmé les détails de l'Opération, le Service des Opérations de marché saisit le tout dans le Système de Négociation de la Bourse et diffuse l'information sur le marché. La Stratégie de Négociation est diffusée par l'intermédiaire du site Web de la Bourse et les cours et les volumes des pattes des Contrats à Terme sur actions sont diffusés par l'entremise du flux de données de la Bourse. Le Service des Opérations de marché soumet la patte en actions de la stratégie au marché sur lequel se négocie le titre pour qu'elle soit saisie dans le Système de Négociation.

Annexe D – Politique C-1 : Demande de dispense à une limite de positions

Annexe D-1 Demande

(a) Un Participant Agréé ou un client, peut déposer auprès de la Bourse une demande de dispense à une limite de positions.

Une demande de dispense doit être adressée à la Division de la ~~réglementation de la Bourse~~Réglementation par écrit et doit être transmise par voie électronique.

(b) Une demande de dispense se fait en remplissant le formulaire prescrit à cette fin et doit notamment contenir les éléments suivants :

(i) Une indication qu'il s'agit d'une nouvelle demande, d'une demande d'augmentation d'une dispense existante ou d'une demande de renouvellement d'une dispense existante;

(ii) Un relevé détaillé des ~~positions~~Positions En Cours et une description des positions à venir dans l'Instrument Dérivé. Le relevé doit contenir le nombre de contrats, l'échéance anticipée des positions et le sens (acheteur ou vendeur) des positions. S'il s'agit d'Options, le relevé doit indiquer le prix de levée et le type d'Option. La description des positions à venir doit contenir les mêmes informations lorsqu'elles sont disponibles;

(iii) La limite de positions demandée et la durée désirée de la dispense;

(iv) Une déclaration que les positions sont de véritables Opérations de couverture ou qu'elles ont été prises ou seront prises à des fins de gestion des risques.

Cette déclaration doit être accompagnée d'une description complète et exacte des positions prises dans la Valeur Sous-Jacente ou dans une valeur reliée à la Valeur

Sous-Jacente de l'Instrument Dérivé faisant l'objet de la demande de dispense. L'existence et la propriété de la Valeur Sous-Jacente ou de la valeur reliée à la Valeur Sous-Jacente doivent être démontrées;

(v) Un engagement à fournir tout renseignement ou document que la Bourse pourrait juger pertinent, y compris toute information permettant à la Bourse de connaître et d'évaluer la situation financière du demandeur;

(vi) Un engagement à fournir à la Bourse un relevé quotidien des ~~positions~~Positions En Cours dans l'Instrument Dérivé faisant l'objet d'une dispense et dans toute Valeur Sous-Jacente ou dans toute valeur reliée à la Valeur Sous-Jacente;

(vii) Un engagement de se conformer aux règles, politiques et procédures de la Bourse ainsi qu'aux conditions et limitations de la dispense;

(viii) Un engagement à transmettre sans délai à la Bourse tout changement important de l'information fournie dans la demande de dispense;

(ix) Un engagement à liquider les positions détenues de façon ordonnée lors de leur échéance ou à tout autre moment;

(x) Une reconnaissance à l'effet que la Bourse pourra en tout temps, pour un motif jugé valable, modifier ou révoquer une dispense à une limite de positions.

(c) Pour être recevable, une demande de dispense doit être motivée par des fins de gestion de risque ou viser le compte d'un contrepartiste véritable tel que défini aux Articles 6.318 et 6.319 des Règles. Une demande de dispense visant un compte spéculatif est irrecevable.

(d) Est une position prise à des fins de gestion de risque :

(i) Une position prise par une personne qui achète, vend ou détient régulièrement des positions dans le marché au comptant sous-jacent à un Instrument Dérivé;

(ii) Une position prise par une personne qui achète, vend ou détient régulièrement des positions dans un Instrument Dérivé sur le marché boursier ou le marché hors bourse. Ce marché doit être suffisamment liquide eu égard à la taille de la position détenue.

(e) Une demande de dispense à une limite de positions doit être déposée dès que la limite de positions pour un Instrument Dérivé spécifique est atteinte ou que le Participant Agréé ou le client constate que la limite sera dépassée en raison d'une Opération anticipée.

Si le dépôt immédiat d'une demande de dispense est impossible, la demande de dispense doit être déposée au plus tard à 10 h 30 (heure de Montréal) la première journée ouvrable

suivant la journée où la limite est atteinte et doit contenir les raisons justifiant le retard du dépôt de la demande de dispense.

(f) Le Participant Agréé ou le client peut demander au Vice-Président(e) de la Division de la ~~réglementation de la Bourse~~Réglementation ou son délégué(e) de prolonger le délai pour effectuer le dépôt d'une demande de dispense. Cette demande doit être faite avant que le Participant Agréé ou le client ne soit en défaut de déposer une demande de dispense dans le délai réglementaire.

Le délai accordé par le Vice-Président(e) de la Division de la ~~réglementation de la Bourse~~Réglementation ou son délégué(e) pour déposer une demande de dispense ne peut pas excéder cinq (5) jours ouvrables suivant le jour où la limite de positions a été atteinte.

(g) Un Participant Agréé ou un client qui ne respecte pas le délai réglementaire pour le dépôt d'une demande de dispense doit immédiatement liquider les positions qui excèdent la limite permise.

Annexe D-2 Traitement des demandes de dispense de limites de positions

(a) ~~(h)~~ Si toutes les informations requises sont incluses dans la demande, l'acceptation ou le refus d'une demande de dispense est communiqué au demandeur dans les meilleurs délais suivant la réception de la demande de dispense par la Division de la ~~réglementation de la Bourse~~Réglementation.

(b) ~~(i)~~ La décision d'accepter ou de rejeter une demande de dispense à une limite de positions revient exclusivement au Vice-Président(e) de la Division de la ~~réglementation de la Bourse~~Réglementation ou son délégué. Le délégué du Vice-Président(e) de la Division de la ~~réglementation de la Bourse~~Réglementation doit provenir de la Division de la ~~réglementation de la Bourse~~Réglementation.

Avant de prendre une décision, le Vice-Président de la Division de la ~~réglementation de la Bourse~~Réglementation ou son délégué doit cependant soumettre chaque demande de dispense au Comité de consultation interne.

(c) ~~(j)~~ Le Comité de consultation interne est composé des personnes suivantes ou de leur délégué :

(i) Vice-Président(e) des affaires juridiques;

(ii) Vice-Président(e) de la gestion des risques de la CDCC;

(iii) Vice-Président(e) des marchés financiers;

(iv) Vice-Président(e) de la recherche et du développement.

(d) ~~(k)~~ La consultation du Comité de consultation interne peut se faire en personne, par téléphone ou par messagerie électronique.

(e) ~~(l)~~ Chaque membre du Comité de consultation interne ou son délégué doit recevoir le formulaire de demande de dispense, les informations fournies avec la demande de dispense et tout autre document sur lequel le Vice-Président(e) de la Division de ~~réglementation de la Bourse~~Réglementation ou son délégué entend se baser pour rendre sa décision.

(f) ~~(m)~~ Le Vice-Président(e) de la Division de la ~~réglementation de la Bourse~~Réglementation ou son délégué peut prendre une décision malgré l'impossibilité d'obtenir l'avis des membres du Comité de consultation interne dans un délai raisonnable.

Annexe D-3 Facteurs pris en considération dans le cadre d'une demande de dispense de limites de positions

(a) ~~(n)~~ Les facteurs suivants sont notamment pris en considération par le Vice-Président(e) de la Division de la ~~réglementation de la Bourse~~Réglementation ou son délégué dans l'évaluation d'une demande de dispense à une limite de positions:

(i) La réputation et la capacité financière du Participant Agréé ou du client;

(ii) L'importance de l'inventaire de la Valeur Sous-Jacente ou des valeurs reliées à cette Valeur Sous-Jacente que le Participant Agréé ou le client détient par rapport à la limite demandée;

(iii) L'activité récente du Participant Agréé ou du client dans le marché pour lequel la demande de dispense est faite;

(iv) L'activité régulière dans le marché pour lequel la demande de dispense est faite (liquidité, ~~intérêt en cours~~Intérêt En Cours, etc.);

(v) La stratégie proposée par le Participant Agréé ou le client; et

(vi) Tout autre facteur que le Vice-Président(e) de la Division de la ~~réglementation de la Bourse~~Réglementation ou son délégué juge pertinent.

(b) ~~(o)~~ Le Vice-Président(e) de la Division de la ~~réglementation de la Bourse~~Réglementation ou son délégué peut en tout temps exiger des informations additionnelles de la part d'un Participant Agréé ou d'un client.

Annexe D-4 Communication et effets de la décision

(a) ~~(p)~~ La décision du Vice-Président(e) de la Division de la ~~réglementation de la Bourse~~Réglementation ou de son délégué est transmise dans les plus brefs délais et est

suivie d'une confirmation écrite. Dans le cas où la demande de dispense est acceptée, la confirmation écrite contient les conditions et les limitations de la dispense.

(b) ~~(q)~~ La dispense prend effet lorsque le demandeur reçoit la décision

(c) ~~(r)~~ Lorsque le Vice-Président(e) de la Division de la ~~réglementation de la Bourse~~Réglementation ou son délégué refuse une demande de dispense, le demandeur dispose d'un délai raisonnable pour liquider de façon ordonnée les positions qui excèdent la limite permise.

(d) ~~(s)~~ Lorsque le Vice-Président(e) de la Division de la ~~réglementation de la Bourse~~Réglementation ou son délégué refuse une demande de dispense provenant d'un client et que les positions qui excèdent la limite permise ne sont pas liquidées dans un délai raisonnable, le Vice-Président(e) de la Division de la ~~réglementation de la Bourse~~Réglementation ou son délégué peut ordonner à chaque Participant Agréé auprès de qui le client détient une position de réduire cette position au prorata.

(e) ~~(t)~~ Une dispense à une limite de positions est temporaire.

La durée d'une dispense est déterminée par le Vice-Président(e) de la Division de la ~~réglementation de la Bourse~~Réglementation ou son délégué et ne peut pas excéder trois (3) mois du dépôt de la demande.

(f) ~~(u)~~ Le Vice-Président(e) de la Division de la ~~réglementation de la Bourse~~Réglementation ou son délégué peut réviser, modifier ou résilier une dispense.

Annexe D-5 Renouvellement, augmentation, modification ou révocation de dispense

(a) ~~(v)~~ Un Participant Agréé ou un client qui souhaite augmenter ou renouveler la limite accordée par une dispense à une limite de positions doit déposer une demande de dispense en remplissant le formulaire prescrit à cette fin.

(b) ~~(w)~~ Un Participant Agréé ou un client qui souhaite augmenter la limite accordée dans une dispense à une limite de positions doit déposer une demande de dispense.

La demande de dispense doit être déposée dès qu'il est évident que la limite est insuffisante, mais au plus tard à 10 h 30 (heure de Montréal) le jour ouvrable suivant celui où la limite a été dépassé.

(c) ~~(x)~~ Un Participant Agréé ou un client qui souhaite renouveler une dispense à une limite de positions doit déposer une demande de dispense au Vice-Président(e) de la Division de la ~~réglementation de la Bourse~~Réglementation. La demande de dispense doit être déposée au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la date d'expiration de la dispense.

~~(d)~~ ~~(y)~~ Le processus décisionnel prévu aux parties II, III et IV de cette Politique s'applique lorsqu'un Participant Agréé ou un client demande d'augmenter ou de renouveler une limite accordée par une dispense à une limite de positions.

Chapitre E—Échéance et règlement

Article 6.400 Obligations de la Bourse envers les acheteurs et les vendeurs d'Options

(a) Les obligations et droits des acheteurs et des vendeurs d'Options sont ceux décrits dans ~~les règlements et règles~~la réglementation ou dans les conditions générales de la Corporation de Compensation compétente.

(b) La Bourse n'encourt aucune responsabilité pour dommages, revendications, pertes ou dépenses qui sont causés par des erreurs, omissions ou délais dans le calcul ou le rapport de prix d'actions courants ou de valeurs d'~~indices~~Indices, ou de prix d'autres Valeurs Sous-Jacentes du fait d'un désastre naturel, incendie, ~~innondation~~inondation, conditions météorologiques inhabituelles, guerres, insurrection, émeute, conflit ouvrier, panne de communication ou d'électricité, mauvais fonctionnement de logiciel ou d'équipement ; toute erreur, omission, délai dans le rapport des Opérations d'une ou plusieurs des actions formant l'Indice ; ou toute erreur omission ou délai dans le rapport de la Valeur Courante de l'Indice de la Bourse.

Article 6.401 Date d'échéance des Options

(a) Aucune Opération sur séries de Contrats d'Options venant à échéance ne doit être effectuée après la clôture de la négociation le dernier ~~jour~~Jour de négociation.

(b) Dans le cas des Options sur actions, des Options sur fonds négociés en bourse, des Options sur Indice et des Options sur devise autres que les Options à échéance hebdomadaire, la date d'échéance est le troisième vendredi du ~~mois d'échéance~~Mois de Livraison ou du Mois de Règlement s'il s'agit d'un jour ouvrable. Si ce n'est pas un jour ouvrable, la date d'échéance sera le premier jour ouvrable précédent.

(c) Dans le cas des Options sur Contrats à Terme, la date d'échéance est le dernier ~~jour~~Jour de négociation.

(d) Dans le cas des Options à échéance hebdomadaire sur indice, Options sur actions et Options sur fonds négociés en bourse, la date d'échéance est l'un des cinq vendredis des semaines suivant l'inscription qui est un jour ouvrable, mais qui n'est pas un jour d'échéance pour une autre Option déjà inscrite sur le même sous-jacent. Si ce vendredi n'est pas un jour ouvrable, alors la date d'échéance est le premier jour ouvrable précédent qui n'est pas un jour d'échéance pour une autre Option déjà inscrite sur ~~le~~la même ~~sous-jacent~~Valeur Sous-Jacente.

Article 6.402 Levée des Options et Livraison des Contrats à Terme

Les Options sont Levées par les membres compensateurs conformément aux règlements et règles et aux conditions générales de la Corporation de Compensation désignée. Les Options ne peuvent être Levées que par Quotité de Négociation ou par multiple de la quotité. L'interdiction prévue à l'Article 6.203 ne s'applique pas aux Opérations résultant de la Levée d'une Option ou de la Livraison relative à un Contrat à Terme.

Article 6.403 Attribution des avis de Levée

Chaque Participant Agréé doit établir une procédure écrite et déterminée pour l'attribution des avis de Levée assignés aux Positions Vendeur des comptes de ses clients. La procédure qui sera adoptée peut être soit sur la base de «première entrée, première sortie», soit sur une base de sélection au hasard ou toute autre méthode d'attribution qui est juste et équitable pour les clients du Participant Agréé.

Article 6.404 ~~Règlement~~Moment du règlement

Le règlement de toute Opération se fait le jour ouvrable suivant celui de l'Opération par l'entremise de la Corporation de Compensation désignée. Tout règlement ultérieur ou privé est interdit.

Article 6.405 Livraison par l'intermédiaire de la Corporation de Compensation

Toutes les Livraisons et tous les règlements en espèces doivent être effectués par l'entremise de et assignés par la Corporation de Compensation. À l'échéance, toutes les ~~positions~~Positions En Cours doivent être livrées ou réglées en espèces, selon le cas. La Livraison ou le règlement en espèces doivent se faire de la façon prescrite par la Bourse et la Corporation de Compensation.

Article 6.406 Paiement de la Valeur Sous-Jacente

(a) Dans le cas des Options sur actions, la compensation des Opérations sur la Valeur Sous-Jacente résultant des avis de Levée s'effectue par l'intermédiaire de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs ~~ltée~~limitée ou selon des conditions prescrites par la Bourse et la CCCPD ;

(b) Dans le cas des Options sur Contrats à Terme, la compensation des Opérations résultant des avis de Levée s'effectue par l'intermédiaire de la CCCPD.

Article 6.407 Règlement en espèces des Options

(a) Le règlement de positions d'Options détenues sur l'~~indice~~Indice boursier S&P/TSX 60 à la suite d'une Levée sera complété par un échange d'espèces entre la Corporation de Compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une Position Acheteur ou vendeur selon les règles de la Corporation de Compensation. La somme à acquitter

lors du règlement final de chacun des Contrats d'Options sur l'~~indice~~Indice boursier S&P/TSX 60 est déterminée en multipliant par 10 $ la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau officiel d'ouverture de l'~~indice~~Indice boursier S&P/TSX 60 à la date d'échéance, exprimée à deux décimales.

(b) Le règlement de positions d'Options détenues sur l'~~indice~~Indice sectoriel S&P/TSX à la suite d'une Levée sera complété par un échange d'espèces entre la Corporation de Compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une Position Acheteur ou Position Vendeur selon les règles de la Corporation de Compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des Contrats d'Options sur Indices sectoriels S&P/TSX est déterminée en multipliant l'unité de négociation par la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau officiel d'ouverture des indices sectoriels S&P/TSX à la date d'échéance, exprimée à deux décimales.

(c) Le règlement de positions d'Options détenues dans les Options sur devises à la suite d'une Levée sera complété par un échange d'espèces entre la Corporation de Compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une Position Acheteur ou Position Vendeur selon les Règles de la Corporation de Compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des Contrats d'Options sur devises est déterminée en multipliant à la date d'échéance, l'unité de négociation par la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le taux de change fixé par Bloomberg FX Fixings (BFIX) à 12:30 heure de New York exprimé en cents canadiens pour la dite devise étrangère vis-à-vis le dollar canadien.

Article 6.408 Règlement lorsque la Livraison est sujette à des restrictions

Lorsque la Bourse, agissant conformément à l'Article 6.316, impose des restrictions ou des modifications quant à la Livraison des Valeurs Sous-Jacentes suite à la Levée de toute ~~série~~Série de Contrats d'Option au cours des dix (10) jours ouvrables précédant la date d'expiration, la Corporation de Compensation fixe, à chaque jour pour lequel une telle restriction est en vigueur, une valeur de règlement, le cas échéant, pour lesdites séries de Contrats d'Option. Dans un tel cas, la Bourse peut ordonner un règlement au comptant, et déterminer le montant de ce règlement, lorsque ceci est dans l'intérêt du public.

Article 6.409 Défaut de livrer ou d'accepter Livraison de la Valeur Sous-Jacente

(a) Si, dans le cas d'Options sur ~~Valeurs Mobilières~~actions, suite à la Levée d'une Option d'Achat, la Livraison de la Valeur Sous-Jacente n'est pas complétée à la date prévue de règlement, le détenteur peut exiger de son membre compensateur l'émission d'un avis de «rachat d'office». De même si, suite à la Levée d'une Option de Vente, le paiement de la Livraison de la Valeur Sous-Jacente n'est pas fait à la date prévue de règlement, le détenteur peut exiger de son membre compensateur l'émission d'un avis de «vente d'office». Le membre compensateur doit faire parvenir une copie d'un tel avis avant 10 h 00 le jour ouvrable suivant, au membre en défaut, à la Corporation de Compensation et à la Bourse.

(b) L'avis du «rachat d'office» doit indiquer que la Valeur Sous-Jacente non livré sera racheté à moins que l'obligation de livrer soit contestée avant 13 h 00, ou que la Livraison soit faite avant 14 h 00, le jour où l'avis est émis. L'avis de «vente d'office» doit indiquer que la Valeur Sous-Jacente à être livrée sera vendue à moins que l'obligation d'accepter la Livraison soit contestée avant 13 h 00, ou que la Livraison soit acceptée avant 14 h 00, le jour où l'avis est émis.

(c) Le membre compensateur en défaut peut contester l'avis, ou la Corporation de Compensation peut différer la mise en vigueur du rachat d'office ou de la vente d'office si, en ce faisant, les intérêts du marché des Options et de la Valeur Sous-Jacente sont mieux servis, ou un marché équitable à la réalisation du rachat d'office ou à la vente d'office n'existe pas, ou pour toute autre raison valable.

(d) Toute contestation par le membre compensateur en défaut sera résolue par la Corporation de Compensation. À défaut de contestation ou de remise, si la Valeur Sous-Jacente n'est pas livrée, dans le cas d'une Option d'Achat, ou la Livraison n'est pas acceptée, dans le cas d'une Option de Vente, à la date de règlement prévue, la Corporation de Compensation peut procéder au rachat de la Valeur Sous-Jacente non livrée, dans le cas d'une Option d'Achat, ou vendre la Valeur Sous-Jacente dont la Livraison n'est pas acceptée, dans le cas d'une Option de Vente, au meilleur marché disponible pour le compte du membre compensateur qui a émis l'avis.

(e) La Livraison doit être faite au membre compensateur ayant émis l'avis, ou reçue de ce dernier, selon le cas, au plus tard à 14 h 30 le jour où le rachat d'office ou la vente d'office a été exécuté contre paiement.

(f) Le membre compensateur qui a émis l'avis doit sans délai, avertir le membre compensateur en défaut de toute différence entre le prix payé lors du rachat d'office, dans le cas d'une Option d'Achat, ou reçu lors de la vente d'office, dans le cas d'une Option de Vente, de la Valeur Sous-Jacente et le Prix de Levée. Le membre compensateur en défaut doit remettre au membre compensateur qui a émis l'avis une telle différence dans les 24 heures suivant l'exécution du rachat ou de la vente. Si le membre compensateur en défaut néglige de faire tel paiement, la Corporation de Compensation a l'obligation de le faire.

Article 6.410 Défaut de paiement ou de Livraison de la Valeur Sous-Jacente

Si, dans le cas d'Options sur ~~Valeurs Mobilières~~actions, le paiement pour la Valeur Sous-Jacente n'est pas fait dans le cas d'une Option d'Achat, ou la Valeur Sous-Jacente n'est pas livré dans le cas d'une Option de Vente, par le membre compensateur qui a procédé à la Levée, le membre compensateur ayant vendu l'Option peut émettre un avis de vente d'office, dans le cas d'une Option d'Achat, ou un rachat d'office, dans le cas d'une Option de Vente et la procédure, quant à l'avis au membre compensateur en défaut, et le rachat ou la vente de la Valeur Sous-Jacente, est la même que celle établie à l'Article 6.409. Le membre compensateur en défaut a l'obligation de payer toute différence entre le Prix de Levée et le prix obtenu lors de la vente d'office, dans le cas d'une Option d'Achat, ou payé lors du rachat d'office, dans le cas d'une

Option de Vente. Si le membre compensateur en défaut néglige de faire tel paiement, la Corporation de Compensation a l'obligation de le faire.

Article 6.411 Circonstances extraordinaires reliées à la Valeur Sous-Jacente

Dans l'intérêt de garder un marché juste et équitable et pour la protection des acheteurs et vendeurs d'Options, la Bourse peut décréter des ~~Règles~~règles de négociation et de règlement spéciales lorsqu'une Valeur Sous-Jacente est impliquée dans :

(a) une offre publique d'achat au titre d'une circulaire;

(b) un dividende en actions, un fractionnement d'actions ou un regroupement ; ou

(c) tout autre événement imprévu.

De façon générale, aucun ajustement ne s'appliquera aux dividendes déclarés, le cas échéant, sur les Valeurs Sous-Jacentes.

Article 6.412 Prix de règlement ou cotation de fermeture quotidiens

Le Prix de Règlement quotidien ou la cotation de fermeture quotidienne sont déterminés selon les procédures établies par la Bourse pour chaque Instrument Dérivé.

ANNEXE E- PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

Annexe 6E-1 RÈGLE

L'Article 6.412 des Règles mentionne que « Le prix de règlement ou la cotation de fermeture sont déterminés selon les procédures établies par la Bourse pour chaque Instrument Dérivé. »

Annexe 6E-2 SOMMAIRE

(a) Prix de règlement quotidien des Contrats à Terme et des Options sur Contrats à Terme.

(i) Ces marchés utilisent le prix moyen négocié au cours des dernières minutes de négociation ou autres méthodes de calcul, tel qu'indiqué dans les procédures détaillées pour chaque instrument dérivé ci-après en vue d'établir un Prix de Règlement unique. Ces calculs sont effectués manuellement par des officielsSuperviseurs de marché ou, selon le cas, par un algorithme automatisé en utilisant des lignes directrices préétablies pour chaque produit.

(ii) Les prix auxquels sont conclues les Opérations en bloc, d'échange physique pour contrats (EFP) ou d'échange d'Instruments Dérivés hors bourse pour contrats (EFR) ne seront pas utilisés pour établir le prix d'ouverture, le haut, le bas ou le prix de règlement quotidien.

Annexe 6E-3 OBJECTIFS

L'établissement de Prix de Règlement quotidien vise les objectifs suivants :

(a) (a) S'assurer que la fermeture du marché et l'établissement des prix se font de façon équitable et ordonnée pour les Participants Agréés de sorte que ceux-ci soient en mesure d'évaluer correctement leurs positions sur le marché aux fins des calculs de Marge et de traitement par le « back office », incluant la compensation et le règlement de leurs Opérations.

(b) (b) S'assurer que la CCCPD et tous les participants au marché sont informés des prix de règlement quotidien.

Annexe 6E-4 DESCRIPTION

Annexe 6E-4.1 CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS (BAX)

La procédure applicable au Prix de Règlement quotidien du Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) est exécutée par un algorithme d'évaluation automatisé qui utilise les paramètres décrits aux paragraphes (b), (c) et (d) de l'Annexe 6D-4.1afin de garantir l'exactitude du processus.

(a) Définitions :

(i) « Ordres réguliers » : Ordres acheminés par les Participants Agréés au Système de Négociation de la Bourse.

(ii) « Ordres implicites » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par le Système de Négociation Électronique.

(iii) « Seuil Minimal » : Le seuil en vigueur pour le BAX est de

(1) 150 contrats pour les quatre premières échéances trimestrielles (« whites »);

(2) 100 pour les échéances trimestrielles 5 à 8 (« reds »); et

(3) 50 contrats pour les échéances trimestrielles 9 à 12 (« greens »).

(b) Identification du mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché. L'algorithme d'évaluation automatisé du Prix de Règlement quotidien identifie le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché parmi les deux premiers mois d'échéance trimestrielle. Le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché est celui des deux mois d'échéance trimestrielle les plus rapprochés ayant l'Intérêt En Cours le plus élevé et des informations de marché nécessaires. En l'absence d'une combinaison de ces deux critères, le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché sera déterminé par les ~~officiels~~Superviseurs de marché en fonction des informations de marché dont ils disposent.

(c) Algorithme utilisé pour la détermination du Prix de Règlement quotidien du mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché.

(i) Une fois le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché identifié, l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien

déterminera le Prix de Règlement de ce mois selon les priorités suivantes : d'abord, il utilisera le prix moyen pondéré des Opérations cumulées rencontrant le Seuil Minimal sur ce mois d'échéance au cours des trois dernières minutes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive; si un tel prix moyen n'est pas disponible, il utilisera alors le prix moyen pondéré des Opérations cumulées pour un total égal au Seuil Minimal sur ce mois d'échéance exécutées sur une période n'excédant pas les 30 dernières minutes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive. Les Opérations résultant des ordres réguliers et implicites seront considérées lors de ce processus Si un tel prix moyen n'est toujours pas disponible, le cours qui, entre le cours acheteur et le cours vendeur qui ne découle pas d'ordres implicites, montre le plus petit écart par rapport au Prix de Règlement du jour précédent sera utilisé.

(ii) Le Prix de Règlement devra respecter le cours acheteur et le cours vendeur du contrat individuel, tout en respectant le Seuil Minimal de volumes requis.

(iii) Tous les volumes et les ordres sur une ~~Opération~~opération mixte (« spread ») seront pondérés à 50 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel, alors que tous les volumes et les ordres sur un achat écart papillon (« butterfly spread »), seront pondérés à 25 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel.

(d) Procédure applicable pour déterminer le Prix de Règlement quotidien des mois d'échéance restants du contrat BAX

(i) Dès que les étapes susmentionnées sont complétées, l'algorithme d'évaluation automatisé du Prix de Règlement quotidien établira de façon séquentielle les prix de règlement pour tous les mois d'échéance restants du contrat BAX. Les prix de règlement quotidiens pour les mois d'échéance restants du contrat BAX seront d'abord déterminés à partir d'une moyenne pondérée des Opérations (résultantes des ordres réguliers et implicites) négociées et stratégies négociées au cours des trois dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, ou, si aucun prix moyen pondéré ne peut être déterminé de cette façon, à partir du plus petit écart par rapport au cours acheteur ou au cours vendeur pour les ordres enregistrés.

(ii) Le prix de règlement devra respecter le cours acheteur et le cours vendeur du contrat individuel, tout en respectant le Seuil Minimal de volumes requis.

(iii) Tous les volumes et les ordres sur une ~~Opération~~opération mixte (« spread ») seront pondérés à 50 % par rapport aux ordres et volumes du contrat

individuel, alors que tous les volumes et les ordres sur un achat écart papillon (« butterfly spread »), seront pondérés à 25 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel.

(e) Procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure ci-haut mentionnée, les ~~officiels~~Superviseurs de marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les ~~officiels~~Superviseurs de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le Prix de Règlement quotidien.

Annexe 6E-4.2 CONTRATS À TERME SUR INDICES S&P/TSX ET SUR L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS

Le Prix de Règlement sera la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de ~~fermeture. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de la séance de négociation~~calcul, qui s'étend de 15:59 à 16:00 pour tous les mois d'échéance. Dans le cas des Contrats à Terme mini sur indices S&P/TSX, le Prix de Règlement sera le même que celui des Contrats à Terme standard sur indices S&P/TSX lorsque de tels Contrats à Terme standard existent.

(a) Procédure principale:

(i) Ordres enregistrés. Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le Prix de Règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.

(ii) Dernière Opération. S'il n'y a pas d'Opération au cours de la ~~dernière minute~~période de ~~négociation~~calcul, la dernière Opération avant la période de calcul sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

(b) Première procédure connexe. Lorsque deux mois d'échéance et l'~~instrument~~opération mixte (« spread ») sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

(i) Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est déterminé en fonction du mois comportant l'Intérêt En Cours le plus élevé).

(ii) L'~~instrument~~opération mixte (« spread ») doit ensuite être ~~réglé~~réglée en tenant compte du prix moyen au cours de la ~~dernière minute~~période de ~~négociation~~calcul et en examinant les Opérations exécutées au cours des 10 minutes précédentes.

(iii) Le Prix de Règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le Prix de Règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'~~instrument~~opération mixte (« spread »).

(c) Deuxième procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à au paragraphe (a) et la procédure connexe dont il est question au paragraphe (b), la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

(i) Les ~~officiels~~Superviseurs de marché afficheront un Prix de Règlement qui reflète le même écart que celui qui existait le jour précédent. Le Prix de Règlement sera rajusté en conséquence, en vue de respecter le Prix de Règlement précédent de ce contrat.

(d) Troisième procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à paragraphe (a) et les procédures connexes dont il est question aux paragraphes (b) et (c), la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera. Dans ce cas, les ~~officiels~~Superviseurs de marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin ~~de la séance~~du jour de négociation ~~régulière~~ et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les ~~officiels~~Superviseurs de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le Prix de Règlement quotidien.

Annexe 6E-4.3 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

(a) Procédure principale**.** Le Prix de Règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, pour tous les Mois de Livraison.

(i) Ordres enregistrés. Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le Prix de Règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 10 contrats.

(ii) Dernière Opération. S'il n'y a pas d'Opération au cours de la dernière minute de négociation, la dernière Opération sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

(b) Première procédure connexe. Lorsque deux Mois de Livraison et l'~~instrument~~opération mixte (« spread ») sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe suivante s'appliquera.

(i) Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est celui ayant l'Intérêt En Cours le plus élevé).

(ii) L'~~instrument~~ opération mixte (« spread ») doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen au cours de la dernière minute avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive et en examinant les Opérations exécutées au cours des 10 minutes précédentes.

(iii) Le Prix de Règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le Prix de Règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'~~instrument~~opération mixte (« spread »).

(c) Deuxième procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a) et la procédure connexe dont il est question au paragraphe (b), la procédure connexe suivante s'appliquera.

(i) Les ~~officiels~~Superviseurs de marché afficheront un Prix de Règlement qui reflètera le même écart que celui qui existait le jour ouvrable précédent. Le Prix de Règlement sera rajusté en conséquence afin de respecter le Prix de Règlement précédent de ce contrat.

(d) Troisième procédure connexe**.** En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a) et les procédures connexes dont il est question aux paragraphes (b) et (c), la procédure connexe suivante s'appliquera.

(i) Dans ce cas, les ~~officiels~~Superviseurs de marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les ~~officiels~~Superviseurs de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le Prix de Règlement quotidien.

Annexe 6E-4.4 OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS

(a) Procédure principale

(i) Moyenne pondérée**.** Le Prix de Règlement est la moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture (soit la dernière minute de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le Prix de Règlement.

(ii) Dernières Opérations

(1) S'il n'y a pas d'Opération au cours de la période de fermeture, les ~~officiels~~Superviseurs de marché tiendront compte des Opérations exécutées au cours des 30 dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive. De plus, pour être pris en considération, les ordres acheteurs et les ordres vendeurs doivent porter sur au moins 25 contrats et doivent avoir été affichés au moins une minute avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive.

(2) S'il n'y a pas d'Opération au cours de la période de fermeture (ou au cours des 30 dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive), le Prix de Règlement sera le prix théorique calculé par la Bourse (comme il est indiqué au paragraphe (b)). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le Prix de Règlement.

(b) Procédure connexe**.** En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a), la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

(i) Le Prix de Règlement sera déterminé en incorporant les paramètres suivants dans un modèle normalisé d'établissement du prix des Options (Black & Scholes) :

(1) Prix de la Valeur Sous-Jacente. La Bourse saisira le Prix de Règlement du Contrat à Terme BAX sous-jacent. Ce prix sera le prix de la Valeur Sous-Jacente.

(2) Taux d'intérêt. Le taux d'intérêt utilisé sera le taux établi en fonction du Prix de Règlement des Contrats à Terme BAX ayant l'échéance la plus rapprochée.

(3) Volatilité. La Bourse utilisera la volatilité implicite (par mois d'échéance, pour les Options de Vente et les Options d'Achat) obtenue auprès du Mainteneur de Marché responsable. La même volatilité sera appliquée aux Options d'Achat et aux Options de Vente.

(4) D'autres paramètres, tels que le Prix de Levée de la Série d'Options et le délai à courir avant l'échéance, seront également incorporés au modèle.

(ii) Pour déterminer le Prix de Règlement, la Bourse tient compte de l'information relative au marché pour les stratégies affichées. Par exemple, si le cours acheteur de la combinaison (« straddle ») SEP 9200 s'élève à 98, le total des Prix de Règlement de ces deux Séries d'Options doit être au moins égal à 98.

ANNEXE 6E-4.5 CONTRATS À TERME 30 JOURS SUR TAUX « REPO » À UN JOUR (ONX)

(a) Procédure principale. Le Prix de Règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant les trois dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, pour tous les mois d'échéance.

(i) Moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture. La moyenne pondérée est calculée en fonction des prix négociés pour les mois d'échéance les plus rapprochés au cours de la période de fermeture.

Le volume total négocié pour chacun des mois les plus rapprochés doit être d'au moins 25 contrats.

(ii) Ordres enregistrés. Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement n'est pas exécuté pour l'un des mois d'échéance les plus rapprochés, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le Prix de Règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 15 secondes précédant 15h, ou 13h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 25 contrats pour chacun des mois d'échéance.

(iii) Quantités restantes d'un ordre partiellement exécuté à la fermeture. Dans le cas d'un ordre enregistré, tel que spécifié au sous-paragraphe (a) (ii) ci-dessus, qui serait exécuté en partie seulement, les Opérations durant la période de fermeture ainsi que la quantité restante des ordres enregistrés seront pris en compte pour établir le Prix de Règlement.

(1) Exemple 1 : S'il y a un ordre enregistré de 25 contrats ONX à 97,92 et que 15 de ces contrats sont exécutés, les 10 contrats restants, s'ils sont toujours présents sur le marché au même prix, seront pris en compte pour établir le minimum requis de 25 contrats.

(2) Exemple 2 : S'il y a une Opération de 15 contrats ONX à 97,92 durant la période de fermeture et qu'il y a un ordre enregistré d'achat de 10 contrats ONX à 97,91 (respectant le ~~laps de temps~~délai requis), l'ordre d'achat sera pris en considération avec les Opérations durant la période de fermeture pour établir le Prix de Règlement.

(iv) Opérations simultanées et Opérations mixtes. Toutes les Opérations et tous les ordres enregistrés mais inexécutés visant des Opérations simultanées (« strips ») et des Opérations mixtes (« spread ») pour tous les mois d'échéance seront ignorés.

(b) Première procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a), la procédure connexe prévue suivante s'appliquera.

(i) Moyenne pondérée des prix négociés à l'égard de stratégies. Le Prix de Règlement est la moyenne pondérée des prix négociés dans le cadre de stratégies au cours des cinq dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, pourvu que le volume négocié pour la stratégie prise en compte soit d'au moins 25 contrats.

(ii) Ordres enregistrés. Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement n'a pas été exécuté, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le Prix de Règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée conformément au sous-paragraphe (a)(ii). L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins trois minutes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 25 contrats.

(c) Deuxième procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a) et la procédure connexe dont il est question au paragraphe (b), la procédure connexe suivante s'appliquera.

(i) Écart calculé en fonction du Prix de Règlement du mois d'échéance précédent. Le Prix de Règlement sera défini en fonction d'un écart approprié par rapport au Prix de Règlement du mois d'échéance précédent, en commençant toujours avec le mois d'échéance le plus rapproché de l'échéance.

(ii) Conflits entre Opérations mixtes. Si deux Opérations mixtes entrent en conflit, l'~~Opération~~opération mixte applicable pour le mois de calendrier le plus rapproché de l'échéance aura la priorité.

(d) Troisième procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a) et les procédures connexes dont il est question aux paragraphes (b) et (c), la procédure connexe suivante s'appliquera. Dans ce cas, les ~~officiels~~Superviseurs de marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les ~~officiels~~Superviseurs de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le Prix de Règlement quotidien.

ANNEXE 6E-4.6 CONTRATS À TERME SUR SWAP INDEXÉ À UN JOUR (OIS)

(a) Procédure principale. Le Prix de Règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant les trois dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, pour tous les mois d'échéance.

(i) Moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture. La moyenne pondérée est calculée en fonction des prix négociés pour les mois d'échéance les plus rapprochés au cours de la période de fermeture. Le volume total négocié pour chacun des mois les plus rapprochés doit être d'au moins 25 contrats.

(ii) Ordres enregistrés. Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement n'est pas exécuté pour un mois, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le Prix de Règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 15 secondes précédant 15h, ou 13h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 25 contrats pour chacun des mois d'échéance.

(iii) Quantité restante d'un ordre partiellement exécuté à la fermeture. Dans le cas d'un ordre enregistré, tel que spécifié à l'alinéa 4.8.1.2 ci-dessus, qui serait exécuté en partie seulement, les Opérations durant la période de fermeture ainsi que la quantité restante des ordres enregistrés seront pris en compte pour établir le Prix de Règlement.

(1) Exemple 1 : S'il y a un ordre enregistré de 25 contrats OIS à 97,92 et que 15 de ces contrats sont exécutés, les 10 contrats restants, s'ils sont toujours présents sur le marché au même prix, seront pris en compte pour établir le minimum requis de 25 contrats.

(2) Exemple 2 : S'il y a une Opération de 15 contrats OIS à 97,92 durant la période de fermeture et qu'il y a un ordre enregistré d'achat de 10 contrats OIS à 97,91 (respectant le ~~laps de temps~~délai requis), l'ordre d'achat sera pris en considération avec les Opérations durant la période de fermeture pour établir le Prix de Règlement.

(iv) Opérations simultanées et Opérations mixtes. Toutes les Opérations et tous les ordres enregistrés mais inexécutés visant des Opérations simultanées (« strips ») et des Opérations mixtes (~~spreads~~« spread ») pour tous les mois d'échéance seront ignorés.

(b) Première période connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a), la procédure connexe suivante s'appliquera :

(i) Moyenne pondérée des prix négociés à l'égard de stratégies. Le Prix de Règlement est la moyenne pondérée des prix négociés dans le cadre de stratégies au cours des cinq dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, pourvu que le volume négocié pour la stratégie prise en compte soit d'au moins 25 contrats.

(ii) Ordres enregistrés. Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement n'a pas été exécuté, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le Prix de Règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée conformément au sous-paragraphe (b)(i). L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 3 minutes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 25 contrats.

(c) Deuxième procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a) et la procédure connexe dont il est question au paragraphe (b), la procédure connexe suivante s'appliquera.

(i) Écart calculé en fonction du Prix de Règlement du mois d'échéance précédent. Le Prix de Règlement sera défini en fonction d'un écart approprié par rapport au Prix de Règlement du mois d'échéance précédent, en commençant toujours avec le mois d'échéance le plus rapproché de l'échéance.

(ii) Conflits entre Opérations mixtes. Si deux Opérations mixtes (« spread ») entrent en conflit, l'~~Opération~~opération mixte (« spread ») applicable pour le mois de calendrier le plus rapproché de l'échéance aura la priorité.

(d) Troisième procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a) et les procédures connexes dont il est question aux paragraphes (b) et (c), la procédure connexe suivante s'appliquera. Dans ce cas, les ~~officiels~~Superviseurs de marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les ~~officiels~~Superviseurs de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le Prix de Règlement quotidien.

ANNEXE 6E-4.7 CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES

Le Prix de Règlement sera la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de la séance de négociation pour tous les mois d'échéance.

(a) Procédure principale

(i) Ordres enregistrés. Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au Prix de Règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le Prix de Règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.

(ii) Dernière Opération. S'il n'y a pas d'Opération au cours de la dernière minute de négociation, la dernière Opération sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

(b) Première procédure connexe. Lorsque deux mois d'échéance et l'~~instrument~~opération mixte (« spread ») sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

(i) Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est déterminé en fonction du mois comportant l'Intérêt En Cours le plus élevé).

(ii) L'~~instrument~~opération mixte (« spread ») doit ensuite être ~~réglé~~réglée en tenant compte du prix moyen au cours de la dernière minute de négociation et en examinant les Opérations exécutées au cours des 10 minutes précédentes.

(iii) Le Prix de Règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le Prix de Règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'~~instrument~~opération mixte (« spread »).

(c) Deuxième procédure connexe. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a) et la procédure connexe dont il est question au paragraphe (b), la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera. Les ~~officiels~~Superviseurs de marché afficheront un Prix de Règlement qui reflète le même écart que celui qui existait le jour précédent. Le Prix de Règlement sera rajusté en conséquence, en vue de respecter le Prix de Règlement précédent de ce contrat.

(d) Troisième procédure connexe**.** En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question au paragraphe (a) et les procédures connexes dont il est question aux paragraphes (b) et (c), la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera. Dans ce cas, les ~~officiels~~Superviseurs de marché établiront le Prix de Règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une Opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin ~~de la séance~~du jour de négociation ~~régulière~~ et qui peut être incompatible avec un Prix de Règlement donné. Dans ce cas, les ~~officiels~~Superviseurs de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le Prix de Règlement quotidien.

Chapitre F—Rapports

Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions

(a) Chaque Participant Agréé doit transmettre quotidiennement à la Bourse, de la façon prescrite, un rapport détaillant les positions brutes qu'il détient pour son propre compte ou pour un compte ou groupe de comptes appartenant à un même propriétaire dans des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse lorsque ces positions brutes excèdent les seuils de déclaration prescrits par la Bourse pour chacun de ces Instruments Dérivés ou un rapport confirmant qu'il n'y a aucune position à rapporter lorsqu'aucun des seuils de déclaration prescrits par la Bourse n'est dépassé pour chacun de ces Instruments Dérivés.

(b) Tout rapport transmis à la Bourse en vertu du présent Article doit l'être dans les heures de déclaration prescrites par la Bourse et au plus tard à 9 h 00 (HE) le jour ouvrable suivant celui pour lequel des positions doivent être rapportées.

(c) Pour chaque compte faisant l'objet d'un rapport de positions à la Bourse, chaque Participant Agréé doit fournir à la Bourse toute l'information nécessaire à cette dernière pour lui permettre d'identifier et de classifier adéquatement ce compte. L'information qui doit être fournie à la Bourse est la suivante :

(i) le nom et les coordonnées complètes du propriétaire réel du compte ;

(ii) le numéro de compte au complet tel qu'il apparaît dans les registres du Participant Agréé ;

(iii) le type de compte (Compte Client, Compte de Firme, Compte de Mainteneur de Marché, Compte Professionnel ou Compte Omnibus);

(iv) la classification du propriétaire réel du compte selon la typologie établie par la Bourse ; et

(v) l'identification de la nature des Opérations effectuées par le compte (spéculation ou couverture). S'il s'avère impossible de déterminer clairement si le compte est utilisé à des fins de spéculation ou à des fins de couverture, alors il doit être identifié par défaut comme étant un compte de nature spéculative.

(d) En plus de fournir les informations énumérées ci-dessus à la Bourse, chaque Participant Agréé doit fournir, pour chaque compte faisant l'objet d'un rapport, un identifiant unique conforme aux exigences suivantes :

(i) pour tout compte ouvert au nom d'une personne physique ou d'une société par actions ou autre forme d'entité commerciale dont cette personne physique est l'unique propriétaire :

1) un identifiant unique permettant de lier entre eux tous les comptes ayant le même propriétaire réel. L'identifiant unique utilisé dans un tel cas doit être créé par le Participant Agréé dans un format qu'il juge approprié. Cet identifiant unique, une fois créé et utilisé, ne doit pas être modifié ou remplacé par un nouvel identifiant sans en avoir au préalable avisé la Bourse.

(ii) pour tout compte appartenant à plusieurs personnes physiques tel que compte conjoint, club d'Investissement, Société de Personnes ou Société de Portefeuille :

1) si l'une des personnes physiques propriétaires de ce compte détient un intérêt de plus de 50% dans la propriété du compte, l'identifiant unique utilisé devra être celui de cette personne et devra être établi tel que spécifié au sous-paragraphe (c) (i);

2) si aucune des personnes propriétaires du compte ne détient un intérêt de propriété supérieur à 50%, l'identifiant unique doit être le nom du compte.

(iii) pour tout compte ouvert au nom d'une société par actions autre qu'une société par actions détenue à 100% par une personne physique :

1) si l'une des personnes physiques actionnaire de cette société détient un intérêt de plus de 50% dans la propriété du compte, l'identifiant unique utilisé devra être celui de cette personne et devra être établi tel que spécifié au sous-paragraphe (c) (i);

2) si plus de 50% des actions de la société sont détenues par une autre société par actions, l'identifiant unique doit être l'identifiant d'entité légale de cette autre société par actions tel qu'attribué par l'organisation responsable de l'attribution d'un tel identifiant ;

3) dans tous les autres cas, l'identifiant unique doit être l'identifiant d'entité légale de la société par actions au nom de laquelle le compte a été ouvert ;

4) si, pour les sociétés par actions dont il est question aux sous-paragraphes (d) (iii) (2) et (3), aucun identifiant d'entité légale n'est disponible, l'identifiant devant être utilisé sera le numéro d'incorporation de la société tel qu'attribué par l'autorité gouvernementale ayant émis le certificat d'incorporation de cette société.

(e) Dans les cas où l'identifiant d'entité légale ou le numéro d'incorporation d'une société par actions ne sont pas disponibles ou ne peuvent être obtenus ou communiqués par le Participant Agréé en raison de restrictions légales ou réglementaires, ce dernier devra utiliser un identifiant unique permettant de lier entre eux tous les comptes ayant la même société par actions comme propriétaire réel. L'identifiant unique utilisé dans un tel cas

peut être soit le nom de la société propriétaire du compte ou être créé par le Participant Agréé dans un format qu'il juge approprié.

(f) Tout identifiant unique, qu'il soit créé ou non par le Participant Agréé, ne doit pas être modifié ou remplacé par un nouvel identifiant sans en avoir au préalable avisé la Bourse.

(g) Pour les fins du présent sous-paragraphe (d) (iii), l'expression « identifiant d'entité légale » signifie le numéro unique d'identification attribué à une entité légale par tout organisation accréditée à cette fin en vertu de la norme ISO 17442 de l'Organisation internationale de normalisation, telle qu'approuvée par le Conseil de la stabilité financière et le Groupe des 20 et visant à mettre en place un système universel et obligatoire d'identification des entités légales négociant tout genre d'Instrument Dérivé.

(h) Si plusieurs comptes sont détenus ou contrôlés par une même Personne à titre de propriétaire réel, la détermination de l'atteinte des seuils de déclaration applicables doit se faire en considérant l'ensemble de ces comptes. Pour les fins du présent Article, l'expression « contrôle » signifie un intérêt à titre de propriétaire réel supérieur à 50%.

(i) Les seuils de déclaration établis par la Bourse sont les suivants :

(i) Pour chaque Classe d'Options, autres que les Options sur Contrats à Terme, et chaque Contrats à Terme sur actions portant sur une Valeur Sous-Jacente donnée :

1) 250 contrats, dans le cas d'Options sur parts de fiducie et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de contrat de chaque Contrat à Terme sur actions) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur parts de fiducie et de Contrats à Terme sur actions, un contrat d'Option sur parts de fiducie étant égal à un Contrat à Terme sur actions. Bien que les positions en Options sur parts de fiducie et les positions en Contrats à Terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en options sur parts de fiducie et les positions en contrats à terme sur actions seront déclarées séparément;

2) 250 contrats, dans le cas d'Options sur actions et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les Mois de Livraison ou Mois de Règlement de chaque Contrat à Terme) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur actions et de Contrats à Terme sur actions, un Contrat d'Options étant égal à un Contrats à Terme sur actions. Bien que l'agrégat brut des Contrats d'Options et des Contrats à Terme sur actions doit être considéré pour les fins du seuil de déclaration, les positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions doivent être rapportées chacune séparément;

3) 500 contrats, dans le cas d'Options sur parts de fonds négocié en bourse et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de contrat de

chaque contrat à terme sur actions) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur parts de fonds négociés en bourse et de Contrats à Terme sur actions, un contrat d'Option sur parts de fonds négocié en bourse étant égal à un Contrat à Terme sur actions. Bien que les positions en Options sur parts de fonds négocié en bourse et les positions en Contrats à Terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en Options sur parts de fonds négocié en bourse et les positions en Contrats à Terme sur actions seront déclarées séparément;

4) 500 contrats, dans le cas d'Options sur devises;

5) 15 000 contrats, dans le cas d'Options sur Indice ; et

6) 1 000 contrats dans le cas des Options sur Indices sectoriels~~.~~;

(ii) Pour les Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme afférentes

1) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes (BAX et OBX), en cumulant les positions d'Options sur Contrat à Terme et les positions dans le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OBX) équivaut à un Contrat à Terme (BAX) ;

2) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans (LGB) ;

3) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB et OGB), en cumulant les positions d'Options sur Contrat à Terme et les positions dans le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OGB) équivaut à un Contrat à Terme (CGB)~~.~~;

4) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF) ;

5) 250 contrats, dans le cas de Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ) ;

6) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme standard sur l'~~indice~~Indice S&P/TSX 60 (SXF) et des Contrats à Terme mini sur l'~~indice~~Indice S&P/TSX 60 (SXM), en cumulant les positions dans les deux Contrats à Terme. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat standard (SXF) équivaut à un contrat mini (SXM) ;

7) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme mini sur l'~~indice~~Indice composé S&P/TSX (SCF) ;

8) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme trente jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) et des Contrats à Terme sur swap indexé à un jour (OIS) ;

9) 500 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Indices sectoriels S&P/TSX (SXA, SXB, SXH, SXY, SXK, SXU) ;

10) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice FTSE Marchés émergents.

(iii) La Bourse peut, à sa discrétion, imposer l'application de tout autre seuil de déclaration plus sévère et inférieur à ceux prévus dans les Règles.

(j) En plus des rapports exigés en vertu du présent Article, tout Participant Agréé doit rapporter immédiatement au vice-président de la Division de la Réglementation ~~de la Bourse~~ toute situation où il a des raisons de croire que lui-même ou un client, agissant seul ou de concert avec d'autres, a dépassé ou tente de dépasser les limites de position établies par la Bourse ;

(k) Un Participant Agréé qui ne négocie aucun des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse ou qui ne détient ni ne gère aucun compte de négociation pour son propre compte ou pour celui de ses clients peut être dispensé de se conformer aux exigences prévues au paragraphe (a) du présent Article, aux conditions suivantes :

(i) il doit transmettre une demande de dispense par écrit à la Division de la Réglementation, confirmant qu'il n'a effectué, à quelque titre que ce soit, aucune Opération sur l'un ou l'autre des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse au cours des douze mois précédant sa demande et qu'il n'envisage effectuer aucune Opération sur ces mêmes instruments dans un avenir prévisible ;

(ii) toute dispense que pourra octroyer la Division de la Réglementation sera valide tant que toutes les conditions relatives à cette dispense sont respectée ; et

(iii) toute dispense peut être annulée en tout temps par la Division de la Réglementation et, dans tous les cas, prend fin lorsque le Participant Agréé effectue une Opération sur l'un ou l'autre des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse ;

l) Un Participant Agréé peut, avec l'autorisation préalable de la Bourse, déléguer à une tierce partie acceptable pour la Bourse la transmission des rapports de positions prescrits en vertu du paragraphe (a) du présent Article. Pour qu'une telle délégation soit permise, les conditions suivantes doivent être respectées:

(i) le Participant Agréé qui souhaite que ses rapports de positions soient soumis à la Bourse par une tierce partie, plutôt que par lui-même, doit s'assurer de divulguer à cette tierce partie toute l'information nécessaire pour les fins d'une telle soumission, conformément aux exigences de la Bourse;

(ii) toute délégation effectuée en vertu du présent paragraphe doit être approuvée au préalable et par écrit par la Division de la Réglementation. À cette fin, le Participant Agréé qui désire déléguer à une tierce partie la responsabilité de

transmettre les rapports de position prescrits à la Bourse doit soumettre une demande d'approbation écrite à la Division de la Réglementation;

(iii) toute approbation de délégation que pourra octroyer la Division de la Réglementation sera valide tant que toutes les conditions relatives à cette approbation sont respectées;

(iv) une telle approbation de délégation peut être annulée en tout temps par la Division de la Réglementation et, dans tous les cas, prend fin lorsque le délégataire cesse ou n'est plus en mesure de soumettre les rapports de positions au nom du Participant Agréé lui ayant confié cette tâche, conformément aux exigences de la Bourse; et

(v) le Participant Agréé ayant effectué une telle délégation demeure dans tous les cas responsable des obligations prévues au présent Article et doit s'assurer que toute l'information transmise à la Bourse en son nom par le délégataire est complète et exacte.

Article 6.501 Rapports sur les Opérations sur les Options Hors Bourse

Les Participants Agréés doivent rapporter dans la forme prescrite par la Bourse la totalité des options de vente et des options d'achat ~~Hors Bourse~~hors bourse vendues, émises ou garanties durant la période qui prend fin à la fermeture des marchés le quinzième jour et le dernier jour de chaque mois ou, si l'un ou l'autre de ces jours n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent. Ces rapports doivent être transmis à la Bourse dans un délai de deux (2) jours ouvrables après les dates mentionnées ci-dessus.

Article 6.502 Rapport des Positions Vendeur ~~À~~à Découvert

Sur demande de la Bourse, un Participant Agréé doit soumettre à la Bourse, un rapport du total de la Position Vendeur À Découvert pour chaque Contrat d'Option admis à la négociation. Toutefois, les Participants Agréés ne doivent pas faire de rapports des positions d'autres Participants Agréés si ces Participants Agréés déposent eux-mêmes un rapport de positions. Ces rapports doivent indiquer :

(a) la position du Participant Agréé pour son propre compte ; et

(b) les positions des clients du Participant Agréé ;

PARTIE 7—NÉGOCIATION ET CONDUITE DES AFFAIRES

Chapitre A—Pratiques de négociation

Article 7.0 Plaintes d'infractions

Un Participant Agréé, une Personne Approuvée ou un client peut porter plainte auprès de la Division de la Réglementation dans la forme et de la manière prescrite contre tout Participant Agréé ou Personne Inscrite relativement à une infraction ou contravention à la Réglementation de la Bourse.

Article 7.1 Conduite des affaires conforme aux principes de pratique commerciale

Tous les Participants Agréés doivent en tout temps observer les principes de bonne pratique dans la conduite de leurs affaires. Les activités des Participants Agréés et des Personnes Approuvées et leurs rapports entre eux ainsi qu'avec le public doivent en tout temps être conformes aux normes prévues dans la Réglementation de la Bourse.

Article 7.2 Conduite contraire aux principes justes et équitables de négociation

(a) ~~(a) Un~~Commet une infraction à la Réglementation de la Bourse tout Participant Agréé ou Personne Approuvée qui commet acte, une conduite, une pratique ou un procédé indigne d'un Participant Agréé ~~de la Bourse~~ ou d'une Personne Approuvée, incompatible avec les principes de justice et d'équité du commerce, ou portant préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être du public ou de la Bourse~~, enfreint la Réglementation de la Bourse~~.

(b) ~~(b)~~ Les conduites, pratiques ou procédés interdits par le présent Article incluent notamment :

(i) ~~i)~~ induire ou tenter d'induire la Bourse en erreur sur une question importante;

~~ii)~~ enfreindre toute loi ou tout règlement concernant le commerce de Valeurs Mobilières ou d'Instruments Dérivés;

~~iii)~~ solliciter, indûment ou sans discernement, des ordres, par téléphone ou autrement;

~~iv)~~ en matière de vente, exercer des pressions excessives ou utiliser des pratiques indésirables selon l'usage dans l'industrie;

~~v)~~ exercer des manipulations ou des pratiques trompeuses dans la négociation ou y prendre part sciemment, y compris les méthodes prévues à l'Article ~~6306~~7.5 des Règles ~~de la Bourse~~; ou

~~vi)~~ enfreindre une disposition du Code de déontologie du représentant figurant dans le Manuel sur les normes de conduite des professionnels du marché publié par l'Institut canadien des valeurs mobilières.

(c) ~~(c)~~ Il incombe au Comité de Discipline ou au Comité Spécial de décider, conformément à la présente règle, si un acte, une conduite, une pratique ou un procédé constitue un agissement décrit au présent Article.

Article 7.3 Obligation de meilleure exécution

(a) Les Participants Agréés doivent faire preuve de diligence et d'une attention raisonnable conforme aux principes d'équité commerciale, afin d'exécuter chaque ordre client selon les conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues compte tenu des circonstances liées à l'Opération ou à la Stratégie de Négociation et des conditions du marché au moment de l'Opération.

(b) Pour déterminer les conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues, les Participants Agréés tiennent compte des facteurs généraux suivants : la Stratégie de Négociation, le prix de l'Opération, la rapidité d'exécution, la certitude d'exécution et le coût global de l'Opération. Dans le cas des Opérations stratégie et des Opérations mixtes, les Participants Agréés évaluent ces facteurs pour l'exécution globale de l'Opération, plutôt que de façon individuelle pour chaque patte de l'Opération.

Article 7.4 Interdiction d'Opérations hors cours

Aucun Participant Agréé agissant à titre de mandataire n'exécutera en bourse une Opération dont le prix enregistré sera :

(a) dans le cas d'un achat par un client, plus élevé que le prix net réel au client ; ou

(b) dans le cas d'une vente par un client, inférieur au prix net réel au client.

Article 7.5 Manipulation ou pratiques trompeuses de négociation interdites

Nulle Personne ne doit directement ou indirectement, que ce soit délibérément, par insouciance ou par aveuglement volontaire, se livrer à une pratique de négociation manipulatrice ou trompeuse sur le marché de la Bourse. Tout ordre doit être saisi dans le but d'exécuter des Opérations véritables.

Les pratiques de négociation manipulatrices ou trompeuses qui sont interdites comprennent notamment :

(a) la manipulation du cours d'un Produit Inscrit;

(b) la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une Opération :

(i) afin de tromper d'autres participants au marché;

(ii) afin de surcharger, de retarder ou de perturber les systèmes de la Bourse ou d'autres participants au marché;

(iii) afin de perturber le déroulement ordonné de la négociation ou l'exécution équitable des Opérations;

(iv) afin d'effectuer une Opération fictive ou de complaisance, un transfert de fonds illégitime ou tout autre forme de négociation frauduleuse; ou

(v) en vue de transférer des fonds, des actifs ou des passifs en contravention des exigences légales ou réglementaires.

Article 7.6 Devancer une Opération

Aucun Participant Agréé, personne employée par un Participant Agréé ou agissant au nom d'un Participant Agréé ou Personne associée à un Participant Agréé ne doit :

(a) prendre avantage d'un ordre d'un client pour devancer l'Opération; ou

(b) faire des Opérations de titres inscrits basées en tout ou en partie sur des informations privilégiées concernant des Opérations imminentes portant sur des titres, des Options ou des Contrats à Terme qui risquent d'affecter les cours de tout autre titre, Option ou Contrat à Terme, sauf lorsque lesdites Opérations sont faites exclusivement dans le but de donner un avantage au client qui est partie à l'Opération

Article 7.7 Interdiction de certaines activités à la fermeture d'~~une séance~~un Jour de négociation

À la clôture d'~~une séance~~un Jour de ~~bourse~~négociation, aucune Personne ne doit entrer ou accepter d'entrer un cours acheteur ou un cours vendeur, ni exécuter une Opération dans le but d'établir un cours artificiel ou d'influencer à la hausse ou à la baisse le cours de fermeture d'un Produit Inscrit.

Article 7.8 Les cotations déraisonnables peuvent être refusées à la fermeture d'une séance

À la clôture de ~~toute séance~~tout Jour de ~~bourse~~négociation, si les cours ~~acheteur~~acheteurs et ~~vendeur~~vendeurs sont les mêmes, ou s'ils présentent un écart supérieur à cinq pour cent, un Superviseur de Marché peut refuser l'enregistrement de l'un ou l'autre, ou des deux ; il ~~ou elle~~ peut également refuser en tout temps l'enregistrement de toute cotation jugée déraisonnable.

Chapitre B—Gestion de comptes par les Participants Agréés

Article 7.100 Obligation de connaître son client (KYC); pertinence

(a) Tout Participant Agréé doit exercer le soin nécessaire :

(i) pour connaître et demeurer informé sur tous les faits essentiels relatifs à tout client et à tout ordre ou tout compte accepté;

(ii) pour s'assurer que l'acceptation de tout ordre pour tout compte est faite en accord avec les principes de bonne pratique dans la conduite des affaires;

(iii) pour s'assurer, sous réserve du sous-paragraphe (iv) ci-dessous, que l'acceptation de tout ordre pour le ~~compte d'un client~~Compte Client convient à celui-ci, compte tenu de sa situation financière, de ses connaissances en matière de placement, de ses objectifs de placement et de sa tolérance au risque; et

(iv) pour s'assurer, lorsqu'il fait une recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de tout Instrument Dérivé inscrit et négocié sur la Bourse, que cette recommandation est appropriée pour le client compte tenu de sa situation financière, de ses connaissances en matière de placement, de ses objectifs de placement et de sa tolérance au risque.

(b) Supervision. Tout Participant Agréé doit désigner une personne responsable de la supervision et de la surveillance des activités de négociation d'Instruments Dérivés inscrits sur la Bourse et, lorsque nécessaire pour assurer une surveillance continue, une ou plusieurs personnes suppléantes à cette personne responsable. La personne responsable :

(i) est responsable de l'établissement et du maintien de procédures ainsi que de la surveillance des activités de négociation d'Instruments Dérivés inscrits à la Bourse. Elle doit s'assurer que le traitement des ordres de chaque client se fait conformément aux ~~Règles~~règles de l'éthique professionnelle, aux principes de justice et d'équité du commerce et d'une manière non préjudiciable à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être du public ou de la Bourse. Elle doit surveiller les activités relatives à la négociation d'Instruments Dérivés inscrits sur la Bourse conformément aux exigences de la Réglementation de la Bourse. En cas d'absence ou d'incapacité de la personne désignée responsable, ses pouvoirs et responsabilités doivent être assumés par une personne responsable suppléante

(ii) tout comme les personnes suppléantes, n'a pas à être approuvées par la Bourse, mais les Participants Agréés doivent fournir à la Bourse la liste de ces personnes accompagnée de toutes les informations nécessaires pour que la Bourse puisse communiquer avec elles au besoin. Les Participants Agréés ont également l'obligation d'informer la Bourse immédiatement lorsque des modifications sont apportées à cette liste.

Article 7.101 Comptes corporatifs

(a) Comptes de corporations. Dans le cas d'un compte accepté par un Participant Agréé pour une corporation aux fins de négocier des Instruments Dérivés, le Participant Agréé doit s'assurer que la corporation a le droit en vertu de sa charte et de ses règlements d'effectuer les Opérations envisagées pour son propre compte et que les personnes desquelles les ordres et instructions sont acceptés sont dûment autorisées par la corporation à négocier pour son compte. Il est recommandé dans tout cas semblable que le Participant Agréé acceptant le compte obtienne une copie de la charte, des règlements et des autorisations de la corporation. Toutefois, lorsqu'il est impossible d'obtenir ces documents, un associé, un Dirigeant ou un administrateur du Participant Agréé ayant accepté le compte doit préparer et signer un mémo pour les dossiers du Participant Agréé, indiquant les raisons pour lesquelles il considère que la corporation est en mesure d'effectuer les Opérations envisagées et indiquant également que les personnes agissant au nom de la corporation sont dûment autorisées à le faire.

(b) Comptes de prête-noms. Lorsqu'un compte de prête-nom est accepté par un Participant Agréé, ~~celui-ci doit avoir au dossier~~ses dossiers doivent contenir le nom du mandant pour lequel le prête-nom agit et une preuve écrite de l'autorité du prête-nom.

Article 7.102 Désignation des comptes

Aucun Participant Agréé ne doit prendre en charge un compte au nom d'une Personne autre qu'un client, sauf qu'un compte peut être désigné par un numéro, le nom d'un prête-nom ou autre identification pourvu que le Participant Agréé conserve , par écrit, des pièces suffisantes pour permettre d'établir l'identité du propriétaire réel du compte ou de la Personne, ou des Personnes qui en sont financièrement responsables. Ces renseignements doivent être disponibles en tout temps sur demande de la Bourse.

Article 7.103 Opérations par des employés d'un Participant Agréé

Aucun Participant Agréé ne doit prendre en charge un compte au nom d'~~une Personne autre qu'un client, sauf qu'un compte peut être désigné par un numéro, le nom d'un prête-nom ou autre identification pourvu que le Participant Agréé conserve , par écrit, des pièces suffisantes pour permettre d'établir l'identité du propriétaire réel du compte ou de la Personne, ou des Personnes qui en sont financièrement responsables. Ces renseignements doivent être disponibles en tout temps sur demande de la Bourse. Pour~~ un associé, Dirigeant, administrateur ou tout employé d'un autre Participant Agréé, soit conjointement, soit avec un autre, ou d'autres, sans le

consentement écrit préalable de l'employeur; ni ne doit effectuer une Opération sur Instruments Dérivés ou accepter un compte pour des Instruments Dérivés dans lesquels l'une des Personnes mentionnées ci-dessus a un intérêt direct ou indirect. Une copie du consentement de l'employeur doit être conservée au dossier du client et copies des rapports et relevés mensuels doivent être envoyés à un associé, Dirigeant ou administrateur désigné dans le consentement (autre que la Personne pour laquelle le compte est accepté). ~~Ce paragraphe~~Cet Article ne s'applique pas à un administrateur qui est un Investisseur Externe du Participant Agréé ou de la Société de Portefeuille de ce dernier et dont l'Investissement dans celui-ci ne contrevient pas à la Partie 3.

Article 7.104 Conflit d'intérêts

Aucun Participant Agréé agissant en qualité d'agent pour un client pour l'achat ou la vente d'Instruments Dérivés inscrits à la Bourse ~~ne~~ peut être acheteur ou vendeur pour son propre compte ou agir de façon à créer un conflit entre ses propres intérêts et ceux de son client. Toutefois, un Participant Agréé agissant à titre de Mainteneur de Marché sera réputé ne pas agir de façon à créer un conflit d'intérêts.

Article 7.105 Plaintes

(a) Chaque Participant Agréé doit maintenir un registre à jour de toutes les plaintes et documents subséquents reçus par lui portant sur la conduite du Participant Agréé ou de l'une de ses Personnes Approuvées ayant trait à des ordres ou des Opérations sur des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse.

(b) Les dossiers des plaintes de même que les registres s'y rapportant doivent être conservés pour une période de sept (7) ans à partir de la date de réception de la plainte par le Participant Agréé et doivent être mis à la disposition de la Bourse sur demande. Ces registres doivent notamment inclure tout document reçu relativement à la conduite du Participant Agréé ou de la Personne Approuvée et en lien avec les ordres ou Opérations d'Instruments Dérivés inscrits à la Bourse.

(c) Le registre des plaintes doit contenir au moins les informations suivantes :

(i) le nom du plaignant;

(ii) la date de la plainte;

(iii) le nom de la ~~Personne~~personne faisant l'objet de la plainte;

(iv) les Instruments Dérivés faisant l'objet de la plainte;

(v) les renseignements ayant fait l'objet d'une révision par le Participant Agréé au cours de son enquête;

(vi) le cas échéant, les noms et titres des ~~Personnes~~personnes interviewées par le Participant Agréé au cours de son enquête et les dates de ces entrevues; et

(vii) la date et les conclusions de la décision rendue relativement à la plainte.

PARTIE 8—CONDUITE DES AFFAIRES - PUBLICITÉ

Article 8.0-8.1 Réservé

Article 8.2 Publicité interdite

Aucun Participant Agréé ou Personne Approuvée ne doit, à propos de ses affaires, diffuser dans le public de la Publicité ou de la ~~documentation commerciale~~Documentation Commerciale ni adresser de la Correspondance ni y associer sciemment son nom ou permettre que celui-ci soit utilisé dans une telle Publicité, Documentation Commerciale ou Correspondance qui :

(a) contient de fausses déclarations, omet des faits importants ou peut induire en erreur;

(b) contient des promesses non justifiées de résultats précis;

(c) utilise des statistiques non représentatives qui font entrevoir des résultats injustifiés ou exagérés ou fait défaut d'indiquer les hypothèses pertinentes permettant de conclure auxdits résultats;

(d) fait défaut d'identifier clairement comme telle toute opinion ou toute prévision d'événements futurs qui y est contenue;

(e) fait défaut d'informer le client des risques possibles;

(f) va à l'encontre des intérêts du public, de la Bourse ou de ses Participants Agréés; ou

(g) ne se conforme pas à toute législation applicable ou aux lignes de conduite, aux instructions ou aux directives de n'importe quel organisme de réglementation compétent.

Article 8.3 Politiques et procédures requises

(a) Chaque Participant Agréé doit élaborer des politiques et procédures écrites convenant à la taille, à la structure, aux activités et à la clientèle du Participant Agréé pour l'examen et la supervision de la Publicité, de la Documentation Commerciale et de la ~~correspondance~~Correspondance visant ces activités. Ces procédures et politiques doivent être approuvées par l'organisme d'autoréglementation ayant juridiction sur le Participant Agréé.

(b) Les politiques et procédures dont il est fait mention dans le paragraphe précédent peuvent prévoir que l'examen et la supervision seront effectués au moyen d'une approbation préalable à l'utilisation, d'un examen postérieur à l'utilisation ou d'un échantillonnage postérieur à l'utilisation, selon ce qui convient au type de documents. Toutefois, les types

suivants de Publicité, de Documentation Commerciale ou de correspondance doivent être approuvés, avant leur publication ou leur utilisation, par un associé, un administrateur, un Dirigeant ou un directeur de succursale du Participant Agréé désigné pour approuver ce matériel :

(i) les rapports de recherche;

(ii) les revues de marché;

(iii) les transcriptions de télémarketing;

(iv) les documents de séminaires de promotion (sauf les documents de séminaires éducatifs);

(v) les Publicités originales;

(vi) les épreuves de nouvelles Publicités; et

(vii) le matériel utilisé pour solliciter des clients et contenant des rapports ou sommaires de rendement.

(c) Si les politiques et procédures du Participant Agréé ne requièrent pas l'approbation des Publicités, de la Documentation Commerciale ou de la ~~correspondance~~Correspondance avant leur parution ou leur envoi, le Participant Agréé doit prévoir des mesures de formation des Personnes Approuvées et inscrites quant à ses politiques et procédures régissant ces documents et des mesures de suivi pour garantir qu'elles sont mises en application et respectées.

(d) Des copies de toutes les Publicités, de toute la Documentation Commerciale et de la ~~correspondance~~Correspondance ainsi que de tous les registres de supervision selon les politiques et procédures exigées en vertu du présent Article doivent être conservées et être aisément accessibles aux fins d'inspection par la Bourse. Toutes les Publicités et ~~documentations commerciales~~Documentations Commerciales et tous les documents s'y rapportant doivent être conservés pour une période de deux (2) ans à compter de la date de leur création et toute la ~~correspondance~~Correspondance et les documents s'y rapportant doivent être conservés pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de leur création.

Articles 8.4-8.24 Réservé

Article 8.25 Propriété d'un nom ~~de commerce~~d'emprunt

Toutes les affaires conduites par un Participant Agréé ou par toute Personne agissant pour le compte du Participant Agréé doivent l'être sous le nom de ce dernier ou sous un nom d'affaires

ou de commerce appartenant au Participant Agréé, à une Personne Approuvée liée au Participant Agréé ou à une corporation qui leur est affiliée.

Article 8.26 Approbation d'un nom ~~de commerce~~d'emprunt

Un nom ~~de commerce~~d'emprunt ou un nom d'affaires est considéré appartenir à un Participant Agréé lorsque celui-ci a préalablement consenti par écrit à son utilisation et que ce nom ~~de commerce~~d'emprunt ou ce nom d'affaires ne va pas à l'encontre des dispositions des lois du Québec et du Canada portant sur la publicité légale.

Article 8.27 Annonce d'un nom ~~de commerce~~ d'emprunt

Avant d'utiliser tout nom d'affaires ou de commerce autre que son nom légal, le Participant Agréé doit en aviser la Bourse.

Article 8.28 Transfert d'un nom ~~de commerce~~ d'emprunt

Avant de transférer un nom d'affaires ou ~~de commerce~~d'emprunt à un autre Participant Agréé, le Participant Agréé doit en informer la Bourse et se conformer aux lois du Québec et du Canada sur la publicité légale.

Article 8.29 Usage unique d'un nom ~~de commerce~~d'emprunt

Aucun Participant Agréé ou Personne Approuvée ne doit utiliser un nom d'affaires ou ~~de commerce~~d'emprunt qui est utilisé par tout autre Participant Agréé, à moins qu'il y ait une entente de courtier remisier/chargé de compte avec cet autre Participant Agréé ou que les Participants Agréés soient des Entreprises Liées ou des corporations affiliées.

Article 8.30 Nom légal

Toute entente écrite conclue avec des clients doit être sous le nom légal complet du Participant Agréé.

Article 8.31 Nom ~~de commerce~~d'emprunt qui accompagne le nom légal d'un Participant Agréé

Dans le matériel utilisé pour communiquer avec le public, le nom ~~de commerce~~d'emprunt ou d'affaires d'un Participant Agréé ou d'une Personne Approuvée peut accompagner, sans toutefois remplacer, le nom légal du Participant Agréé. Une importance visuelle au moins égale doit être accordée, quant à la dimension, au nom légal du Participant Agréé par rapport au nom ~~de commerce~~d'emprunt ou d'affaires utilisé. Le «matériel» utilisé pour communiquer avec le public inclut, sans toutefois se limiter à, ce qui suit :

(a) en-tête de lettres ;

(b) cartes d'affaires;

(c) factures;

(d) avis d'Opération;

(e) relevés mensuels;

(f) sites internet;

(g) rapports de recherche;

(h) publicité.

Article 8.32 Noms ~~de commerce~~d'emprunt trompeurs

Aucun Participant Agréé ni aucune Personne Approuvée ne doit utiliser un nom ~~de commerce~~d'emprunt ou d'affaires qui entraîne de la confusion ou qui est trompeur.

Article 8.33 Interdiction d'utiliser un nom ~~de commerce~~d'emprunt

La Bourse peut interdire à un Participant Agréé ou à une Personne Approuvée d'utiliser un nom d'affaires ou ~~de commerce~~d'emprunt qui est contraire aux Règles~~ de la Bourse~~.

PARTIE 9— COMPENSATION ET INTÉGRITÉ FINANCIÈRE

Chapitre A—Compensation

Article 9.0 Compensation et règlement des Opérations boursières

(a) Excepté ce qui est autrement prévu à la Réglementation de la Bourse ou autorisé spécifiquement par la Bourse, toutes les Opérations effectuées à la Bourse devront être compensées et réglées conformément aux règles et procédures de la Corporation de Compensation désignée par la Bourse.

(b) La Bourse ne sera tenue responsable d'aucune perte subie par un Participant Agréé à cause d'un acte ou d'une omission de la Corporation de Compensation suite à un règlement d'une Opération.

(c) Les règles et procédures approuvées par résolution des administrateurs de la Corporation de Compensation qui ne sont pas incompatibles avec la Réglementation de la Bourse auront les mêmes effets que celle-ci et les infractions commises à l'encontre des règles et procédures de la Corporation de Compensation auront les mêmes effets que les infractions à la Réglementation de la Bourse.

Article 9.1 Les Corporations de Compensation désignées

Tel que prévu à l'Article 9.0, les Corporations de Compensation désignées pour les Produits Inscrits à la Bourse sont la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS) pour les actions et valeurs s'y rattachant et la CCCPD pour les Instruments Dérivés.

Article 9.2 Accords de compensation

Les Participants Agréés qui ne sont pas membres de la Corporation de Compensation désignée pour une catégorie de Produits Inscrits doivent faire compenser leurs Opérations ~~boursières~~ par un membre de la Corporation de Compensation désignée.

Article 9.3 Suspension de la négociation et annulation des ordres

(a) Un Participant Agréé Compensateur doit immédiatement aviser le vice-président de la Division de la Réglementation et le Service des opérations de marché par téléphone et par courriel lorsqu'il suspend sa relation de compensation avec un Participant Agréé ou qu'il y met fin.

(b) Après que le président ou le chef de la gestion des risques de la chambre de compensation l'a avisé qu'un Participant Agréé Compensateur a été suspendu, s'est fait retirer son statut de Participant Agréé Compensateur ou est devenu un membre compensateur non conforme selon les règles de la chambre de compensation, le vice-président de la Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, demander au Service des Opérations de marché de suspendre immédiatement l'accès au Système de Négociation du Participant Agréé Compensateur non conforme, pour son propre compte ou celui des Participants Agréés, et/ou d'annuler tous les ordres du Participant Agréé Compensateur non conforme, pour son propre compte ou celui des Participants Agréés, qui y sont en attente, en ce qui a trait aux Produits Inscrits faisant l'objet d'une compensation par le Participant Agréé Compensateur.

(c) Après que le Participant Agréé Compensateur l'ait avisé, conformément au paragraphe a), qu'il a suspendu sa relation de compensation avec un Participant Agréé ou qu'il y a mis fin, le vice-président de la Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, demander au Service des Opérations de marché de suspendre immédiatement l'accès au Système de Négociation~~ par le Participant Agréé Compensateur non conforme ou pour son compte,~~ et/ou d'annuler tous les ordres du Participant Agréé Compensateur non conforme ou pour le compte de celui-ci qui y sont en attente, en ce qui a trait aux Produits Inscrits faisant l'objet d'une compensation par le Participant Agréé Compensateur à l'origine de l'avis.

(d) Le vice-président de la Division de la Réglementation peut, à sa discrétion, demander au Service des Opérations de marché de rétablir l'accès au Système de Négociation:

(i) d'un Participant Agréé Compensateur qui a été suspendu, s'est fait retirer son statut de Participant Agréé Compensateur ou est devenu un Participant Agréé Compensateur non conforme (et des Participants Agréés pour lesquels il effectue la compensation) après que le président ou le chef de la gestion des risques de la chambre de compensation l'ait avisé que le Participant Agréé Compensateur a été réintégré et qu'il est en règle;

(ii) d'un Participant Agréé, après qu'un Participant Agréé Compensateur en règle l'ait avisé qu'il a établi une relation de compensation avec ce Participant Agréé.

(e) Le vice-président de la Division de la Réglementation peut prendre des décisions conformément au présent Article à sa discrétion. Toutefois, rien dans le présent Article n'empêche le vice-président de la Division de la Réglementation de consulter tout autre officiel de la Bourse en vue de prendre des décisions conformément au présent Article ou de soumettre celles-ci au Comité Spécial pour qu'il se prononce.

Article 9.4 Utilisation du système SPAN de Marge basée sur le risque

(a) Compte ~~d'un~~de Participant Agréé. Dans le cas d'un ~~compte d'un~~Compte de Participant Agréé composé exclusivement de positions en Instruments Dérivés inscrits à la Bourse, la Marge exigée peut être celle calculée par la méthodologie « Standard Portfolio Analysis »

(SPAN) en utilisant l'intervalle de Marge calculé et les hypothèses utilisées par la CCCPD. Si le Participant Agréé sélectionne la méthodologie SPAN, les exigences de Marge calculées selon cette méthodologie auront préséance sur les dispositions prescrites dans les Règles.

(b) Compte Client. Dans le cas d'un Compte Client, il est interdit d'utiliser la méthodologie SPAN pour déterminer les exigences de Marge.

Article 9.5 Interdiction de combinaisons inter-éléments

À moins d'indication contraire, pour les positions détenues dans les Comptes des Clients ou dans les comptes des Participants Agréés, il est interdit d'apparier des Instruments Dérivés ayant des ~~titres sous-jacents différents~~Valeurs Sous-Jacentes différentes.

Chapitre B--Marges

Article 9.100 Marges pour ~~produits dérivés~~ Instruments Dérivés

(a) Les exigences de Marge applicables à toutes les positions sur les Instruments Dérivés inscrits à la Bourse et détenues par un Participant Agréé ou au nom de ses clients sont déterminées, de temps à autre par la Bourse, en collaboration avec la Corporation de Compensation.

(b) Les exigences de Marge établies par la Bourse peuvent être rendues applicables à un ou à plusieurs Participants Agréés ou clients plutôt qu'à tous les Participants Agréés ou clients si la Bourse le juge opportun.

(c) Les exigences suivantes s'appliquent aux exigences de Marge:

(i) Chaque position de client et de non-client doit être évaluée quotidiennement au cours du marché;

(ii) Chaque Participant Agréé doit obtenir de ses clients et non-clients qui négocient des Instruments Dérivés une Marge (laquelle doit être maintenue) qui ne doit pas être inférieure à la Marge minimale prescrite par les règlements et ~~Règles~~règles de la bourse d'Instruments Dérivés sur laquelle l'Instrument Dérivé est négocié (ou de sa Corporation de Compensation);

(iii) Chaque Participant Agréé doit obtenir de chacun de ses clients et non-clients pour qui des Opérations sont effectuées par le biais d'un Compte Omnibus la Marge qui serait normalement exigée de ces clients et non-clients si leurs Opérations avaient été effectuées dans des comptes individuels; et

(iv) La Bourse, peut à sa discrétion, exiger d'un, de plusieurs ou de tous ses Participants Agréés d'obtenir d'un, de plusieurs ou de tous leurs clients ou non-clients qui effectuent des Opérations sur des Instruments Dérivés, une Marge supérieure à celle prescrite par les règlements et ~~Règles~~règles de la bourse d'Instruments Dérivés sur laquelle l'Instrument Dérivé est négocié (ou de sa Corporation de Compensation). La Bourse peut déterminer ces exigences en regard de n'importe quelle position détenue par un client ou non-client.

(v) **Note** : Plusieurs bourses d'Instruments Dérivés (plus particulièrement aux États-Unis) ont des exigences de ~~Marge~~marge initiale et de ~~Marge~~marge de maintien. Dans ces cas, le Participant Agréé doit obtenir de son client, au moment où l'Opération est effectuée, une ~~Marge~~marge ne devant pas être inférieure à la ~~Marge~~marge initiale prescrite. Par la suite, des variations défavorables du prix de l'Instrument Dérivé peuvent faire baisser la ~~Marge~~marge déposée par le client sous le niveau des exigences de ~~Marge~~marge de maintien. Lorsque cela se produit, le Participant Agréé doit alors obtenir de son client un montant additionnel pour rétablir la ~~Marge~~marge déposée au niveau de la ~~Marge~~marge initiale exigée.

Article 9.101 Appels de Marge

(a) Un Participant Agréé peut réclamer des Marges additionnelles à sa discrétion, mais lorsque les Marges d'un client sont inférieures à la somme minimale nécessaire, le Participant Agréé doit demander des Marges supplémentaires pour replacer le compte au niveau requis, et le montant de telles Marges supplémentaires, à chaque fois qu'un appel de Marge est effectué, ne doit pas être inférieur au montant de l'obligation du Participant Agréé envers la Corporation de Compensation pour la même ~~position ouverte~~Position en Cours, comme si elle était la seule à être enregistrée à ce moment.

(b) Si dans un délai raisonnable, le client ne se soumet pas à cette demande, le Participant Agréé peut liquider toutes les positions du client ou un nombre suffisant de positions pour que le compte se trouve de nouveau dans une situation de Marge acceptable.

(c) Si le Participant Agréé est incapable de contacter le client, une demande écrite expédiée à ou laissée à la place d'affaires du client ou à l'adresse qu'il a donnée au Participant Agréé, sera estimée suffisante.

(d) Les Participants Agréés doivent garder un registre de toutes les demandes de Marges, qu'elles aient été faites par écrit, par téléphone ou par d'autres moyens de communication.

Article 9.102 Ordres de clients en insuffisance de Marge

Il est interdit aux Participants Agréés d'accepter d'un client des ordres pour de nouvelles Opérations à moins que le montant minimal de Marge pour la nouvelle Opération n'ait été déposé ou ne soit attendu dans un délai raisonnable et à moins que la Marge pour les Positions En Cours de ce client ne satisfasse les exigences de Marge établies par la Bourse ou ne soit sur le point

d'être reçue dans un délai raisonnable. Les soldes créditeurs au ~~compte d'un client~~Compte Client excédant les exigences de Marge sur toutes les Positions En Cours peuvent être attribuées à la Marge se rapportant à un nouvel engagement.

Article 9.103 Liquidation des positions d'un client

En cas de défaut d'un Participant Agréé de maintenir les Marges d'un client en conformité avec la présente Règle, la Bourse peut lui ordonner de liquider immédiatement toutes ou une partie des positions dans ses registres afin de corriger l'insuffisance de Marge.

Article 9.104 ~~Les~~ Marges sur la spéculation ~~sur séance~~

Un Participant Agréé peut, à sa discrétion, permettre à un client ayant un compte bien établi de faire des Opérations aller-retour sur des Instruments Dérivés à l'intérieur d'~~une~~un même ~~journée~~jour de négociation, sans fournir de Marge sur chacune de ces Opérations, pourvu que les Opérations qui ne sont pas liquidées le même jour soient soumises au plein montant de la Marge exigible.

Article 9.105 Marges pour les clients- Contrats à Terme

(a) La Bourse déterminera les exigences de Marge applicables à toutes les positions de Contrats à Terme détenues par des clients et aucun Participant Agréé ne doit effectuer d'Opérations de Contrats à Terme ou maintenir un compte pour un client sans une Marge appropriée et suffisante, laquelle doit être obtenue le plus rapidement possible et maintenue conformément aux dispositions ~~de la présente section~~suivantes;

(i) les positions des clients doivent être évaluées quotidiennement selon le marché et la Marge exigible doit être déterminée en utilisant le plus élevé des taux suivants :

1) le taux prescrit par la bourse de Contrats à Terme sur laquelle le Contrat à Terme a été conclu ou par sa Corporation de Compensation; ou

2) le taux exigé par le courtier par l'entremise duquel le Participant Agréé assure la compensation du Contrat à Terme;

(ii) dans le cas d'une bourse de Contrats à Terme ou de sa Corporation de Compensation qui prescrit une Marge obligatoire basée sur un taux initial et un taux de maintien, la Marge initiale doit être exigée du client au moment où le Contrat à Terme est conclu et le montant de cette Marge ne doit pas être inférieur au taux initial prescrit. Lorsque par la suite des fluctuations de cours défavorables réduisent la Marge déposée à un montant inférieur au taux de maintien prescrit, un dépôt supplémentaire pour rétablir la Marge au taux initial doit être exigé. Le Participant Agréé peut en outre exiger toute Marge ou tout dépôt supplémentaire de

garantie qu'il pourrait, au besoin, juger nécessaire à la suite des fluctuations de cours;

(iii) les exigences de Marge établies par la Bourse peuvent être applicables à un ou plusieurs Participants Agréés ou clients plutôt qu'à tous les Participants Agréés ou clients, si la Bourse le juge opportun;

(iv) en ce qui concerne les clients, les exigences de Marge seront satisfaites par le dépôt d'espèces, d'un Récépissé d'Entiercement ou de ~~titres~~Valeurs Mobilières dont la valeur d'emprunt est égale ou supérieure à la Marge exigée. Tout Récépissé d'Entiercement déposé doit certifier que des titres de gouvernement sont détenus par le dépositaire en tant que couverture des positions de Contrats à Terme d'un client désigné. Aux fins de ce Récépissé d'Entiercement, les titres admissibles de gouvernement doivent venir à échéance moins d'un an après leur dépôt et la Marge exigée couverte par le Récépissé d'Entiercement ne doit pas excéder 90 % de la valeur nominale des titres en dépôt. Sont admissibles tous les titres gouvernementaux que la Corporation de Compensation accepte pour fins de Marge;

(v) chaque Participant Agréé doit exiger de chacun de ses clients pour lequel des Opérations sont effectuées par l'entremise d'un Compte Omnibus une Marge au moins égale à celle qui serait exigée de ses clients si leurs Opérations étaient effectuées par l'entremise de comptes dont l'identité est dévoilée;

(vi) des exigences de Marge particulières peuvent être applicables sur des Positions Mixtes lorsque le ~~compte d'un client~~Compte Client détient de telles positions. Chaque Participant Agréé doit clairement identifier ces Positions Mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de Marge; et

(vii) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de Marge particulières relativement à certains Contrats à Terme ou à certaines positions dans des Contrats à Terme.

Article 9.106 Marges pour positions simples ou mixtes en Contrats à Terme

(a) Positions de Contrats à Terme sur actions. Lorsque le ~~compte d'un client~~Compte Client contient une position simple de Contrats à Terme sur actions, la Marge exigée doit être la somme de :

(i) le Taux de Marge Flottant ~~du produit sous-jacent~~de la Valeur Sous-Jacente; et

(ii) le plus élevé de :

1) 10 % du Taux de Marge Flottant de la Valeur Sous-Jacente; et

2) lorsque le Taux de Marge Flottant de la Valeur Sous-Jacente est :

A. moins de 10 %, 5 %;

B. moins de 20 % mais plus élevé ou égal à 10 %, 4 %; ou

C. plus élevé ou égal à 20 %, 3 %;

3) multipliée par la valeur de règlement quotidienne du Contrat à Terme.

(iii) Lorsque le ~~compte d'un client~~Compte Client contient une Position Mixte de Contrats à Terme sur actions, les exigences de Marge sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la Corporation de Compensation de temps à autre.

(b) Positions de Contrats à Terme sur Indice**.** Les exigences de Marge applicables à toutes les positions sur Contrats à Terme sur Indice détenues dans un compte de client sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la Corporation de Compensation, de temps à autre.

Article 9.107 Marges pour combinaisons de Contrats à Terme sur actions et de titres

(a) Combinaisons de Contrats à Terme sur actions et de la Valeur Sous-Jacente. ~~Lorsque le compte d~~Lorsqu'un ~~client~~Compte Client contient l'une des combinaisons suivantes :

(i) Contrats à Terme sur actions en Position Acheteur et Position Vendeur équivalente de la Valeur Sous-Jacente; ou

(ii) Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur et position en compte équivalente de la Valeur Sous-Jacente;

la Marge minimale exigée doit être le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une ~~Opération~~opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente.

(b) Combinaisons de Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur avec position en compte de bons de souscription, droits, reçus de versement. Lorsque le ~~compte d'un client~~Compte Client contient une Position Vendeur d'un Contrats à Terme sur actions d'un émetteur et une position en compte de bons de souscription, droits, actions, reçus de versement ou autres ~~titres~~Valeurs Mobilières en vertu desquels le détenteur a le droit d'acquérir la même catégorie et au moins le même nombre de Valeurs Sous-Jacentes du même émetteur, la Marge exigée doit être égale à la différence entre la valeur au marché de la position en compte et la valeur de règlement du Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur, plus le total du prix de souscription et de tout autre coût ou frais exigibles pour l'acquisition des Valeurs Sous-Jacentes relativement au bon de souscription, droit, action, reçu de versement ou autre ~~titre~~Valeur Mobilière.

(c) Combinaisons de Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur avec position en compte d'actions de capital.

(i) Pour les fins ~~de la présente section~~du présent paragraphe :

« action de capital » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion plus-value de capital de l'action ordinaire sous-jacente ;

« action privilégiée » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion dividendes de l'action ordinaire sous-jacente, ce qui comprend les actions à dividendes de sociétés à actions scindées ;

« perte à la conversion d'une action de capital » signifie l'excédent de la valeur au marché des actions de capital sur la valeur de rachat au gré du porteur des actions de capital ;

« société à actions scindées » signifie une société créée dans le seul but d'acquérir des actions ordinaires sous-jacentes et d'émettre ses propres actions de capital basées sur la totalité ou sur une partie importante de la portion plus-value de capital et ses propres actions privilégiées basées sur la totalité ou une partie importante de la portion revenu de dividendes de ces actions ordinaires sous-jacentes.

« valeur de rachat au gré du porteur », pour les actions de capital, signifie :

A. si les actions de capital peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, l'excédent de la valeur au marché des actions ordinaires sous-jacentes reçues sur le paiement en espèces au rachat à effectuer lorsque le rachat des actions de capital a lieu ;

B. si les actions de capital ne peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, le paiement en espèces au rachat à recevoir lorsque le rachat des actions de capital a lieu ;

(ii) Lorsque le ~~compte d'un client~~Compte Client contient une Position Vendeur de Contrats à Terme sur actions et une position en compte d'actions de capital, la Marge exigée est égale à la somme de la perte à la conversion de l'action de capital, le cas échéant, et de la Marge normale exigée dans le cas des positions dans un compte de client à l'égard du nombre équivalent d'actions privilégiées.~~.~~

(iii) La valeur au marché du titre sous-jacent à être utilisée dans le calcul de la Marge exigée en vertu du paragraphe précédent est la valeur de règlement du Contrats à Terme sur actions.

(iv) En aucun cas la Marge exigée ne doit être inférieure à 3 % de la valeur de règlement du Contrats à Terme sur actions.

Article 9.108 Marges pour combinaisons de Contrats à Terme sur actions et d'Options

À l'égard des Options et des Contrats à Terme sur actions détenus dans des ~~comptes de clients~~Comptes Client, lorsque les Contrats d'Options et les Contrats à Terme ont la même date de règlement et Valeur Sous-Jacente, ou peuvent être réglés dans l'un ou l'autre des deux mois de contrats les plus rapprochés, les Options et les Contrats à Terme peuvent être appariés de la façon suivante :

(a) Options d'Achat en Position Vendeur – Contrats à Terme sur actions en Position Acheteur. Lorsque le ~~compte d'un client~~Compte Client contient une Option d'Achat en Position Vendeur ainsi qu'un Contrat à Terme en Position Acheteur relativement à un nombre équivalent de Quotité de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente, la Marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

(i) la Marge exigée sur les Contrats à Terme; moins la valeur au marché globale des Options d'Achat; et

(ii) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une ~~Opération~~opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente.

(b) Options de Vente en Position Vendeur – Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur. Lorsque le ~~compte d'un client~~Compte Client contient une Option de Vente en Position Vendeur ainsi qu'un Contrat à Terme en Position Vendeur relativement à un nombre équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente, la Marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre:

(i) la Marge exigée sur les Contrats à Terme; moins la valeur au marché globale des Options de Vente; et

(ii) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une ~~Opération~~opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente.

(c) Options d'Achat en Position Acheteur – Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur. Lorsque le ~~compte d'un client~~Compte Client contient une Option d'Achat en Position Acheteur ainsi qu'un Contrat à Terme en Position Vendeur relativement à un

nombre équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente, la Marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

(i) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une ~~Opération~~opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente; et

1) Position Hors Jeu. La valeur au marché globale des Options d'Achat; plus le moins élevé de :

A. la valeur de Levée globale des Options d'Achat moins la valeur de règlement des Contrats à Terme; ou

B. la Marge exigée sur les Contrats à Terme; ou

2) Position En Jeu ou à parité. La valeur au marché globale des Options d'Achat moins le montant global en dedans du cours des Options d'Achat.

(d) Options de Vente en Position Acheteur – Contrats à Terme sur actions en Position Acheteur. Lorsque le ~~compte d'un client~~Compte Client contient une Option de Vente en Position Acheteur ainsi qu'un Contrat à Terme en Position Acheteur relativement à un nombre équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente, la Marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre:

(i) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une ~~Opération~~opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente; et

1) Position ~~en dehors du cours~~Hors Jeu. La valeur au marché globale des Options de Vente; plus le moins élevé de :

A. la valeur de règlement quotidienne des Contrats à Terme moins la valeur de Levée globale des Options de Vente; ou

B. la Marge exigée sur les Contrats à Terme; ou

2) Position en ~~dedans du cours~~Jeu ou à parité. La valeur au marché globale des Options de Vente moins le montant global ~~en dedans du cours~~En Jeu des Options de Vente.

(e) Conversion ou combinaison triple Position Acheteur comportant des Options et des Contrats à Terme sur actions**.** Lorsque le ~~compte d'un client~~Compte Client contient une Option de Vente en Position Acheteur ainsi qu'une Option d'Achat en Position Vendeur et un Contrat à Terme en Position Acheteur relativement à un nombre équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente et ayant la même date d'échéance, la Marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

(i) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement quotidienne des Contrats à Terme en Position Acheteur et la valeur de Levée globale des Options de Vente en Position Acheteur ou des Options d'Achat en Position Vendeur; plus la valeur au marché nette globale des Options de Vente et des Options d'Achat; et

(ii) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une ~~Opération~~opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente.

(f) Reconversion ou combinaison triple Position Vendeur comportant des Options et des Contrats à Terme sur actions. Lorsque le ~~compte d'un client~~Compte Client contient une Option de Vente en Position Vendeur ainsi qu'une Option d'Achat en Position Acheteur et un Contrat à Terme en Position Vendeur relativement à un nombre équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente et ayant la même date d'échéance, la Marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

(i) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de Levée globale des Options d'Achat en positon acheteur ou des Options de Vente en Position Vendeur et la valeur de règlement quotidienne des Contrats à Terme en Position Vendeur; plus la valeur au marché nette globale des Options de Vente et des Options d'Achat; et

(ii) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une ~~Opération~~opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente.

Article 9.109 Marges pour Position Acheteur d'Options sur Contrats à Terme

Tous les achats d'Options sur Contrats à Terme doivent se faire en espèces et les Positions Acheteur n'ont aucune valeur d'emprunt aux fins de Marge.

Article 9.110 Marges pour Position Vendeur d'Options sur Contrats à Terme

Le montant minimal de Marge qui doit être maintenu dans le ~~compte d'un client~~Compte Client qui contient une Option en Position Vendeur doit être le suivant : 100 % de la valeur au marché de l'Option; plus le montant le plus élevé de :

(a) 50 % de la Marge exigée habituelle sur le Contrat à Terme sous-jacent; ou

(b) la Marge exigée habituelle sur le Contrat à Terme sous-jacent moins 50 % du montant Hors Jeu de l'Option.

Article 9.111 Marges pour combinaisons et Opérations mixtes d'Options sur Contrats à Terme

(a) Opérations mixtes d'Options d'Achat et Opérations mixtes d'Options de Vente.

(i) ~~Lorsque le compte d~~Lorsqu'un ~~client~~Compte Client contient l'une des Opérations mixtes suivantes : 1) Option d'Achat en Position Acheteur et Option d'Achat en Position Vendeur ayant un Prix de Levée égal ou supérieur; ou 2) Option de Vente en Position Acheteur et Option de Vente en Position Vendeur ayant un Prix de Levée égal ou inférieur, la Marge minimale exigée pour l'~~Opération~~opération mixte doit être le montant suivant :

1) 100 % de la valeur au marché de l'Option en Position Acheteur; moins

2) 100 % de la valeur au marché de l'Option en Position Vendeur; plus

3) lorsque l'Option en Position Acheteur vient à échéance avant l'Option en Position Vendeur, 50 % de la Marge exigée habituelle sur le Contrat à Terme sous-jacent.

(ii) ~~Lorsque le compte d'un client~~Lorsqu'une Compte Client contient l'une des Opérations mixtes suivantes : Option d'Achat en Position Acheteur et Option d'Achat en Position Vendeur ayant un Prix de Levée inférieur; ou Option de Vente en Position Acheteur et Option de Vente en Position Vendeur ayant un Prix de Levée supérieur; la Marge minimale exigée pour l'~~Opération~~opération mixte doit être la somme des éléments suivants :

1) le montant le moins élevé entre :

a) le montant de la perte qui serait obtenu si les deux Options étaient Levées; ou

b) lorsque les Options en Position Acheteur et Position Vendeur ont la même date d'échéance, la Marge exigée sur l'Option en Position Vendeur, ou lorsque les Options en Position Acheteur et Position Vendeur ont des dates d'échéances différentes, la Marge exigée habituelle sur le Contrat à Terme sous-jacent;

et

2) lorsque les Options ont des dates d'échéances différentes, la valeur au marché nette des Options en Position Acheteur et Position Vendeur.

(b) Opérations mixtes d'Options d'Achat en Position Vendeur et d'Options de Vente en Position Vendeur. Lorsque le ~~compte d'un client~~Compte Client contient une Option d'Achat en Position Vendeur ainsi qu'une Option de Vente en Position Vendeur, la Marge minimale exigée doit être la somme des éléments suivants : le montant le plus élevé entre :

(i) la Marge exigée sur l'Option d'Achat; ou

(ii) la Marge exigée sur l'Option de Vente; et

(iii) le montant de la perte qui serait obtenu si l'Option ayant l'exigence de Marge la moins élevée était Levée.

Article 9.112 Marges pour combinaisons de Contrats à Terme avec des Options sur Contrats à Terme

(a) Combinaisons d'Options sur Contrats à Terme en Position Acheteur avec des Contrats à Terme. ~~Lorsque le compte d~~Lorsqu'un ~~client~~Compte Client contient l'une des combinaisons suivantes : Options d'Achat en Position Acheteur et Position Vendeur d'un nombre équivalent de Contrats à Terme; ou Options de vente en Position Acheteur et Position Acheteur d'un nombre équivalent de Contrats à Terme; la Marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

(i) la valeur au marché globale des Options en Position Acheteur; ou

(ii) la Marge exigée sur les Contrats à Terme.

(b) Combinaisons d'Options sur Contrats à Terme en Position Vendeur avec des Contrats à Terme. ~~Lorsque le compte d~~Lorsqu'un ~~client~~Compte Client contient l'une des combinaisons suivantes : Options d'Achat en Position Vendeur et Position Acheteur d'un nombre équivalent de Contrats à Terme; ou Options de vente en Position Vendeur et Position Vendeur d'un nombre équivalent de Contrats à Terme; la Marge minimale exigée doit être le montant suivant :

(i) la valeur au marché globale des Options en Position Vendeur; plus le plus élevé de :

1) 50 % de la Marge exigée sur les Contrats à Terme ; ou

2) l'excédent de la Marge exigée pour les Contrat à Terme sur 50 % du montant En Jeu des Options.

Chapitre C—Capital

Article 9.200-9.119 Réservé

Article 9.220 Capital pour ~~produits dérivés~~Instruments Dérivés

Les exigences de capital applicables à toutes les positions dans des Produits Inscrits détenues dans un Compte de Participant Agréé sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la Corporation de Compensation, de temps à autre.

Article 9.221 Capital pour Contrats à Terme

(a) Dans le cas d'un ~~compte d'un~~Compte e Participant Agréé ou d'un Compte de Mainteneur de Marché, la Bourse a établi certaines pénalités contre le capital du Participant Agréé qui maintient le compte, lesquelles peuvent être moins élevées que les exigences de Marge applicables aux clients mais pour lesquelles le Participant Agréé doit maintenir en tout temps des ressources de capital suffisantes;

(b) les positions des Participants Agréés doivent être évaluées quotidiennement selon le marché et le capital exigible doit être déterminé en utilisant le plus élevé des taux suivants :

(i) le taux prescrit par la bourse de Contrats à Terme sur laquelle le Contrat à Terme a été conclu ou par sa Corporation de Compensation; ou

(ii) le taux exigé par le courtier par l'entremise duquel le Participant Agréé assure la compensation du Contrat à Terme;

(c) ~~1)~~ dans le cas d'une bourse de Contrats à Terme ou de sa Corporation de Compensation qui prescrit une Marge obligatoire basée sur un taux initial et un taux de maintien, un capital initial est exigé au moment où le Contrat à Terme est conclu et le montant de ce capital exigé ne doit pas être inférieur au taux initial prescrit. Par la suite, le Participant Agréé doit maintenir, pour chaque position détenue, un montant de capital équivalent au taux de maintien prescrit;

(d) ~~2)~~ les exigences de capital établies par la Bourse peuvent être applicables à un ou plusieurs Participants Agréés ~~ou client~~ plutôt qu'à tous les Participants Agréés ~~ou clients~~, si la Bourse le juge opportun;

(e) ~~3)~~ des exigences de capital particulières peuvent être applicables sur des Positions Mixtes lorsque le ~~compte d'un~~Compte de Participant Agréé détient de telles positions. Chaque Participant Agréé doit clairement identifier ces Positions Mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de capital; et

(f) ~~4)~~ la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certains Contrats à Terme ou à certaines positions dans des Contrats à Terme.

Article 9.222 Capital pour positions simples ou mixtes en Contrats à Terme

(a) Positions de Contrats à Terme sur actions

(i) ~~Lorsque le compte d~~Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient une position simple de Contrats à Terme sur actions, le capital exigé doit être égal à soit le Taux de Marge Flottant ~~du produit sous-jacent~~de la Valeur Sous-Jacente multiplié par la valeur de règlement quotidienne des Contrats à Terme ou au résultat de la

méthodologie décrite en vertu de l'Article ~~9.106,~~9.106 (a) (i), à la discrétion de la Bourse; et

(ii) ~~Lorsque le compte d~~Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient une Position Mixte de Contrats à Terme sur actions, les exigences de ~~Marge~~capital sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la Corporation de Compensation, de temps à autre.

(b) Positions de Contrats à Terme sur Indice

Les exigences de capital applicables à toutes les positions sur les Contrats à Terme sur Indice détenues dans un Compte de Participant Agréé sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la Corporation de Compensation, de temps à autre.

Article 9.223 Capital pour combinaisons de Contrats à Terme sur actions et de titres

(a) Combinaisons de Contrats à Terme sur actions et de la Valeur Sous-Jacente. ~~Lorsque le compte d~~Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient l'une des combinaisons suivantes : Contrats à Terme sur actions en Position Acheteur et position ~~À Découvert~~vendeur équivalente de la Valeur Sous-Jacente; ou Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur et position ~~en compte~~acheteur équivalente de la Valeur Sous-Jacente; le capital minimal exigé doit être le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une ~~Opération~~opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente.

(b) Combinaisons de Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur avec position en compte de titres convertibles. Lorsque le ~~compte d'un~~Compte de Participant Agréé contient un Contrat à Terme en Position Vendeur sur des Valeurs Sous-Jacentes d'un émetteur ainsi qu'une position ~~en compte~~acheteur dans un titre couramment convertible ou échangeable en une même catégorie et au moins pour un même nombre de Valeurs Sous-Jacentes du même émetteur, le capital exigé doit être l'excédent de la valeur au marché de la position ~~en compte~~acheteur sur la valeur de règlement du Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur.

(i) Tout solde monétaire créditeur net résiduel entre la valeur au marché et la valeur de règlement des positions qui sont appariées ne peut être utilisé pour réduire le capital qui est autrement exigé sur la position ~~en compte~~acheteur ou ~~vendeur~~la Position Vendeur qui demeure non couverte après application de l'appariement décrit ci-dessus.

(ii) Lorsque les titres constituant la position ~~en compte~~acheteur du Participant Agréé ne sont pas convertibles ou échangeables avant l'expiration d'une certaine période de temps, mais que le Participant Agréé a conclu une entente écrite légale et exécutoire en vertu de laquelle il a emprunté des titres de la même catégorie que ceux de sa Position Vendeur n'ayant pas à être remis avant l'expiration de la

période de temps devant s'écouler jusqu'à la conversion ou l'échange, l'appariement dont il est fait mention ci-dessus peut être effectué tout comme si les titres représentant la position en compte étaient couramment convertibles ou échangeables.

(c) Combinaisons de Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur avec position en compte de bons de souscription, droits, reçus de versement. ~~Lorsque le compte d~~Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient une Position Vendeur d'un Contrats à Terme sur actions d'un émetteur et une position ~~en compte~~acheteur de bons de souscription, droits, actions, reçus de versement ou autres titres en vertu desquels le détenteur a le droit d'acquérir la même catégorie et au moins le même nombre de Valeurs Sous-Jacentes du même émetteur, le capital exigé doit être égal au total du prix de souscription et de tout autre coût ou frais exigibles pour l'acquisition des Valeurs Sous-Jacentes relativement au bon de souscription, droit, action, reçu de versement ou autre titre, plus (ou moins, si le résultat est négatif) la différence entre la valeur au marché globale du bon de souscription, droit, action, reçu de versement ou autre titre et la valeur de règlement des Contrat à Terme.

(d) Combinaisons de Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur avec position en compte d'actions de capital.

(i) Pour les fins du présent Article :

« action de capital » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion plus-value de capital de l'action ordinaire sous-jacente ;

« action privilégiée » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion dividendes de l'action ordinaire sous-jacente, ce qui comprend les actions à dividendes de sociétés à actions scindées ;

« perte à la conversion d'une action de capital » signifie l'excédent de la valeur au marché des actions de capital sur la valeur de rachat au gré du porteur des actions de capital ;

« société à actions scindées » signifie une société créée dans le seul but d'acquérir des actions ordinaires sous-jacentes et d'émettre ses propres actions de capital basées sur la totalité ou sur une partie importante de la portion plus-value de capital et ses propres actions privilégiées basées sur la totalité ou une partie importante de la portion revenu de dividendes de ces actions ordinaires sous-jacentes.

« valeur de rachat au gré du porteur », pour les actions de capital, signifie :

A. si les actions de capital peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions

ordinaires sous-jacentes, l'excédent de la valeur au marché des actions ordinaires sous-jacentes reçues sur le paiement en espèces au rachat à effectuer lorsque le rachat des actions de capital a lieu ;

B. si les actions de capital ne peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, le paiement en espèces au rachat à recevoir lorsque le rachat des actions de capital a lieu ;

(ii) Lorsque le ~~compte d'un~~Compte de Participant Agréé contient une Position Vendeur de Contrats à Terme sur actions et une position ~~en compte~~acheteur d'actions de capital-actions, le capital exigé est égal à la somme de la perte à la conversion de l'action de capital, le cas échéant, et du capital normal exigé à l'égard du nombre équivalent d'actions privilégiées.

(iii) La valeur au marché du titre sous-jacent à être utilisée dans le calcul du capital exigé en vertu du paragraphe précédent est la valeur de règlement du Contrats à Terme sur actions.

(iv) En aucun cas le capital exigé ne doit être inférieur à 3 % de la valeur de règlement du Contrats à Terme sur actions.

Article 9.224 Capital pour combinaisons de Contrats à Terme sur actions et d'Options

À l'égard des Options et des Contrats à Terme sur actions détenus dans des Comptes de Participants Agréés, lorsque les Contrats d'Options et les Contrats à Terme ont la même date de règlement et Valeur Sous-Jacente, ou peuvent être réglés dans l'un ou l'autre des deux mois de contrats les plus rapprochés, les Options et les Contrats à Terme peuvent être appariés de la façon suivante :

(a) Options d'Achat en Position Vendeur – Contrats à Terme sur actions en Position Acheteur. ~~Lorsque le compte d~~Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient une Option d'Achat en Position Vendeur ainsi qu'un Contrat à Terme en Position Acheteur relativement à un nombre équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

(i) le capital exigé sur les Contrats à Terme; moins la valeur au marché globale des Options d'Achat; et

(ii) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une ~~Opération~~opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente.

(b) Options de vente en Position Vendeur – Contrats à Terme sur action en Position Vendeur. ~~Lorsque le compte d~~Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient une Option de Vente en Position Vendeur ainsi qu'un Contrat à Terme en Position Vendeur relativement à un nombre équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente, le capital exigé doit être le montant le plus élevé entre :

(i) le capital exigé sur les Contrats à Terme; moins la valeur au marché globale des Options de vente; et

(ii) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une ~~Opération~~opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente.

(c) Options d'Achat en Position Acheteur – Contrats à Terme sur actions en Position Vendeur. ~~Lorsque le compte d~~Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient une Option d'Achat en Position Acheteur ainsi qu'un Contrat à Terme en Position Vendeur relativement à un nombre équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

(i) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une ~~Opération~~opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente; et

1) Position Hors Jeu. La valeur au marché globale des Options d'Achat; plus le moins élevé de :

(A) la valeur de Levée globale des Options d'Achat moins la valeur de règlement des Contrats à Terme; ou

(B) le capital exigé sur les Contrats à Terme; ou

2) Position En Jeu ou à parité. La valeur au marché globale des Options d'Achat; moins le montant global en dedans du cours des Options d'Achat.

(d) Options de vente en Position Acheteur – Contrats à Terme sur actions en Position Acheteur. Lorsque le ~~compte d'un~~Compte de Participant Agréé contient une Option de Vente en Position Acheteur ainsi qu'un Contrat à Terme en Position Acheteur relativement à un nombre équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente, le capital exigé doit être le montant le plus élevé entre :

(i) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une ~~Opération~~opération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente; et

1) Position Hors Jeu. La valeur au marché globale des Options de ~~vente~~Vente; plus le moins élevé de :

(A) la valeur de règlement des Contrats à Terme moins la valeur de Levée globale des Options de vente; ou

(B) le capital exigé sur les Contrats à Terme; ou

2) Position En Jeu ou à parité. La valeur au marché globale des Options de ventevente; moins le montant global en dedans du cours des Options de ventevente.

(e) Conversion ou combinaison triple Position Acheteur comportant des Options et des Contrats à Terme sur actions. Lorsque le compte dLorsqu'un Compte de Participant Agréé contient une Option de Vente en Position Acheteur ainsi qu'une Option d'Achat en Position Vendeur et un Contrat à Terme en Position Acheteur relativement à un nombre équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente et ayant la même date d'échéance, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

(i) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement des Contrats à Terme en Position Acheteur et la valeur de Levée globale des Options de ventevente en Position Acheteur ou des Options d'Achat en Position Vendeur; plus la valeur au marché nette globale des Options de ventevente et des Options d'Achat; et

(ii) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une Opérationopération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente.

(f) Reconversion ou combinaison triple Position Vendeur comportant des Options et des Contrats à Terme sur actions. Lorsque le compte d'unCompte de Participant Agréé contient une Option de Vente en Position Vendeur ainsi qu'une Option d'Achat en Position Acheteur et un Contrat à Terme en Position Vendeur relativement à un nombre équivalent de Quotités de Négociation de la même Valeur Sous-Jacente et ayant la même date d'échéance, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

(i) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de Levée globale des Options d'Achat en Position Acheteur ou des Options de vente en Position Vendeur et la valeur de règlement des Contrats à Terme en Position Vendeur; plus la valeur au marché nette globale des Options de vente et des Options d'Achat; et

(ii) le Taux de Marge pour les Erreurs de Suivi publié à l'égard d'une Opérationopération mixte entre le Contrat à Terme et la Valeur Sous-Jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de la Valeur Sous-Jacente.

Article 9.225 Capital pour Options sur Contrats à Terme et Contrats à Terme sur taux d'intérêts

Le capital minimal exigé pour maintenir une Position Acheteur d'Options d'Achat ou d'Options de vente est la valeur au marché de l'Option, mais ce montant peut être réduit de 50 % du montant en ~~dedans du cours~~Jeu de l'Option lorsque la Prime est d'au moins 4 points de base dans le cas des Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes et 10 points de base dans le cas des Options sur Contrats à Terme sur Obligations du Gouvernement du Canada.

Article 9.226 ~~Marges~~Capital pour Position Vendeur de Contrats à Terme

Le capital minimal exigé qui doit être maintenu dans le ~~compte d'un~~Compte de Participant Agréé qui contient une Option en Position Vendeur doit être le montant le plus élevé entre :

(i) 50 % du capital exigé sur le Contrat à Terme sous-jacent; ou

(ii) le capital exigé sur le Contrat à Terme moins le montant ~~en dehors du cours~~En Jeu de l'Option.

Article 9.227 ~~Marges~~Capital pour combinaisons et Opérations mixtes d'Options sur Contrats à Terme et de Contrats à Terme

(a) Opérations mixtes d'Options d'Achat et Opérations mixtes d'Options de ~~vente~~Vente. ~~Lorsque le compte d'un~~Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient l'une des Opérations mixtes suivantes : Option d'Achat en Position Acheteur et Option d'Achat en Position Vendeur; ou Option de Vente en Position Acheteur et Option de Vente en Position Vendeur; le capital minimal exigé doit être le montant suivant :

(i) 100 % de la valeur au marché de l'Option en Position Acheteur; moins

(ii) 100 % de la valeur au marché de l'Option en Position Vendeur; et

(iii) plus la perte (jusqu'à concurrence du capital exigé sur l'Option en Position Vendeur), ou moins le gain (jusqu'à concurrence de 50 % du montant En Jeu de l'Option en Position Acheteur), si les deux Options étaient Levées (note : afin de reconnaître un montant ~~en dedans du cours~~En Jeu, la Prime doit être d'au moins 4 points de base dans le cas des Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes et 10 points de base dans le cas d'Options sur Contrats à Terme sur Obligations du Gouvernement du Canada).

(b) Opérations mixtes d'Options d'Achat en Position Vendeur et d'Options de vente en Position Vendeur. ~~Lorsque le compte d~~Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient une Option d'Achat en Position Vendeur ainsi qu'une Option de Vente en Position Vendeur, le capital minimal exigé doit être la somme des éléments suivants :

(i) le montant le plus élevé entre le capital exigé sur l'Option d'Achat; ou le capital exigé sur l'Option de Vente; et

(ii) le montant de la perte qui serait obtenu si l'Option ayant l'exigence de capital la moins élevée était Levée.

(c) Opérations mixtes d'Options d'Achat en Position Acheteur et d'Options de vente en Position Acheteur. ~~Lorsque le compte d~~Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient une Option d'Achat en Position Acheteur ainsi qu'une Option de Vente en Position Acheteur, le capital minimal exigé doit être le montant suivant :

(i) 100 % de la valeur au marché de l'Option d'Achat; plus 100 % de la valeur au marché de l'Option de Vente; moins le montant le plus élevé entre :

1) l'excédent de la valeur de Levée globale de l'Option de Vente sur la valeur de Levée globale de l'Option d'Achat; ou

2) 50 % du total du montant par lequel chaque Option est ~~en dedans du cours~~En Jeu, lorsque la Prime est d'au moins 4 points de base dans le cas des Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires et 10 points de base dans le cas d'Options sur Contrats à Terme sur Obligations du Gouvernement du Canada.

Article 9.228 Capital pour Contrats à Terme- dispositions générales

(a) Dans le cas d'un ~~compte d'un~~Compte de Participant Agréé ou d'un Compte de Mainteneur de Marché, la Bourse a établi certaines pénalités contre le capital du Participant Agréé qui maintient le compte, lesquelles peuvent être moins élevées que les exigences de Marge applicables aux clients mais pour lesquelles le Participant Agréé doit maintenir en tout temps des ressources de capital suffisantes;

(b) des exigences de capital particulières peuvent être applicables sur des Positions Mixtes lorsque le ~~compte d'un~~Compte de Participant Agréé détient de telles positions. Chaque Participant Agréé doit clairement identifier ces Positions Mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de capital;

(c) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certains Contrats à Terme ou à certaines positions dans des Contrats à Terme.

Article 9.229 Capital pour combinaisons de Contrats à Terme avec des Options sur Contrats à Terme

À l'égard des combinaisons suivantes, les mois d'échéance des Options et des Contrats à Terme n'ont pas d'importance.

(a) Combinaisons d'Options sur Contrats à Terme en Position Acheteur avec des Contrats à Terme. ~~Lorsque le compte d~~Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient l'une des combinaisons suivantes : Options d'Achat en Position Acheteur et Position Vendeur d'un nombre équivalent de Contrats à Terme; ou Options de ~~vente~~Vente en Position Acheteur et Position Acheteur d'un nombre équivalent de Contrats à Terme; le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

(i) le capital exigé sur l'Option; et

(ii) le capital exigé sur le Contrat à Terme; moins le montant En Jeu de l'Option.

(b) Combinaisons d'Options sur Contrats à Terme en Position Vendeur avec des Contrats à Terme. ~~Lorsque le compte d~~Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient l'une des combinaisons suivantes : Options d'Achat en Position Vendeur et Position Acheteur d'un nombre équivalent de Contrats à Terme; ou Options de ~~vente~~Vente en Position Vendeur et Position Vendeur d'un nombre équivalent de Contrats à Terme; le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

(i) 50 % du capital exigé sur le Contrat à Terme; et

(ii) le capital exigé sur le Contrat à Terme; moins le montant ~~en dedans du cours~~En Jeu de l'Option.

(c) Conversion ou combinaison triple acheteur comportant des Options sur Contrats à Terme et des Contrats à Terme. ~~Lorsque le compte d~~Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient un Contrat à Terme en Position Acheteur ainsi qu'une Position Acheteur équivalente dans des Options de vente et une Position Vendeur équivalente dans des Options d'Achat, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

(i) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement des Contrats à Terme en Position Acheteur et la valeur de Levée des Options de vente en Position Acheteur ou des Options d'Achat en Position Vendeur; plus la valeur au marché nette des Options de vente en Position Acheteur et des Options d'Achat en Position Vendeur; et

(ii) 50 % du capital exigé sur les Contrats à Terme.

(d) Reconversion ou combinaison triple vendeur comportant des Options sur Contrats à Terme et des Contrats à Terme. ~~Lorsque le compte d~~Lorsqu'un Compte de Participant Agréé contient un Contrat à Terme en Position Vendeur ainsi qu'une Position Vendeur équivalente dans des Options de vente et une Position Acheteur équivalente dans des Options d'Achat, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

(i) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de Levée des Options d'Achat en Position Acheteur ou des Options de vente en Position Vendeur

et la valeur de règlement des Contrats à Terme en Position Vendeur; plus la valeur au marché nette des Options de vente en Position Vendeur et des Options d'Achat en Position Acheteur; et

(ii) 50 % du capital exigé sur les Contrats à Terme.

PARTIE 10—RESPONSABILITÉ

Chapitre A- Responsabilité de la Bourse

Article 10.0 Responsabilité envers la Bourse pour les actes d'un tiers

Aucun Administrateur, membre de tout comité, dirigeant ou employé de la Bourse ne sera responsable envers la Bourse pour les actes, quittances, erreurs ou omissions de tout autre Administrateur, membre de tout comité, dirigeant ou employé de la Bourse, ni pour avoir été partie à une quittance ou à tout autre acte pour acquit, ni pour quelque perte, dommage ou dépense encouru en raison de l'insuffisance ou des vices d'un titre à quelque bien acquis pour ou au nom de la Bourse, ni pour l'insuffisance ou le vice de quelque Valeur Mobilière dans ou pour laquelle l'argent de la Bourse aura été investi, ni pour quelque perte ou dommage causé par la faillite, l'insolvabilité ou la faute d'une Personne qui aura reçu en dépôt l'argent, les valeurs ou les biens de la Bourse, ni pour quelque perte occasionnée par une erreur de jugement ou un oubli de sa part, ni pour quelque autre perte ou dommage survenu lors de l'exécution de ses fonctions ou relativement à celles-ci, à moins qu'il n'y ait eu faute intentionnelle ou faute lourde de sa part.

Article 10.1 Responsabilité de la Bourse

(a) Toute réclamation faite contre la Bourse par un Participant Agréé, une Personne Approuvée ou un associé, actionnaire, administrateur, Dirigeant, mandataire ou employé d'un Participant Agréé sera régie par les lois du Québec.

(b) Sauf disposition expresse aux présentes, la Bourse et ses Administrateurs, dirigeants, membres de comités et employés seront exonérés de toute responsabilité provenant d'actes ou omissions de la Bourse, d'une des sociétés affiliées de la Bourse ou des Administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et entrepreneurs indépendants de la Bourse ou d'une de ses sociétés affiliées.

(c) L'exonération de responsabilité indiquée au paragraphe (b) ci-dessus ne couvrira pas et ne limitera pas la responsabilité pour dommages causés par une faute intentionnelle ou une faute lourde telle que définie à l'Article 1474 du Code civil du Québec.

(d) Nonobstant le paragraphe (b) ci-dessus, la Bourse s'engage à effectuer des paiements en règlement des réclamations faites par des Participants Agréés pour des pertes provenant d'une erreur d'un employé de la Bourse au sujet d'un ordre du Participant Agréé dans les ~~systèmes~~Systèmes de ~~négociation~~Négociation de la Bourse. Lesdits paiements seront sujets aux conditions et limitations suivantes :

(i) Tout paiement de ce type ne pourra être fait qu'en compensation des pertes, à l'exception des pertes de bénéfice, encourues comme conséquence immédiate,

directe et prévisible d'une erreur d'un employé au sujet d'un ordre dans les ~~systèmes~~Systèmes de ~~négociation~~Négociation de la Bourse.

(ii) La responsabilité totale de la Bourse en ce qui a trait à ce type de réclamations par l'ensemble des Participants Agréés ~~de la Bourse~~ au cours d'une même année civile sera limitée à 240 000$. Toute réclamation d'un Participant Agréé sera examinée et évaluée par la Bourse de façon annuelle et ce montant sera partagé au prorata si la valeur combinée des montants payables pour l'ensemble desdites réclamations de tous les Participants Agréés tel que déterminé par la Bourse dépasse le plafond annuel.

(iii) Aussitôt que le Participant Agréé apprend l'existence d'une erreur pour laquelle il peut faire une réclamation, il doit faire connaître à la Bourse tous les détails appropriés dont il a connaissance afin que la Bourse retrouve dans ses systèmes l'ordre affecté (l'« Obligation d'avis préliminaire »). La Bourse traitera une réclamation pour paiement uniquement lorsque (x) le Participant Agréé a respecté l'Obligation d'avis préliminaire, (y) le Participant Agréé a soumis une réclamation à la Bourse par écrit dans les trente jours suivant la date à laquelle le Participant Agréé a pris connaissance de la perte, mais dans tous les cas pas plus de trente jours après la fin de l'année civile au cours de laquelle l'ordre du Participant Agréé lié à la perte en question a eu lieu et (z) le Participant Agréé a fourni à la Bourse, aussitôt qu'il les a eus à sa disposition mais dans tous les cas pas plus de trente jours après le plus tôt de la date à laquelle le Participant Agréé a pris connaissance de la perte et la fin de l'année civile au cours de laquelle l'ordre du Participant Agréé ayant trait à la perte a eu lieu, tous documents et renseignements raisonnablement requis par la Bourse pour lui permettre d'évaluer la réclamation (les « Renseignements requis »). La Bourse s'engage à examiner et à évaluer lesdites réclamations de façon commercialement raisonnable et à informer le Participant Agréé de sa décision au sujet du paiement de la réclamation dans les trente jours suivant la réception des Renseignements requis. La Bourse s'engage à verser le montant qu'elle aura déterminé comme étant dû à propos de chaque réclamation, sous réserve de tout ajustement au prorata exigé en vertu du paragraphe (d) (~~iv~~ii), dans les soixante jours suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle la perte s'est produite. Toute réclamation contestée sera arbitrée en accord avec l'Article 5.0 et suivants de la Partie 5, qui s'appliqueront *mutatis mutandis*.

(iv) Sans limiter la généralité du paragraphe (d) (i), aucune perte ne sera payable par la Bourse en vertu du paragraphe (d) :

1) si elle est le résultat d'une défaillance ou d'un défaut du matériel ou du logiciel utilisé par la Bourse ou d'une interruption de l'alimentation électrique ou des services de communication, sauf dans la mesure où la faute d'un employé de la Bourse a contribué à la perte;

2) si elle est liée aux activités de surveillance ou de réglementation du marché de la Bourse;

3) dans la mesure où elle est due au défaut du Participant Agréé ou de son client de prendre les mesures raisonnables pour minimiser la perte.

(e) Un paiement de la Bourse en vertu du paragraphe (d) ne devra en aucun cas être interprété comme une reconnaissance de responsabilité de la part de la Bourse.

Article 10.2 Indemnisation

(a) Tout Participant Agréé devra s'assurer que tous ses clients au nom desquels le Participant Agréé enregistre des ordres dans le Système de Négociation de la Bourse se sont engagés à se conformer aux Règles~~ de la Bourse~~, y compris les dispositions du présent Article ayant trait à la limitation de la responsabilité de la Bourse. Un Participant Agréé devra dégager la responsabilité de la Bourse, ses sociétés affiliées et les Administrateurs, dirigeants, membres de comités et employés de la Bourse et de ses sociétés affiliées et les indemniser à l'égard de toute réclamation d'un client du Participant Agréé provenant du défaut du Participant Agréé de tenir cet engagement.

(b) Un Participant Agréé ou une Personne Approuvée devra rembourser à la Bourse tout frais de comparution ou de production de preuve dans toute poursuite par un tiers contre le Participant Agréé ou la Personne Approuvée.

Chapitre B- Responsabilité des Tiers

Article 10.100 Standard & Poor's (S&P)

S&P Dow Jones Indices LLC (« S&P ») accorde à la Bourse des licences d'utilisation de divers indices S&P/TSX dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de contrats d'options standardisés de la Bourse fondés sur ces indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne commanditent, ne cautionnent, ne commercialisent et ne promeuvent aucun des contrats à terme standardisés, aucune des options sur contrats à terme standardisés ni aucun des contrats d'options standardisés.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés boursiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés au moment d'établir ou de calculer les indices ou d'en choisir les éléments constitutifs. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers n'assument aucune

responsabilité et n'offrent aucune participation à l'égard de l'établissement du cours et de la quantité des produits financiers lancés par la Bourse et du moment du lancement ou de la vente de ces produits, ainsi qu'à l'égard de l'établissement ou du calcul de l'équation selon laquelle ces produits sont convertis en espèces, cédés ou rachetés, selon le cas.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci ou dans toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), ayant trait aux indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus responsables des dommages-intérêts découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices et ils n'engagent nullement leur responsabilité à cet égard. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresses ou implicites, quant aux résultats qu'obtiendra toute personne ou toute entité en utilisant notamment les indices ou des données qui y sont incluses dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices ou des données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sauraient en aucun cas être tenus responsables de dommages-intérêts spéciaux ou punitifs ni tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs (notamment les pertes d'exploitation, de temps ou d'achalandage ainsi que les pertes commerciales), même s'ils ont été informés de la possibilité que de tels dommages-intérêts ou dommages soient subis et sans égard à la cause d'action, qu'elle soit notamment en matière de responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de responsabilité sans faute. Rien ne garantit que les produits de placement reposant sur les indices S&P/TSX reproduiront fidèlement le rendement de l'indice ou généreront des rendements de placement positifs. S&P n'est pas un conseiller en placement. L'inclusion d'un titre au sein d'un indice ne constitue pas une recommandation de S&P, des membres du même groupe que celle-ci et de leurs concédants de licence tiers quant à l'achat, à la vente ou à la détention de ce titre, et n'est pas considérée comme un conseil en matière de placement.

Standard & Poor'sMD et S&PMD sont des marques de commerce déposées de Standard & Poor's Financial Services LLC qui sont utilisées sous licence par la Bourse. TSXMD est une marque de commerce déposée de TSX Inc. qui est utilisée sous licence par S&P, qui a elle-même accordé une licence à la Bourse.

AUCUN TIERS NE BÉNÉFICIE D'UNE ENTENTE OU D'UN ARRANGEMENT CONCLU ENTRE S&P ET LA BOURSE, À L'EXCEPTION DES CONCÉDANTS DE S&P.

Article 10.101 FTSE

Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec FTSE lui permettant d'utiliser l'~~indice~~Indice FTSE marchés émergents sur lequel FTSE a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation ~~de produits~~d'Instruments dérivés liés à l'~~indice~~Indice FTSE marchés émergents.

Les Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice FTSE Marchés émergents ne sont en aucun cas commandités, sanctionnés, commercialisés ou promus par FTSE et ses concédants de licence et ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'~~indice~~Indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'~~indice~~Indice FTSE marchés émergents. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés membres de London Stock Exchange Group.

FTSE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence n'ont fourni ni ne fourniront de conseils ou de recommandations de placement relativement à l'~~indice~~Indice FTSE Marchés émergents à Bourse de Montréal Inc. ou ses clients. L'~~indice~~Indice FTSE Marchés émergents est calculé par FTSE ou ses mandataires et FTSE détient tous les droits relatifs à l'~~indice~~Indice FTSE Marchés émergents. Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence ne pourront être tenus : a) responsables (en raison d'un acte de négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans l'~~indice~~Indice ou b) à une obligation de signaler à quiconque toute erreur dans l'~~indice~~Indice FTSE Marchés émergents.

Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'~~indice~~Indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'~~indice~~Indice FTSE marchés émergents, à l'exception de ce qui est prévu par l'Article 10.1 des Règles de Bourse de Montréal Inc.

BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y

RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Article 10.102 Thomson Reuters

THOMSON REUTERS CANADA LIMITED ET SES FILIALES OU SOCIÉTÉS AFFILIÉES (« THOMSON REUTERS ») NE COMMANDITENT, N'ENDOSSENT, NE VENDENT NI NE FONT LA PROMOTION DES CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES NI 30 JOURS SUR LE TAUX «REPO» À UN JOUR NI SUR SWAP INDEXÉ À UN JOUR. THOMSON REUTERS NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION ET NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, AUX PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT OU AUX MEMBRES DU PUBLIC QUANT AU BIEN-FONDÉ DE PLACEMENTS DANS DES TITRES EN GÉNÉRAL OU EXPRESSÉMENT DANS LE PRODUIT OU QUANT À LA CAPACITÉ DU TAUX CDOR (CANADIAN DOLLAR OFFERED RATE) OU DU TAUX CORRA (CANADIAN OVERNIGHT REPO RATE AVERAGE) (LES « TAUX DE RÉFÉRENCE ») DE REPRODUIRE LE RENDEMENT GÉNÉRAL DU MARCHÉ. LES SEULS LIENS QU'ENTRETIENT THOMSON REUTERS AVEC LE PRODUIT ET LA BOURSE (LE « TITULAIRE DE LICENCE ») CONSISTENT EN L'OCTROI D'UNE LICENCE PORTANT SUR LE TAUX DE RÉFÉRENCE, LEQUEL EST ADMINISTRÉ, CALCULÉ ET PUBLIÉ PAR THOMSON REUTERS SANS TENIR COMPTE DU TITULAIRE DE LICENCE OU DU PRODUIT. THOMSON REUTERS N'EST AUCUNEMENT TENUE DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION LES BESOINS DU TITULAIRE DE LICENCE OU DES PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT RELATIVEMENT À CE QUI PRÉCÈDE. THOMSON REUTERS N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ QUANT À LA DÉTERMINATION DU MOMENT DE L'ÉMISSION DES TITRES, DU PRIX AUQUEL ILS DOIVENT ÊTRE ÉMIS OU DU NOMBRE DE PRODUITS À ÉMETTRE NI QUANT À L'ÉTABLISSEMENT DU CALCUL DE L'ÉQUATION AU MOYEN DE LAQUELLE LE PRODUIT PEUT ÊTRE CONVERTI EN NUMÉRAIRE.

THOMSON REUTERS N'A AUCUNE OBLIGATION ET N'ENGAGE NULLEMENT SA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE L'ADMINISTRATION, DE LA COMMERCIALISATION OU DE LA NÉGOCIATION DU PRODUIT. THOMSON REUTERS NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE QUANT À LA QUALITÉ, À L'EXACTITUDE OU À L'EXHAUSTIVITÉ DU TAUX DE RÉFÉRENCE OU DES DONNÉES QUI S'Y RAPPORTENT. THOMSON REUTERS NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS POUVANT ÊTRE OBTENUS DE LEUR USAGE PAR LE TITULAIRE DE LICENCE, PAR LES PROPRIÉTAIRES DU PRODUIT, OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ. THOMSON REUTERS NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UNE FIN PARTICULIÈRE OU À UN USAGE PARTICULIER DU TAUX DE RÉFÉRENCE OU DES DONNÉES QUI S'Y RAPPORTENT. SANS RESTREINDRE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, THOMSON REUTERS NE SERA AUCUNEMENT RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE, Y COMPRIS LE MANQUE À GAGNER AINSI QUE LES DOMMAGES EXCEPTIONNELS, PUNITIFS, INDIRECTS, ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS, ET CE MÊME SI ELLE A ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

PARTIE 11—CARACTÉRISTIQUES DES OPTIONS SUR INDEX, ACTIONS, FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE ET SUR DEVISE

Chapitre A—Options sur l'~~indice~~Indice composé S&P/TSX-~~Banque~~Banques (secteur)

Article 11.0 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'~~indice~~Indice composé S&P/TSX- ~~Banque~~Banques (secteur).

Article 11.1 Cycle d'échéance

(a) Au minimum, les trois mois rapprochés, plus les deux prochains mois du Cycle trimestriel mars juin, septembre et décembre.

(b) Échéance annuelle de décembre pour les Options à long terme.

Article 11.2 Unité de négociation

L'unité de négociation est de 10$ par point d'~~indice~~Indice composé S&P/TSX-~~Banque~~Banques (secteur).

Article 11.3 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Options sur l'~~indice~~Indice composé S&P/TSX- ~~Banque~~Banques (secteur) se font en dollars canadiens.

Article 11.4 Prix de Levée

Les Prix de Levée sont établis à un intervalle minimum de 2,5 points d'~~indice~~Indice.

Article 11.5 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est la suivante :

(a) 0,01 point d'~~indice~~Indice représentant 0,10$ par contrat pour toute Prime de moins de 0,10 point d'~~indice~~Indice.

(b) 0,05 point d'~~indice~~Indice représentant 0,50$ par contrat pour toute Prime de 0,10 point d'~~indice~~Indice et plus.

Article 11.6 Arrêt de la négociation

L'arrêt de négociation des Contrats d'Options sur l'~~indice~~Indice composé S&P/TSX-~~Banque~~Banques (secteur) est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de ~~l'indice composé S&P/TSX- Banque (secteur)~~la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).

Article 11.7 Limite de positions

La limite de positions pour les Contrats d'Options sur l'~~indice~~Indice composé S&P/TSX-~~Banque~~Banques (secteur) est déterminée selon l'Article 6.309.

Article 11.8 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 11.9 Nature des Options /Type de règlement

(a) L'acheteur d'une Option sur l'~~indice~~Indice composé S&P/TSX- ~~Banque~~Banques (secteur) peut Lever son Option seulement à la date d'échéance («type européen ») pour recevoir, en espèces, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'~~indice~~Indice composé S&P/TSX- ~~Banque~~Banques (secteur) à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (b) des Règles.

(b) Le vendeur d'une Option sur l'~~indice~~Indice composé S&P/TSX- ~~Banque~~Banques (secteur), est tenu de payer en espèces, si l'Option est Levée, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'~~indice~~Indice composé S&P/TSX-~~Banque~~Banques (secteur) à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (b) des Règles.

Article 11.10 Réservé

Article 11.11 Dernier jour de négociation

Les Options sur l'~~indice~~Indice composé S&P/TSX- ~~Banque~~Banques (secteur) cessent de se négocier le ~~jour ouvrable~~Jour de négociation précédant le jour d'échéance.

Article 11.12 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 11.13 Jour d'échéance

Le jour d'échéance est le troisième vendredi du ~~mois d'échéance~~Mois de Règlement s'il s'agit d'un jour ouvrable. Si ce n'est pas un jour ouvrable, le jour d'échéance est le premier jour ouvrable précédent.

Article 11.14 Règlement de la Levée

Le règlement des Options sur l'Indice composé S&P/TSX-Banques (secteur) se fait en espèces.

Le ~~règlement~~Prix de Règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'~~indice~~Indice composé S&P/TSX- ~~Banque~~Banques (secteur) le jour d'échéance.

Article 11.15 Arrêt ou suspension de la négociation

(a) La négociation sur une Option sur l'~~indice~~Indice composé S&P/TSX- ~~Banque~~Banques (secteur) sera arrêtée lorsqu'un ~~surveillant~~Superviseur de ~~marché~~Marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un ~~surveillant~~Superviseur de ~~marché~~Marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une Classe d'Options sur l'~~indice~~Indice composé S&P/TSX- ~~Banque~~Banques (secteur):

(i) dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l~~'~~'Indice Sous-Jacent ;

(ii) si le calcul le plus récent de l'~~indice~~Indice, dérivé des prix courants des actions ~~composantes~~sous-jacentes, est disponible ;

(iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.

(b) La négociation d'une Classe d'Options ou d'une Série d'Options sur l'~~indice~~Indice composé S&P/TSX- ~~Banque~~Banques (secteur) qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un ~~surveillant~~Superviseur de ~~marché~~Marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le ~~surveillant~~Superviseur de ~~marché~~Marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l~~'~~'Indice Sous-Jacent.

(c) Lors de la reprise de négociation, l'étape de pré-ouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'Article 6.109 des Règles.

Chapitre B—Options sur l'~~indice~~Indice S&P/TSX 60

Article 11.100 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'~~indice~~Indice S&P/TSX 60.

Article 11.101 Cycle d'échéance

(a) Au minimum, les trois échéances rapprochées, plus les deux prochaines échéances du Cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre.

(b) Pour les Options à long terme, une échéance annuelle en décembre.

Article 11.102 Unité de négociation

Le multiplicateur pour un Contrat d'Option sera de 10 $ par point de l'~~indice~~Indice S&P/TSX 60.

Article 11.103 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats d'Options sur l'~~indice~~Indice S&P/TSX 60 se font en dollars canadiens.

Article 11.104 Prix de Levée

(a) Les Prix de Levée sont établis à des intervalles minimaux de 2,5 points de l'~~indice~~Indice.

(b) Il y a au minimum cinq Prix de Levée autour du prix de la Valeur Sous-Jacente.

Article 11.105 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de :

(a) 0,05 point de l'~~indice~~Indice, équivalent 0,50 $ par contrat pour toute Prime de 0,10 point d'~~indice~~Indice et plus ; et

(b) 0,01 point de l'~~indice~~Indice, équivalent 0,10 $ par contrat pour toute Prime de moins de 0,10 point d'~~indice~~Indice.

Article 11.106 Arrêt de la négociation

L'arrêt de négociation des Options sur l'~~indice~~Indice S&P/TSX 60 est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de l'~~indice~~Indice S&P/TSX 60 (coupe-circuit).

Article 11.107 Limites de positions

La limite de positions pour les Contrats d'Options sur l'~~indice~~Indice S&P/TSX 60 est déterminée selon l'Article 6.309.

Article 11.108 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 11.109 Nature des Options /Type de règlement

(a) L'acheteur d'une Option sur l'~~indice~~Indice S&P/TSX 60 peut Lever son Option seulement à la date d'échéance («type européen ») pour recevoir, en espèces, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'~~indice~~Indice S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (a) des Règles.

(b) Le vendeur d'une Option sur l'~~indice~~Indice S&P/TSX 60, est tenu de payer en espèces, si l'Option est Levée, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'~~indice~~Indice S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (a) des Règles.

Article 11.110 Réservé

Article 11.111 Dernier ~~jour~~Jour de négociation

Les Contrats d'Options sur l'~~indice~~Indice S&P/TSX 60 cessent de se négocier le premier jour ouvrable précédant le jour d'échéance.

Article 11.112 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 11.113 Jour d'échéance

Le jour d'échéance des Options sur l'~~indice~~Indice S&P/TSX 60 est le troisième vendredi du ~~mois d'échéance~~Mois de Règlement s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour d'échéance est le premier jour ouvrable précédant.

Article 11.114 Règlement de la Levée

(a) Le règlement des Options sur l'~~indice~~Indice S&P/TSX 60 se fait en espèces.

(b) Le ~~règlement~~Prix de Règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'~~indice~~Indice S&P/TSX 60 le jour d'échéance.

Article 11.115 Arrêts ou suspensions de la négociation

(a) La négociation sur une Option sur Indice S&P/TSX 60 sera arrêtée lorsqu'un ~~surveillant~~Superviseur de ~~marché~~Marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un ~~surveillant~~Superviseur de ~~marché~~Marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il

décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une Classe d'Options sur Indice S&P/TSX 60 :

(i) dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'~~'~~Indice Sous-Jacent ;

(ii) si le calcul le plus récent de l'~~indice~~Indice, dérivé des prix courants des actions composantes, est disponible ;

(iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.

(b) La négociation d'une ~~classe~~Classe d'Options ou d'une Série d'Options sur Indice S&P/TSX 60 qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un ~~surveillant~~Superviseur de ~~marché~~Marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le ~~surveillant~~Superviseur de ~~marché~~Marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'Indice Sous-Jacent.

(c) Lors de la reprise de négociation, l'étape de pré-ouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'Article 6.109 des Règles.

Chapitre C—Options sur l'~~indice~~Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX

Article 11.200 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'~~indice~~Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX.

Article 11.201 Cycle d'échéance

(a) Au minimum, les trois mois rapprochés, plus les deux prochains mois du Cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre.

(b) Échéance annuelle de décembre pour les options à long terme.

Article 11.202 Unité de négociation

L'unité de négociation est de 100$ par point d'~~indice~~ Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX.

Article 11.203 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Options sur l'~~indice~~Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX se font en dollars canadiens.

Article 11.204 Prix de Levée

Les Prix de Levée sont établis à des intervalles minimaux de 2,5 points de l'~~indice~~Indice.

Article 11.205 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est la suivante :

(a) 0,01 point d'~~indice~~Indice représentant 1,00$ par contrat pour toute Prime de moins de 0,10 point d'~~indice~~Indice.

(b) 0,05 point d'~~indice~~Indice représentant 5,00$ par contrat pour toute Prime de 0,10 point d'~~indice~~Indice et plus.

Article 11.206 Arrêt de la négociation

Les arrêts de négociation des Options sur l'~~indice~~Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX est à coordonner avec le mécanisme d'arrêt de négociation des Valeurs Sous-Jacentes.

Article 11.207 ~~Limite~~ Limites de positions

La limite de positions pour les Options sur l'indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX est déterminée selon l'Article 6.309.

Article 11.208 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 11.209 Nature des Options /Type de règlement

(a) L'acheteur d'une Option sur l'~~indice~~ Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX peut Lever son Option seulement à la date d'échéance (« type européen ») pour recevoir, en espèces, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'~~indice~~Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (b) des Règles.

(b) Le vendeur d'une Option sur l'~~indice~~Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX, est tenu de payer en espèces, si l'Option est Levée, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'~~indice~~Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (b) des Règles.

Article 11.210 Réservé

Article 11.211 Dernier ~~jour~~Jour de négociation

Les Options sur l'~~indice~~Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX cessent de se négocier le jour ouvrable précédant le jour d'échéance.

Article 11.212 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 11.213 Jour d'échéance

Le jour d'échéance est le troisième vendredi du ~~mois d'échéance~~Mois de Règlement s'il s'agit d'un jour ouvrable. Si ce n'est pas un jour ouvrable, le jour d'échéance est le premier jour ouvrable précédent.

Article 11.214 Règlement de la Levée

(a) Le règlement des Options sur l'Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX se fait en espèces.

(b) Le ~~règlement~~Prix de Règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'~~indice~~Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX le jour d'échéance.

Article 11.215 Arrêts ou suspensions de la négociation

(a) La négociation sur une Option sur l'~~indice~~Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX sera arrêtée lorsqu'un ~~surveillant~~Superviseur de ~~marché~~Marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un ~~surveillant~~Superviseur de ~~marché~~Marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une Classe d'Options sur l'~~indice~~Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX:

(i) dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'Indice Sous-Jacent;

(ii) si le calcul le plus récent de l'~~indice~~Indice, dérivé des prix courants des actions qui composent l'~~indice~~Indice, est disponible;

(iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.

(b) La négociation d'une ~~classe~~Classe d'Options ou d'une Série d'Options sur l'~~indice~~Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un ~~surveillant~~Superviseur de ~~marché~~Marché détermine que le

maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le ~~surveillant~~Superviseur de ~~marché~~Marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'Indice Sous-Jacent.

(c) Lors de la reprise de négociation, l'étape de préouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'Article 6.109 des Règles.

Chapitre D—Options sur actions

Article 11.300 Valeur Sous-Jacente

Les Valeurs Sous-Jacentes sont des actions de titres admissibles à l'inscription d'Options, tel que déterminé par les critères d'admissibilité soumis par la Corporation de Compensation.

Article 11.301 Critères d'admissibilité

Pour être admissible comme Valeur Sous-Jacente, la Valeur Sous-Jacente doit rencontrer des critères d'admissibilité stricts, incluant une liquidité et une capitalisation boursière minimale.

Article 11.302 Cycle d'échéance

(a) Au minimum, les deux échéances rapprochées, plus les deux prochaines échéances du ~~Cycle~~cycle trimestriel, tel que déterminé selon le Cycle d'échéance publié sur le site internet de la Bourse.

(b) Les Options à long terme ont une échéance annuelle en janvier.

Article 11.303 Unité de négociation

L'unité de négociation est un contrat représentant 100 actions.

Article 11.304 Devise

La négociation et la compensation des Contrats d'Option sur actions se font en dollars canadiens.

Article 11.305 Prix de Levée

Il y a au minimum cinq (5) Prix de Levée autour du prix de la Valeur Sous-Jacente.

Article 11.306 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, les unités minimales de fluctuation des Primes sont les suivantes :

(a) Pour les Options sur actions exclues du programme de cotations en cents:

(i) Les Séries d'Options dont le prix est inférieur à 0,10 $ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 $.

(ii) Les Séries d'Options dont le prix est égal ou supérieur à 0,10 $ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 $.

(b) Pour les Options sur actions faisant partie du programme de cotations en cents:

(i) Les Séries d'Options dont le prix est inférieur à 3,00 $ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 $.

(ii) Les Séries d'Options dont le prix est égal ou supérieur à 3,00 $ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 $.

Article 11.307 Arrêt de la négociation

L'arrêt de négociation des Contrats d'Option sur actions est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).

Article 11.308 ~~Limite~~ Limites de positions

La limite de positions pour les Contrats d'Option sur actions est déterminée selon l'Article 6.309.

Article 11.309 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 11.310 Nature des Options /Type de règlement

L'acheteur d'un Contrat d'Option sur actions peut Lever son Option à tout moment avant la date d'échéance (« style américain »).

Article 11.311 Réservé

Article 11.312 Dernier ~~jour~~Jour de négociation

~~Le dernier jour de négociation d'un Contrat d'Option~~Les Options sur actions ~~est~~cessent de se négocier le troisième vendredi du ~~mois d'échéance~~Mois de Livraison, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le dernier ~~jour~~Jour de négociation est le premier jour ouvrable précédent.

Article 11.313 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 11.314 Jour d'échéance

Le jour d'échéance d'un Contrat d'Option sur actions est le dernier ~~jour~~Jour de négociation du Mois de Livraison.

Article 11.315 Levée et Livraison

(a) La Levée des Options se fait par la Corporation de Compensation.

(b) La Livraison se fait par les Services de dépôt et de compensation CDS Inc.

Chapitre E—Options sur les devises

Article 11.400 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente d'une Option sur devises est le Dollar U.S. ou l'Euro.

Article 11.401 Cycle d'échéance

(a) Au minimum, les trois échéances rapprochées, plus les deux prochaines échéances du Cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre.

(b) Les Options à long terme ont une échéance annuelle en janvier.

Article 11.402 Unité de négociation

(a) Dans le cas d'un Contrat d'Option sur Dollar U.S, l'unité de négociation est de 10 000 Dollars U.S.

(b) Dans le cas d'un Contrat d'Option sur l'Euro, l'unité de négociation est de 10 000 Euros.

Article 11.403 Cotation des Primes

Les Primes d'un Contrat d'Option sur devise sont cotées en cents canadiens par unité de devise étrangère.

Article 11.404 Valeur totale de la Prime

La valeur totale de la Prime pour un Contrat d'Option sur devise est le montant de la Prime multiplié par l'unité de négociation d'un contrat.

Article 11.405 Prix de Levée

(a) Il y a au minimum cinq Prix de Levée autour du prix de la Valeur Sous-Jacente.

(b) Les Prix de Levée sont établis à des intervalles minimaux de 0,50 cent canadien par unité de devise étrangère à moins que la Bourse en décide autrement.

Article 11.406 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation de la Prime est de 0,01 cent canadien ou une valeur de l'unité de fluctuation de 1$ canadien par unité de devise étrangère à moins que la Bourse en décide autrement.

Article 11.407 Réservé

Article 11.408 Limite de positions

La limite de positions pour les Contrats d'Option sur devises est déterminée selon l'Article 6.309.

Article 11.409 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 11.410 Nature des Options /Type de règlement

(a) L'acheteur d'une Option sur devise peut Lever son Option seulement à la date d'échéance («type européen ») pour recevoir, en espèces, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le taux de change fixé par Bloomberg FX Fixings (BFIX) à 12:30 heure de New York à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (c) des Règles.

(b) Le vendeur d'une Option sur devise, est tenu de payer en espèces, si l'Option est Levée, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le taux de change fixé par Bloomberg FX Fixings (BFIX) à 12:30 heure de New York à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (c) des Règles.

Article 11.411 Réservé

Article 11.412 Dernier jour de négociation

Les Contrats d'Option sur devises cessent de se négocier à 12 :30, le troisième vendredi du ~~mois d'échéance~~Mois de Règlement, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, la négociation se termine à 12 :30 le premier jour ouvrable précédent.

Article 11.413 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 11.414 Jour d'échéance

Le jour d'échéance des Contrats d'Option sur devises est le dernier ~~jour~~Jour de négociation du ~~mois d'échéance~~Mois de Règlement.

Article 11.415 Règlement de la Levée

Le règlement des Options sur devises se fait en espèces. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des Contrats d'Options sur devises est déterminée en multipliant à la date d'échéance, l'unité de négociation par la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le taux de change fixé par Bloomberg FX Fixings (BFIX) à 12:30 heure de New York exprimé en cents canadiens pour la dite devise étrangère vis-à-vis le dollar canadien.

Chapitre F—Options sur les fonds négociés en bourse

Article 11.500 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est le nombre de parts d'un ~~fond~~fonds négocié en bourse, tel que déterminé par les critères d'admissibilité soumis par la Corporation de Compensation.

Article 11.501 Critères d'admissibilité

La Valeur Sous-Jacente doit rencontrer des critères d'admissibilité stricts, incluant une liquidité et une capitalisation boursière minimale.

Article 11.502 Cycle d'échéance

(a) Au minimum, les trois échéances rapprochées plus les deux prochaines échéances du Cycle trimestriel mars, juin, septembre, décembre.

(b) Les Options à long terme ont une échéance annuelle en mars.

Article 11.503 Unité de négociation

L'unité de négociation d'un Contrat d'Option sur fonds ~~négociés~~négocié en bourse est de 100 parts d'un fonds négocié en bourse.

Article 11.504 Prix de Levée

Au minimum, il y a cinq (5) Prix de Levée autour du prix de la Valeur Sous-Jacente.

Article 11.505 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, les unités minimales de fluctuation des Primes sont les suivantes :

(a) Pour les Options sur fonds ~~négociés~~négocié en bourse exclues du programme de cotations en cents:

(i) Les Séries d'Options dont le prix est inférieur à 0,10 $ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 $.

(ii) Les Séries d'Options dont le prix est égal ou supérieur à 0,10 $ sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,05 $.

(b) Pour les Options sur fonds ~~négociés~~négocié en bourse faisant partie du programme de cotations en cents, toutes les Séries d'Options sont cotées avec une unité de fluctuation de 0,01 $ indépendamment du niveau de la Prime.

Article 11.506 Arrêt de la négociation

L'arrêt de négociation des Contrats d'Options sur ~~fond~~fonds négocié en bourse est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).

Article 11.507 Limites de positions

La limite de positions pour les Contrats d'Options sur ~~fond~~fonds négocié en bourse est déterminée selon l'Article 6.309.

Article 11.508 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 11.509 Nature des Options /Type de règlement

L'acheteur d'un Contrat d'Option sur fonds ~~négociés~~négocié en bourse peut Lever son Option à tout moment avant la date d'échéance du contrat (« style américain »).

Article 11.510 Devise

La négociation et la compensation des Contrats d'Option sur fonds négociés en bourse se font en dollars canadiens.

Article 11.511 Dernier ~~jour~~Jour de négociation

~~Le dernier jour de négociation d'un Contrat~~Les Contrats d'Option sur fonds négociés en bourse ~~est~~cessent de se négocier le troisième vendredi du ~~mois d'échéance~~Mois de Livraison, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, ~~le dernier jour de~~la négociation ~~est~~se termine le premier jour ouvrable précédent.

Article 11.512 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 11.513 Jour d'échéance

Le jour d'échéance d'un Contrat d'Option sur fonds ~~négociés~~négocié en bourse est le dernier ~~jour~~Jour de négociation du ~~mois d'échéance~~Mois de Livraison.

Article 11.514 Levée et Livraison

(a) La Levée des Options se fait par la Corporation de Compensation.

(b) La Livraison se fait par les Services de dépôt et de compensation CDS Inc.

PARTIE 12—CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME

Chapitre A—Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes

Article 12.0 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente pour un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est de 1 000 000$ de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Article 12.1 Cycle d'échéance

(a) Les mois d'échéance pour un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de un mois sont les six (6) premiers mois consécutifs.

(b) Les mois d'échéance pour un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont les suivants :

(i) Trimestriellement : mars, juin, septembre et décembre.

(ii) Non trimestriels : échéance rapprochée : les deux (2) mois les plus près.

Article 12.2 Unité de négociation

(a) L'unité de négociation pour les Contrats à Terme sur acceptations bancaires de un mois est de 3 000 000 $ de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes d'un mois.

(b) L'unité de négociation pour les Contrats à Terme sur acceptations bancaires de trois mois est de 1 000 000 $ de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Article 12.3 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes se font en dollars canadiens.

Article 12.4 Cotation des prix

(a) Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes d'un mois seront affichés sous forme d'un ~~indice~~Indice égal à 100 moins le

taux de rendement annuel sur une base de 365 jours des acceptations bancaires canadiennes d'un mois.

(b) Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur acceptations bancaires de trois mois seront affichés sous forme d'un indice égal à 100 moins le taux de rendement annuel sur une base de 365 jours des acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Article 12.5 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de :

(a) 0,005, représentant 12,50$ par contrat, pour les dix (10) ~~mois d'échéance~~Mois de Règlement immédiats inscrits à la cote;

(b) 0,01, représentant 25$ par contrat, pour tout autre ~~mois d'échéance~~Mois de Règlement.

Article 12.6 Seuils de variation maximale des cours

Il n'y aura pas de seuils de variation maximale des cours.

Article 12.7 Limites de positions

(a) La limite de ~~position~~Position Acheteur nette ~~acheteur ou vendeur~~ou Position Vendeur nette pour tous les ~~mois d'échéance~~Mois de Règlement combinés de contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne conformément à l'Article 6.310, est le plus élevé de :

(i) 4000 contrats; ou

(ii) 20 % de l'Intérêt En Cours quotidien moyen dans tous les Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes au cours des trois mois précédents. Cette limite est calculée et publiée sur une base mensuelle.

(b) La Bourse peut imposer une limite de position différente à un Participant Agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder le plus élevé des montants prévus aux paragraphes (i) et (ii) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article ~~6.310.~~6.311.

(c) La limite de position sur les Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes est prévue à l'Article ~~6.310.~~6.309.

Article 12.8 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.9 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes sera fait par règlement ~~au comptant~~en espèces. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.13 à 12.15 des Règles.

Article 12.10 Réservé

Article 12.11 Dernier ~~jour~~Jour de négociation

(a) La négociation des Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes se termine à 10 :15 (heure de Montréal) le deuxième jour ouvrable bancaire de Londres (Grande-Bretagne) précédant le troisième mercredi du mois d'échéance.

(b) Si cette journée n'est pas un jour ~~férié~~ouvrable pour la Bourse ou pour les Banque à Charte à Montréal ou à Toronto, la négociation des Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes se termine à 10 :15 (heure de Montréal) le jour ouvrable bancaire précédant.

Article 12.12 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 12.13 Date de règlement

La date de règlement pour un ~~mois d'échéance~~Mois de Règlement sera le premier jour ouvrable suivant le dernier ~~jour~~Jour de négociation du ~~mois d'échéance~~Mois de Règlement.

Article 12.14 Procédures de règlement en espèces

Dans le cas des Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 et de 3 mois :

(a) Le ~~prix~~Prix de ~~règlement~~Règlement final sera déterminé par la Bourse de la façon suivante et servira à régler tous les Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes En Cours :

(i) à l'arrêt des négociations au dernier ~~jour~~Jour de négociation, la Bourse déterminera le «Taux de Référence» pour les acceptations bancaires de 1 mois et le «Taux de Référence» pour les acceptations bancaires de 3 mois (rendement) ;

(ii) le ~~prix~~Prix de ~~règlement~~Règlement final pour les Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois sera égal à 100 moins le «Taux de Référence» pour les acceptations bancaires de 1 mois ;

(iii) le ~~prix~~Prix de ~~règlement~~Règlement final pour les Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois sera égal à 100 moins le «Taux de Référence» pour les acceptations bancaires de 3 mois ;

(iv) le «Taux de Référence» pour les acceptations bancaires de 1 mois et le «Taux de Référence» pour les acceptations bancaires de 3 mois signifie le taux « Canadian Dollar Offered Rate » (CDOR) quotidien établi par l'administrateur du taux CDOR nommé, actuellement Thomson Reuters. La valeur de ce taux sera arrondie au millième de point de pourcentage près. Les valeurs se terminant par 0,0005 ou plus seront arrondies à la hausse et les valeurs se terminant par 0,0004 ou moins seront arrondies à la baisse. Par exemple, une valeur CDOR à 2,7725 pour cent serait arrondie à la hausse à 2,773 pour cent et ensuite retranchée de 100, ce qui donne un ~~prix~~Prix de ~~règlement~~Règlement final de 97,227.

Article 12.15 Défaut ~~de règlement~~

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les ~~Règles~~règles précitées de règlement entraînera l'imposition de ~~pénalités~~sanctions disciplinaires et/ou de dommages, tels que le déterminera ~~de temps en temps~~ la Bourse selon les circonstances.

Chapitre B—Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans

Article 12.100 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est 200 000$ de valeur nominale d'une Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6%.

Article 12.101 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois d'échéance pour les Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.102 Unité de négociation

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 200 000$ de valeur nominale d'une Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6%.

Article 12.103 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans se font en dollars canadiens.

Article 12.104 Cotation des prix

Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans sont affichés par 100 $ de valeur nominale.

Article 12.105 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'~~'~~unité minimale de fluctuation des prix est de 0,005 par 100$ de valeur nominale.

Article 12.106 Seuils de variation maximale des cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours.

Article 12.107 Limites de positions

(a) Pour les mois d'échéance combinés. La limite de ~~position~~Position Acheteur nette~~-acheteur~~ ou ~~vendeur~~Position Vendeur nette pour tous les mois d'échéance combinés pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne, conformément à l'Article 6.310 est égal à la moitié de la somme de :

(i) 20 % du montant total des Obligations livrables en circulation du ~~mois d'échéance~~Mois de Livraison le plus rapproché; et le plus élevé de :

1) 4 000 contrats; ou

2) 20 % de la moyenne de l'Intérêt En Cours quotidien pour tous les Mois de Livraison durant les trois mois précédents.

(ii) La Bourse peut imposer une limite de position différente à un Participant Agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe a) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article ~~6.310.~~6.311.

(b) Pour le premier Mois de Livraison. La limite de ~~position~~Position Acheteur nette ~~acheteur ou vendeur~~ou Position Vendeur nette pour le premier Mois de Livraison pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne conformément à l'Article 6.310 est le nombre de Contrats à Terme équivalant à 5 % du montant total ~~En Cours~~en cours des Obligations du gouvernement du Canada ~~livrables~~éligibles pour Livraison pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada désignés, à l'ouverture des marchés le premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de Livraison du Mois de Livraison.

(i) La limite de position pour le premier Mois de Livraison est en vigueur à partir du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de Livraison.

(ii) La Bourse peut imposer une limite de position différente à un Participant Agréé ou à son client. Cependant, cette limite de position ne peut pas excéder la limite de

position telle que déterminée conformément au présent paragraphe b) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article ~~6.310.~~6.311.

Article 12.108 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.109 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans se fait par Livraison physique. ~~Le règlement~~La Livraison sera ~~effectué~~effectuée selon les procédures prévues aux Articles 12.112 à 12.117 des Règles ou par la Corporation de Compensation.

Article 12.110 Dernier jour de négociation

La négociation des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans se termine à 13 :00 le septième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.111 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 12.112 Normes de Livraison

(a) Pour le Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans, ~~seules peuvent faire l'objet d'une Livraison~~sont Livrables uniquement les Obligations du gouvernement du Canada qui :

(i) ont un terme à courir entre 1 an 6 mois et 2 ans 6 mois, à partir du premier jour du Mois de Livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une Obligation ~~livrable~~éligible pour Livraison et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières d'un mois en arrondissant au mois le plus rapproché, par ex., 2 ans et 1 mois et 14 jours sera considéré comme étant 2 ans et 1 mois, à partir du premier jour du Mois de Livraison) ;

(ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 2,4 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'Obligation est livrable) ;

(iii) ont été initialement émises à des adjudications d'Obligations du gouvernement du Canada de ~~2~~deux ans (une Obligation qui n'a pas été initialement émise à une adjudication d'Obligations du gouvernement du Canada de ~~2~~deux ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de Livraison de la présente règle est réputée

livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de Livraison est soumis pour un Mois de Livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 2,4 milliards de dollars);

(iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de Livraison est soumis pour un Mois de Livraison ;

(v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 200 000 $ CAN ; et

(vi) ont un coupon de 6%. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'Obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6% peut être livrée. Le montant de Prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une Obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6% se vendant au pair.

(b) Le prix d'une Obligation du gouvernement du Canada livrable sera déterminé selon les tables de facteurs de concordance publiées par la Bourse.

(c) Le facteur de concordance est la valeur actualisée au taux notionnel du Contrat à Terme de l'Obligation livrable considérée au premier jour du Mois de Livraison, moins l'intérêt couru, jusqu'au jour de Livraison.

(d) Le montant de règlement à la Livraison est de 2 000 $ multiplié par le facteur de concordance de l'émission d'Obligations qui est livrée et par le ~~prix~~Prix de ~~règlement~~Règlement de ladite série de Contrats à Terme et additionné des intérêts courus jusqu'au jour de Livraison. L'intérêt couru est à la charge du Participant Agréé qui prend Livraison.

(e) Toutes les Obligations du gouvernement du Canada livrées en vertu d'un contrat doivent faire partie de la même émission.

(f) Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit d'exclure toute émission d'Obligations du gouvernement du Canada livrable, même si elle est conforme aux normes stipulées au présent Article.

Article 12.113 Procédure de Livraison

(a) Les Participants Agréés doivent appliquer le même processus d'allocation des Livraisons utilisé par la Corporation de Compensation pour chacun de leurs comptes. Afin d'éviter de nuire à la procédure de Livraison de la Corporation de Compensation, les Participants Agréés doivent conserver durant le Mois de Livraison une liste à jour des dates d'achat et de vente des ~~positions initiales~~Positions En Cours du Mois de Livraison ;

(b) Seul un Participant Agréé détenant une Position Vendeur peut initier le processus de Livraison ;

(c) Toutes les Positions Acheteur et les Positions Vendeur qui n'auront pas été liquidées après la fin des négociations d'un contrat devront donner lieu à une Livraison ;

(d) Advenant qu'une Position Vendeur de Contrat à Terme n'ait pas été liquidée avant la fin des négociations, et que le Participant Agréé détenteur de cette Position Vendeur n'initie pas le processus de Livraison, la Corporation de Compensation se substituera au Participant Agréé détenant la Position Vendeur, aux fins d'initier le processus de Livraison.

Article 12.114 Soumission des avis de Livraison

Un Participant Agréé détenant une Position Vendeur qui désire initier le processus de Livraison doit soumettre un avis de Livraison à la Corporation de Compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière lors de tout jour ouvrable, à partir du deuxième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du Mois de Livraison, jusqu'au et incluant le deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.115 Assignation de l'avis de Livraison

(a) L'assignation d'un avis de Livraison au Participant Agréé détenant une Position Acheteur se fera par la Corporation de Compensation selon la façon prescrite par cette dernière;

(b) Le Participant Agréé détenant une Position Acheteur recevra un avis de Livraison de la Corporation de Compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur.

Article 12.116 Jour de Livraison

La Livraison des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans doit s'effectuer le deuxième jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la Corporation de Compensation. La Livraison doit cependant avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.117 Défaut ~~de règlement~~

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les présentes ~~Règles~~règles de Livraison entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse à l'occasion.

Article 12.118 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements

(a) Dans le cas où une opération de Livraison ne peut s'effectuer, due à une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, une force majeure ou autre situation d'urgence, le détenteur de Positions Acheteur ou de Positions Vendeur devra immédiatement avertir la Bourse et la Corporation de Compensation. Si la Bourse ou la

Corporation de Compensation détermine qu'une action urgente est nécessaire, une réunion spéciale du Conseil d'Administration sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties aux Contrats à Terme. Si le Conseil d'Administration juge, de son propre chef, qu'une situation urgente est ~~En Cours~~en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux Contrats à Terme. Le Conseil d'Administration pourra, par exemple, prolonger la période de Livraison ou désigner des endroits différents pour les opérations de Livraison.

(b) Dans le cas où le Conseil d'Administration détermine qu'il existe ou qu'il peut exister une pénurie d'Obligations du gouvernement du Canada livrables, il pourra à sa discrétion prendre action afin de corriger ou prévenir la situation. Le Conseil d'Administration pourra, par exemple :

(i) désigner comme Obligation livrable, toute autre Obligation du gouvernement du Canada qui ne satisfait pas aux caractéristiques et aux conditions établies dans ce Chapitre; et

(ii) en plus des procédures normales de Livraison, déterminer un règlement ~~au comptant~~en espèces basé sur la valeur au comptant d'une Obligation du gouvernement du Canada portant intérêt au taux spécifié dans les Règles applicables aux Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans désignés, tel qu'il sera déterminé en utilisant la courbe de rendement des Obligations du gouvernement du Canada le dernier ~~jour~~Jour de négociation.

Chapitre C—Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans

Article 12.200 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est 100 000$ de valeur nominale d'une Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6%.

Article 12.201 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois d'échéance pour les Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.202 Unité de négociation

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 100 000$ de valeur nominale d'une Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6%.

Article 12.203 Devise

La négociation, la compensation et le règlement d'un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans se font en dollars canadiens.

Article 12.204 Cotation des prix

Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans sont affichés par 100 $ de valeur nominale.

Article 12.205 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de fluctuation minimale des prix est de 0,01 par 100$ de valeur nominale.

Article 12.206 Seuils de variation maximale des cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours.

Article 12.207 Limites de positions

(a) Pour les mois d'échéance combinés. La limite de ~~position~~Position Acheteur nette ~~acheteur ou vendeur~~ou Position Vendeur nette pour tous les mois d'échéance combinés pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne, conformément à l'Article 6.310 est égal à la moitié de la somme de :

(i) 20 % du montant total des Obligations livrables en circulation du ~~mois d'échéance~~Mois de Livraison le plus rapproché; et

(ii) le plus élevé de :

1) 4000 contrats; ou

2) 20% de la moyenne de l'Intérêt En Cours quotidien pour tous les Mois de Livraison durant les trois mois précédents.

(iii) La Bourse peut imposer une limite de position différente à un Participant Agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe a) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article ~~6.310.~~6.311.

(b) Pour le premier Mois de Livraison. La limite de ~~position~~Position Acheteur nette ~~acheteur ou vendeur~~ou Position Vendeur nette pour le premier Mois de Livraison pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne, conformément à l'Article 6.310 est le nombre de Contrats à Terme équivalant à 5% du montant total ~~En Cours~~en cours des Obligations du

gouvernement du Canada livrables pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada désignés, à l'ouverture des marchés le premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de Livraison.

(i) La limite de position pour le premier Mois de Livraison est en vigueur à partir du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de Livraison.

(ii) La Bourse peut imposer une limite de position différente à un Participant Agréé ou à son client. Cependant, cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe b) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article ~~6.310.~~6.311.

Article 12.208 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.209 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans se fait par Livraison physique. ~~Le règlement~~La Livraison sera ~~effectué~~effectuée selon les procédures prévues aux Articles 12.212 à 12.217 des Règles ou par la Corporation de Compensation.

Article 12.210 Dernier ~~jour~~Jour de négociation

La négociation des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans se termine à 13 :00 le septième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.211 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 12.212 Normes de Livraison

(a) Pour le Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans, seules peuvent faire l'objet d'une Livraison les Obligations du gouvernement du Canada qui :

(i) ont un terme à courir entre ~~4~~quatre ans ~~3~~trois mois et ~~5~~cinq ans ~~3~~trois mois, à partir du premier jour du Mois de Livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une Obligation ~~livrable~~éligible pour Livraison et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières d'un mois en arrondissant au mois le plus rapproché, par ex., ~~4~~quatre ans et ~~5~~cinq mois et 14 jours sera considéré comme étant ~~4~~quatre ans et ~~5~~cinq mois, à partir du premier jour du Mois de Livraison) ;

(ii) ont un montant nominal ~~en cours~~En Cours d'au moins 3,5 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'Obligation est livrable) ;

(iii) ont été originalement émises à des adjudications d'Obligations du gouvernement du Canada de ~~5~~cinq ans (une émission ayant une échéance originale de plus de ~~5~~cinq ans et ~~9~~neuf mois et respectant par ailleurs toutes les autres normes de Livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de Livraison est soumis pour un Mois de Livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars) ;

(iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de Livraison est soumis pour un Mois de Livraison ;

(v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 $ CAN ; et

(vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'Obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de Prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une Obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.

(b) Le prix d'une Obligation du gouvernement du Canada livrable sera déterminé selon les tables de facteurs de concordance publiées par la Bourse.

(c) Le facteur de concordance est la valeur actualisée au taux notionnel du Contrat à Terme de l'Obligation livrable considérée au premier jour du Mois de Livraison, moins l'intérêt couru, jusqu'au jour de Livraison.

(d) Le montant de règlement à la Livraison est de 1 000 $ multiplié par le facteur de concordance de l'émission d'Obligations qui est livrée et par le ~~prix~~Prix de ~~règlement~~Règlement de ladite série de Contrats à Terme et additionné des intérêts courus jusqu'au jour de Livraison. L'intérêt couru est à la charge du Participant Agréé qui prend Livraison.

(e) Toutes les Obligations du gouvernement du Canada livrées en vertu d'un ~~contrat~~Contrat à Terme doivent faire partie de la même émission.

(f) Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit d'exclure toute émission d'Obligations du gouvernement livrable, même si elle est conforme aux normes stipulées au ~~le~~ présent Article.

Article 12.213 Procédure de Livraison

(a) Les Participants Agréés doivent appliquer le même processus d'allocation des Livraisons utilisé par la Corporation de Compensation pour chacun de leurs comptes. Afin d'éviter de nuire à la procédure de Livraison de la Corporation de Compensation, les Participants Agréés doivent conserver durant le Mois de Livraison une liste à jour des dates d'achat et de vente des ~~positions initiales~~Positions En Cours du Mois de Livraison;

(b) Seul un Participant Agréé détenant une Position Vendeur peut initier le processus de Livraison;

(c) Toutes les Positions Acheteur et ~~vendeurs~~Positions Vendeur qui n'auront pas été liquidées après la fin des négociations d'un contrat devront donner lieu à une Livraison; et

(d) Advenant qu'une Position Vendeur de Contrat à Terme n'ait pas été liquidée avant la fin des négociations, et que le Participant Agréé détenteur de cette Position Vendeur n'initie pas le processus de Livraison, la Corporation de Compensation se substituera au Participant Agréé détenant la Position Vendeur, aux fins d'initier le processus de Livraison.

Article 12.214 Soumission des avis de Livraison

Un Participant Agréé détenant une Position Vendeur qui désire initier le processus de Livraison doit soumettre un avis de Livraison à la Corporation de Compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière lors de tout jour ouvrable, à partir du deuxième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du Mois de Livraison, jusqu'au et incluant le deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.215 Assignation de l'avis de Livraison

(a) L'assignation d'un avis de Livraison au Participant Agréé détenant une Position Acheteur se fera par la Corporation de Compensation selon la façon prescrite par cette dernière;

(b) Le Participant Agréé détenant une Position Acheteur recevra un avis de Livraison de la Corporation de Compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur.

Article 12.216 Jour de Livraison

La Livraison des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans doit s'effectuer le deuxième jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la Corporation de Compensation. La Livraison doit cependant avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.217 Défaut ~~de règlement~~

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les présentes ~~Règles~~règles de Livraison entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse à l'occasion.

Article 12.218 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements

(a) Dans le cas où une opération de Livraison ne peut s'effectuer, due à une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, une force majeure ou autre situation d'urgence, le détenteur de Positions Acheteur ou de Positions Vendeur devra immédiatement avertir la Bourse et la Corporation de Compensation. Si la Bourse ou la Corporation de Compensation détermine qu'une action urgente est nécessaire, une réunion spéciale du Conseil d'Administration sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties aux Contrats à Terme. Si le Conseil d'Administration juge, de son propre chef, qu'une situation urgente est ~~En Cours~~en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux Contrats à Terme. Le Conseil d'Administration pourra, par exemple, prolonger la période de Livraison ou désigner des endroits différents pour les opérations de Livraison.

(b) Dans le cas où le Conseil d'Administration détermine qu'il existe ou qu'il peut exister une pénurie d'Obligations du gouvernement du Canada livrables, il pourra à sa discrétion prendre action afin de corriger ou prévenir la situation. Le Conseil d'Administration pourra, par exemple :

(i) désigner comme Obligation livrable, toute autre Obligation du gouvernement du Canada qui ne satisfait pas aux caractéristiques et aux conditions établies dans ce Chapitre; et

(ii) en plus des procédures normales de Livraison, déterminer un règlement ~~au comptant~~en espèces basé sur la valeur au comptant d'une Obligation du gouvernement du Canada portant intérêt au taux spécifié dans les Règles applicables aux Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de ~~5~~cinq ans désignés, tel qu'il sera déterminé en utilisant la courbe de rendement des Obligations du gouvernement du Canada le dernier ~~jour~~Jour de négociation.

Chapitre D—Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans

Article 12.300 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est 100 000$ de valeur nominale d'une Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6%.

Article 12.301 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois d'échéance pour les Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.302 Unité de négociation

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 100 000$ de valeur nominale d'une Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6%.

Article 12.303 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans se font en dollars canadiens.

Article 12.304 Cotation des prix

Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans sont affichés par 100 $ de valeur nominale.

Article 12.305 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 par 100$ de valeur nominale.

Article 12.306 Seuils de variation maximale des cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours.

Article 12.307 Limites de positions

(a) Pour les mois d'échéance combinés. La limite de ~~position~~Position Acheteur nette ~~acheteur ou vendeur~~ou Position Vendeur nette pour tous les mois d'échéance combinés pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne, conformément à l'Article 6.310 est égal à la moitié de la somme de:

(i) 20 % du montant total des Obligations livrables en circulation du ~~mois d'échéance~~Mois de Livraison le plus rapproché; et le plus élevé de:

1) 4000 contrats; ou

2) 20% de la moyenne de l'Intérêt En Cours quotidien de tous les Mois de Livraison durant les trois mois précédents.

(ii) La Bourse peut imposer une limite de position différente à un Participant Agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position

telle que déterminée conformément au présent paragraphe a) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article ~~6.310.~~6.311.

(b) Pour le premier Mois de Livraison. La limite de ~~position~~Position Acheteur nette ~~acheteur ou vendeur~~ou Position Vendeur nette pour le premier Mois de Livraison pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne, conformément à l'Article 6.310 est le nombre de Contrats à Terme équivalant à 5% du montant total ~~En Cours~~en cours des Obligations du gouvernement du Canada livrables pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada désignés, à l'ouverture des marchés le premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de Livraison.

(i) La limite de position pour le premier Mois de Livraison est en vigueur à partir du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de Livraison.

(ii) La Bourse peut imposer une limite de position différente à un Participant Agréé ou à son client. Cependant, cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe b) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article ~~6.310.~~6.311.

Article 12.308 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.309 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans se fait par Livraison physique. ~~Le règlement~~La Livraison sera ~~effectué~~effectuée selon les procédures prévues aux Articles 12.312 à 12.317 des Règles ou par la Corporation de Compensation.

Article 12.310 Dernier ~~jour~~Jour de négociation

La négociation des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans se termine à 13 :00 le septième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.311 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 12.312 Normes de Livraison

(a) Pour le Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 10 ans, seules peuvent faire l'objet d'une Livraison les Obligations du gouvernement du Canada qui :

(i) ont un terme à courir entre 8 ans et 10½ ans, à partir du premier jour du Mois de Livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une Obligation ~~livrable~~éligible pour Livraison et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières de trois mois en arrondissant au trimestre entier le plus rapproché, par ex., 10 ans et sept mois sera considéré comme étant 10½ ans, à partir du premier jour du Mois de Livraison) ;

(ii) ont un montant nominal ~~En Cours~~en cours, déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada d'au moins 3,5 milliards de dollars jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'Obligation est livrable ;

(iii) sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions à 10 ans (une Obligation n'ayant pas été adjugée comme une émission à 10 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de Livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de Livraison est soumis pour un Mois de Livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars) ;

(iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de Livraison est soumis pour un Mois de Livraison ;

(v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 $ CAN ; et

(vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'Obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de Prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une Obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.

(b) Le prix d'une Obligation du gouvernement du Canada livrable sera déterminé selon les tables de facteurs de concordance publiées par la Bourse.

(c) Le facteur de concordance est la valeur actualisée au taux notionnel du Contrat à Terme de l'Obligation livrable considérée au premier jour du Mois de Livraison, moins l'intérêt couru, jusqu'au jour de Livraison.

(d) Le montant de règlement à la Livraison est de 1 000 $ multiplié par le facteur de concordance de l'émission d'Obligations qui est livrée et par le ~~prix~~Prix de ~~règlement~~Règlement de ladite série de Contrats à Terme et additionné des intérêts courus jusqu'au jour de Livraison. L'intérêt couru est à la charge du Participant Agréé qui prend Livraison.

(e) Toutes les Obligations du gouvernement du Canada livrées en vertu d'un contrat doivent faire partie de la même émission.

(f) Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit d'exclure toute émission d'Obligations du gouvernement du Canada livrable, même si elle est conforme aux normes stipulées au présent Article.

Article 12.313 Procédure de Livraison

(a) Les Participants Agréés doivent appliquer le même processus d'allocation des Livraisons utilisé par la Corporation de Compensation pour chacun de leurs comptes. Afin d'éviter de nuire à la procédure de Livraison de la Corporation de Compensation, les Participants Agréés doivent conserver durant le Mois de Livraison une liste à jour des dates d'achat et de vente des positions initiales du Mois de Livraison ;

(b) Seul un Participant Agréé détenant une Position Vendeur peut initier le processus de Livraison ;

(c) Toutes les Positions Acheteur et Positions Vendeur qui n'auront pas été liquidées après la fin des négociations d'un contrat devront donner lieu à une Livraison ;

(d) Advenant qu'une Position Vendeur de Contrat à Terme n'ait pas été liquidée avant la fin des négociations, et que le Participant Agréé détenteur de cette Position Vendeur n'initie pas le processus de Livraison, la Corporation de Compensation se substituera au Participant Agréé détenant la Position Vendeur, aux fins d'initier le processus de Livraison.

Article 12.314 Soumission des avis de Livraison

Un Participant Agréé détenant une Position Vendeur qui désire initier le processus de Livraison doit soumettre un avis de Livraison à la Corporation de Compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière lors de tout jour ouvrable, à partir du deuxième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du Mois de Livraison, jusqu'au et incluant le deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.315 Assignation de l'avis de Livraison

(a) L'assignation d'un avis de Livraison au Participant Agréé détenant une Position Acheteur se fera par la Corporation de Compensation selon la façon prescrite par cette dernière ;

(b) Le Participant Agréé détenant une Position Acheteur recevra un avis de Livraison de la Corporation de Compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur.

Article 12.316 Jour de Livraison

La Livraison des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans doit s'effectuer le deuxième jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de Livraison par le

Participant Agréé détenant la Position Vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la Corporation de Compensation. La Livraison doit cependant avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.317 Défaut~~ de règlement~~

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les présentes ~~Règles~~règles de Livraison entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse à l'occasion.

Article 12.318 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements

(a) Dans le cas où une opération de Livraison ne peut s'effectuer, due à une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, une force majeure ou autre situation d'urgence, le détenteur de Positions Acheteur ou de Positions Vendeur devra immédiatement avertir la Bourse et la Corporation de Compensation. Si la Bourse ou la Corporation de Compensation détermine qu'une action urgente est nécessaire, une réunion spéciale du Conseil d'Administration sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties aux Contrats à Terme. Si le Conseil d'Administration juge, de son propre chef, qu'une situation urgente est ~~En Cours~~en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux Contrats à Terme. Le Conseil d'Administration pourra, par exemple, prolonger la période de Livraison ou désigner des endroits différents pour les opérations de Livraison.

(b) Dans le cas où le Conseil d'Administration détermine qu'il existe ou qu'il peut exister une pénurie d'Obligations du gouvernement du Canada livrables, il pourra à sa discrétion prendre action afin de corriger ou prévenir la situation. Le Conseil d'Administration pourra, par exemple :

(i) désigner comme Obligation livrable, toute autre Obligation du gouvernement du Canada qui ne satisfait pas aux caractéristiques et aux conditions établies dans ce Chapitre; et

(ii) en plus des procédures normales de Livraison, déterminer un règlement au comptant basé sur la valeur ~~au comptant~~en espèces d'une Obligation du gouvernement du Canada portant intérêt au taux spécifié dans les Règles applicables aux Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 10 ans désignés, tel qu'il sera déterminé en utilisant la courbe de rendement des Obligations du gouvernement du Canada le dernier ~~jour~~Jour de négociation.

Chapitre E—Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans

Article 12.400 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est 100 000$ de valeur nominale d'une Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6%.

Article 12.401 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois d'échéance pour les Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.402 Unité de négociation

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 100 000$ de valeur nominale d'une Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 6%.

Article 12.403 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans se font en dollars canadiens.

Article 12.404 Cotation des prix

Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans sont affichés par 100 $ de valeur nominale.

Article 12.405 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de fluctuation minimale des prix est de 0,01 par 100$ de valeur nominale.

Article 12.406 Seuils de variation maximale des cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours.

Article 12.407 Limites de positions

(a) Pour les mois d'échéance combinés. La limite de ~~position~~Position Acheteur nette ~~acheteur ou vendeur~~ou Position Vendeur nette pour tous les mois d'échéance combinés pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne, conformément à l'Article 6.310 est égal à la moitié de la somme de :

(i) 20 % du montant total des Obligations livrables en circulation du ~~mois d'échéance~~Mois de Livraison le plus rapproché; et le plus élevé de :

1) 4000 contrats; ou

2) 20% de la moyenne de l'Intérêt En Cours quotidien de tous les Mois de Livraison durant les trois mois précédents.

(ii) La Bourse peut imposer une limite de position différente à un Participant Agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe a) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article ~~6.310~~ 6.311.

(b) Pour le premier Mois de Livraison :

(i) ~~(b) Pour le premier Mois de Livraison.~~ La limite de ~~position~~Position Acheteur nette~~ acheteur~~ ou ~~vendeur~~Position Vendeur nette pour le premier Mois de Livraison pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une personne, conformément à l'Article 6.310 est le nombre de Contrats à Terme équivalant à 5% du montant total En Cours des Obligations du gouvernement du Canada ~~livrables~~éligible pour Livraison pour chacun des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada désignés, à l'ouverture des marchés le premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de Livraison.

(~~i~~ii) La limite de position pour le premier Mois de Livraison est en vigueur à partir du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de Livraison.

(~~ii~~iii) La Bourse peut imposer une limite de position différente à un Participant Agréé ou à son client. Cependant, cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe b) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article ~~6.310~~ 6.311.

Article 12.408 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.409 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans se fait par Livraison physique. ~~Le règlement~~La Livraison sera ~~effectué~~effectuée selon les procédures prévues aux Articles 12.412 à 12.417 des Règles ou par la Corporation de Compensation.

Article 12.410 Dernier ~~jour~~Jour de négociation

La négociation des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans se termine à 13 :00 le septième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du ~~mois d'échéance~~Mois de Livraison.

Article 12.411 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 12.412 Normes de Livraison

(a) Pour le Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans, seules peuvent faire l'objet d'une Livraison les Obligations du gouvernement du Canada qui :

(i) ont un terme à courir d'au moins 25 ans, à partir du premier jour du Mois de Livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une Obligation ~~livrable~~éligible pour Livraison et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières de trois mois en arrondissant au trimestre entier le plus rapproché, par ex., 30 ans et sept mois sera considéré comme étant 30½ ans, à partir du premier jour du Mois de Livraison) ;

(ii) ont un montant nominal ~~En Cours~~en cours d'au moins 3,5 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'Obligation est livrable) ;

(iii) sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions à 30 ans (une Obligation n'ayant pas été adjugée comme une émission à 30 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de Livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de Livraison est soumis pour un Mois de Livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars) ;

(iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de Livraison est soumis pour un Mois de Livraison ;

(v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 $ CAN ; et

(vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'Obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de Prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une Obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.

(b) Le prix d'une Obligation du gouvernement du Canada livrable sera déterminé selon les tables de facteurs de concordance publiées par la Bourse.

(c) Le facteur de concordance est la valeur actualisée au taux notionnel du Contrat à Terme de l'Obligation livrable considérée au premier jour du Mois de Livraison, moins l'intérêt couru, jusqu'au jour de Livraison.

(d) Le montant de règlement à la Livraison est de 1 000 $ multiplié par le facteur de concordance de l'émission d'Obligations qui est livrée et par le ~~prix~~Prix de ~~règlement~~Règlement de ladite série de Contrats à Terme et additionné des intérêts courus jusqu'au jour de Livraison. L'intérêt couru est à la charge du Participant Agréé qui prend Livraison.

(e) Toutes les Obligations du gouvernement du Canada livrées en vertu d'un contrat doivent faire partie de la même émission.

(f) Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit d'exclure toute émission d'Obligations du gouvernement du Canada livrable, même si elle est conforme aux normes stipulées au présent Article.

Article 12.413 Procédure de Livraison

(a) Les Participants Agréés doivent appliquer le même processus d'allocation des Livraisons utilisé par la Corporation de Compensation pour chacun de leurs comptes. Afin d'éviter de nuire à la procédure de Livraison de la Corporation de Compensation, les Participants Agréés doivent conserver durant le Mois de Livraison une liste à jour des dates d'achat et de vente des positions initiales du Mois de Livraison;

(b) Seul un Participant Agréé détenant une Position Vendeur peut initier le processus de Livraison ;

(c) Toutes les Positions Acheteur et Positions Vendeur qui n'auront pas été liquidées après la fin des négociations d'un contrat devront donner lieu à une Livraison ;

(d) Advenant qu'une Position Vendeur de Contrat à Terme n'ait pas été liquidée avant la fin des négociations, et que le Participant Agréé détenteur de cette Position Vendeur n'initie pas le processus de Livraison, la Corporation de Compensation se substituera au Participant Agréé détenant la Position Vendeur, aux fins d'initier le processus de Livraison.

Article 12.414 Soumission des avis de Livraison

Un Participant Agréé détenant une Position Vendeur qui désire initier le processus de Livraison doit soumettre un avis de Livraison à la Corporation de Compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière lors de tout jour ouvrable, à partir du deuxième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du Mois de Livraison, jusqu'au et incluant le deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.415 Assignation de l'avis de Livraison

(a) L'assignation d'un avis de Livraison au Participant Agréé détenant une Position Acheteur se fera par la Corporation de Compensation selon la façon prescrite par cette dernière;

(b) Le Participant Agréé détenant une Position Acheteur recevra un avis de Livraison de la Corporation de Compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur.

Article 12.416 Jour de Livraison

La Livraison des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans doit s'effectuer le deuxième jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la Corporation de Compensation. La Livraison doit cependant avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

Article 12.417 Défaut ~~de règlement~~

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les présentes ~~Règles~~règles de Livraison entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse à l'occasion.

Article 12.418 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements

(a) Dans le cas où une opération de Livraison ne peut s'effectuer, due à une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, une force majeure ou autre situation d'urgence, le détenteur de Positions Acheteur ou de Positions Vendeur devra immédiatement avertir la Bourse et la Corporation de Compensation. Si la Bourse ou la Corporation de Compensation détermine qu'une action urgente est nécessaire, une réunion spéciale du Conseil d'Administration sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties aux Contrats à Terme. Si le Conseil d'Administration juge, de son propre chef, qu'une situation urgente est ~~En Cours~~en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux Contrats à Terme. Le Conseil d'Administration pourra, par exemple, prolonger la période de Livraison ou désigner des endroits différents pour les opérations de Livraison.

(b) Dans le cas où le Conseil d'Administration détermine qu'il existe ou qu'il peut exister une pénurie d'Obligations du gouvernement du Canada livrables, il pourra à sa discrétion prendre action afin de corriger ou prévenir la situation. Le Conseil d'Administration pourra, par exemple :

(i) désigner comme Obligation livrable, toute autre Obligation du gouvernement du Canada qui ne satisfait pas aux caractéristiques et aux conditions établies dans ce Chapitre; et

(ii) en plus des procédures normales de Livraison, déterminer un règlement ~~au comptant~~en espèces basé sur la valeur au comptant d'une Obligation du gouvernement du Canada portant intérêt au taux spécifié dans les Règles applicables aux Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 30 ans désignés, tel qu'il sera déterminé en utilisant la courbe de rendement des Obligations du gouvernement du Canada le dernier ~~jour~~Jour de négociation.

Chapitre F—Contrats à Terme standard sur l'~~indice~~Indice S&P/TSX 60

Article 12.500 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'~~indice~~Indice S&P/TSX 60.

Article 12.501 Cycle d'échéance

Les mois de mars, juin, septembre et décembre sont les mois d'échéance pour les Contrats à Terme standard sur l'~~indice~~Indice S&P/TSX60.

Article 12.502 Unité de négociation

L'unité de négociation est de 200$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme standard sur l'~~indice~~Indice S&P/TSX 60.

Article 12.503 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme standard sur l'~~indice~~Indice S&P/TSX 60 se font en dollars canadiens.

Article 12.504 Cotation des prix

(a) Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme standard sur l'~~indice~~Indice S&P/TSX 60 sont affichés sous forme de points d'~~indice~~Indice à deux points de décimales près.

(b) Un point d'indice est égal à 200 $ pour un Contrat à Terme standard sur l'~~indice~~Indice S&P/TSX 60.

Article 12.505 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'~~indice~~Indice pour les positions simples. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'~~indice~~Indice.

Article 12.506 Arrêt de la négociation

(a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation ~~du sous-jacent~~de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).

(b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme standard sur l'~~indice~~Indice S&P/TSX 60 recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'~~indice~~Indice S&P/TSX 60 soit négocié à nouveau.

Article 12.507 Limites de positions

(a) Aucune limite de position n'est applicable aux Contrats à Terme standard ou contrats équivalents sur l'~~indice~~Indice S&P/TSX 60.

(b) Nonobstant le paragraphe précédent, la Bourse peut, si elle le juge opportun ou nécessaire pour assurer l'équité et l'intégrité du marché, imposer des limites de position précises à un ou plusieurs Participants Agréés ou à leurs clients. Si de telles limites précises sont imposées, un Contrat à Terme mini sur l'~~indice~~Indice S&PTSX 60 vaut un quart de Contrat à Terme standard sur l'~~indice~~Indice S&PTSX 60 pour les fins du calcul de ces limites.

Article 12.508 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.509 Type de règlement

La Livraison des Contrats à Terme sur Indices sera faite par règlement ~~au comptant~~en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.511 à 12.513 des Règles.

Article 12.510 Dernier ~~jour~~Jour de négociation

Le dernier ~~jour~~Jour de négociation pour un Contrat à Terme standard sur l'~~indice~~Indice S&PTSX 60 est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.511 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du ~~mois d'échéance~~Mois de Règlement du contrat ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

Article 12.512 Prix de ~~règlement~~Règlement final

Le ~~prix~~Prix de ~~règlement~~Règlement final établi à la date de règlement final est de:

(a) 200 $ multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'~~indice~~Indice S&P/TSX 60 dans le cas des Contrats à Terme standard sur l'~~indice~~Indice S&P/TSX 60.

(b) Ce ~~prix~~Prix de ~~règlement~~Règlement final est basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'~~indice~~'Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les Positions En Cours à la clôture du dernier ~~jour~~Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'~~indice~~Indice S&P/TSX 60 de la journée de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.513 Défaut ~~de règlement~~

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les ~~Règles~~règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.514 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre G—Contrats à Terme mini sur l'~~indice~~Indice S&P/TSX 60

Article 12.600 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'~~indice~~Indice S&P/TSX 60.

Article 12.601 Cycle d'échéance

Les mois de mars, juin, septembre et décembre sont les mois d'échéance pour les Contrats à Terme mini sur indice S&P/TSX 60.

Article 12.602 Unité de négociation

L'unité de négociation est de 50$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme mini sur l'~~indice~~Indice S&P/TSX 60.

Article 12.603 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme mini sur l'~~indice~~Indice S&P/TSX 60 se font en dollars canadiens.

Article 12.604 Cotation des prix

(a) Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme mini sur l'~~indice~~Indice S&P/TSX 60 sont affichés sous forme de points d'~~indice~~Indice à deux points de décimales près.

(b) Un point d'~~indice~~Indice est égal à 50 $ pour un Contrat à Terme mini sur l'~~indice~~Indice S&P/TSX 60.

Article 12.605 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'~~indice~~Indice pour les positions simples. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'~~indice~~Indice.

Article 12.606 Arrêt de la négociation

(a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation ~~du sous-jacent~~de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).

(b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme mini sur l'~~indice~~Indice S&P/TSX 60 recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'~~indice~~Indice S&P/TSX 60 soit négocié à nouveau.

Article 12.607 Limites de positions

(a) Aucune limite de position n'est applicable aux Contrats à Terme standard ou contrats équivalents sur l'~~indice~~Indice S&P/TSX 60.

(b) Nonobstant le paragraphe précédent, la Bourse peut, si elle le juge opportun ou nécessaire pour assurer l'équité et l'intégrité du marché, imposer des limites de position précises à un ou plusieurs Participants Agréés ou à leurs clients. Si de telles limites précises sont imposées, un Contrat à Terme mini sur l'~~indice~~Indice S&P/TSX 60 vaut un quart de Contrat à Terme standard sur l'~~indice~~Indice S&P/TSX 60 pour les fins du calcul de ces limites.

Article 12.608 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.609 Type de règlement

Le règlement d'un Contrat à Terme mini sur l'~~indice~~Indice S&P/TSX 60 se fait ~~au comptant~~en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.611 à 12.613 des Règles.

Article 12.610 Dernier ~~jour~~Jour de négociation

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.611 Date de règlement finale

La date de règlement finale sera le troisième vendredi du ~~mois d'échéance~~Mois de Règlement du contrat ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

Article 12.612 Prix de ~~règlement~~Règlement final

Le ~~prix~~Prix de ~~règlement~~Règlement final établi à la date de règlement final est de 50 $ multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'~~indice~~Indice S&P/TSX 60.

Ce ~~prix~~Prix de ~~règlement~~Règlement final est basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'~~indice~~Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les ~~positions~~Positions En Cours à la clôture du dernier ~~jour~~Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'~~indice~~Indice S&P/TSX 60 de la journée de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.613 Défaut ~~de règlement~~

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les ~~Règles~~règles précitées de règlement pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.614 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre H—Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice aurifère mondial S&P/TSX

Article 12.700 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'~~indice~~Indice aurifère mondial S&P/TSX.

Article 12.701 Cycle d'échéance

Les mois d'échéance pour les Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice aurifère mondial S&P/TSX sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.702 Unité de négociation

L'unité de négociation est de 200$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'~~indice~~Indice aurifère mondial S&P/TSX.

Article 12.703 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice aurifère mondial S&P/TSX se font en dollars canadiens.

Article 12.704 Cotation des prix

Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice aurifère mondial S&P/TSX sont affichés sous forme de points d'~~indice~~Indice à deux points de décimales près.

Article 12.705 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'~~indice~~Indice. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'~~indice~~Indice.

Article 12.706 Arrêt de la négociation

(a) Un arrêt de négociation des Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice aurifère mondial S&P/TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

(b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice aurifère mondial S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'~~indice~~Indice aurifère mondial S&P/TSX soit négocié à nouveau.

Article 12.707 Limites de positions

(a) La limite de ~~Positions~~Position Acheteur ou ~~Positions~~Position Vendeur ~~nettes~~nette pour tous les ~~mois d'échéance~~Mois de Règlement combinés de Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice aurifère mondial S&P/TSX pouvant être détenus ou contrôlés par une personne conformément à l'Article 6.310 des Règles est 20 000 contrats.

(b) La Bourse peut imposer une limite de position différente à un Participant Agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder 20 000 contrats sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article ~~6.310.~~6.311.

Article 12.708 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.709 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme sur l'~~indice aurifère mondial S&P/TSX~~Indice se fait en espèces. Le règlement s'effectue par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.711 à 12.713 des Règles~~ de la Bourse~~.

Article 12.710 Dernier jour de négociation

~~Les heures~~Le dernier Jour de négociation ~~seront déterminées et publiées par la Bourse~~est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.711 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du ~~mois d'échéance~~Mois de Règlement du contrat ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant.

Article 12.712 Prix de ~~règlement~~Règlement final

Le ~~prix~~Prix de ~~règlement~~Règlement final établi à la date de règlement finale est l'unité de négociation de l'~~indice~~Indice aurifère mondial S&P/TSX tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'~~indice~~Indice aurifère mondial S&P/TSX basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'~~indice~~Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les ~~positions~~Positions En Cours à la clôture du dernier ~~jour~~Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'~~indice~~Indice aurifère mondial S&P/TSX de la journée de règlement finale et réglées en espèces.

Article 12.713 Défaut ~~de règlement~~

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les ~~Règles~~règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

Article 12.714 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre I— Contrats à Terme sur l'Indice Plafonné de la Finance S&P/TSX

Article 12.800 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'~~indice~~Indice plafonné de la finance S&P/TSX.

Article 12.801 Cycle d'échéance

Les mois d'échéance pour les Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice plafonné de la finance S&P/TSX sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.802 Unité de négociation

L'unité de négociation est de 200$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'~~indice~~Indice plafonné de la finance S&P/TSX.

Article 12.803 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice plafonné de la finance S&P/TSX se font en dollars canadiens.

Article 12.804 Cotation des prix

Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice plafonné de la finance S&P/TSX sont affichés sous forme de points d'indice à deux points de décimales près.

Article 12.805 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'~~indice~~Indice. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'~~indice~~Indice.

Article 12.806 Arrêt de la négociation

(a) Un arrêt de négociation des Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice plafonné de la finance S&P/~~/~~TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation ~~du sous-jacent~~de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).

(b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice plafonné de la finance S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'~~indice~~Indice plafonné de la finance S&P/TSX soit négocié à nouveau.

Article 12.807 Limites de positions

(a) La limite de Positions Acheteur ou Positions Vendeur nettes pour tous les ~~mois d'échéance~~Mois de Règlement combinés de Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice plafonné de la finance S&P/TSX pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne conformément à l'Article 6.310 des Règles est 20 000 contrats.

(b) La Bourse peut imposer une limite de positions différente à un Participant Agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder 20 000 contrats sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article ~~6.310.~~6.311.

Article 12.808 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.809 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice plafonné de la finance S&P/TSX se fait en espèces. Le règlement s'effectue par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.811 à 12.813 des Règles~~ de la Bourse~~.

Article 12.810 Dernier ~~jour~~Jour de négociation

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.811 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du ~~mois d'échéance~~Mois de Livraison du contrat ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant.

Article 12.812 Prix de ~~règlement~~Règlement final

Le ~~prix~~Prix de ~~règlement~~Règlement final établi à la date de règlement finale est l'unité de négociation de l'~~indice~~Indice plafonné de la finance S&P/TSX tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'~~indice~~Indice plafonné de la finance S&P/TSX basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'~~indice~~Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les ~~positions~~Positions En Cours à la clôture du dernier ~~jour~~Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'~~indice~~Indice plafonné de la finance S&P/TSX de la journée de règlement finale et réglées en espèces.

Article 12.813 Défaut ~~de règlement~~

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les Règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

Article 12.814 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre J—Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX

Article 12.900 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'~~indice~~Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX.

Article 12.901 Cycle d'échéance

Les mois d'échéance pour les Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.902 Unité de négociation

L'unité de négociation est de 500$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'~~indice~~Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX.

Article 12.903 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX se font en dollars canadiens.

Article 12.904 Cotation des prix

Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX sont affichés sous forme de points d'~~indice~~Indice à deux points de décimales près.

Article 12.905 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,05 point d'~~indice~~Indice. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'~~indice~~Indice.

Article 12.906 Arrêt de la négociation

(a) Un arrêt de négociation des Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice plafonné des technologies de l'information S&P//TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation ~~du~~de la Valeur sous-~~jacent~~jacente (coupe-circuit).

(b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'~~indice~~Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX soit négocié à nouveau.

Article 12.907 Limites de positions

(a) La limite de ~~Positions~~Position Acheteur nette ou ~~Positions~~Position Vendeur ~~nettes~~nette pour tous les ~~mois d'échéance~~Mois de Règlement combinés de Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne conformément à l'Article 6.310 des Règles est 20 000 contrats.

(b) La Bourse peut imposer une limite de position différente à un Participant Agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder 20 000 contrats sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article ~~6.310~~ 6.311.

Article 12.908 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.909 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX se fait en espèces. Le règlement s'effectue par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.911 à 12.913 des Règles~~ de la Bourse~~.

Article 12.910 Dernier ~~jour~~Jour de négociation

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.911 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du ~~mois d'échéance~~Mois de Règlement du contrat ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant.

Article 12.912 Prix de ~~règlement~~Règlement final

Le ~~prix~~Prix de ~~règlement~~Règlement final établi à la date de règlement finale est l'unité de négociation de l'~~indice~~Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'~~indice~~Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'~~indice~~Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les ~~positions~~Positions En Cours à la clôture du dernier ~~jour~~Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'~~indice~~Indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX de la journée de règlement finale et réglées en espèces.

Article 12.913 Défaut ~~de règlement~~

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les Règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

Article 12.914 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre K—Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX

Article 12.1000 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'~~indice~~Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX.

Article 12.1001 Cycle d'échéance

Les mois d'échéance pour les Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.1002 Unité de négociation

L'unité de négociation est de 200$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'~~indice~~Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX.

Article 12.1003 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX se font en dollars canadiens.

Article 12.1004 Cotation des prix

Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX sont affichés sous forme de points d'~~indice~~Indice à deux points de décimales près.

Article 12.1005 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'~~indice~~Indice. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'~~indice~~Indice.

Article 12.1006 Arrêt de la négociation

(a) Un arrêt de négociation des Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice plafonné de l'énergie S&P//TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation ~~des sous-jacents~~de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).

(b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'~~indice~~Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX soit négocié à nouveau.

Article 12.1007 Limites de positions

(a) La limite de Positions Acheteur ou Positions Vendeur nettes pour tous les ~~mois d'échéance~~Mois de Règlement combinés de Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne conformément à l'Article 6.310 des Règles est 20 000 contrats.

(b) La Bourse peut imposer une limite de position différente à un Participant Agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder 20 000 contrats sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article ~~6.310.~~6.311.

Article 12.1008 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.1009 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX se fait en espèces. Le règlement s'effectue par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.1011 à 12.1013 des Règles~~ de la Bourse~~.

Article 12.1010 Dernier ~~jour~~Jour de négociation

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.1011 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du ~~mois d'échéance~~Mois de Règlement ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant.

Article 12.1012 Prix de ~~règlement~~Règlement final

Le ~~prix~~Prix de ~~règlement~~Règlement final établi à la date de règlement finale est l'unité de négociation de l'~~indice~~Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'~~indice~~Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'~~indice~~Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les ~~positions~~Positions En Cours à la clôture du dernier ~~jour~~Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'~~indice~~Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX de la journée de règlement finale et réglées en espèces.

Article 12.1013 Défaut ~~de règlement~~

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les Règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

Article 12.1014 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre L—Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice composé S&P/TSX - ~~Banque~~Banques (Secteur)

Article 12.1100 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'~~indice~~Indice composé S&P/TSX-~~Banque~~Banques (secteur).

Article 12.1101 Cycle d'échéance

Les mois d'échéance pour les Contrats à Terme sur l'indice composé S&P/TSX-~~Banque~~Banques (secteur) sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.1102 Unité de négociation

L'unité de négociation est de 20$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'~~indice~~Indice composé S&P/TSX- ~~Banque~~Banques (secteur).

Article 12.1103 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice composé S&P/TSX- ~~Banque~~Banques (secteur) se font en dollars canadiens.

Article 12.1104 Cotation des prix

Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice composé S&P/TSX- ~~Banque~~Banques (secteur) sont affichés sous forme de points d'~~indice~~Indice à deux points de décimales près.

Article 12.1105 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'~~indice~~Indice. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'~~indice~~Indice.

Article 12.1106 Arrêt de la négociation

(a) Un arrêt de négociation des Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice composé S&P/TSX-~~Banque~~Banques (secteur) sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation ~~du sous-jacent~~de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).

(b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice composé S&P/TSX- ~~Banque~~Banques (secteur) recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'~~indice~~Indice composé S&P/TSX- ~~Banque~~Banques (secteur) soit négocié à nouveau.

Article 12.1107 Limites de positions

(a) La limite de ~~Positions~~Position Acheteur nette ou ~~Positions~~Position Vendeur ~~nettes~~nette pour tous les ~~mois d'échéance~~Mois de Règlement combinés de Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice composé S&P/TSX- ~~Banque~~Banques (secteur) pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne conformément à l'Article 6.310 des Règles est 20 000 contrats.

(b) La Bourse peut imposer une limite de positions différente à un Participant Agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder 20 000 contrats sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article 6.310.

Article 12.1108 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.1109 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice composé S&P/TSX- ~~Banque~~Banques (secteur) se fait en espèces. Le règlement s'effectue par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.111 à 12.1113 des Règles ~~de la Bourse~~.

Article 12.1110 Dernier ~~jour~~Jour de négociation

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.1111 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du ~~mois d'échéance~~Mois de Règlement ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant.

Article 12.1112 Prix de ~~règlement~~Règlement final

Le ~~prix~~Prix de ~~règlement~~Règlement final établi à la date de règlement finale est l'unité de négociation de l'~~indice~~Indice composé S&P/TSX- ~~Banque~~Banques (secteur) tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'~~indice~~Indice composé S&P/TSX- ~~Banque~~Banques (secteur) basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'~~indice~~Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les ~~positions~~Positions En Cours à la clôture du dernier ~~jour~~Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'~~indice~~Indice composé S&P/TSX- ~~Banque~~Banques (secteur) de la journée de règlement finale et réglées en espèces.

Article 12.1113 Défaut ~~de règlement~~

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les ~~Règles~~règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

Article 12.1114 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre M—Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX

Article 12.1200 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'~~indice~~Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX.

Article 12.1201 Cycle d'échéance

Les mois d'échéance pour les Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.1202 Unité de négociation

L'unité de négociation est de 200$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'~~indice~~Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX.

Article 12.1203 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX se font en dollars canadiens.

Article 12.1204 Cotation des prix

Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX sont affichés sous forme de points d'indice à deux points de décimales près.

Article 12.1205 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,10 point d'indice. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 0,01 point d'indice.

Article 12.1206 Arrêt de la négociation

(a) Un arrêt de négociation des Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation ~~du sous-jacent~~de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).

(b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'~~indice~~Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX soit négocié à nouveau.

Article 12.1207 Limites de positions

(a) La limite de Positions Acheteur ou Positions Vendeur nettes pour tous les ~~mois d'échéance~~Mois de Règlement combinés de Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX être détenus ou contrôlés par une Personne conformément à l'Article 6.310 des Règles est 20 000 contrats.

(b) La Bourse peut imposer une limite de positions différente à un Participant Agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder 20 000 contrats sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article ~~6.310.~~6.311.

Article 12.1208 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.1209 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX se fait en espèces. Le règlement s'effectue par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.1211 à 12.1213 des Règles~~ de la Bourse~~.

Article 12.1210 Dernier ~~jour~~Jour de négociation

Le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.1211 Date de règlement finale

La date de règlement finale est le troisième vendredi du ~~mois d'échéance~~Mois de Règlement ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant.

Article 12.1212 Prix de ~~règlement~~Règlement final

Le ~~prix~~Prix de ~~règlement~~Règlement final établi à la date de règlement finale est l'unité de négociation de l'~~indice~~Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX tel que déterminé par la Bourse, multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'~~indice~~Indice plafonné des services

aux collectivités S&P/TSX basé sur les prix d'ouverture des actions composant l'~~indice~~Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les ~~positions~~Positions En Cours à la clôture du dernier ~~jour~~Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'~~indice~~Indice plafonné des services aux collectivités S&P/TSX de la journée de règlement finale et réglées en espèces.

Article 12.1213 Défaut ~~de règlement~~

Tout défaut de la part d'un acheteur ou d'un vendeur de respecter les Règles précitées de règlement entraînera l'imposition de pénalités et/ou de dommages, tels que déterminés par la Bourse de temps à autre.

Article 12.1214 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre N—Contrats à Terme mini sur l'~~indice~~Indice composé S&P/TSX

Article 12.1300 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'~~indice~~Indice composé S&P/TSX.

Article 12.1301 Cycle d'échéance

Les mois d'échéance des Contrats à Terme mini sur l'indice composé S&P/TSX sont les mois de mars, juin, septembre et décembre.

Article 12.1302 Unité de négociation

L'unité de négociation est de 5$ multiplié par le niveau du Contrat à Terme mini sur l'~~indice~~Indice composé S&P/TSX.

Article 12.1303 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme mini sur l'~~indice~~Indice composé S&P/TSX se font en dollars canadiens.

Article 12.1304 Cotation des prix

Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme mini sur l'~~indice~~Indice composé S&P/TSX sont affichés sous forme de points d'~~indice~~Indice à deux décimales près. Un point étant égal à 5 $.

Article 12.1305 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 5 point d'~~indice~~Indice pour les positions simples. Pour les écarts calendaires, l'unité minimale de fluctuation des prix est de 1 point d'~~indice~~Indice.

Article 12.1306 Arrêt de la négociation

(a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).

(b) Advenant que la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur les Contrats à Terme mini sur l'~~indice~~Indice composé S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage, tel que déterminé par la Bourse, des Valeurs Sous-Jacentes de l'~~indice~~Indice composé S&P/TSX soit négocié à nouveau.

Article 12.1307 Limites de positions

(a) La limite de Positions Acheteur ou Positions Vendeur nettes pour tous les ~~mois d'échéance~~Mois de Règlement combinés de Contrats à Terme mini sur l'~~indice~~Indice composé S&P/TSX pouvant être détenues ou contrôlées par une Personne conformément à l'Article 6.310 des Règles est 72 000 contrats.

(b) La Bourse peut imposer une limite de position différente à un Participant Agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder 72 000 contrats sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article ~~6.310.~~6.311.

Article 12.1308 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.1309 Type de règlement

Le règlement des Contrats à Terme mini sur l'~~indice~~Indice composé S&P/TSX se fait en espèces. Le règlement se fait ~~au comptant~~en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.1311 à 12.1313 des Règles.

Article 12.1310 Dernier ~~jour~~Jour de négociation

Le dernier ~~jour~~Jour de négociation est le jour ouvrable précédant la date de règlement final.

Article 12.1311 Date de règlement finale

La date de règlement final sera le troisième vendredi du ~~mois d'échéance du contrat~~Mois de Règlement ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

Article 12.1312 Prix de ~~règlement~~Règlement final

Le ~~prix~~Prix de ~~règlement~~Règlement final établi à la date de règlement final sera de 5 $ CAN multiplié par le niveau d'ouverture officiel de l'~~indice~~Indice composé S&P/TSX basé sur les prix d'ouverture des actions qui composent l'~~indice~~Indice, ou sur le dernier prix de vente d'une action qui ne sera pas transigée lors de la journée normale de règlement final prévue. Toutes les ~~positions~~Positions En Cours à la clôture du dernier ~~jour~~Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le niveau d'ouverture officiel de l'~~indice~~Indice composé S&P/TSX de la date de règlement final et réglées en espèces.

Article 12.1313 Défaut ~~de règlement~~

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les ~~Règles~~règles précitées de règlement en espèces pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.1314 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre O—Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice FTSE marchés émergents

Article 12.1400 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est l'~~indice~~Indice FTSE Marchés émergents.

Article 12.1401 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois de mars, juin, septembre et décembre sont les mois d'échéance pour les Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice FTSE Marchés émergents.

Article 12.1402 Unité de négociation

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 100$ U.S. multiplié par le niveau du Contrat à Terme sur l'~~indice~~Indice FTSE Marchés émergents.

Article 12.1403 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice FTSE Marchés émergents se font en dollars américains.

Article 12.1404 Cotation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteur et vendeur des Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice FTSE Marchés émergents sont affichés sous forme de points d'~~indice~~Indice exprimés à deux décimales près.

Article 12.1405 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de :

(a) 0,05 point d'~~indice~~Indice pour les positions simples;

(b) 0,01 point d'~~indice~~Indice pour les écarts calendaires et les Opérations en bloc.

Article 12.1406 Seuils de variation maximale des cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice FTSE Marchés émergents.

Article 12.1407 Limites de positions

(a) La limite de Positions Acheteur ou Positions Vendeur nettes pour tous les ~~mois d'échéance~~Mois de Règlement combinés de Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice FTSE Marchés émergents pouvant être détenues ou contrôlées par une Personne conformément à l'Article 6.310 des Règles est 50 000 contrats.

(b) Les Participants Agréés peuvent se prévaloir de la dispense de contrepartiste véritable de l'Article ~~6.310~~6.311 des Règles.

Article 12.1408 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.1409 Type de règlement

Le règlement d'un Contrat à Terme sur l'~~indice~~Indice FTSE Marchés émergents se fait en espèces, en dollars américains, par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont prévues aux Articles 12.1411 à 12.1413 des Règles.

Article 12.1410 Dernier ~~jour~~Jour de négociation

La négociation d'un Contrat à Terme sur l'~~indice~~Indice FTSE Marchés émergents se termine à 16 :15 (HE) le troisième vendredi du ~~mois d'échéance~~Mois de Règlement si l'Indice Sous-Jacent est publié ce jour-là. Si l'Indice Sous-Jacent n'est pas publié ce jour-là, la négociation se termine le ~~jour~~Jour de négociation précédent au cours duquel l'Indice Sous-Jacent est censé être publié.

Article 12.1411 Date de règlement finale

La date de règlement final est le dernier ~~jour~~Jour de négociation.

Article 12.1412 Prix de ~~règlement~~Règlement final

(a) Le ~~prix~~Prix de ~~règlement~~Règlement final sera déterminé le dernier ~~jour~~Jour de négociation en multipliant la valeur de clôture officielle de l'~~indice~~Indice FTSE Marchés émergents par 100$.

(b) Toutes les ~~positions~~Positions En Cours à la clôture du dernier ~~jour~~Jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant la valeur de clôture officielle de l'~~indice~~Indice FTSE Marchés émergents le dernier ~~jour~~Jour de négociation et réglées en espèces à la date de règlement final.

Article 12.1413 Défaut ~~de règlement~~

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les Règles précitées de règlement en espèces pourra entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse selon les circonstances.

Article 12.1414 Force Majeure

(a) Dans le cas où ne peut procéder au règlement d'une Opération en raison d'une force majeure, notamment une grève, un incendie, un accident, un acte gouvernemental, un cas fortuit ou une autre urgence, la Bourse prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux Contrats à Terme sur l'~~indice~~Indice FTSE Marchés émergents touchées par la force majeure. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Bourse peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

(i) modifier l'heure du règlement;

(ii) modifier la date du règlement;

(iii) désigner d'autres ou de nouveaux modes de règlement s'il existe des circonstances qui empêchent le déroulement du processus de règlement;

(iv) fixer un ~~prix~~Prix de ~~règlement~~Règlement.

(b) La Bourse ne sera pas tenue responsable de l'échec ou des délais subis dans l'exécution de ses obligations envers ses Participants Agréés si un tel échec ou de tels délais découlent de la survenance d'une force majeure.

Article 12.1415 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

(Réservé Chapitres P-Q) Pour Contrats à Terme

Chapitre R—Contrats à Terme sur actions canadiennes et internationales

Article 12.1700 Critères d'admissibilité

Pour qu'un Contrats à Terme sur actions canadiennes ou internationales puisse se négocier à la Bourse, la Valeur Sous-Jacente au contrat devra être une action, une part de fonds négocié en bourse ou une part de fiducie se négociant sur une Bourse Reconnue, à l'égard de laquelle une Option ou un Contrat à Terme devra être inscrit à la même bourse ou à toute autre Bourse Reconnue et cette Valeur Sous-Jacente devra respecter les critères établis par la CCCPD.

Article 12.1701 Cycle d'échéance

Les mois d'échéance pour les Contrats à Terme sur actions canadiennes et internationales sont les suivants :

(a) Cycle trimestriel : mars, juin, septembre et décembre.

(b) Autre Cycle d'échéance sélectionné : janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre et novembre.

Article 12.1702 Unité de négociation

La Bourse, après avoir consulté la CCCPD, fixe l'unité de négociation pour chacun des Contrats à Terme sur actions admis à la négociation.

Article 12.1703 Devise

(a) La négociation, la compensation et le règlement se font en dollars canadiens pour les Contrats à Terme sur actions canadiennes.

(b) La négociation, la compensation et le règlement se font en devise étrangère pour les Contrats à Terme sur actions internationales.

Article 12.1704 Cotation des prix

(a) Les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme sur actions canadiennes sont affichés en cents et dollars canadiens par Valeur Sous-Jacente.

(b) Les cours acheteurs et les cours vendeurs des Contrats à Terme sur actions internationales sont affichés en unités de devise étrangère par Valeur Sous-Jacente.

Article 12.1705 Unité minimale de fluctuation des prix

(a) À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix pour les Contrats à Terme sur actions canadiennes est de 0,01$ canadien par Valeur Sous-Jacente.

(b) À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix pour les Contrats à Terme sur actions internationales, est l'unité de fluctuation utilisée par le marché où se négocie la Valeur Sous-Jacente.

Article 12.1706 Arrêt de la négociation

(a) Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation ~~du sous-jacent~~de la Valeur Sous-Jacente (coupe-circuit).

(b) Lorsqu'une Bourse Reconnue suspend la négociation d'une Valeur Sous-Jacente d'un Contrat à Terme sur action internationale, la Bourse peut prendre certaines mesures

relativement au Contrat à Terme affecté, notamment suspendre ou arrêter la négociation du Contrat à Terme.

Article 12.1707 Limites de positions

La limite nette de ~~Positions~~Position Acheteur ou ~~Positions~~Position Vendeur pour les Contrats à Terme sur actions pouvant être détenue ou contrôlée par une Personne, conformément aux dispositions de l'Article 6.310 des Règle de la Bourse, est celle prescrite en vertu de l'Article 6.309.

Article 12.1708 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.1709 Livraison/Type de règlement

(a) La Livraison des Valeurs Sous-Jacentes canadiennes sera effectuée selon les procédures prévues aux Articles 12.1713 à 12.1718 des Règles ou par la Corporation de Compensation.

(b) Le règlement des Valeurs Sous-Jacentes internationales sera fait ~~au comptant~~en espèces par l'entremise de la Corporation de Compensation. Les procédures de règlement sont celles prévues aux Articles 12.1713 à ~~12.1718.~~12.1718 des Règles.

Article 12.1710 Normes de Livraison des Valeurs Sous-Jacentes canadiennes

Seules peuvent faire l'objet d'une Livraison les Valeurs Sous-Jacentes canadiennes directement sous-jacentes au Contrat à Terme faisant l'objet de la Livraison.

Article 12.1711 Dernier ~~jour~~Jour de négociation

(a) La négociation des Contrats à Terme sur actions canadiennes se termine à 16 :00 le troisième vendredi du ~~mois d'échéance~~Mois de Règlement. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, la négociation se termine le premier jour ouvrable précédent.

(b) Sauf si déterminé autrement par la Bourse, la négociation des Contrats à Terme sur actions internationales se termine à l'heure officielle de fermeture de la bourse reconnue sur laquelle la Valeur Sous-Jacente est inscrite, le troisième vendredi du ~~mois d'échéance~~Mois de Règlement. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, la négociation se termine le premier jour ouvrable précédent.

Article 12.1712 Date de règlement finale

(a) Pour les Contrats à Terme sur actions canadiennes, la date de règlement finale sera le deuxième jour ouvrable après ~~la dernière journée~~le dernier jour de négociation.

(b) Pour les Contrats à Terme sur actions internationales, la date de règlement finale pour un ~~mois d'échéance~~Mois de Règlement sera le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation du ~~mois d'échéance~~Mois de Règlement.

Article 12.1713 Prix de ~~règlement~~Règlement final

(a) Pour les Contrats à Terme sur actions canadiennes, le ~~prix~~Prix de ~~règlement~~Règlement final sera l'unité de négociation du Contrat à Terme multiplié par le prix de clôture de la Valeur Sous-Jacente au Contrat à Terme inscrit par la Bourse de Toronto le dernier ~~jour~~Jour de négociation.

(b) Sauf si déterminé autrement par la Bourse, pour les Contrats à Terme sur actions internationales, le ~~prix~~Prix de ~~règlement~~Règlement final sera l'unité de négociation du Contrat à Terme multiplié par le prix de clôture de la Valeur Sous-Jacente au Contrat à Terme au dernier ~~jour~~Jour de négociation, tel que publié par la bourse reconnue sur laquelle cette Valeur Sous-Jacente est inscrite.

Article 12.1714 Procédures de règlement

(a) Les Contrats à Terme sur actions canadiennes sont sujets à règlement après la fermeture ~~de la dernière journée~~du dernier jour de négociation par la Livraison des Valeurs Sous-Jacentes à la date de règlement finale selon les règles de la Corporation de Compensation.

(b) Pour les Contrats à Terme sur actions internationales, toutes les positions encourues à la clôture ~~de la dernière journée~~du dernier jour de négociation seront évaluées au marché en utilisant le ~~prix~~Prix de ~~règlement~~Règlement final à la date de règlement finale et réglées en espèce selon les règles de la ~~corporation~~Corporation de Compensation.

Article 12.1715 Procédure de Livraison

La Livraison doit se faire de la manière prescrite par la Bourse ou la Corporation de Compensation suivant la soumission de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur.

(a) Les Participants Agréés doivent appliquer le même processus d'allocation des Livraisons utilisé par la Corporation de Compensation pour chacun de leurs comptes ;

(b) Seul un Participant Agréé détenant une Position Vendeur peut initier le processus de Livraison ;

(c) Toutes les Positions Acheteur et Positions Vendeur qui n'auront pas été liquidées après la fin des négociations d'un contrat devront donner lieu à une Livraison ;

(d) Advenant qu'une Position Vendeur de Contrat à Terme n'ait pas été liquidée avant la fin des négociations, et que le Participant Agréé détenteur de cette Position Vendeur n'initie pas le processus de Livraison, la Corporation de Compensation se substituera au Participant Agréé détenant la Position Vendeur, aux fins d'initier le processus de Livraison.

Article 12.1716 Soumission et assignation des avis de Livraison

Un Participant Agréé détenant une Position Vendeur qui désire initier le processus de Livraison doit soumettre un avis de Livraison à la Corporation de Compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière après la fermeture du dernier ~~jour~~Jour de négociation.

(a) L'assignation d'un avis de Livraison au Participant Agréé détenant une Position Acheteur se fera par la Corporation de Compensation selon la façon prescrite par cette dernière ;

(b) Le Participant Agréé détenant une Position Acheteur recevra un avis de Livraison de la Corporation de Compensation le jour ouvrable suivant la soumission de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur.

Article 12.1717 Révision des modalités d'un contrat

Toutes les modalités d'un Contrats à Terme sur actions sont sujettes à révision conformément à la Réglementation de la Bourse et aux conditions générales de la Corporation de Compensation. En cas de révision, un avis doit être transmis promptement aux Participants Agréés.

Article 12.1718 Défaut ~~de règlement~~

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les présentes ~~Règles~~règles de Livraison entraînera l'imposition de ~~pénalités~~sanctions disciplinaires, tel que le déterminera la Bourse ~~à l'occasion~~selon les circonstances.

Article 12.1719 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 12.1720 Urgences, forces majeures, actions des gouvernements

(a) Dans le cas où une opération de Livraison ne peut s'effectuer, due à une grève, un incendie, un accident, une action d'un gouvernement, une force majeure ou autre situation d'urgence, le détenteur de Positions Acheteur ou de Positions Vendeur devra immédiatement avertir la Bourse et la Corporation de Compensation. Si la Bourse ou la Corporation de Compensation détermine qu'une action urgente est nécessaire, une réunion spéciale du Conseil d'Administration sera convoquée à ce sujet et toute décision prise dans les circonstances liera toutes les parties aux Contrats à Terme. Si le Conseil

d'Administration juge, de son propre chef, qu'une situation urgente est ~~En Cours~~en cours, il prendra toutes les mesures nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties aux Contrats à Terme. Le Conseil d'Administration pourra, par exemple, prolonger la période de Livraison ou désigner des endroits différents pour les opérations de Livraison.

(b) Dans le cas où le Conseil d'Administration détermine qu'il existe ou qu'il peut exister une pénurie de Valeurs Sous-Jacentes canadiennes livrables, il pourra à sa discrétion prendre action afin de corriger ou prévenir la situation. Le Conseil d'Administration pourra, par exemple :

(i) désigner comme action livrable, toute autre action du même émetteur qui ne satisfait pas aux caractéristiques et aux conditions établies ~~dans ce Chapitre ;~~à l'Article 12.1710.

(ii) en plus des procédures normales de Livraison, déterminer un règlement ~~au comptant~~en espèces basé sur la valeur au comptant d'une Valeur Sous-Jacente canadienne le dernier ~~jour~~Jour de négociation.

Chapitre S—Contrats à Terme sur le taux Repo à un jour

Article 12.1800 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est la moyenne du taux « repo » quotidien à un jour (CORRA).

Article 12.1801 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse en décide autrement, les mois d'échéance des Contrats à Terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour sont les suivants :

(a) Cycles trimestriels : Mars, juin, septembre, décembre.

(b) Cycles non trimestriels : Les trois (3) mois les plus rapprochés non trimestriels.

Article 12.1802 Unité de négociation

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est 5 000 000$ de valeur nominale de la moyenne du taux « repo » quotidien à un jour (CORRA).

Article 12.1803 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour se font en dollars canadiens.

Article 12.1804 Cotation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteurs et vendeurs des Contrats à Terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour sont affichés sous forme d'~~indice~~Indice égal à cent (100) points moins le taux « repo » à un jour composé quotidiennement pour le ~~mois d'échéance~~Mois de Livraison.

Article 12.1805 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix pour un Contrat à Terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour est de 0,005, ce qui représente 20,55$ par contrat.

Article 12.1806 Seuils de variation maximale des cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours.

Article 12.1807 Limites de positions

La limite de ~~position~~Position Acheteur nette~~ acheteur~~ ou ~~vendeur~~Position Vendeur nette pour tous les ~~mois d'échéance~~Mois de Règlement combinés de Contrats à Terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne conformément à l'Article 6.310 est :

(a) pour les spéculateurs, 5 000 contrats

(b) pour les Contrepartistes, le plus élevé de :

(i) 7 000 contrats; ou

(ii) 20 % de l'Intérêt En Cours quotidien moyen dans tous les Contrats à Terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour au cours des trois mois précédents. Cette limite est calculée et publiée sur une base mensuelle.

(c) La Bourse peut imposer une limite de position différente à un Participant Agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder le plus élevé des montants prévus aux paragraphes a) et b) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article ~~6.310.~~6.311.

Article 12.1808 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 12.1809 Type de règlement

Le règlement d'un Contrat à Terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour se fait en espèces.

Article 12.1810 Dernier ~~jour~~Jour de négociation

Le dernier ~~jour~~Jour de négociation d'un Contrat à Terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour est le dernier jour ouvrable du ~~mois d'échéance~~Mois de Règlement.

Article 12.1811 Date de règlement finale

La date de règlement final pour un mois d'échéance sera le premier jour ouvrable suivant le dernier ~~jour~~Jour de négociation.

Article 12.1812 Prix de ~~règlement~~Règlement final

Dans le cas des Contrats à Terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour:

(a) Le dernier ~~jour~~Jour de négociation, le ~~prix~~Prix de ~~règlement~~Règlement des positions ouvertes sera basé sur le ~~prix~~Prix de ~~règlement~~Règlement quotidien. Un ~~prix~~Prix de ~~règlement~~Règlement final sera déterminé à la date de règlement final.

(b) Le ~~prix~~Prix de ~~règlement~~Règlement final sera déterminé par la Bourse de la façon suivante et servira à régler tous les Contrats à Terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour:

(i) À la date de règlement final, la Bourse déterminera le taux de référence «repo» à un jour;

(ii) le ~~prix~~Prix de ~~règlement~~Règlement final des Contrats à Terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour sera égal à 100 moins le taux de référence «repo» à un jour, arrondi au millième de point de pourcentage près. Les valeurs se terminant par 0,0005 ou plus seront arrondies à la hausse et les valeurs se terminant par 0,0004 ou moins seront arrondies à la baisse. Par exemple, une valeur du taux de référence «repo» à un jour de 1.2635 pourcent résulterait en un ~~prix~~Prix de ~~règlement~~Règlement final de 98.737;~~;~~

(iii) le taux de référence «repo» à un jour: signifie le taux « Canadian Overnight Repo Rate Average » (CORRA) établi par l'administrateur du taux CORRA nommé, actuellement Thomson Reuters, sur la durée du mois d'échéance, qui commence le premier jour civil du ~~mois d'échéance~~Mois de Règlement et qui se termine le dernier jour civil du ~~mois d'échéance~~Mois de Règlement. Le taux correspondant aux jours de fin de semaine et aux jours fériés est celui du jour ouvrable précédent. Par exemple, le taux du vendredi est utilisé comme taux du samedi et du dimanche.

Article 12.1813 Défaut ~~de règlement~~

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les procédures de règlement précitées entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse de temps à autre.

Article 12.1814 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Chapitre T—Contrats à Terme sur SWAP indexé à un jour

Article 12.1900 Valeur Sous-Jacente

(a) La Valeur Sous-Jacente est 5 000 000$ de valeur nominale d'un swap de taux d'intérêt fixe contre variable dans lequel un taux fixe est échangé contre un taux variable.

(b) Le taux variable est le taux repo à un jour composé quotidiennement (CORRA) sur la durée du ~~mois d'échéance~~Mois de Règlement.

Article 12.1901 Cycle d'échéance

À moins que la Bourse en décide autrement, les ~~mois d'échéance~~Mois de Règlement pour les Contrats à Terme sur swap indexé à un jour sont indiqués pour correspondre aux dates fixes prévues pour les annonces publiées par la Banque du Canada.

Article 12.1902 Unité de négociation

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 5 000 000$ de valeur nominale d'un swap de taux d'intérêt fixe contre variable dans lequel le taux fixe est échangé contre un taux variable. Le taux variable est le taux repo à un jour composé quotidiennement (CORRA) sur la durée du ~~mois d'échéance~~Mois de Règlement.

Article 12.1903 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats à Terme sur swap indexé à un jour se font en dollars canadiens.

Article 12.1904 Cotation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, les cours acheteur et vendeur des Contrats à Terme sur swap indexé à un jour sont affichés sous forme d'indice de 100 moins R.

R = le taux repo à un jour composé quotidiennement (CORRA) pour le ~~mois d'échéance~~Mois de Règlement. Il est calculé conformément à la formule suivante :

$$R = \left[\prod_{i=1}^{j_0} \left(1 + \frac{\mathrm{TRJ}_{\mathrm{i}} \times n_{\mathrm{i}}}{365} \right) - 1 \right] \times \frac{365}{j} \times 100$$

où:

(i) « j_o », est le nombre de jours ouvrables dans la période de calcul;

(ii) « i » est une série de nombres entiers de un à j_o, représentant chacun le jour ouvrable pertinent dans l'ordre chronologique à compter du premier jour ouvrable inclusivement de la période de calcul pertinente;

(iii) TRJ_i = taux repo à un jour (CORRA) le $i^{ème}$ jour de la période de calcul (si le $i^{ème}$ jour n'est pas un jour ouvrable, le taux CORRA à un jour antérieur disponible est utilisé);

(iv) « n_i » est le nombre de jours civils de la période de calcul pertinente durant lesquels le taux est TRJ_i;

(v) « j » est le nombre de jours civils de la période de calcul pertinente

Article 12.1905 Unité minimale de fluctuation des prix

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des cours est de 0,005, ce qui représente 31,25$ par contrat.

Article 12.1906 Seuils de variation maximale des cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours.

Article 12.1907 Limites de positions

La limite de position nette acheteur ou vendeur pour tous les ~~mois d'échéance~~Mois de Règlement combinés de Contrats à Terme sur swap indexé à un jour pouvant être détenus ou contrôlés par une Personne conformément à l'Article 6.310 est :

(a) pour les spéculateurs 5 000 contrats

(b) pour les Contrepartistes, le plus élevé de :

(i) 7 000 contrats; ou

(ii) 20 % de l'Intérêt En Cours quotidien moyen dans tous les Contrats à Terme sur swap indexé à un jour au cours des trois mois précédent. Cette limite est calculée et publiés sur une base mensuelle.

(c) La Bourse peut imposer une limite de position différente à un Participant Agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder le plus élevé des montants prévus aux paragraphes a) et b) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'Article ~~6.310.~~6.311.

Article 12.1908 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500

Article 12.1909 Type de règlement

Le règlement d'un Contrat à Terme ~~30 jours~~ sur le ~~taux « repo »~~swap indexé à un jour se fait en espèces.

Article 12.1910 Dernier ~~jour~~Jour de négociation

Le dernier ~~jour~~Jour de négociation ~~d'~~pour un Contrat à Terme ~~30 jours~~ sur ~~le taux « repo »~~swap indexé à un jour est le ~~dernier jour ouvrable du mois d'échéance~~jour d'une date fixe pour les annonces de la Banque du Canada.

Article 12.1911 Date de règlement finale

La date de règlement final pour un mois d'échéance sera le premier jour ouvrable suivant le dernier ~~jour~~Jour de négociation.

Article 12.1912 Prix de ~~règlement~~Règlement final

Dans le cas des Contrats à Terme sur swap indexé à un jour :

(a) Le dernier ~~jour~~Jour de négociation, les contrats ouverts seront évalués à la valeur du marché en fonction du ~~prix~~Prix de ~~règlement~~Règlement quotidien. Un ~~prix~~Prix de ~~règlement~~Règlement final sera déterminé à la date de règlement final.

(b) Le ~~prix~~Prix de ~~règlement~~Règlement final sera déterminé par la Bourse de la façon suivante et servira à régler tous les Contrats à Terme sur swap indexé à un jour ouverts :

(i) à la date de règlement final, la Bourse déterminera le taux de référence applicable aux ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur swap indexé à un jour;

(ii) le ~~prix~~Prix de ~~règlement~~Règlement final des Contrats à Terme sur swap indexé à un jour sera égal à 100 moins le taux de référence applicable aux ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur swap indexé à un jour, arrondi au millième de point de pourcentage près. Les valeurs se terminant par 0,0005 ou plus seront arrondies à la hausse et les valeurs se terminant par 0,0004 ou moins seront arrondies à la baisse. Par exemple, une valeur du taux de référence applicable aux ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur swap indexé à un jour de 1.2635 pourcent résulterait en un ~~prix~~Prix de ~~règlement~~Règlement final de 98.737;

(iii) le taux de référence applicable aux ~~contrats~~Contrats à ~~terme~~Terme sur swap indexé à un jour signifie le taux « Canadian Overnight Repo Rate Average » (CORRA) établi par l'administrateur du taux CORRA nommé, actuellement Thomson Reuters, durant le ~~mois d'échéance~~Mois de Règlement qui commence le jour suivant la dernière date fixe pour les annonces de la Banque du Canada

jusqu'au jour de la prochaine date fixe pour les annonces de la Banque du Canada. Le taux correspondant aux jours de fin de semaine et aux jours fériés est celui du jour ouvrable précédent. Par exemple, le taux du vendredi est utilisé comme taux du samedi et du dimanche.

Article 12.1913 Défaut ~~de règlement~~

Tout défaut de la part d'un Participant Agréé de respecter les procédures de règlement précitées entraînera l'imposition de pénalités, tel que le déterminera la Bourse de temps à autre.

Article 12.1914 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

PARTIE 13—CARACTÉRISTIQUES DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

Chapitre A—Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de 10 ans

Article 13.0 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans.

Article 13.1 Cycle d'échéance

Les ~~mois d'échéance~~Mois de Livraison pour les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans sont les suivants :

(a) Cycle trimestriel : Mars, juin, septembre et décembre.

(b) Cycle mensuel : Porte sur le Contrat à Terme qui suit le Cycle trimestriel qui est le plus rapproché du mois de l'Option.

Article 13.2 Unité de négociation

L'unité de négociation est un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans ayant une valeur nominale de 100 000 $ à l'échéance.

Article 13.3 Cotation des Primes

Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,005 point (0,5 point de base) représente 5$.

Article 13.4 Réservé

Article 13.5 Prix de Levée

Les Prix de Levée sont établis à intervalles minimaux de 0,5 point par Contrat à Terme sur Obligation du gouvernement du Canada de dix ans.

(a) Les Prix de Levée sont inscrits à la négociation de la manière suivante :

(i) un Prix de Levée se rapprochant le plus du ~~prix~~Prix de ~~règlement~~Règlement de la Valeur Sous-Jacente du jour ouvrable précédent, plus un minimum d'un Prix de Levée à un prix supérieur et un Prix de Levée à un prix inférieur.

(b) La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux Prix de Levée de façon à réagir aux conditions du marché.

Article 13.6 Unité minimale de fluctuation des Primes

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,005 point, ce qui représente 5$ par contrat.

Article 13.7 Seuils de variation maximale des cours

Les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans ne sont pas sujettes à des seuils de variation maximale de cours.

Article 13.8 Limites de positions

La limite de positions pour les Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans est le nombre de contrats établi comme limite de position pour les Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans. Les positions d'Options sont combinées avec les positions portant sur le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un Contrat d'Option équivaut à un Contrat à Terme.

Article 13.9 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500

Article 13.10 Nature de l'Option/Type de règlement

(a) L'acheteur d'une Option sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada peut Lever son Option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier ~~jour~~Jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada (acheteur, si l'Option est une Option d'Achat, vendeur si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique, à un Prix de Levée spécifique.

(b) Le vendeur d'une Option sur Contrat à Terme sur Obligations du Gouvernement du Canada est tenu, si l'Option est Levée, d'assumer une position dans un Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada (vendeur, si l'Option est une Option d'Achat et acheteur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique à un Prix de Levée spécifique.

Article 13.11 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Options sur Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans se font en dollars canadiens.

Article 13.12 Dernier ~~jour~~Jour de négociation

(a) Le dernier ~~jour~~Jour de négociation est le troisième vendredi du mois précédant le ~~mois~~Mois de Livraison du ~~Contrat~~contrat d'Option à condition qu'il s'agisse d'un jour ouvrable et qu'il précède d'au moins deux jours ouvrables le premier jour d'avis de Livraison du Contrat à Terme sous-jacent.

(b) Si ce jour-là n'est pas un jour ouvrable, le dernier ~~jour~~Jour de négociation est le jour ouvrable précédant ce vendredi et précédant d'au moins deux jours ouvrables le premier jour d'avis de Livraison du Contrat à Terme sous-jacent.

Article 13.13 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 13.14 Jour d'échéance

Le jour d'échéance est le dernier ~~jour~~Jour de négociation du mois d'échéance.

Chapitre B—Options régulières sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois

Article 13.100 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois qui expire le mois où l'Option expire.

Article 13.101 Cycle d'échéance

Les ~~mois d'échéance~~Mois de Livraison pour les Options régulières sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont les huit (8) mois les plus rapprochés du Cycle trimestriel de mars, juin, septembre, décembre.

Article 13.102 Unité de négociation

L'unité de négociation d'une Option régulière sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois représentant 1 000 000 $ de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Article 13.103 Cotation des primes

(a) Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,01 point (1 point de base) représente 25$.

(b) Les Options profondément ~~en dehors du cours~~Hors Jeu (Options avec une Prime inférieure à 0,01) sont cotées en 0,001 point (0,1 point de base) où chaque 0,001 point représente 2,50$.

Article 13.104 Réservé

Article 13.105 Prix de Levée

(a) Les Prix de Levée sont établis à intervalles minimaux de 0,125 point par Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

(b) Un Prix de Levée se rapprochant le plus du ~~prix~~Prix de ~~règlement~~Règlement du Contrat à Terme sous-jacent du jour ouvrable précédent, plus deux Prix de Levée En Jeu et deux Prix de Levée Hors Jeu seront généralement disponibles.

(c) La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux Prix de Levée de façon à réagir aux conditions du marché.

Article 13.106 Unité minimale de fluctuation des Primes

(a) À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,005 point, ce qui représente 12,50 $ par contrat.

(b) Dans le cas des Opérations sur Options profondément ~~en dehors du cours~~Hors Jeu, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,001 point, ce qui représente 2,50 $ par contrat.

(c) Pour les fins du présent Chapitre, une Opération sur Options profondément ~~en dehors du cours~~Hors Jeu est une Opération qui permet de liquider une Option profondément ~~en dehors du cours~~Hors Jeu à une Prime inférieure à 0,01 point. Les Options dont la Prime est inférieure à 0,01 point seront automatiquement considérées comme étant des Options profondément ~~en dehors du cours~~Hors Jeu pouvant en conséquence être saisies et négociées à une Prime variant entre 0,001 et 0,009 point.

Article 13.107 Seuils de variation maximale de cours

Les Options régulières sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois ne sont pas sujettes à des seuils de variation maximale de cours.

Article 13.108 Limites de positions

La limite de positions pour les Options ~~régulières~~ sur Contrat à Terme ~~sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois~~ est le nombre de contrats établi comme limite de position

pour les Contrats à Terme ~~acceptations bancaires canadiennes de trois mois~~sous-jacents. Les positions d'Options sur Contrats à Terme sont combinées avec les positions portant sur le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un Contrat d'Option équivaut à un Contrat à Terme.

Article 13.109 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 13.110 Nature des Options/Type de règlement

(a) L'acheteur d'une Option régulière sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois peut Lever son Option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier ~~jour~~Jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (~~acheteur~~Position Acheteur, si l'Option est une Option d'Achat, ~~vendeur~~Position Vendeur si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique, à un Prix de Levée spécifique.

(b) Le vendeur d'une Option régulière sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est tenu, si l'Option est Levée, d'assumer une position dans un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (vendeur, si l'Option est une Option d'Achat et acheteur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique à un Prix de Levée spécifique.

Article 13.111 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Options régulières sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois se font en dollars canadiens.

Article 13.112 Dernier ~~jour~~Jour de négociation

(a) La négociation se termine à 10:15 (Heure de Montréal) le deuxième jour ouvrable bancaire de Londres (Grande-Bretagne), précédant le troisième mercredi du ~~mois d'échéance~~Mois de Livraison, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédant est le dernier ~~jour~~Jour de négociation.

(b) Les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option. Pour toutes les autres options, il s'agit du même jour et de la même heure que le contrat à terme sous-jacent.

Article 13.113 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 13.114Jour d'échéance

Le jour d'échéance est le dernier ~~jour~~Jour de négociation du ~~mois d'échéance~~Mois de Livraison.

~~Chaptitre~~Chapitre C—Options mid-curve non-trimestrielles sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois

Article 13.200 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois qui expire une année suivant le prochain mois trimestriel qui est le plus rapproché de l'échéance de l'Option.

Article 13.201 Cycle d'échéance

Les ~~mois d'échéance~~Mois de Livraison pour les Options mid-curve non-trimestrielles sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont les deux (2) mois les plus rapprochés du Cycle non trimestriel janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre, novembre.

Article 13.202 Unité de négociation

L'unité de négociation d'une Option mid-curve non-trimestrielle sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois représentant 1 000 000 $ de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Article 13.203 Cotation des Primes

(a) Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,01 point (1 point de base) représente 25$.

(b) Les Opérations sur Options profondément ~~en dehors du cours~~Hors Jeu (Options avec une Prime inférieure à 0,01) sont cotées en 0,001 point (0,1 point de base) où chaque 0,001 point représente 2,50$.

Article 13.204 Réservé

Article 13.205 Prix de Levée

(a) Les Prix de Levée sont établis à intervalles minimaux de 0,125 point par Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

(b) Un Prix de Levée se rapprochant le plus du ~~prix~~Prix de ~~règlement~~Règlement du Contrat à Terme sous-jacent du jour ouvrable précédent, plus deux Prix de Levée En Jeu et deux Prix de Levée hors-jeu seront généralement disponibles.

(c) La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux Prix de Levée de façon à réagir aux conditions du marché.

Article 13.206 Unité minimale de fluctuation des Primes

(a) À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,005 point, ce qui représente 12,50 $ par contrat. Dans le cas des Opérations sur Options profondément ~~en dehors du cours~~Hors Jeu, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,001 point, ce qui représente 2,50 $ par contrat.

(b) Pour les fins du présent Chapitre, une Opération sur Options profondément ~~en dehors du cours~~Hors Jeu est une Opération qui permet de liquider une Option profondément ~~en dehors du cours~~Hors Jeu à une Prime inférieure à 0,01 point. Les Options dont la Prime est inférieure à 0,01 point seront automatiquement considérées comme étant des Options profondément ~~en dehors du cours~~Hors Jeu pouvant en conséquence être saisies et négociées à une Prime variant entre 0,001 et 0,009 point.

Article 13.207 Seuils de variation maximale de cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les Options mid-curve non-trimestrielles sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Article 13.208 Limites de positions

La limite de positions pour les Options~~ mid-curve non-trimestrielle~~ sur Contrat à Terme ~~sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois~~ est le nombre de contrats établi comme limite de position pour les Contrats à Terme ~~acceptations bancaires canadiennes de trois mois~~sous-jacents. Les positions d'Options sont combinées avec les positions portant sur le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un Contrat d'Option équivaut à un Contrat à Terme.

Article 13.209 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 13.210 Nature of the Option/Type de règlement

(a) L'acheteur d'une Option mid-curve non-trimestrielle sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois peut Lever son Option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier ~~jour~~Jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (Position Acheteur, si l'Option est une Option d'Achat, Position Vendeur, si l'Option est

une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique, à un Prix de Levée spécifique.

(b) Le vendeur d'une Option mid-curve non-trimestrielle sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est tenu, si l'Option est Levée, d'assumer une position dans un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (Position Vendeur, si l'Option est une Option d'Achat et Position Acheteur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique à un Prix de Levée spécifique.

Article 13.211 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Options mid-curve non-trimestrielles sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois se font en dollars canadiens.

Article 13.212 Dernier ~~jour~~Jour de négociation

(a) La négociation se termine à 16:30 (Heure de Montréal) le vendredi précédant le troisième mercredi du ~~mois d'échéance~~Mois de Livraison, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le dernier ~~jour~~Jour de négociation est le premier jour ouvrable précédent.

(b) Les Options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du Contrat à Terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au Contrat d'Option. Pour toutes les autres Options, il s'agit du même jour et de la même heure que le Contrat à Terme sous-jacent.

Article 13.213 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 13.214 Jour d'échéance

Le jour d'échéance est le dernier ~~jour~~Jour de négociation du ~~mois d'échéance~~Mois de Livraison.

Chapitre D—Options mid-curve trimestrielles d'un an sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois

Article 13.300 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois correspondant qui expire un an après l'expiration de l'Option.

Article 13.301 Cycle d'échéance

Les ~~mois d'échéance~~Mois de Livraison pour les Options mid-curve trimestrielles d'un an sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont les quatre mois les plus rapprochés du Cycle trimestriel mars, juin, septembre, décembre.

Article 13.302 Unité de négociation

L'unité de négociation d'une Option mid-curve trimestrielle de un an sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois représentant 1 000 000 $ de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Article 13.303 Cotation des primes

(a) Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,01 point (1 point de base) représente 25$.

(b) Les Opérations sur Options profondément ~~en dehors du cours~~Hors Jeu (Options avec une Prime inférieure à 0,01) sont cotées en 0,001 point (0,1 point de base) où chaque 0,001 point représente 2,50$.

Article 13.304 Réservé

Article 13.305 Prix de Levée

(a) Les Prix de Levée sont établis à des intervalles minimums de 0,125 point par Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

(b) Un Prix de Levée se rapprochant le plus du ~~prix~~Prix de ~~règlement~~Règlement du Contrat à Terme sous-jacent du jour ouvrable précédent, plus deux Prix de Levée En Jeu et deux Prix de Levée hors-jeu seront généralement disponibles.

(c) La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux Prix de Levée de façon à réagir aux conditions du marché.

Article 13.306 Unité minimale de fluctuation des Primes

(a) À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,005 point, ce qui représente 12,50 $ par contrat.

(b) Dans le cas des Opérations sur Options profondément ~~en dehors du cours~~Hors Jeu, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,001 point, ce qui représente 2,50 $ par contrat.

Pour les fins du présent Chapitre, une Opération sur Options profondément ~~en dehors du cours~~Hors Jeu est une Opération qui permet de liquider une Option profondément ~~en dehors du cours~~Hors Jeu à une Prime inférieure à 0,01 point. Les Options dont la Prime est inférieure à 0,01 point seront automatiquement considérées comme étant des Options profondément ~~en dehors du cours~~Hors Jeu pouvant en conséquence être saisies et négociées à une Prime variant entre 0,001 et 0,009 point.

Article 13.307 Seuils de variation maximale de cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les Options mid-curve trimestrielles d'un an sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Article 13.308 Limites de positions

La limite de positions pour les Options ~~mid-curve trimestrielles d'un an~~ sur Contrat à Terme ~~sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois~~ est le nombre de contrats établi comme limite de position pour les Contrats à Terme ~~acceptations bancaires canadiennes de trois mois~~sous-jacents. Les positions d'Options sont combinées avec les positions portant sur le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un Contrat d'Option équivaut à un Contrat à Terme.

Article 13.309 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 13.310 Nature ~~of the Option~~des options/Type de règlement

(a) L'acheteur d'une Option mid-curve trimestrielle d'un an sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois peut Lever son Option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier ~~jour~~Jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (Position Acheteur, si l'Option est une Option d'Achat, Position Vendeur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique, à un Prix de Levée spécifique.

(b) Le vendeur d'une Option mid-curve trimestrielle d'un an sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est tenu, si l'Option est Levée, d'assumer une position dans un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (Position Vendeur, si l'Option est une Option d'Achat et Position Acheteur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique à un Prix de Levée spécifique.

Article 13.311 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Options mid-curve trimestrielles d'un an sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois se font en dollars canadiens.

Article 13.312 Dernier ~~jour~~Jour de négociation

(a) La négociation se termine à 16:30 (Heure de Montréal) le vendredi précédant le troisième mercredi du ~~mois d'échéance~~Mois de Livraison, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

(b) Les Options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du Contrat à Terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au Contrat d'Option. Pour toutes les autres Options, il s'agit du même jour et de la même heure que le Contrat à Terme sous-jacent.

Article 13.313 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 13.314 Jour d'échéance

Le jour d'échéance est le dernier ~~jour~~Jour de négociation du ~~mois d'échéance~~Mois de Livraison.

Chapitre E—Options mid-curve trimestrielles de deux ans sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois

Article 13.400 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois correspondant qui expire deux ans après l'expiration de l'Option.

Article 13.401 Cycle d'échéance

Les ~~mois d'échéance~~Mois de Livraison pour les Options mid-curve trimestrielles de deux ans sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois sont les quatre (4) mois les plus rapprochés du Cycle trimestriel mars, juin, septembre, décembre.

Article 13.402 Unité de négociation

L'unité de négociation d'une Option mid-curve trimestrielle de deux ans sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois représentant 1 000 000 $ de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Article 13.403 Cotation des primes

(a) Les cours acheteurs et vendeurs sont affichés sous forme de point où chaque 0,01 point (1 point de base) représente 25$.

(b) Les Opérations sur Options profondément ~~en dehors du cours~~Hors Jeu (Options avec une Prime inférieure à 0,01) sont cotées en 0,001 point (0,1 point de base) où chaque 0,001 point représente 2,50$.

Article 13.404 Réservé

Article 13.405 Prix de Levée

(a) Les Prix de Levée sont établis à des intervalles minimums de 0,125 point par Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

(b) Un Prix de Levée se rapprochant le plus du ~~prix~~Prix de ~~règlement~~Règlement du Contrat à Terme sous-jacent du jour ouvrable précédent, plus deux Prix de Levée En Jeu et deux Prix de Levée hors-jeu seront généralement disponibles.

(c) La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les procédures d'introduction de nouveaux Prix de Levée de façon à réagir aux conditions du marché.

Article 13.406 Unité minimale de fluctuation des Primes

(a) À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,005 point, ce qui représente 12,50 $ par contrat.

(b) Dans le cas des Opérations sur Options profondément ~~en dehors du cours~~Hors Jeu, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de 0,001 point, ce qui représente 2,50 $ par contrat.

(c) Pour les fins du présent Chapitre, une Opération sur Options profondément ~~en dehors du cours~~Hors Jeu est une Opération qui permet de liquider une Option profondément ~~en dehors du cours~~Hors Jeu à une Prime inférieure à 0,01 point. Les Options dont la Prime est inférieure à 0,01 point seront automatiquement considérées comme étant des Options profondément ~~en dehors du cours~~Hors Jeu pouvant en conséquence être saisies et négociées à une Prime variant entre 0,001 et 0,009 point.

Article 13.407 Seuils de variation maximale de cours

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les Options mid-curve trimestrielles de deux ans sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

Article 13.408 Limites de positions

La limite de positions pour les Options~~ mid-curve trimestrielle de deux ans~~ sur Contrat à Terme ~~sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois~~ est le nombre de contrats établi comme limite de position pour les Contrats à Terme ~~acceptations bancaires canadiennes de trois mois~~sous-jacents. Les positions d'Options sont combinées avec les positions portant sur le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un Contrat d'Option équivaut à un Contrat à Terme.

Article 13.409 Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

Article 13.410 Nature des Options/Type de règlement

(a) L'acheteur d'une Option mid-curve trimestrielle de deux ans sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois peut Lever son Option au cours de toute journée ouvrable jusqu'au dernier ~~jour~~Jour de négociation inclusivement pour assumer une position dans un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (Position Acheteur, si l'Option est une Option d'Achat, Position Vendeur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique, à un Prix de Levée spécifique.

(b) Le vendeur d'une Option mid-curve trimestrielle de deux ans sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois est tenu, si l'Option est Levée, d'assumer une position dans un Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (Position Vendeur, si l'Option est une Option d'Achat et Position Acheteur, si l'Option est une Option de Vente) ayant un Mois de Livraison spécifique à un Prix de Levée spécifique.

Article 13.411 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Options mid-curve trimestrielles de deux ans sur Contrat à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois se font en dollars canadiens

Article 13.412 Dernier ~~jour~~Jour de négociation

(a) La négociation se termine à 16:30 (Heure de Montréal) le vendredi précédant le troisième mercredi du ~~mois d'échéance~~Mois de Livraison, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

(b) Les Options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du Contrat à Terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au Contrat d'Option. Pour toutes les

autres Options, il s'agit du même jour et de la même heure que le Contrat à Terme sous-jacent.

Article 13.413 Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

Article 13.414 Jour d'échéance

Le jour d'échéance est le dernier ~~jour~~Jour de négociation du ~~mois d'échéance~~Mois de Livraison.

Document comparison by Workshare Compare on 14 décembre 2018 14:36:21

Input:	
Document 1 ID	file://H:_MX\Livre des Règles\15 juin 2018\Règles FR V1 - 20180615.docx
Description	Règles FR V1 - 20180615
Document 2 ID	file://I:\PRIVE\Nouvelle Database 2011\MX\Modifications - Règles_MODERNISATION DES RÈGLES\Comité Règles et politiques (CRP)\2016-11-03\Rule structure\Autocertification\Règles\Word\Règles FR (Version du 1er janvier 2019).DOCX
Description	Règles FR (Version du 1er janvier 2019)
Rendering set	Standard

Legend:	
Insertion	
~~Deletion~~	
~~Moved from~~	
Moved to	
Style change	
Format change	
~~Moved deletion~~	
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	2697
Deletions	2573
Moved from	21
Moved to	21
Style change	0
Format changed	0

Total changes	5312